

Principes
et recommandations
pour un

**systeme de statistiques
de l'état civil**

Deuxième révision



Nations Unies

Principes et recommandations
pour un
**systeme de statistiques
de l'état civil**
Deuxième révision



Nations Unies
New York, 2003

NOTE

Les appellations utilisées et la présentation des données correspondantes n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, des territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le terme « pays » utilisé dans la présente publication s'entend également, suivant le cas, des territoires ou zones.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/ESA/STAT/SER.M/19/Rev.2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.01.XVII.10

ISBN 92-1-261186-9

www.un.org/depts/unsd

Copyright © Nations Unies, 2003

Tous droits réservés

Imprimé par la Section de la publication des Nations Unies

PRÉFACE

Les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, deuxième révision*, ont été adoptés par la Commission de statistique, à sa trentième session, en 1999¹. Ils constituent une mise à jour des *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, première révision*, publiés en 1973². Ils fournissent des directives pour : a) améliorer l'enregistrement des faits d'état civil; b) parfaire la coordination et la communication entre les personnes chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil; c) utiliser les informations tirées des recensements et enquêtes sur la fécondité et la mortalité; et d) répondre de manière plus efficace aux besoins nouveaux et pressentis des utilisateurs.

La présente publication souligne l'importance et le besoin de statistiques d'état civil, régulièrement publiées, exhaustives et universelles, disponibles à la demande pour répondre aux besoins nationaux. On y insiste également sur la nécessité de mettre au point, d'évaluer et de diffuser des statistiques de l'état civil même lorsque l'enregistrement n'est pas encore complet en raison d'une couverture géographique limitée. Elle expose aussi des principes de base, des définitions, des schémas de codification, des classifications et un plan minimal de tabulation que les pays pourraient adopter. Elle tient compte en outre des dernières innovations en matière de technologie des communications, susceptibles d'avoir des incidences sur les futures mises au point de systèmes d'enregistrement des statistiques de l'état civil.

L'enregistrement des faits d'état civil est un dispositif essentiel d'un système juridique lorsqu'il s'agit de déterminer les droits et privilèges des habitants d'un pays. Lorsqu'il est tenu à jour, il constitue la source principale des statistiques de l'état civil. *Principes et recommandations, deuxième révision*, donne des directives sur la création, la gestion appropriée et le suivi de l'enregistrement des statistiques de l'état civil. Cependant, *Principes et recommandations, deuxième révision*, porte essentiellement sur la collecte, la compilation et la diffusion des statistiques de l'état civil. Les structures administratives nécessaires ne sont pas particulièrement prises en considération car les opérations spécifiquement liées aux systèmes de

statistiques relèvent des dispositions administratives et juridiques adoptées par le pays concerné.

Principes et recommandations, deuxième révision, est complété par la série en cinq volumes des *Manuels des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil* (voir Introduction, par. 11), disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Dans *Principes et recommandations, deuxième révision*, il est tenu compte des recommandations faites au sujet des données, lors des conférences internationales, des réunions sur la population, sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil ainsi que sur d'autres sujets économiques et sociaux, tenues sous l'égide de l'ONU. Il est tenu compte en outre de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*³, de la *Classification internationale type des professions (ISCO-88)*⁴, de la *Classification internationale type de l'éducation (ISCDE)*⁵, de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 3 (CITI, Rev.3)*⁶ et des *Principes et recommandations concernant le recensement de la population et de l'habitation, première révision*⁷.

Il a également été tenu compte d'une grande variété de matériaux d'information générale et d'activités menées aux échelons régional et international, notamment les évaluations nationales entreprises par la Division de statistique de l'ONU au titre des travaux préparatoires de cinq ateliers régionaux sur les stratégies visant à accélérer l'amélioration de l'enregistrement des statistiques de l'état civil, tenus dans les années 1990⁸. Les délibérations nationales ont

³ Organisation mondiale de la santé, Genève, 1992.

⁴ Bureau international du Travail, Genève, 1992.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris (document ISCED/WG/1).

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.11.

⁷ Ibid., numéro de vente : F.98.XVII.8.

⁸ Des ateliers sur les stratégies visant à accélérer l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes de statistiques de l'état civil ont été organisés à Buenos Aires (1991), Damas (1993), Beijing (1993), Addis-Abeba (1994) et Maroc (1995) par le Fonds des Nations Unies pour la population et en collaboration avec les commissions régionales. La Division de statistique est le centre de coordination du Programme international d'accélération de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes de statistique de l'état civil, approuvé par la Commission de statistique en 1989.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 4 (E/1999/24)*, par. 61 et 70.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.73.XVII.9.

matériellement contribué à l'élaboration des présentes recommandations.

Durant le processus de révision, le Secrétariat de l'ONU a entrepris des consultations avec de nombreux experts en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de recense-

ments et d'enquêtes, ainsi qu'avec des institutions spécialisées du système des Nations Unies. Les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, deuxième révision*, traduit le consensus général des experts et des représentants des institutions spécialisées.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PRÉFACE	iii
INTRODUCTION	1
 <i>Chapitre</i>	
I. — IMPORTANCE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL	5
A. — Définition d'un système de statistiques de l'état civil et sources des données	5
B. — Utilisation des statistiques de l'état civil	5
C. — Utilisations des actes d'état civil du système d'enregistrement des faits d'état civil.	7
D. — Objectifs stratégiques pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil	9
II. — LE SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL	11
A. — Sources des données du système de statistiques de l'état civil	11
B. — Priorité de la méthode de collecte.	12
C. — Définitions recommandées de chacun des faits d'état civil à des fins statistiques	13
D. — Principes directeurs pour la collecte des données et l'élaboration des statistiques de l'état civil.	14
1. Couverture universelle	14
2. Continuité.	14
3. Confidentialité	15
4. Diffusion régulière	15
E. — Désignation des responsabilités et structure organisationnelle d'un système national de statistiques de l'état civil.	15
F. — Intégration et coordination du système de statistiques de l'état civil.	16
G. — Recommandations visant les sujets sur lesquels devront porter les enquêtes menées au titre des systèmes de statistiques de l'état civil et leurs définitions	17
1. Facteurs déterminant le choix des sujets	17
2. Liste des sujets relevant de la méthode d'enregistrement des faits d'état civil	18
3. Définitions et spécifications des sujets	28
a) Dates (référence chronologique).	28
b) Caractéristiques géographiques	28
c) Caractéristiques individuelles	32

d) Caractéristiques économiques	39
e) Autres caractéristiques (de l'événement)	41
H. — Principes applicables à l'élaboration et à l'exploitation d'un système de statistiques de l'état civil	45
1. Planification préalable	45
2. Rassemblement des données au niveau national à partir des bulletins statistiques individuels (support papier ou électronique)	45
a) Contrôle de la réception des bulletins statistiques.	46
b) Vérification	46
c) Demande de renseignements complémentaires	46
d) Imputation des données manquantes ou incohérentes	46
e) Codage des données	46
f) Conversion des données sous forme électronique.	47
g) Classement électronique.	47
h) Contrôle de la qualité	48
3. Principes de tabulation	48
a) Couverture	49
b) Références chronologiques	49
c) Délimitation géographique	50
I. — Présentation des résultats et diffusion des données.	50
1. Publications annuelles	50
2. Tabulations de travail.	51
3. Bulletins mensuels et trimestriels.	51
4. Diffusion par voie électronique.	51
5. Tableaux spéciaux à la demande	51
6. Réunions techniques	51
7. Annuaire des utilisateurs	52
J. — Rôle des sondages dans le traitement des statistiques de l'état civil	52
1. Contrôle de la qualité (vérification par sondages)	52
2. Tabulations	53
a) Tabulations préparatoires	53
b) Tabulation définitive.	53
c) Tabulations répondant à des objectifs particuliers.	53
III. — LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL EN TANT QUE SOURCE DES DONNÉES POUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL	55
A. — Définition de l'enregistrement des faits d'état civil, méthode et système	55
B. — Rôle fondamental du système d'enregistrement des faits d'état civil	56
1. Avantages juridiques et protection légale pour l'individu	56

	<i>Page</i>
2. Avantages administratifs	56
3. Avantages statistiques	56
C. — Evénements de l'état civil qu'il est recommandé d'enregistrer	56
D. — Caractéristiques de la méthode d'enregistrement des faits d'état civil	57
1. Caractère obligatoire de l'enregistrement des faits d'état civil.	57
2. Couverture universelle	57
3. Continuité et permanence.	57
4. Confidentialité	57
5. Objectif du programme d'enregistrement	58
6. Désignation des responsabilités et structure organisationnelle pour l'enregistrement des faits d'état civil au niveau national.	58
a) Cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil	58
b) Structures organisationnelles pour l'enregistrement des faits d'état civil.	59
i) Système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil	59
ii) Système décentralisé d'enregistrement des faits d'état civil.	59
iii) Unités opérationnelles du système	60
c) Type d'organisme administrant l'enregistrement des faits d'état civil	60
7. Intégration et coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil.	60
a) Uniformité de la législation et de la réglementation à l'échelle nationale.	60
b) Comité de coordination interinstitutions.	61
c) Autres formes de coordination, de liaison et de communication au sein du système d'enregistrement des faits d'état civil ainsi qu'avec les utilisateurs.	61
8. Désignation des responsabilités et organisation de l'enregistrement des faits d'état civil au niveau local.	61
a) Recommandations concernant les officiers de l'état civil locaux	61
i) Nomination et statut de l'officier d'état civil local.	61
ii) Devoirs et responsabilités de l'officier d'état civil local.	62
iii) Amélioration de l'efficacité des officiers locaux de l'état civil	63
iv) Sanctions en cas de non-respect de la loi, des règles et des dispositions réglementaires	63
b) Recommandations concernant les unités locales d'enregistrement	63
i) Unités primaires d'enregistrement : nombre et taille	63
ii) Unités secondaires (subsidiaries) d'enregistrement	64
iii) Unités d'enregistrement mobiles pour les endroits reculés	65
9. Désignation du déclarant légalement responsable pour chaque type d'événement	65
E. — Le processus d'enregistrement des faits d'état civil	66
1. Lieu où la déclaration doit être faite	66
2. Délais impartis pour l'enregistrement	66
3. Coût de l'enregistrement	67
4. Justificatifs demandés pour l'enregistrement des faits d'état civil.	67
5. Dispositions concernant l'enregistrement tardif ou retardé	67

	<i>Page</i>
6. L'acte de l'état civil	68
<i>a)</i> Modalité d'établissement des actes de l'état civil	69
<i>b)</i> Stockage et préservation des actes de l'état civil	69
<i>i)</i> Espace et méthodes de stockage	69
<i>ii)</i> Méthodes de préservation et sécurité	70
<i>iii)</i> Coût	71
<i>iv)</i> Souplesse de manipulation	71
<i>v)</i> Nécessité du stockage et de la préservation centralisés des actes de l'état civil	71
<i>c)</i> Stockage et préservation des autres documents d'état civil connexes	71
<i>d)</i> Recommandations relatives à la communication d'informations personnelles figurant sur les actes de l'état civil	71
<i>e)</i> Contenu de l'acte de l'état civil	72
<i>f)</i> Numérotation des actes de l'état civil	73
7. Annotations complémentaires sur les actes de l'état civil	74
8. Modifications (corrections) des actes de l'état civil	74
<i>a)</i> Autorisation d'apporter des modifications	75
<i>b)</i> Méthodes de correction	75
9. Recommandations relatives à la délivrance de copies certifiées conformes des actes de l'état civil	75
10. Collationnement des actes de l'état civil dans le système d'enregistrement	76
11. Interconnexions des actes de l'état civil avec les fichiers d'autres systèmes	77
12. Enregistrement, notification et collecte des données de l'état civil à des fins statistiques	77
<i>a)</i> Types et contenu des bulletins statistiques	77
<i>b)</i> Processus de notification statistique	78
<i>i)</i> Principes d'établissement des bulletins statistiques	78
<i>ii)</i> Amélioration de la complétude, de l'exactitude et de la ponctualité de l'enregistrement à des fins statistiques	79
F. — Informatisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil	79
1. Informatisation d'un système d'enregistrement créé sur un support papier	80
<i>a)</i> Etablissement et traitement centralisés des actes de l'état civil	81
<i>b)</i> Contrôle de la réception des actes de l'état civil en provenance des bureaux locaux	81
<i>c)</i> Vérification	81
<i>i)</i> Vérification-interrogation	81
<i>ii)</i> Codification des données	81
2. Informatisation d'un système fondé sur la notification électronique	81
3. Intégration des bases de données des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil	82
G. — L'enregistrement des faits d'état civil et ses rapports avec le registre de population	83
1. Principales utilisations du registre de population	83
2. Coordination entre le registre de population et l'enregistrement des faits d'état civil et systèmes de statistiques de l'état civil	84

IV. — STRATÉGIES RECOMMANDÉES POUR L'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL	85
A. — Formation et autres méthodes visant à améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil.	85
1. Formation	85
2. Séminaires et ateliers	86
3. Réactions des utilisateurs	86
4. Comités nationaux et régionaux pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil	86
5. Elaboration et mise en œuvre de plans d'action	86
B. — Education du public, information et communication pour assurer l'efficacité des systèmes.	86
1. Les hauts fonctionnaires	87
2. Le grand public	87
3. Membres des institutions, professions et organismes	87
C. — Evaluations	87
1. Méthode d'évaluation externe	88
2. Evaluation interne	88
a) Evaluation des performances	88
b) Evaluation des attitudes	88
3. Etudes pilotes et projets de démonstration	88
D. — Utilisation des techniques de l'information et de l'automatisation.	89
V. — ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET DES STATISTIQUES QUI EN DÉCOULENT	91
A. — Evaluation de la complétude et de l'exactitude des statistiques dérivées des registres de l'état civil	92
1. Vérification de la complétude des bulletins statistiques	92
a) L'évaluation directe	92
b) Evaluation indirecte	92
i) Comparaison des tendances	92
ii) Déclaration retardée	93
iii) Comparaison avec les données du recensement	93
iv) Comparaison avec les taux observés dans des populations similaires ou lors de périodes antérieures	93
v) Méthodes des données incomplètes : techniques indirectes	94
c) Avantages des méthodes indirectes	94
d) Limites des méthodes indirectes.	94
2. Evaluation de l'exactitude des statistiques de l'état civil.	95
a) Evaluation directe	95
b) Evaluation indirecte	95

B. — Complétude et exactitude de l'enregistrement des faits d'état civil	96
1. Méthodes directes d'évaluation.	96
a) Types de méthodes directes	96
i) Utilisation des actes de l'état civil	96
ii) Utilisation des fichiers administratifs et sociaux.	96
iii) Utilisation des listes établies à l'issue des recensements et enquêtes démographi- ques.	97
iv) Le système de double enregistrement	97
b) Avantages des méthodes directes	97
c) Limites des méthodes directes	97
2. Méthodes indirectes d'évaluation	98
C. — Choix de la méthode appropriée pour évaluer la complétude et la qualité des données de l'enre- registrement.	98
1. Objectifs	98
2. Degré de précision	98
3. Promptitude.	99
4. Type d'événement à étudier	99
5. Evaluation de la complétude et/ou de l'exactitude qualitative des statistiques de l'état civil	99
6. Ressources	99
VI. — RECENSEMENTS ET ENQUÊTES DÉMOGRAPHIQUES EN TANT QUE SOURCES COM- PLÉMENTAIRES DU SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL	101
A. — Sources complémentaires du système de statistiques de l'état civil	101
1. Recensement de la population	102
2. Enquêtes par sondage sur les ménages	102
a) Méthodes d'enquêtes rétrospectives par sondage sur les ménages, à passage unique.	103
b) Enquête rétrospective approfondie par sondage, à passage unique, portant sur l'indi- vidu	103
c) Suivi de la méthode d'enquête par sondage sur les ménages	104
d) Enregistrement par échantillonnage	105
e) Système de double enregistrement.	105
B. — Information accessible sur les faits d'état civil et les taux	106
1. Naissances vivantes.	106
a) Fécondité actuelle	106
i) Naissances vivantes survenues dans les 12 mois précédant le recensement ou l'en- quête	106
ii) Date de naissance du dernier enfant né vivant	107
b) Descendance finale : enfants nés vivants	107
2. Décès	108
a) Mortalité infantile	108
b) Mortalité des adultes.	108
3. Nuptialité : caractéristiques de l'état matrimonial d'une population.	108

	<i>Page</i>
C. — Techniques d'estimation des taux et indices démographiques.	109
1. Estimations de la fécondité	109
a) Nombre d'enfants.	109
b) Nombre d'enfants et naissances survenues au cours de l'année écoulée.	109
c) Méthode fondée sur le nombre d'enfants dont la mère est vivante.	109
2. Estimations de la mortalité	110
a) Mortalité infantile.	110
b) Mortalité des adultes (en général)	110
c) Mortalité maternelle	111
3. Avantages et inconvénients des techniques indirectes.	111
a) Estimations de la fécondité	111
b) Estimations de la mortalité	111
4. Conclusion.	112
 ANNEXE. Programme annuel de tabulation des statistiques de l'état civil dérivées des données consignées dans les registres de l'état civil	 113
 GLOSSAIRE	 179
 RÉFÉRENCES	 185



INTRODUCTION

1. *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, deuxième révision*, entérine le rôle fondamental des gouvernements nationaux dans la mise en place, la gestion et la mise à jour de systèmes fiables d'enregistrement de faits d'état civil, qui soient en mesure de produire une documentation juridique sur les faits d'état civil et leurs caractéristiques, valables pour la population tout entière, dans le but de protéger les droits civils et fondamentaux. Ils reconnaissent également le rôle fondamental des gouvernements dans l'utilisation de ces informations et des statistiques de l'état civil découlant des registres, aux fins de mise au point et d'exécution de programmes socio-économiques efficaces, au profit de la population. Il s'agit de la deuxième révision des *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil*, adopté par la Commission de statistique de l'ONU.

2. Les premiers principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, *Principes pour un système de statistiques de l'état civil : recommandations pour l'amélioration et la normalisation des statistiques de l'état civil*⁹ ont été adoptés en 1953 et étaient initialement destinés à servir de directives pour les pays qui produisaient déjà des statistiques de l'état civil dans le cadre d'un système d'enregistrement des faits d'état civil, ou qui envisageaient d'adopter cette forme de système. Une telle approche des principes et recommandations laissait supposer que la méthode conventionnelle d'acquisition de statistiques de l'état civil à partir de l'enregistrement des faits d'état civil serait limitée aux régions statistiquement développées et que pour ces régions, d'autres méthodes produisaient souvent des données utilisables au cours d'une période transitoire ou intérimaire, en attendant la mise au point d'un bon système d'enregistrement des faits d'état civil.

3. La première révision des principes et recommandations, *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, première révision*¹⁰, a été adoptée par la Commission de statistique en 1970, et publiée en 1973 pour tenir compte de l'expérience des pays en développement, conscients de la nécessité de se doter d'une capacité visant à mesurer les niveaux et les tendances de la fécondité et de la mortalité même en l'ab-

sence de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur l'utilisation des enquêtes et des recensements pour palier les carences des systèmes d'enregistrement, de manière à produire, à titre provisoire, des indicateurs de statistiques de l'état civil, en attendant que l'on ait amélioré l'enregistrement national.

4. Les principales différences entre les principes et recommandations initiaux publiés en 1953, et la première révision publiée en 1973, consistaient en : a) un élargissement de la définition d'un système d'enregistrement des statistiques de l'état civil de manière à l'étendre tant à la méthode d'enregistrement des faits d'état civil qu'à d'autres techniques d'acquisition de données sur les faits d'état civil; b) un exposé détaillé sur l'utilisation des registres d'état civil et des statistiques de l'état civil; c) une insistance accrue sur la nécessité d'une intégration d'un système de statistiques de l'état civil dans d'autres domaines de statistiques; et d) une insistance accrue sur la nécessité d'évaluer dans quelle mesure les résultats sont complets et fiables.

5. Adoptée par la Commission de statistique en 1999, la deuxième révision des principes et recommandations, *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, deuxième révision*, s'appuie sur les deux versions précédentes et en met les données à jour, selon qu'il convient. La deuxième révision repose sur diverses considérations. Elle traduit l'expérience acquise dans : a) l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil; b) les mesures à prendre pour coordonner les activités et communiquer entre les responsables de l'enregistrement des faits d'état civil; c) l'utilisation d'informations dérivées de recensements et d'enquêtes sur la fécondité et la mortalité; et d) la manière de répondre plus efficacement aux besoins d'utilisateurs nouveaux ou potentiels. Compte tenu des récents et rapides progrès réalisés dans le domaine des technologies de l'information, notamment le stockage des données électroniques, la transmission, le traitement et la diffusion, les *Principes et recommandations, deuxième révision*, font état du fait que les nouvelles technologies peuvent contribuer à l'amélioration de la collecte des données en vue d'accroître la capacité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil de manière à ce que l'on puisse utiliser avec davantage d'efficacité les ressources financières et humaines disponibles aux échelons national et infranational.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.53.XVI.8.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XVII.9.

6. Par exemple, la mise au point et la diffusion rapides ainsi que l'utilisation de matériel informatique électronique ont fourni un instrument compact, relativement bon marché et puissant pour la transmission des données, leur mise à jour et le contrôle de leur qualité, la liaison des différents dossiers, l'analyse, la publication et la diffusion de l'information. Par conséquent, l'autre raison de cette deuxième révision est la saisie des données dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Il est maintenant possible de conserver des données électroniquement plutôt que sur des registres, fait qui garantit de meilleures chances de fournir des statistiques de l'état civil plus exactes et en temps voulu, et qui peut rendre plus rentable la création de systèmes de statistiques de l'état civil capables de fournir des données à bref délai.

7. Etant donné que l'établissement de statistiques de l'état civil dépend d'un système complet et précis d'enregistrement des faits d'état civil, s'appuyant sur des enquêtes et des recensements réguliers, les objectifs des *Principes et recommandations, deuxième révision*, sont pour l'essentiel identiques à ceux qui sont énoncés dans l'introduction des principes et recommandations initiaux ainsi que dans la première révision, notamment pour aider les services nationaux de statistiques de l'état civil et promouvoir la comparabilité de ces statistiques dans le temps et entre divers lieux géographiques. La portée élargie et la meilleure qualité des statistiques nationales de l'état civil, notamment leur complétude, leur opportunité et leur exactitude, encouragent leur utilisation comme base de planification économique et sociale judicieuse aux niveaux infranational, national et international.

8. Par ailleurs, les *Principes et recommandations, deuxième révision*, se concentrent sur l'adoption de concepts et de définitions et sur l'utilisation de modes de classification retenus sur le plan international en vue de produire des statistiques normalisées aux niveaux national et international. Au cours des dernières décennies, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies ont adopté de nouvelles révisions des classifications internationales. Etant donné que l'intégration de ces classifications dans les sources nationales de données et leur utilisation pour des opérations statistiques est un processus très complexe, des directives sont fournies pour la mise au point de statistiques de l'état civil. Etant donné également qu'à lui seul l'enregistrement des faits d'état civil ne fournira jamais les indicateurs nécessaires au suivi du développement économique et social, *Principes et recommandations, deuxième révision*, fait état d'autres sources de données concernant à la fois l'estimation des statistiques de l'état civil et l'estimation de dénominateurs pour calculer les taux statistiques et les indicateurs.

9. La deuxième révision de *Principes et recommandations* sert d'abord à orienter la conception et le maniement de systèmes efficaces et fiables d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Ils s'attachent plus particulièrement à des considérations touchant la collecte, la compilation et la diffusion de données de qualité, la préparation et la préservation des dossiers plutôt qu'aux structures administratives particulières qui sont nécessaires. Les opérations spécifiques d'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes de statistiques de l'état civil dépendent des dispositions administratives et juridiques qui sont des questions d'ordre national pour chaque pays; il convient de noter toutefois que certains concepts de base sont importants pour l'exploitation effective et la gestion des systèmes, indépendamment de la structure organisationnelle et juridique dans laquelle ils fonctionnent. A cet égard, les procédures administratives particulières qui pourraient s'être avérées efficaces dans la réalisation des objectifs de systèmes de bonne qualité, ont été indiquées.

10. La deuxième révision de *Principes et recommandations* ne constitue pas des obligations pour les gouvernements; elle sert essentiellement de guide pour les gouvernements qui s'efforcent de mettre au point et d'évaluer les systèmes de statistiques de l'état civil fondés sur des systèmes fiables d'enregistrement des faits d'état civil, en analysant le cas échéant des méthodes complémentaires. Les principes et recommandations sont formulés en termes généraux afin de permettre une application mondiale et une adaptation aux besoins et aux systèmes nationaux.

11. Des directives relatives à la mise en œuvre des *Principes et recommandations, deuxième révision*, figurent dans la série en cinq volumes des *Manuels d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil*. Chaque manuel de cette série présente des recommandations spécifiques pour l'élaboration et l'exploitation efficaces des divers aspects des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, ainsi qu'en témoignent leurs titres :

- a) *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue*¹¹;
- b) *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique*¹²;
- c) *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication*¹³;
- d) *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concer-*

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11.

¹² Ibid., numéro de vente : F.98.XVII.7.

¹³ Ibid., numéro de vente : F.98.XVII.4.

nant la communication et l'archivage des documents individuels¹⁴;

e) *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies)¹⁵.

Des directives sont également fournies dans le *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5) et *volume II : examen des pratiques nationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XVII.11).

12. La deuxième révision des *Principes et recommandations* est divisée en six chapitres. Le premier chapitre expose les justifications d'un système de statistiques de l'état civil et explique les objectifs, les utilisations et l'importance de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Le chapitre II est surtout consacré à la définition, aux caractéristiques et aux particularités d'un système de statistiques de l'état civil, concernant notamment les sources de données, la définition des événements d'état civil, les données à collecter, les concepts et les définitions, les méthodes à employer

pour produire et diffuser des informations, ainsi que la nécessaire liaison avec le système d'enregistrement des faits d'état civil. Le chapitre III porte sur le système d'enregistrement des faits d'état civil. Il a été étoffé depuis la première révision, et s'attache à la définition et aux particularités du système d'enregistrement des faits d'état civil, ses caractéristiques, les procédures d'enregistrement et de déclaration des faits d'état civil; le stockage et la recherche des dossiers; et la relation avec le système de statistiques de l'état civil et les registres de population. Au chapitre IV, on trouve des recommandations sur les stratégies destinées à l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, fondées sur les travaux considérables effectués au cours de la dernière décennie sur des aspects qui encouragent la mise au point d'un système d'enregistrement universel, ponctuel et fiable. Le chapitre V porte sur l'évaluation de la qualité et de la complétude tant de l'enregistrement des faits d'état civil que des statistiques de l'état civil. Le chapitre VI décrit les recensements et les enquêtes sur les ménages en tant que sources d'informations complémentaires aux statistiques de l'état civil. On trouvera à la fin de l'ouvrage, en annexe, un plan minimal de tabulation pour les statistiques de l'état civil compilées à partir de données d'enregistrement des faits d'état civil, ainsi qu'un glossaire des termes communément utilisés dans les systèmes de statistiques de l'état civil.

¹⁴ Ibid., numéro de vente : F.98.XVII.6.

¹⁵ Ibid., numéro de vente : F.98.XVII.10.



I. — IMPORTANCE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

A. — DÉFINITION D'UN SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL ET SOURCES DES DONNÉES

13. Un système de statistiques de l'état civil est conçu comme l'ensemble des opérations englobant : a) la collecte des données sur la fréquence de faits d'état civil précis et définis par l'enregistrement ou l'énumération, ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des faits eux-mêmes et des personnes intéressées; et b) l'élaboration, l'analyse, l'évaluation, la présentation et la diffusion de ces données sous une forme statistique. Les faits d'état civil à retenir sont les suivants : naissances vivantes, adoptions, légitimations et reconnaissances, décès, morts fœtales; mariages, divorces, séparations et annulations de mariage (voir par. 57 ci-après pour les définitions).

14. La principale source des statistiques de l'état civil est constituée par les registres des faits d'état civil sur lesquels sont inscrites en permanence toutes les informations concernant tous les faits pertinents d'état civil survenant à l'intérieur des frontières d'un pays (de plus amples détails sont fournis au chapitre III). Pour le calcul des taux démographiques, les données de l'état civil sont normalement complétées par des informations provenant des recensements qui portent sur tout le territoire national. Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance des données de l'enregistrement des faits d'état civil, les pays ont recours à des données autres que l'enregistrement des faits d'état civil pour évaluer les statistiques de l'état civil nécessaires. On utilise également des sources de données complémentaires pour enrichir et évaluer les données d'enregistrement des faits d'état civil ou pour collecter des informations sur les processus démographiques ou épidémiologiques de manière à étoffer les informations obtenues dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil.

15. Un système de statistiques de l'état civil contient également des informations sur des questions telles que la fécondité et la mortalité, en plus des recensements de population, les enquêtes par sondage sur les ménages, les actes de l'état civil obtenus par sondage et des fichiers de santé. Pour certains pays l'utilisation de ces sources de données combinée à l'application de techniques d'estimation démographique a fourni certains des indicateurs statistiques nécessaires aux fins de planification, principalement au niveau national. Rien ne peut cependant remplacer la présence d'informations permanentes sur les

faits d'état civil, telles qu'elles figurent dans les registres de l'état civil. La deuxième révision des *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil* s'attache essentiellement aux principes et recommandations concernant l'amélioration de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de systèmes de statistiques de l'état civil, de même que des activités liées à l'enregistrement des faits d'état civil et des données statistiques qui en découlent. Exactitude, ponctualité et complétude sont des qualités essentielles que les pays doivent s'efforcer de réunir dans leurs systèmes. Il est possible, le cas échéant, de recourir à d'autres sources de données complémentaires ou de rechange.

B. — UTILISATION DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

16. Les statistiques de l'état civil sont un élément essentiel de la planification du développement humain. La connaissance en temps voulu de l'effectif de la population d'un pays donné et de ses caractéristiques est l'une des conditions préalables à la planification socio-économique. Etant donné qu'une population s'accroît par l'augmentation des naissances vivantes et décroît par la soustraction des décès, l'information sur le nombre de naissances vivantes et de décès touchant une population, est critique pour l'évaluation de l'accroissement naturel (ou de la diminution) et des variations annuelles de l'effectif de la population et de sa structure. L'information sur le nombre de naissances vivantes survenant au cours d'une période donnée, classée en fonction de certaines caractéristiques des femmes qui donnent naissance, constitue une base d'analyse de la dynamique de la reproduction. L'information sur les décès, classée en fonction de certaines caractéristiques du défunt, notamment l'âge et le sexe, est nécessaire au calcul des tables de mortalité et pour l'évaluation des probabilités de décès à différents âges. Les estimations de fécondité et de mortalité qui en découlent sont essentielles à des fins diverses, y compris pour comprendre les moteurs de la croissance de la population concernée; une évaluation des aspects humains du développement socio-économique, l'appréciation des risques de décès parmi les hommes et les femmes à certains âges, à des fins d'assurance et de sécurité sociale, et les projections démographiques.

17. Les statistiques de l'état civil découlant de l'enregistrement des faits d'état civil sont la seule source d'information sur la mortalité par cause de décès, qui soit représentative sur le plan national. Ce type d'information est d'une valeur inestimable pour l'évaluation et le suivi de l'état de santé d'une population et pour la planification de mesures sanitaires appropriées. L'enregistrement des décès en temps opportun par cause peut fournir des indications précoces sur la morbidité actuelle, ce qui permet de mettre au point des stratégies d'intervention. Bien que d'autres sources d'information soient disponibles pour la mesure de la fécondité et l'analyse de ses déterminants, il n'existe pas encore de méthode de remplacement pour se substituer aux données des registres de l'état civil en ce qui concerne la mesure directe de la mortalité des adultes et l'analyse des causes de décès et leur relation avec les caractéristiques des défunts.

18. Les statistiques de l'état civil telles qu'elles découlent des données des registres de l'état civil sont la seule source qui puisse servir de base à une diversité d'études épidémiologiques, y compris l'évaluation des risques de mort prématurée par sexe et par âge, l'évaluation de risques relatifs de décès parmi les diverses sous-populations et l'analyse des tendances relevées dans le risque de décès lié à des causes particulières.

19. Les statistiques de l'état civil comportent également des données sur l'incidence des mariages, des divorces, des annulations et des séparations de corps. Les données concernant ces questions permettent l'analyse de la nuptialité, et, dans le cadre des informations sur la fécondité, elles permettent d'étudier la constitution de la famille. En raison des différences culturelles marquant le degré de formalisation du mariage et les variations dans les modes légalement reconnus de contracter mariage, il arrive souvent que les statistiques relatives à cet aspect de la dynamique de la population n'offrent pas de points de comparaison d'un pays à l'autre. On constate notamment que les unions consensuelles apparaissent rarement dans les données de l'état civil. Toutefois, telle qu'elle est consignée dans les registres de l'état civil, l'information sur les mariages contractés, et la fréquence des dissolutions de mariages officiellement sanctionnées, quelle qu'en soit la forme, est utile en ce qu'elle permet d'évaluer l'impact social que peuvent avoir sur la population ces aspects de la constitution de la famille.

20. Les mères célibataires et leurs enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable dans presque toutes les populations. Pour fournir à ce groupe des services appropriés, on aura sans doute besoin d'informations fiables sur leur nombre et les variations de tendances au cours du temps, ce qui ne peut être fourni que par un système d'enregistrement des faits d'état civil bien conçu. Cette question appelle une évaluation de la fréquence des naissances illégitimes.

21. Lorsque l'enregistrement des données d'état civil concernant les naissances, les décès et les mariages est satisfaisant, il produit une foule d'informations pour l'analyse des divers aspects de l'évolution de la population et de ses corollaires. Cependant, même lorsque les données relatives à une question particulière laissent à désirer, la régularité des processus démographiques, combinée à l'existence d'autres sources d'information, permettent d'ajuster ou de corriger les lacunes relevées dans les données dérivées des registres de l'état civil¹⁶. Il vaut mieux avoir des informations incomplètes ou déficientes que pas d'information du tout.

22. Les données adéquates fournies par les registres de l'état civil, qui atteignent un haut niveau de couverture nationale offrent également la possibilité d'évaluer les disparités à l'échelon régional, ce qui fournit de précieuses informations pour la planification régionale et l'allocation appropriée de ressources aux secteurs administratifs compétents dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale. Il importe à cet égard de pouvoir analyser séparément l'évolution de la population des zones rurales et urbaines, ou de régions particulières d'un pays, qui diffèrent manifestement entre elles, et dont les différences doivent être prises en considération dans la planification d'un large éventail de services. Cette possibilité ne peut être exploitée que si l'on dispose d'une présentation des statistiques de l'état civil sous forme de tableaux, classées par lieu de résidence habituelle.

23. Il est essentiel que les statistiques de l'état civil et leurs analyses et interprétations ultérieures soient disponibles en permanence pour l'établissement d'objectifs et l'évaluation de plans économiques, y compris le contrôle de programmes d'intervention en matière de santé et de population, et l'évaluation d'indicateurs démographiques importants des niveaux ou de la qualité de vie, comme l'espérance de vie à la naissance et le taux de mortalité infantile.

24. L'enregistrement des faits d'état civil permet aussi de montrer les faits d'état civil liés à un ensemble de caractéristiques socio-économiques propres aux personnes qui sont le sujet de ces événements. Ces caractéristiques sont généralement consignées dans le cadre du processus d'enregistrement, et peuvent se présenter sous forme statistique aux fins de consultation ultérieure, par exemple l'étude des disparités dans la mortalité par âge et par sexe en fonction de la profession, de l'éducation ou de l'ethnicité du défunt, la cause du décès et les services administratifs.

25. Afin de répondre à des besoins juridiques, administratifs et autres, le système de statistiques de l'état civil doit fonctionner conformément à des principes bien définis.

¹⁶ Voir *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2).

nis, qui soient universellement applicables. De claires définitions et des principes de base sont essentiels pour que les actes de l'état civil consignés dans les registres de l'état civil soient universellement acceptables et pour assurer la compatibilité universelle des statistiques de l'état civil aussi bien dans le temps que sur le plan géographique. Le système doit toutefois être suffisamment souple pour se prêter à l'incorporation de nouvelles méthodes ou à l'adaptation d'anciennes afin de répondre à de nouveaux besoins. Le développement rapide ainsi que l'utilisation et l'accessibilité généralisées de l'informatique ont répandu l'usage d'instruments compacts, relativement bon marché et puissants servant à la transmission des données et à leur mise en forme, ainsi qu'au contrôle de la qualité, pour assurer l'interconnexion entre les fichiers, l'analyse, la publication et la diffusion de l'information.

C. — UTILISATIONS DES ACTES D'ÉTAT CIVIL DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

26. L'enregistrement des faits d'état civil est la consignation continue, permanente, obligatoire et universelle d'événements et de leurs caractéristiques, y compris des faits d'état civil, se rapportant à la population, prévues par des décrets ou des règlements, conformément aux lois d'un pays donné. Il constitue donc la source idéale d'où proviennent régulièrement les statistiques de l'état civil.

27. L'enregistrement des faits d'état civil a un double objectif — d'ordre administratif et juridique, d'une part, et statistique, démographique et épidémiologique, d'autre part. Ces deux objectifs se renforcent mutuellement de diverses manières, mais il importe de les considérer comme distincts dans l'examen de leur rôle et du fonctionnement de l'enregistrement des faits d'état civil.

28. Pour les particuliers, les registres des naissances apportent la justification légale indispensable de l'identité et de l'état civil, y compris le nom, la date, l'heure et le lieu de naissance, le nom et la nationalité des parents, la date et le lieu de naissance des parents, l'ascendance, le sexe et la nationalité (citoyenneté)¹⁷, d'où découle l'exercice d'un vaste ensemble de droits individuels et familiaux et d'activités, y compris le droit de bénéficier de programmes

¹⁷ Un acte de naissance extrait des registres de l'état civil est une déclaration sur le lieu de naissance de l'enfant et normalement de l'un des parents ou des deux. La plupart des pays accordent la nationalité conformément au droit du sol. Toutefois, des dispositions juridiques régissant la nationalité diffèrent encore d'un pays à l'autre et dans certains cas peuvent disposer que l'officier d'état civil établisse lui-même, par déduction, un âge particulier. Par ailleurs, les étrangers peuvent acquérir la nationalité d'un pays donné s'ils ont rempli les conditions de résidence ou d'autres conditions exigées. Dans ces pays, par conséquent, un acte de naissance extrait des registres de l'état civil ne peut donner la preuve de la nationalité elle-même, mais il peut fournir des renseignements essentiels à partir desquels la nationalité peut être établie.

sociaux (par exemple les allocations familiales, certains avantages fiscaux, des services scolaires, des programmes de garde et de protection des enfants, l'exercice des droits à des prestations d'assurance, des droits de propriété et des droits d'héritage). Les registres des décès fournissent la preuve légale du fait et des circonstances de la mort, et les caractéristiques démographiques du défunt aux fins des demandes touchant la succession, les prestations d'assurances et autres prestations au décès, afin d'établir le droit du veuf ou de la veuve à se remarier et pour servir de justification au versement d'autres prestations subordonnées au décès d'une personne. Les registres des mariages et des divorces fournissent des renseignements utiles à l'établissement de l'état civil des individus, en particulier des femmes, notamment dans le cas de versement de pensions alimentaires, de réductions d'impôts et d'attribution de logements ou d'autres prestations liées à l'état matrimonial d'un couple, ainsi que pour le changement de nationalité sur la base du mariage. Par ailleurs, les registres de divorce fournissent les renseignements indispensables à la justification du droit d'une personne à se remarier et à être libérée des obligations financières et autres contractées par le conjoint¹⁸.

29. Outre les informations portant sur le nom, l'ascendance et la nationalité de chaque enfant, les actes mentionnant la date de naissance et, par conséquent, l'âge assurent un plus haut degré d'exactitude dans une grande diversité de données liées à l'âge, nécessaire à des services administratifs, de statistiques et d'épidémiologie, tirées de sources telles que les recensements ou les enquêtes démographiques.

30. Les registres des naissances vivantes sont à la base de nombreux programmes communautaires de santé publique consacrés aux soins postnatals des mères et des enfants, et peuvent, le cas échéant, servir à des programmes de vaccination et d'immunisation, de soins aux prématurés, d'aide aux personnes handicapées.

31. L'utilisation des registres de l'état civil est intéressante à plusieurs titres pour la collectivité. Bien qu'en général les considérations qui amènent la collectivité à s'intéresser aux registres de l'état civil soient les mêmes que celles des particuliers, elles englobent des concepts collectifs plus larges comme le développement humain, les droits de l'homme et la protection des enfants, des femmes et de la famille.

32. Officiellement établis, les bulletins de naissance, de décès, de mariage, de divorce, d'annulation de mariage, etc., sont des éléments essentiels de la mise à jour des registres de population. Les changements qui concernent la

¹⁸ Pour une information approfondie sur le rôle des registres de l'état civil dans la détermination de l'identité de personnes et l'organisation de la famille, voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistique de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7), par. 171 à 192.

famille (dimension, état juridique, résidence) sont portés dans ce registre par le biais des bulletins consignants ces faits ainsi que dans le registre des changements de résidence.

33. Les registres des mariages fournissent à l'administration la preuve d'une union conjugale et peuvent servir à lancer des programmes dont bénéficieront les familles dans les domaines de la santé, du logement, etc. Ces registres servent également à l'administration pour apurer les dossiers des programmes subordonnés à l'état matrimonial des individus, comme le paiement d'une pension alimentaire, etc. Les registres des divorces sont utilisés à des fins administratives semblables.

34. Les registres des décès sont utilisés pour donner l'autorisation légale d'inhumer les personnes décédées ou d'en disposer d'une autre manière. Ils peuvent également fournir des informations en matière d'épidémiologie et signaler la nécessité de mesures prophylactiques. On les utilise aussi pour apurer des dossiers administratifs notamment les dossiers des malades, des assurés sociaux, des personnes assujetties aux obligations militaires, des électeurs et des contribuables, et pour tenir à jour le registre de population.

35. Les registres de l'état civil présentent aussi un intérêt pour la collectivité dans d'autres domaines, en particulier l'établissement et le maintien des familles en tant qu'unité sociale. L'enregistrement des naissances, ainsi que l'enregistrement de toutes les formes de mariage et de divorce, permet de disposer de données importantes sur la formation, la croissance et la dissolution des familles.

36. En raison de la plus grande mobilité de la population tant à l'échelle nationale qu'internationale, les registres de l'état civil ont pris aujourd'hui une importance accrue. Ils sont devenus indispensables pour les migrants comme preuve de leur état civil et de leur nationalité. Afin de faciliter le processus d'identification, ces documents doivent se conformer à des normes reconnues sur le plan international, raison supplémentaire pour établir dans chaque pays des mécanismes appropriés d'enregistrement permanent des faits d'état civil, assortis de méthodes efficaces pour fournir des renseignements dans les cas où l'enregistrement n'a pas été fait en temps voulu.

37. Enfin, les registres de l'état civil peuvent être la source d'avantages sociaux dans la mesure où ils servent à la recherche scientifique. Ils peuvent servir de point de départ à certains types d'études longitudinales prospectives et rétrospectives, comme le suivi de cohortes d'enfants pour déterminer les effets de la génétique, de l'alimentation, de l'environnement et des conditions socio-économiques sur la croissance et la santé, ainsi que l'analyse rétrospective des ascendants pour déterminer la relation entre l'exposition à des risques environnementaux et à des modes de vie peu sains et la mortalité.

38. L'Organisation des Nations Unies a, de diverses manières, officiellement reconnu la valeur de protection qu'ont les actes de naissance, de mariage et de divorce. La Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale], adoptée en 1948, proclame dans son article 15 que *a*) tout individu a droit à une nationalité et que *b*) nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité et du droit de changer de nationalité. Le droit fondamental à la nationalité établi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, droit dont l'exercice dépend de l'enregistrement légal de la naissance, a été renforcé par l'adoption en novembre 1959 de la Déclaration des droits de l'enfant [résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale], qui affirme, dans son principe 3, que « l'enfant a droit dès sa naissance à un nom et à une nationalité ». L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques spécifie que « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom » [résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe I, décembre 1996]. Ce principe a été davantage renforcé et souligné, eu égard notamment à la nécessité de porter une attention accrue à l'enregistrement des naissances des enfants de sexe féminin afin qu'il soit fait avec exactitude et dans des délais rapides, et d'accorder un plus grand soin à la diffusion des statistiques, conformément aux recommandations du Sommet mondial pour les enfants¹⁹, de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²¹.

39. Dès 1954, l'Assemblée générale a vivement recommandé la création d'un « service de l'état civil ou d'un autre service qui enregistre tous les mariages et les divorces » [voir résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale]. En outre, l'article 3 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal au mariage et l'enregistrement des mariages [résolution 1763A (XVII) de l'Assemblée générale, annexe 9, adoptée et ouverte à la signature le 7 novembre 1962] stipule que « tous les mariages devront être inscrits par les autorités compétentes sur un registre officiel ». En 1965, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2018 (XX), principe III, a adopté une recommandation sur le même sujet. Sur le fond, les dispositions de *Principes et recommandations, deuxième révision*, sont très similaires à celles de la Convention, encore que celle-ci soit plus précise quant à la mise en œuvre, puisqu'elle recommande que les Etats Membres soumettent la recommandation aux autorités nationales compétentes pour la transformer en loi. L'enregistrement des divorces a

¹⁹ Voir A/45/625.

²⁰ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

²¹ Voir *Rapport de la quatrième Conférence sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1068F (XXXIX) du 16 juillet 1965²².

D. — OBJECTIFS STRATÉGIQUES POUR LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

40. C'est au gouvernement qu'incombe le rôle essentiel d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures administratives et juridiques d'enregistrement et de présentation détaillée des faits d'état civil et de leurs caractéristiques afin de prendre en considération les aspects fondamentaux du développement humain, notamment l'application des droits civils et fondamentaux de la population, et d'utiliser ces informations pour appuyer la planification sociale et économique ainsi que les applications analytiques.

41. Cette fonction capitale du gouvernement exige un engagement, une initiative et des directives au plus haut niveau. Cette responsabilité collective repose avant tout sur l'instauration et la mise à jour d'un système d'enregistrement des faits d'état civil qui consigne en permanence et avec précision les faits d'état civil concernant la population, de la naissance à la mort, plus précisément les naissances vivantes, les morts fœtales, les décès d'enfants de moins d'un an, les mariages, les divorces, les séparations légales, les annulations de mariages, les reconnaissances d'enfants illégitimes, les légitimations et les décès. Ces faits doivent être consignés au moment où ils se produisent de manière continue et conformément à des normes nationales strictes. Le maintien du système préconisé comprend la préservation et la recherche des données enregistrées, qui servent de base à une saine administration du pays, ainsi que la protection du caractère confidentiel des données. Les utilisations juridiques des registres peuvent aller de la délivrance de copies certifiées d'actes de naissance qui serviront de preuve de citoyenneté. D'une manière analogue, si la citoyenneté peut être obtenue par mariage légal avec un ressortissant d'un pays, le bulletin de mariage fournit la preuve requise dans le processus de naturalisation. C'est pourquoi précision et complétude sont des qualités essentielles de l'enregistrement des naissances et des mariages que ce soit pour des besoins individuels collectifs, politiques ou humanitaires. En outre, les informations réunies au moment de l'enregistrement sont la meilleure source pour la compilation de statistiques de l'état civil sur les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces.

42. Il faudra au cours du nouveau millénaire assurer la production de statistiques de l'état civil complètes et fiables, dans les délais requis, à partir des renseignements contenus dans les registres de l'état civil, complétés et/ou appuyés par des données provenant d'autres sources, avec l'intégration de détails pouvant aider le gouvernement à supprimer certaines disparités. Dans ce contexte, les objectifs stratégiques visant au développement et à l'amélioration des sources des statistiques de l'état civil et à la production de ces dernières, se présentent comme suit :

- a) Faire en sorte que l'*enregistrement des faits d'état civil* soit complet, ponctuel et précis et que des mécanismes destinés à fournir des données aux spécialistes des statistiques soient mis au point et bien rodés. On distingue plusieurs objectifs annexes concernant : i) les consultations et la collaboration entre les bureaux d'enregistrement et les bureaux de l'état civil; ii) l'adoption de normes vérifiables de fiabilité; et iii) l'amélioration des méthodes d'enregistrement visant à réduire les marges d'erreurs dans les enquêtes et les réponses;
- b) Veiller à ce que la *production de statistiques de l'état civil* réponde aux besoins des utilisateurs en respectant les normes de qualité et le calendrier fixés. Les objectifs subsidiaires sont les suivants : i) obtenir des résultats avec une marge d'erreur minimale, conformes aux objectifs d'utilisation des données; ii) produire des extraits normalisés pour les résultats généraux et des services pour les résultats spécialisés; iii) assurer l'accès aux résultats; iv) utiliser des bases géographiques appropriées pour la collecte et l'identification des données pour les extraits; v) améliorer les méthodes d'évaluation et les moyens de transmettre des résultats aux utilisateurs; et vi) élaborer des mesures visant la qualité et la complétude de l'enquête;
- c) Assurer un *impact positif sur le public et le personnel des institutions intéressées*, afin que tous les aspects de la collecte, de l'exploitation et de la diffusion des résultats soient pleinement conformes aux principes d'éthique concernant la protection du caractère confidentiel des réponses et que le public se montre coopératif. Il est indispensable à cet égard que le public soit pleinement informé des objectifs et de la valeur des statistiques de l'état civil ainsi que des droits et obligations de tous ceux qu'intéresse l'enregistrement de chaque fait d'état civil. D'une manière analogue, le personnel des institutions concernées doit avoir pleinement conscience de sa responsabilité et de ses devoirs, y compris certaines autres obligations telles que : i) placer en lieu sûr les formulaires et fichiers contenant des renseignements personnels; ii) adopter des mesures destinées à préserver le caractère confidentiel de tous les registres de l'état civil; iii) produire

²² Pour de plus amples informations sur les droits de l'homme et l'enregistrement des faits d'état civil, voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7), par. 191 à 284.

les résultats envisagés, d'une manière compatible avec la protection des renseignements personnels et l'adhésion à des normes de fiabilité en vue de la diffusion des données; et iv) faire en sorte que le public comprenne pleinement et appuie tous les aspects de l'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes de statistiques de l'état civil;

- d) Assurer le développement et le maintien d'un système d'enregistrement rentable mais répondant aux prescriptions de qualité comprenant : i) un système économique de collecte des données; ii) l'utilisation de systèmes de traitement de données, efficaces et

fiables qui ne soient pas exagérément complexes; iii) appel à des services contractuels pour certaines opérations du système lorsque cette mesure s'avère économique et compatible avec d'autres objectifs stratégiques, notamment la nécessité de susciter la confiance du public, le caractère confidentiel des réponses individuelles; iv) rendre le système aussi autonome que possible; et v) recourir, le cas échéant, à des ressources de développement lorsqu'elles sont disponibles, afin de créer des prototypes de systèmes pouvant s'adapter au changement et en assurer la rentabilité.

II. — LE SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

43. Les statistiques de l'état civil sont de préférence établies d'après les informations fournies par le système d'enregistrement des faits d'état civil, complété, le cas échéant, par des informations provenant des enquêtes par sondage sur les ménages, des recensements de la population et des enregistrements par échantillons, des fichiers des services de santé et autres dossiers administratifs. Le chapitre II donne une description du système, des méthodes de collecte des informations et des priorités à établir dans leur utilisation pour la production des statistiques de l'état civil. Etant donné que les pays doivent se fixer des priorités dans la collecte des renseignements concernant les faits d'état civil, une liste de sujets figure ci-après avec des définitions statistiques recommandées. Bien que la liste proposée soit détaillée, les pays sont invités à fixer leurs priorités sur la base de leurs besoins nationaux et des ressources disponibles. Les deux dernières sections du chapitre II décrivent les principes à observer pour établir les statistiques de l'état civil annuelles à partir des registres de l'état civil, pour la présentation et la diffusion des résultats, et enfin l'utilisation d'échantillons lors du traitement des données des statistiques de l'état civil.

A. — SOURCES DES DONNÉES DU SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

44. Les renseignements concernant les faits d'état civil d'un pays, qui forment un système d'enregistrement des faits d'état civil, doivent de préférence être tirés des registres de l'état civil. Les pièces justificatives concernant les faits d'état civil revêtent une grande valeur et utilité pour le développement économique et social des pays ainsi que pour la protection des droits de l'individu, et aussi en tant que preuve de caractéristiques personnelles. De ce fait, les registres de l'état civil sont considérés comme des documents légaux, d'une importance capitale, à établir et à maintenir dans le cadre d'un système d'enregistrement continu des faits d'état civil. Compte tenu de l'importance fondamentale efficace d'un système de statistiques de l'état civil, les événements qui ne sont généralement pas assujettis à l'enregistrement, par exemple les migrations et naturalisations, ne sont en général pas couverts par les statistiques de l'état civil.

45. Lorsque les registres de l'état civil n'existent pas ou sont défectueux, certains pays peuvent recourir à d'autres

sources de données pour établir des statistiques estimatives. Les statistiques concernant la fécondité, la mortalité et la nuptialité peuvent être compilées à partir d'enregistrements par échantillon, ou au moyen de questionnaires rétrospectifs sur la fécondité, la mortalité et la nuptialité, ajoutés aux recensements de la population ou à une enquête par sondage sur les ménages (pour l'utilisation de ces données aux fins d'établissement de statistiques de l'état civil, voir chapitre VI). Ces sources de données servent également à évaluer les données contenues dans les registres de l'état civil ou à recueillir des informations sur les processus démographiques ou épidémiologiques d'une manière qui contribue à améliorer les informations obtenues dans le cadre des registres de l'état civil. Dans certains pays, les statistiques de l'état civil qui servent à la planification reposent sur ces autres sources de données. Rien ne peut cependant remplacer la disponibilité d'une information précise, complète, ponctuelle et permanente sur les faits d'état civil, fournie par les registres de l'état civil. Ces derniers constituent une source de choix pour les données relatives aux faits d'état civil en vue de l'établissement de statistiques de l'état civil, et les autres méthodes ne devraient pas être considérées comme entièrement fiables, et ne servir que comme solutions temporaires en attendant qu'un système d'enregistrement soit opérationnel. Même lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil fonctionne de manière satisfaisante, il doit être complété par des recensements de la population et des enquêtes démographiques qui fournissent des données servant de dénominateurs pour le calcul des taux dérivés des statistiques de l'état civil.

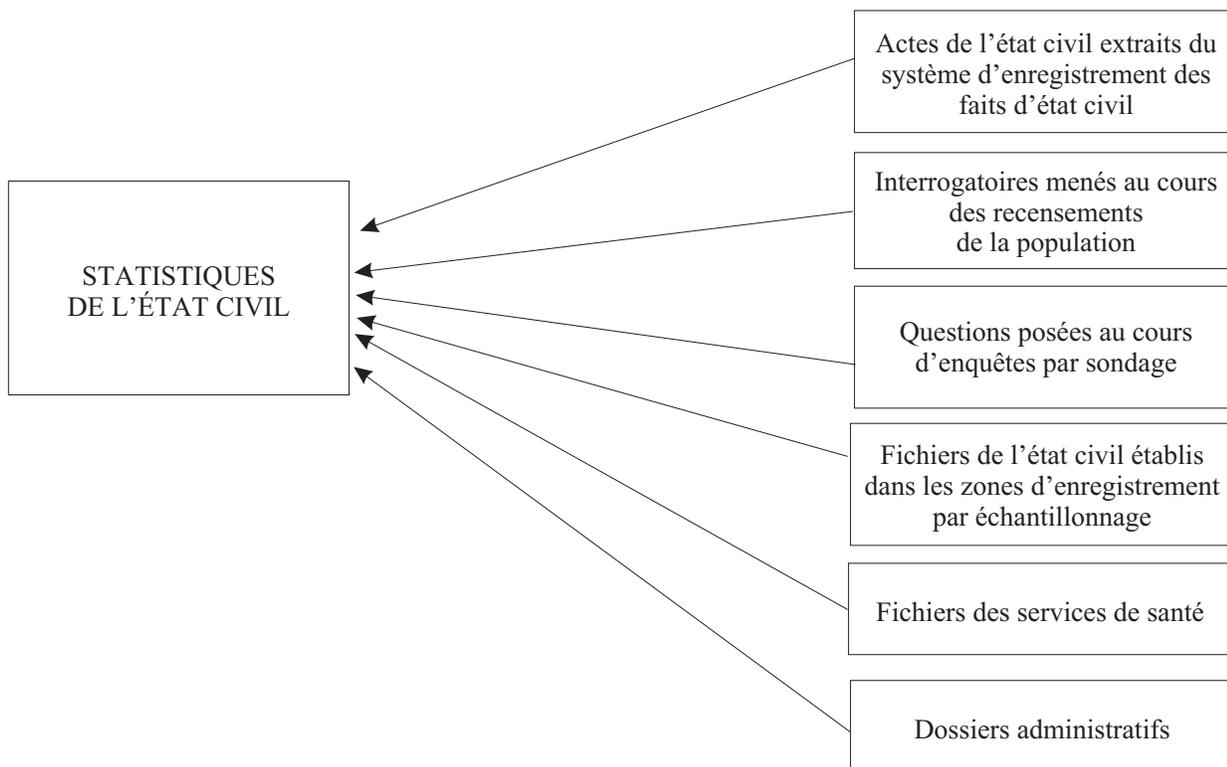
46. Le recours aux questionnaires soumis rétrospectivement lors d'enquêtes directes, de recensements de la population ou autres méthodes de suivi a surtout été une mesure temporaire pour faire face aux besoins urgents de données sur les statistiques de l'état civil dans des pays où l'enregistrement n'existe pas, ou présente des lacunes, ou est encore en cours d'élaboration.

47. Contrairement à la méthode d'enregistrement selon laquelle l'unité statistique est l'événement lui-même, par exemple naissance vivante, décès, etc., les enquêtes par sondage et les recensements de la population emploient les ménages et leurs membres comme unité de numération; l'information sur les événements passés n'est retenue que comme caractéristique de certains membres de la famille. Il en résulte que les statistiques de l'état ci-

vil construites sur ces enquêtes sont limitées par :
a) leur nature périodique; et b) le degré d'exactitude des

souvenirs relatifs à la date et au déroulement d'un événement.

SOURCES DE DONNÉES POUR L'ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL



B. — PRIORITÉ DE LA MÉTHODE DE COLLECTE

48. La méthode de collecte recommandée pour la mise en place et l'entretien d'un système de statistiques de l'état civil consiste à établir un système fiable en mesure de fournir des données complètes pour la production de statistiques de l'état civil répondant aux besoins de données de ce type sur une base continue. Dans la réalisation de cet objectif, il pourrait s'avérer nécessaire, à titre intérimaire, d'utiliser des méthodes autres que l'enregistrement pour arriver à des estimations utilisables de l'incidence des événements en question. Le recours à une enquête par sondage ou à une numération complète des faits d'état civil au moyen d'un recensement de la population peut servir de méthode complémentaire de collecte des données dans les pays dotés d'un bon système de statistiques de l'état civil ou comme mesure intérimaire de collecte des données nécessaires dans les pays

où l'enregistrement des faits d'état civil est inexistant, défectueux ou en cours de création (pour plus de détails sur les méthodes de collecte des données et sur les sources de faits d'état civil autres que l'enregistrement, on se reportera au chapitre VI).

49. Même si l'enregistrement des faits d'état civil porte sur tous les événements (naissance vivante, mort fœtale, mariage, divorce, annulation, séparation légale, adoption, légitimation et reconnaissance), les faits d'état civil entrant dans la constitution d'un système de statistiques de l'état civil sont les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces. Lors de la création ou de l'amélioration d'un système de statistiques de l'état civil, il convient en premier lieu de mettre au point des processus d'enregistrement pour a) les naissances vivantes et b) les décès, suivis de près par c) les morts fœtales, car ces événements servent de base au calcul du taux d'accroissement de la population et sont directement liés à

la mesure d'indices sanitaires clés comme la mortalité infantile et l'espérance de vie. L'importance accrue accordée aux morts fœtales vient de ce que l'on se rend compte qu'elles jouent un rôle non négligeable dans l'évaluation de la mortalité et de l'issue des grossesses. Par ailleurs, on sait qu'en raison de structures familiales et de valeurs culturelles particulières il pourrait être impossible, dans certains pays, d'accorder un rang très élevé de priorité à la collecte de données sur les mariages et les divorces.

50. Le rang de priorité accordé à la collecte d'informations sur la fréquence et les caractéristiques des morts fœtales devrait être presque aussi élevé que celui des naissances vivantes et des décès car on s'intéresse de plus en plus aux questions de santé liées à la perte du fœtus, et les informations à cet égard sont de plus en plus nécessaires afin de faciliter la mesure de l'issue de la grossesse, de la santé des femmes, et de la mortalité des nouveau-nés juste avant, durant l'accouchement et peu après la naissance. Les règlements en matière d'enregistrement des morts fœtales varient considérablement d'un pays à l'autre, mais l'Organisation mondiale de la santé recommande que, si possible, les fœtus pesant au moins 500 grammes à la naissance figurent dans les statistiques de mortalité fœtales. En conséquence, les pays devraient viser à enregistrer les décès de fœtus pesant 500 grammes ou plus ou, si l'on ne connaît pas le poids, ceux des fœtus correspondant à 22 semaines complètes de gestation ou ceux ayant une longueur de la tête au talon de 25 centimètres²³.

51. Il conviendrait de faire une distinction entre la définition du terme « mort fœtale » et les règles d'enregistrement de ce type d'événement. La définition est d'une acception très large et s'étend à tous les produits de la conception qui n'aboutissent pas à une naissance vivante. Des événements comme l'avortement spontané, la fausse couche, la mortalité fœtale précoce et la mortalité fœtale tardive sont des exemples des faits d'état civil qui entrent dans la définition. Toutefois, les recommandations de l'OMS suggèrent qu'il soit tenu compte d'un poids minimal, d'une certaine durée de gestation ou de certaines dimensions du corps, et que les morts fœtales ne correspondant pas à ces règles minimales ne soient pas enregistrées. Il importe que les mesures du développement du fœtus ne soient pas incorporées dans la définition de l'événement lui-même. A des fins de statistiques, priorité est donnée aux morts fœtales qui surviennent après 28 semaines de gestation.

52. Un rang de priorité moins élevé est accordé à la collecte de données sur les mariages contenues dans les registres de l'état civil parce que de nombreux mariages contractés au cours de cérémonies religieuses ou tribales,

ou consistant en unions consensuelles ou mariages temporaires, ne sont pas enregistrés. Les données fondées sur l'enregistrement des unions légales et, dans certains cas, des mariages religieux peuvent être utilisées à des fins administratives, mais elles ne répondent que rarement aux besoins des démographes, des sociologues, des économistes ou d'autres utilisateurs. Les recensements de la population et les enquêtes par sondage permettent de recueillir des données sur la formation et la dissolution de divers types d'unions maritales. Il y aura intérêt notamment à étudier les méthodes permettant d'obtenir des renseignements sur les unions qui ne sont pas enregistrées (mariages de droit commun ou consensuels), étant entendu que de par leurs caractéristiques mêmes ils ne peuvent généralement pas être recueillis en recourant à l'enregistrement traditionnel.

53. L'enregistrement des annulations, des séparations légales, des adoptions, des légitimations et des reconnaissances ne vient qu'après celui des naissances, des décès, des morts fœtales, des mariages et des divorces, bien qu'ils doivent également être inclus parmi les objectifs finals du système d'enregistrement.

54. Lorsqu'une enquête sur le terrain ou un recensement de la population servent à la collecte, les événements à investiguer peuvent être n'importe lequel des faits d'état civil, par exemple les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces.

55. En raison de l'utilisation de plus en plus étendue de l'information servant à mesurer l'évolution de la population, la priorité absolue recommandée pour la collecte des faits d'état civil au cours d'enquêtes par sondage ou de recensement de la population revient aux naissances vivantes et aux décès. Le second ordre de priorité revient aux mariages. La collecte de données concernant d'autres événements, tels que les morts fœtales, n'est pas recommandée pour une question d'exactitude dans la relation des faits.

C. — DÉFINITIONS RECOMMANDÉES DE CHACUN DES FAITS D'ÉTAT CIVIL À DES FINS STATISTIQUES

56. L'enregistrement des faits d'état civil tient compte de nombreux événements. Du fait que les statistiques de l'état civil sont limitées aux naissances vivantes, aux décès, aux morts fœtales, aux mariages et aux divorces, il faudra, pour définir des événements au sujet desquels on recueille des données en vue d'établir des statistiques, se conformer aux définitions énoncées ci-après. Si les concepts ou les définitions juridiques en usage dans un pays ne peuvent être conciliées avec les définitions recommandées, il y aura lieu de prendre des dispositions pour faire les relevés statistiques conformément aux définitions recommandées ou conformément à des définitions qui ne s'en écartent pas, dans leur principe. Si cela est im-

²³ Voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision, vol. 2* (Genève, 1992); priorité était antérieurement donnée aux naissances et aux décès [voir résolution 1307 (XIV), par. 2, du Conseil économique et social].

possible, il faudra décrire de façon complète les divergences qui existent dans les publications où paraissent les statistiques de ces faits.

57. Les définitions statistiques recommandées sont les suivantes (l'analyse ultérieure des statistiques de l'état civil ne contiennent pas de références à l'annulation, à la séparation de corps et de biens, à l'adoption, à la légitimation ou à la reconnaissance) :

- La **NAISSANCE VIVANTE** est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception, qui, après cette séparation, respire, manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit ou non demeuré attaché; tout produit d'une telle naissance est considéré comme enfant né « vivant » (tous les enfants nés vivants devront être enregistrés ou comptés comme tels, quelle que soit la durée de la gestation, qu'ils soient morts ou vivants à l'époque de l'enregistrement; ceux d'entre eux qui décèdent à n'importe quel moment après la naissance devront également être enregistrés et comptés comme décédés)²⁴.
- Le **DÉCÈS** est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). [Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales qui sont définies séparément, ci-après.]
- La **MORT FŒTALE** (fœtus mort-né) est le décès d'un produit de la conception lorsque ce décès est survenu avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation; le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté²⁵ [cette définition couvre de manière générale toutes les fins de grossesses autres que les naissances vivantes (définies plus haut²⁶)].
- Le **MARIAGE** est l'acte, la cérémonie ou la procédure qui établit un rapport légal entre mari et femme.

²⁴ Voir *ibid.*

²⁵ Voir *ibid.*

²⁶ L'obligation légale pour l'enregistrement des morts fœtales varie d'un pays à l'autre. Il est recommandé que les fœtus morts pesant 500 grammes ou plus à la naissance (ou ceux qui ont achevé 22 semaines de gestation ou ayant une longueur du sommet du crâne au talon de 25 centimètres ou plus, si le poids n'est pas connu) soient enregistrés. En outre, à des fins stratégiques, il est recommandé que des termes comme « avortement », « mort fœtale précoce » et « mort fœtale tardive » soient remplacés par des mesures de poids spécifiques (par exemple taux de décès des fœtus de 1 000 grammes ou plus ou taux de décès des fœtus pesant entre 500 et 1 000 grammes). Voir *ibid.*

L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure, conformément à la législation du pays.

- Le **DIVORCE** est la dissolution légale et définitive des liens du mariage, c'est-à-dire la séparation de l'époux et de l'épouse qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays.
- L'**ANNULATION** est la déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage, prononcée par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage.
- La **SÉPARATION LÉGALE** est la séparation des époux à la suite d'une décision judiciaire prise conformément à la législation du pays. La séparation légale ne confère jamais aux parties le droit de se remarier.
- L'**ADOPTION** consiste à prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays.
- La **LÉGITIMATION** consiste à conférer officiellement à une personne, conformément à la législation du pays, soit volontairement, soit obligatoirement, le statut et les droits afférents à la légitimité d'un enfant né hors mariage.
- La **RECONNAISSANCE** consiste à reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

D. — PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA COLLECTE DES DONNÉES ET L'ÉLABORATION DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. Couverture universelle

58. Tout système de statistiques de l'état civil doit couvrir l'ensemble des faits d'état civil qui surviennent dans toutes les zones géographiques et dans tous les groupes de population du territoire national.

59. Lorsqu'on a recours aux méthodes de sondage, au lieu d'un processus d'enregistrement complet des faits d'état civil, les échantillons doivent être choisis de manière à être représentatifs de tous les groupes de population et du territoire national, ou des subdivisions géographiques pouvant présenter de l'intérêt.

2. Continuité

60. Le principe de continuité dans la collecte des données et l'élaboration des statistiques de l'état civil doit être respecté de telle manière que les taux de base reflètent les fluctuations à court terme, y compris les mouvements saisonniers, ainsi que les fluctuations à long terme. La conti-

nuité est plus facile à assurer lorsque tous les faits d'état civil sont effectivement enregistrés, car l'établissement de rapports mensuels (ou trimestriels) et annuels devient un élément permanent du système. Lorsque l'enregistrement des faits d'état civil est complété par des techniques comme les enquêtes par sondage pour estimer les taux démographiques de base, il faut spécialement veiller à ce que les données soient fournies fréquemment et régulièrement.

3. Confidentialité

61. Le caractère confidentiel des renseignements personnels qui figurent dans les registres et tous les rapports statistiques correspondants devra être protégé autant que le permettra leur utilisation à des fins administratives et statistiques (voir chapitre III). Les documents statistiques fondés sur des faits d'état civil, qu'ils aient été établis à partir des données d'un système d'enregistrement ou de données obtenues par tout autre moyen, comme une enquête par sondage, devront pouvoir être utilisés le plus largement possible, à des fins autorisées, compte dûment tenu du droit à la protection de la vie privée des individus dont les données contribuent aux statistiques. De même, ne devront avoir accès aux dossiers individuels eux-mêmes que les personnes légalement habilitées et à des fins autorisées précises²⁷. Le principe de la confidentialité se fonde sur le droit de toute personne qui fournit à l'état civil ou à un enquêteur des renseignements confidentiels à attendre que ces renseignements servent seulement à des fins administratives ou statistiques. Les autorités nationales qui collectent des données sur les faits d'état civil en promettant de respecter la confidentialité doivent à leur tour pouvoir compter sur la communication par les individus de données complètes et fiables, quelle que soit la sensibilité de l'information.

4. Diffusion régulière

62. La compilation des statistiques de l'état civil doit, en fin de compte, avoir pour objectif minimal : a) l'énumération totale mensuelle ou trimestrielle des naissances vivantes, des décès, des morts fœtales, des mariages et des divorces dans des délais assez rapides pour fournir des informations en vue de l'élaboration de programmes de santé et de statistiques démographiques, d'utilisations à des fins administratives ou autres; et b) la production de tableaux annuels détaillés pour chaque type d'événement classé d'après ses caractéristiques démographiques et socio-économiques²⁸. Lors de la planification du programme de mise en tableaux, il convient de s'assurer de la

²⁷ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).

²⁸ Voir annexe pour un modèle possible de mise en tableaux en vue de suivre ces recommandations.

disponibilité des ressources afin de le mener à bien de façon régulière et dans des délais qui assureront une utilisation efficace de l'analyse des relations réciproques entre les facteurs démographiques, économiques et sociaux pour prévoir, exécuter et évaluer des programmes de santé publique, et dans le but de formuler et évaluer des plans économiques et sociaux. Dans la mesure du possible, ces statistiques devront pouvoir être comparées dans tout le pays, par rapport à des sources de données démographiques, et sur le plan international en vue d'une analyse internationale. Lorsque des circonstances particulières dans un pays donné exigent que l'on s'éloigne des normes internationales, la publication des données sera accompagnée d'une explication de ces dérogations et d'une indication sur la manière dont cette présentation nationale peut être adaptée pour répondre aux normes internationales ou s'en approcher.

E. — DÉSIGNATION DES RESPONSABILITÉS ET STRUCTURE ORGANISATIONNELLE D'UN SYSTÈME NATIONAL DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

63. L'établissement d'un système national d'enregistrement des faits d'état civil, son exploitation et sa gestion sont fondamentalement des responsabilités gouvernementales, tout comme la production de statistiques démographiques de base et leur analyse primaire et leur diffusion. Ces responsabilités et les fonctions correspondantes devront donc être décrites dans la législation et les réglementations connexes. La législation à cet égard peut varier dans son contenu d'un pays à l'autre mais ce cadre juridique doit être compatible avec les principes de base contenus dans la présente publication. Les lois et règlements gouvernant le système de statistiques de l'état civil devraient nettement coordonner la production des statistiques de l'état civil avec le système d'enregistrement des faits d'état civil. En d'autres termes, les données de base nécessaires pour les statistiques de l'état civil devraient être tirées du système d'enregistrement des faits d'état civil et alimenter en permanence le système de statistiques de l'état civil (voir chapitre III).

64. Sur le plan de l'organisation, la responsabilité de l'application des normes relatives à la conception et à l'exécution des diverses opérations de collecte des données et d'élaboration des statistiques de l'état civil devra être confiée à une ou à plusieurs institutions gouvernementales centrales. La place de l'institution ou des institutions en question, dans la structure administrative, dépendra des conditions locales, mais on devra s'efforcer d'assurer une coordination au centre comme à la périphérie entre le service d'enregistrement de l'état civil, le service général de statistiques, les services de statistiques de la population et des migrations, le service de statistiques de la santé, etc., ainsi qu'avec les recherches qui font in-

tervenir des facteurs démographiques, dans le domaine économique, social ou médical, par exemple. Il est nécessaire de maintenir une coordination et une collaboration étroites si l'on veut que ces concepts, définitions, classifications soient les mêmes pour toutes les sources et qu'il n'y ait pas de chevauchements dans les responsabilités.

65. Le cadre juridique du système de statistiques de l'état civil doit établir une structure ou des structures organisationnelles appropriées pour la gestion efficace du système. Le plus souvent, la structure générale consiste en un système centralisé, géré au niveau national et flanqué d'unités locales aux niveaux appropriés qui rendent compte au bureau central; cependant, on trouve dans plusieurs pays des systèmes décentralisés où ce sont les administrations locales, comme les Etats ou les provinces, qui sont chargées au premier chef de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques démographiques. Dans ce dernier cas, c'est une organisation nationale qui établit généralement les normes et les directives nationales à appliquer de façon uniforme et qui élabore les statistiques générales pour l'ensemble du pays à l'aide des données fournies par ces entités infranationales.

66. Plusieurs possibilités peuvent être envisagées pour l'administration des programmes de statistiques. La première consiste à confier l'administration au service national de statistique. Dans ce cas — et c'est la deuxième possibilité —, le programme de statistiques de l'état civil fait partie intégrante du programme général de statistiques de l'état civil à l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil. La troisième consiste à désigner un ou plusieurs organismes gouvernementaux qui assumeront diverses fonctions liées aux statistiques de l'état civil et intéressant plus directement leurs activités. Par exemple, l'organisme chargé des soins de santé peut collecter et traiter les données sur les naissances, les décès et les morts fœtales, alors que le service général de statistique ou le système judiciaire peut élaborer des statistiques sur les mariages et les divorces. En tout état de cause, il est indispensable que l'administration du programme de statistiques de l'état civil bénéficie d'un appui indéfectible et permanent de l'Etat. Dans la plupart des pays, l'organisme chargé de la production des statistiques de l'état civil n'est pas responsable de l'enregistrement proprement dit des événements. En raison de la séparation de ces tâches confiées à des administrations distinctes, il importe tout particulièrement de veiller à instaurer une bonne coordination entre les administrations intéressées.

F. — INTÉGRATION ET COORDINATION DU SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

67. Les statistiques de l'état civil faisant partie des données utilisées pour un large éventail d'activités de pla-

nification économique et sociale et d'applications analytiques, une large intégration statistique est nécessaire. L'évaluation des besoins, l'établissement des objectifs et la mesure des progrès dépendent de la disponibilité d'un grand nombre de séries de statistiques, reposant sur des données cohérentes. Les multiples sources des données utilisées dans la planification et dans l'analyse économique et sociale rendent impérative la cohérence des définitions des données tant au sein d'un système (par exemple le système de statistiques de l'état civil) qu'entre les systèmes (de statistiques de l'état civil et le recensement national, par exemple).

68. Dans un pays donné, les dispositions adoptées dépendront naturellement de la structure administrative existante, mais, en tout état de cause, il n'y a pas d'efficacité sans une coordination centralisée des activités statistiques lorsque l'on veut obtenir des statistiques qui reposent sur des notions, des définitions et des classifications normalisées et qui soient présentées dans des tableaux correspondant aux besoins des utilisateurs, sans chevauchement ni omission. C'est à un bureau central de statistique que devrait incomber la supervision de cette coordination.

69. Afin d'encourager le plus possible de comparabilité et de coordination entre diverses séries statistiques officielles et un maximum de points de comparaison entre les diverses séries statistiques, il conviendra de créer un comité de coordination interinstitutions (ou plusieurs comités) composé d'agents compétents des organismes intéressés. Ce comité doit se réunir au moins une fois par an, ou plus fréquemment si nécessaire, afin d'échanger des informations sur les plans à venir et sur les modifications de chacune des activités statistiques²⁹.

70. Outre la coordination extérieure, la coordination au sein du système de statistiques de l'état civil est indispensable pour assurer l'uniformité des processus et des pratiques suivis à tous les niveaux. Que le système soit centralisé ou décentralisé, une bonne communication entre les divers bureaux s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil et de la production de statistiques d'état civil est essentielle pour établir et maintenir la qualité dans le système. La communication doit fonctionner dans les deux sens : des bureaux locaux vers l'autorité centrale et de l'autorité centrale vers les bureaux locaux. En outre,

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé* (Genève, 1948). En l'absence d'un Bureau central de statistique investi des responsabilités correspondantes, la coordination des systèmes de statistiques de l'état civil et des systèmes de statistiques sanitaires peut bénéficier des conseils extérieurs d'experts constituant un comité national pour les statistiques de l'état civil et les statistiques de la santé, comme l'a recommandé la première Assemblée mondiale de la santé, dès 1948. Le principe du comité national ou des comités nationaux ou conseils de même nature a été approuvé par l'Institut interaméricain de statistique, et entériné par la Commission de statistique des Nations Unies à sa cinquième session.

elle doit être satisfaisante entre ceux qui travaillent du côté de l'enregistrement et ceux qui travaillent du côté statistique analytique. Plusieurs techniques de communications se sont révélées efficaces dans le cas des systèmes de statistiques de l'état civil; y compris l'organisation périodique d'ateliers et de conférences, la diffusion de lettres d'information et le recours à des consultants itinérants, ainsi que les communications par l'intermédiaire de réseaux électroniques. Toutes ces techniques ont contribué à l'identification des problèmes et de solutions appropriées et homogènes à des problèmes communs. Un bon système de communication peut faciliter le travail d'équipe au sein du système ainsi que le maintien d'un bon moral parmi les équipes. Il faudrait inclure dans le réseau de communication des représentants de secteurs autres que le système de statistiques de l'état civil, lorsque la coordination avec d'autres organismes et disciplines s'impose. Par exemple, des représentants du comité de coordination interinstitutions, mentionné plus haut, devraient participer aux segments pertinents des réseaux de communication.

71. Pour favoriser la cohérence interne et externe au sein des systèmes statistiques et entre ces systèmes, des lois et réglementations uniformes doivent être adoptées au niveau national pour chaque programme statistique national. Lorsqu'on met au point une telle législation, il faut veiller à assurer que les définitions spécifiques d'un système ne diffèrent pas de celles retenues dans un autre pour les mêmes éléments. Les services statistiques administratifs doivent adopter pour les faits d'état civil des définitions qui correspondent à celles utilisées pour les mêmes faits dans le système de statistiques de l'état civil. D'une manière générale, il importe notamment d'harmoniser les concepts, définitions, classifications et tableaux employés pour les statistiques démographiques avec ceux qui sont employés dans les recensements de population, dans les enquêtes intercensitaires et dans les statistiques des migrations internationales.

72. Les impératifs de compatibilité ne s'appliquent pas seulement aux définitions des faits d'état civil tels que les naissances, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces, mais également aux caractéristiques des personnes concernées par ces faits, telles que l'activité économique, la profession, le niveau d'instruction, le lieu de résidence habituelle, la division administrative, la zone urbaine et rurale, et chaque sujet commun dans les sources de données (voir section G ci-après pour les définitions recommandées). Il faut également prendre en considération l'effectif de la population de base pour qu'il y ait cohérence entre le numérateur et le dénominateur des taux démographiques à un moment donné et pendant de plus longues périodes. Les données relatives aux naissances et aux autres faits d'état civil que ces pays utiliseront pour calculer les taux de base devront donc en principe se rapporter

aux faits concernant leurs résidents, de manière à ce que les numérateurs et dénominateurs soient cohérents³⁰.

73. Lorsque les normes internationales ont été acceptées, comme pour les recensements de la population³¹ et pour un certain nombre de questions auxquelles les institutions spécialisées s'intéressent (comme la classification des causes de décès et les définitions connexes des naissances vivantes et des morts fœtales³², l'étude des caractéristiques économiques³³ et de l'éducation³⁴, il est recommandé que dans toute la mesure possible ces normes soient appliquées au système de statistiques de l'état civil. Si les conditions locales exigent que l'on s'en écarte, il sera souhaitable, du point de vue de la comparabilité des résultats, que les classifications locales soient présentées d'une manière qui permette d'établir une concordance avec les classifications internationales types.

G. — RECOMMANDATIONS VISANT LES SUJETS SUR LESQUELS DEVRONT PORTER LES ENQUÊTES MENÉES AU TITRE DES SYSTÈMES DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL ET LEURS DÉFINITIONS

1. Facteurs déterminant le choix des sujets

74. Les sujets seront choisis essentiellement en fonction de leur potentialité à répondre aux besoins nationaux de données ainsi que de la nécessité d'établir et de maintenir la comparabilité aux niveaux régional et mondial au moins pour les sujets de base que les pays ont le moyen de traiter. La production de statistiques en temps opportun exige des ressources humaines et financières. Il est rare que les objectifs nationaux et internationaux soient incompatibles étant donné que les recommandations inter-

³⁰ Les renseignements sur le lieu de la résidence habituelle permettent de distinguer les événements survenus sur le territoire national soit à des non-résidents qui s'y trouvent temporairement, soit à des résidents. Les pays devront adopter des mesures visant à incorporer les événements survenus à des résidents alors qu'ils sont temporairement absents du pays. Comme il conviendra cependant d'en tenir compte d'une manière ou d'une autre (au moins en ce qui concerne les naissances et les décès) lorsqu'on mettra à jour les estimations portant sur l'ensemble de la population résidente, il sera donc opportun de les inclure aussi lorsqu'on élaborera des statistiques de l'état civil à partir de ces événements pour les résidents et les non-résidents.

³¹ Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8).

³² Voir *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexe, dixième révision*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 1992.

³³ Voir *Classification statistique internationale type des professions* (CITP-88). Bureau international du Travail, Genève, 1990.

³⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Classification internationale type de l'éducation* (ISCED/WG1).

nationales se fondent généralement sur une étude approfondie des expériences et des pratiques des pays.

75. Afin de répondre aux besoins nationaux et internationaux en matière de statistiques de l'état civil, des dispositions devront être prises dans tous les pays pour enquêter sur un groupe commun de sujets de base auxquels des sujets supplémentaires pourront être ajoutés par les différents pays qui le souhaitent en fonction de leurs besoins spéciaux ainsi que de leurs intérêts non couverts par les sujets actuels.

76. En revanche, avant d'être sélectionnés en vue de leur inclusion dans le système de statistiques de l'état civil, les sujets doivent être évalués afin que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ils produiront des données utilisables et fiables. Quelle que soit l'importance d'un sujet, si on ne peut en attendre des données utiles et de qualité acceptable, il ne sera pas jugé approprié pour la collecte de données dans le cadre d'un système de statistiques de l'état civil. Lors de la sélection des sujets, on doit aussi tenir compte du degré de coopération et de connaissance des personnes qui ont à fournir des renseignements. Il faudra donc éviter dans la mesure du possible les sujets qui peuvent susciter des craintes, se heurter à des suspicions ou à des préjugés locaux. Cependant, compte tenu de l'importance de certains thèmes sensibles, les réponses des personnes interrogées doivent être considérées comme confidentielles comme on l'a vu dans le paragraphe 61 ci-dessus³⁵. Les questions compliquées ou qui peuvent paraître difficiles à un habitant moyen doivent faire l'objet d'une étude attentive; si un sujet est important et si le système de statistiques de l'état civil est la meilleure source d'information, le libellé exact de la (des) question(s) posée(s) devra être préalablement testé sur un petit échantillon de personnes avant d'être incorporé dans un système national.

2. Liste des sujets relevant de la méthode d'enregistrement des faits d'état civil

77. Pour obtenir des informations sur des sujets et thèmes très variés, on peut recourir à la méthode de l'enregistrement, c'est-à-dire à l'enregistrement permanent d'événements définis d'avance. Les données peuvent être recueillies par d'autres méthodes, telle que la méthode des enquêtes sur le terrain, c'est-à-dire des enquêtes rétrospectives ou répétées auprès d'un échantillon représentatif de la population, et par questionnaires rétrospectifs soumis à la population dans le cadre d'un recensement complet de la population, comme exposé au chapitre VI.

³⁵ *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).

78. Les unités statistiques prioritaires qu'il est recommandé de couvrir par la méthode d'enregistrement des faits d'état civil sont des événements d'état civil, à savoir les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces. L'ordre de priorité le plus élevé recommandé pour l'enregistrement de ces faits d'état civil concerne les naissances vivantes, les décès et les morts fœtales, suivis par les mariages et les divorces (voir par. 49 à 52 ci-dessus). Des renseignements doivent être recueillis sur la fréquence des événements dans le temps, les caractéristiques précises de chaque événement, ainsi que sur les personnes qu'il concerne directement.

79. Sur la base des critères de sélection des sujets énoncés ci-dessus, une liste des sujets qu'il conviendrait d'étudier pour chacun de ces événements a été dressée (voir par. 86 ci-après).

80. Cette liste recommandée comprend deux « priorités de collecte » pour tenir compte du fait que tous les pays ne pourront pas tous en même temps se conformer aux normes prescrites ni ne parviendront tous avec la même rapidité à réunir des données pour toutes les rubriques recommandées. Les sujets de première priorité, indiqués en **caractères gras**, constituent des objectifs immédiats, les autres, des objectifs moins urgents. Dans la pratique, il sera nécessaire de compléter cette liste de sujets recommandés pour des raisons administratives et légales afin de permettre d'identifier les personnes et les événements considérés (voir par. 423 ci-après), grâce à l'inclusion, par exemple : *a*) du numéro d'enregistrement, et *b*) du lieu d'enregistrement, et aussi de renseignements concernant *c*) l'identification de l'officier d'état civil, *d*) les nom et prénom de l'officier d'état civil, *e*) les caractéristiques du déclarant, y compris, le cas échéant, un numéro d'identification personnel, etc. Ces points particuliers ne font pas l'objet de recommandations encore que leur importance soit évidente.

81. Par commodité, les sujets recommandés sont regroupés sous deux rubriques principales : *a*) caractéristiques de l'événement en question; et *b*) caractéristiques des personnes directement concernées par l'événement, telles que l'enfant, le fœtus, les parents, le défunt, les conjoints, les divorcés, etc.

82. Une distinction est faite également entre « sujets directs » et « sujets dérivés ». Les sujets directs sont ceux pour lesquels les données sont recueillies par un interrogatoire comportant des questions précises sur la fiche statistique remplie au moment de l'enregistrement. Les données concernant les « sujets dérivés » sont généralement calculées ou déduites à partir de données figurant sur les fiches statistiques mais elles ne sont pas obtenues par des réponses à des questions directes. Parmi les exemples de sujets dérivés on peut citer « l'âge » s'il est calculé à partir d'une question sur la date de naissance, l'occurrence « urbain/rural » si cela est déduit d'une question ayant trait

au lieu de l'événement et « nombre total de naissances vivantes », car ce chiffre est obtenu en additionnant les naissances vivantes enregistrées dans les fiches statistiques correspondantes. Les « sujets dérivés » sont considérés comme des composantes de tableaux et correspondent à des informations importantes qui doivent être obtenues à partir des données collectées sur les fiches statistiques, comme le montrent les sujets énumérés au paragraphe 86 ci-après.

83. La tabulation des informations enregistrées sur les caractéristiques et sujets recommandés figurant ci-après affiche normalement le nombre d'événements classés d'après les diverses caractéristiques des personnes que ces événements concernent. Le classement par âge et par sexe est particulièrement important. On trouvera en annexe des exemples des principaux modes de classement. Les utilisateurs des statistiques de l'état civil ont besoin non seulement des chiffres absolus mais également de taux et d'indices permettant de rapprocher le nombre d'événements enregistrés de la dimension de la population exposée au risque. Par exemple, on obtient l'indice de la mortalité infantile en divisant le nombre de décès d'enfants de moins d'un an survenus en une année par le nombre de naissances vivantes survenues durant la même année. Il convient de noter que les cohortes de naissances devraient normalement être suivies sur une année au moins pour que l'on puisse déterminer le nombre d'enfants qui n'ont pas survécu à leur première année. Toutefois, en raison des difficultés inhérentes à ce type de suivi dans la plupart des cas, on peut obtenir un résultat approximatif en divisant le

nombre de décès d'enfants de moins d'un an survenus au cours d'une période donnée par le nombre des naissances survenues au cours de la même période. Par ailleurs, en ce qui concerne l'indice de fécondité, on obtient l'indice brut en divisant le nombre total de naissances survenues au cours d'une année par l'estimation de la population moyenne (la population exposée à un risque). On trouvera ci-après, à l'alinéa iii de la liste des sujets : caractéristiques de la population exposée au risque, certaines indications sur les sources de dénominateurs appropriés.

84. Dans la liste des sujets présentée au paragraphe 86 ci-après, les chiffres entre parenthèses indiqués à la suite de chaque sujet se réfèrent aux numéros des sujets figurant dans la section suivante, consacrée aux définitions et spécification des sujets (voir par. 87 à 232 ci-après).

85. Les renseignements consignés dans les registres de l'état civil sont en général collectés à 100 %. Cependant, dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une zone-échantillon d'enregistrement (décrits au chapitre VI) ou de recourir à des questions dans le cadre d'un recensement de la population. Dans tous les cas, toutefois, la liste des sujets recommandés figurant au paragraphe 89 demeure la même. Dans les zones-échantillons, il faudra chercher à connaître la population exposée au risque, généralement par un interrogatoire direct.

86. Une liste des sujets directs et dérivés que la méthode d'enregistrement des faits d'état civil permet d'étudier est donnée ci-après. Les sujets dérivés et les caractéristiques qui dépendent des informations collectées à partir des sujets directs apparaissent dans la colonne de droite.

1. NAISSANCE VIVANTE

Sujets directs

Sujets dérivés

i) Caractéristiques de l'événement — dates (période de référence)

Date de l'événement (de l'accouchement) [par. 1 et 14]	
Date de l'enregistrement (par. 2)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de l'événement (par. 3)	Localité ou l'événement s'est produit (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de l'enregistrement (par. 3)	

Autres caractéristiques

Type de naissance (c'est-à-dire accouchement simple ou multiple, jumeaux, triplés, quadruplés ou plus) [par. 44]	
Personne qui a assisté l'accouchée (par. 45)	
Endroit où l'accouchement a eu lieu (hôpital, domicile) [par. 52]	

ii) Caractéristiques de l'enfant et des parents

ii. a) Caractéristiques de l'enfant

Sexe (par. 15)	
Poids à la naissance (par. 17)	

ii. b) Caractéristiques de la mère

Date de naissance (par. 14) ou âge (par. 12)	Age (déterminé seulement si la date de naissance est connue) [par. 12]
Etat matrimonial (par. 33)	Enfant légitime (légitimité) [par. 16]
Niveau d'instruction (par. 37)	
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	
Groupe national et/ou ethnique (par. 39)	
Citoyenneté/nationalité (par. 40)	

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6)	Localité de résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Durée de résidence au lieu de la résidence habituelle (par. 7)	Migrants/non-migrants (par. 11)
Lieu de résidence à un moment donné dans le passé (par. 9)	
Lieu de naissance (par. 10)	

Autres caractéristiques de la mère	
Date de la dernière période menstruelle de la mère (par. 18) ou Durée de la grossesse (par. 19)	Durée de la grossesse (par. 19) [déterminée seulement si la date de la dernière période menstruelle est connue]
Nombre de visites prénatales (par. 20)	
Mois de la grossesse auquel a eu lieu la première visite prénatale (par. 21)	
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère (par. 23)	Rang de naissance ou parité (par. 26)
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie (par. 24)	
Nombre total de morts fœtales issues de la mère (par. 25)	
Date de la dernière naissance vivante (par. 28)	Temps écoulé depuis la dernière naissance vivante (par. 27)
Date du mariage (par. 32)	Durée du mariage (par. 31)

ii. c) Caractéristiques du père

Date de naissance (par. 14) ou âge (par. 12)	Age (déterminé seulement si la date de naissance est connue) [par. 12]
Etat matrimonial (par. 33)	
Niveau d'instruction (par. 37)	
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	
Groupe national et/ou ethnique (par. 39)	
Citoyenneté/nationalité (par. 40)	

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6)	Localité de la résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Durée de résidence au lieu de la résidence habituelle (actuelle) [par. 7]	Migrants/non migrants (par. 11)
Lieu de résidence à un moment donné dans le passé (par. 9)	
Lieu de naissance (par. 10)	

iii) Caractéristiques de la population exposée au risque (par. 54)

A obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes et d'estimations intercensitaires de la population.

2. DÉCÈS

i) Caractéristiques de l'événement — dates (période de référence)

Lieu de l'événement (par. 1)	
Date de l'enregistrement (par. 2)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de l'événement (par. 3)	Localité où l'événement s'est produit (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de l'enregistrement (par. 3)	

Autres caractéristiques

Cause du décès^a (par. 48)	
Type de décès (par. 49)	
Une autopsie a-t-elle été effectuée pour déterminer les causes du décès ? (par. 50)	
Pour le décès de femmes âgées de 15 à 49 ans, la personne était-elle enceinte au moment du décès ? (par. 51)	
Certificateur (par. 46)	Type de certificat (par. 47)
Personne qui a assisté l'accouchée (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [par. 45]	
Lieu du décès (hôpital, domicile, etc.) [par. 52]	

ii) Caractéristiques du défunt

Caractéristiques personnelles

Date de naissance (par. 14) ou âge [par. 12]	Age (déterminé seulement si la date de naissance est connue) [par. 12]
Sexe (par. 15)	
Etat matrimonial (par. 33)	
Date du mariage (par. 32)	Durée du mariage (par. 31)
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère (pour les femmes qui sont en âge de procréer ou qui ont dépassé cet âge) [par. 23]	
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie (pour les femmes qui sont en âge de procréer ou qui ont dépassé cet âge) [24]	
Niveau d'instruction (par. 37)	Situation socio-économique (par. 43)
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	
Groupe ethnique et/ou national (par. 39)	
Nationalité/citoyenneté (par. 40)	

^a Le registre et/ou la fiche statistique sur lesquels est consigné le fait du décès ne portent pas de mention sur le contenu du certificat médical du décès (voir par. 220). Sur ce point, voir *Classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes, dixième révision*, (Genève, 1992), vol. 2.

La naissance a-t-elle été enregistrée ? (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [par. 22]	
Né de parents légalement mariés (pour les enfants de moins d'un an) [par. 16]	Légitimité (pour les enfants de moins d'un an) [par. 16]

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6) Lieu de la résidence habituelle de la mère (pour les décès d'enfants de moins d'un an) [par. 6]	Localité de résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de la résidence précédente (par. 8)	Migrants/non-migrants (par. 11)
Lieu de la résidence à un moment donné dans le passé (par. 9)	
Lieu de naissance (par. 10)	

iii) *Caractéristiques de la population exposée au risque* (par. 54)

A obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes par sondage et d'estimations intercensitaires de la population.

3. MORT FŒTALE

i) Caractéristiques de l'événement — dates (période de référence)

Date de l'événement (de l'expulsion du fœtus) [par. 1]	
Date de l'enregistrement (par. 2)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de l'événement (par. 3)	Localité où l'événement s'est produit (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de l'enregistrement (par. 3)	

Autres caractéristiques

Type de naissance (c'est-à-dire accouchement simple ou multiple, jumeaux, triplés, quadruplés ou plus) [par. 44]	
Personne qui a assisté l'accouchée (par. 45)	
Certificateur (par. 46)	Type de certificat (par. 47)
Cause de la mort fœtale (par. 48)	
Lieu de l'événement (hôpital, domicile, etc.) [par. 52]	

ii) Caractéristiques du fœtus et des parents

ii. a) Caractéristiques du fœtus

Sexe (par. 15)	
Né de parents légalement mariés (par. 16)	Légitimité (par. 16)
Poids du fœtus lors de l'expulsion (par. 17)	
Date de la dernière période menstruelle de la mère (par. 18) ou durée de la gestation (par. 19)	Durée de la gestation (par. 19) [déterminé seulement si la date de la dernière période menstruelle est connue]

ii. b) Caractéristiques de la mère

Date de naissance (par. 14) ou âge (par. 12)	Age (déterminé seulement si la date de naissance est connue) [par. 12]
Nombre de visites prénatales (par. 20)	
Mois de la grossesse auquel a eu lieu la première visite prénatale (par. 21)	
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère (par. 23)	Rang de naissance ou parité (par. 26)
Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie (par. 24)	
Nombre total de morts fœtales issues de la mère (par. 25)	
Date de la dernière naissance vivante (par. 28)	Temps écoulé depuis la dernière naissance vivante (par. 27)
Date du mariage (par. 32) ou Durée du mariage (par. 31)	Durée du mariage (par. 31) [seulement si la date du mariage est connue]
Niveau d'instruction (par. 38)	Situation socio-économique (par. 43)
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	

Groupe national et/ou ethnique (par. 39)	
Citoyenneté/nationalité (par. 40)	

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6)	Localité de la résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de naissance (par. 10)	Migrants/non migrants (par. 11)

ii. c) Caractéristiques du père

Caractéristiques personnelles

Date de naissance (par. 14) ou âge (par. 12)	Age (déterminé seulement si l'on connaît la date de naissance) [par. 12]
Niveau d'instruction (par. 37)	Situation socio-économique (par. 43)
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	
Groupe national et/ou ethnique (par. 39)	
Citoyenneté/nationalité (par. 40)	

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6)	Localité de la résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de naissance (par. 10)	Migrants/non migrants (par. 11)

iii) Caractéristiques du dénominateur (naissances vivantes)

Les informations proviennent du système d'enregistrement des faits d'état civil.

4. MARIAGE

i) *Caractéristiques de l'événement — dates (période de référence)*

Date de l'événement (du mariage) [par. 1]	
Date de l'enregistrement (par. 2)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de l'événement (par. 3)	Localité où l'événement s'est produit (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de l'enregistrement (par. 3)	

Autres caractéristiques

Type de mariage (par. 53)	
---------------------------	--

ii) *Caractéristiques de chacun des conjoints*

Caractéristiques personnelles

Date de naissance (par. 14) ou âge (par. 12)	Age (déterminé seulement si la date de naissance est connue) [par. 12]
Etat matrimonial (précédent) [par. 33]	
Nombre de mariages antérieurs (par. 34)	Rang de mariage (par. 35)
Niveau d'instruction (par. 37)	Situation socio-économique (par. 43)
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	
Groupe national et/ou ethnique (par. 39)	
Citoyenneté (par. 40)	

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Autres caractéristiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6)	Localité de la résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Durée de résidence au lieu de la résidence habituelle (actuelle) [par. 7]	Migrants/non migrants (par. 11)
Lieu de la résidence précédente (par. 8)	
Lieu de résidence à un moment donné du passé (par. 9)	
Lieu de naissance (par. 10)	

iii) *Caractéristiques de la population exposée au risque* (par. 54)

A obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes par sondage et d'estimations intercensitaires de la population.

5. DIVORCE

i) *Caractéristiques de l'événement — dates (période de référence)*

Date de l'événement (du divorce) [par. 1]	
Date de l'enregistrement (par. 2)	
Caractéristiques géographiques	
Lieu de l'événement (par. 3)	Localité où l'événement s'est produit (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Lieu de l'enregistrement (par. 3)	Localité où l'événement s'est produit (par. 4)

ii) *Caractéristiques de chacun des divorcés (mari et femme séparément)*

Caractéristiques personnelles

Date de naissance (par. 14) ou âge (par. 12)	Age (déterminé seulement si l'on connaît la date de naissance) [par. 12]
Type du mariage qui est dissous (par. 53)	
Nombre d'enfants à la charge des conjoints divorcés (par. 30)	
Nombre d'enfants nés vivants pendant le mariage qui est dissous (par. 29)	
Date du mariage (par. 32) ou Durée du mariage qui est dissous (par. 31)	Durée du mariage (par. 31) [déterminé seulement si la date du mariage est connue]
Mode de dissolution des mariages antérieurs (par. 36)	
Nombre de mariages antérieurs (par. 34)	Rang de mariage (par. 35)
Niveau d'instruction (par. 37)	Situation socio-économique (par. 43)
Aptitude à lire et à écrire (par. 38)	
Groupe national et/ou ethnique (par. 39)	
Citoyenneté (nationalité) [par. 40]	

Caractéristiques économiques

Type d'activité (par. 41)	Situation socio-économique (par. 43)
Profession (par. 42)	

Caractéristiques géographiques

Lieu de la résidence habituelle (par. 6)	Localité de la résidence (par. 4) Zone urbaine/zone rurale (par. 5)
Durée de résidence au lieu de la résidence habituelle (actuelle) [par. 7]	Migrants/non migrants (par. 11)
Lieu de la résidence précédente (par. 8)	
Lieu de résidence à un moment donné du passé (par. 9)	
Lieu de naissance (par. 10)	
Lieu de célébration du mariage dissous (par. 3)	

iii) *Caractéristiques de la population exposée au risque* (par. 54)

A obtenir séparément, au moyen de recensements de la population, des registres de population, d'enquêtes par sondage et d'estimations intercensitaires.

3. Définitions et spécifications des sujets³⁶

87. A chaque rubrique d'un bulletin d'état civil à usage statistique, d'un acte de l'état civil, d'un questionnaire d'enquête ou de recensement, doit correspondre une description simple, claire et explicite grâce à laquelle les personnes responsables de l'enregistrement — c'est-à-dire l'officier d'état civil et l'enquêteur — pourront obtenir les renseignements nécessaires à des fins statistiques. Afin de permettre des comparaisons sur le plan international, il faudra s'attacher en premier lieu à fournir des définitions qui soient accompagnées d'une recommandation tendant à ce qu'elles soient en harmonie avec les normes internationales établies — s'il en existe — et en tout état de cause avec les politiques courantes des recensements de la population. Ce dernier point est particulièrement important, car le calcul de taux démographiques repose sur le rapport entre la fréquence des événements d'état civil et les dénombrements de la population. A moins que les caractéristiques des deux facteurs soient définies de la même manière, il sera difficile, sinon impossible, d'interpréter les taux calculés. Pour chaque définition donnée ci-après, on indiquera le point de convergence à respecter.

88. On trouvera ci-après les définitions et caractéristiques des sujets directs recommandés ci-dessus, ainsi que des sujets dérivés fondés sur un ou plusieurs sujets directs³⁷. Sauf indication contraire, les caractéristiques devraient être rapportées à la date de l'événement. Pour les sujets communs, ces définitions devront s'appliquer également à d'autres sources complémentaires de statistiques de l'état civil, notamment les recensements de la population, les enquêtes par sondage et les systèmes d'enregistrement par sondage, selon qu'il convient.

a) Dates (référence chronologique)

1) Date de l'événement

89. La date de l'événement est la date exacte à laquelle s'est produit l'événement; elle doit être exprimée en jours, en mois et en années et, le cas échéant, en heures et en minutes (pour les naissances vivantes, les morts fœtales et les décès). L'année doit être inscrite en quatre chiffres. La

³⁶ On trouvera au programme d'exploitation indiqué dans l'annexe I les classements proposés pour chaque variable.

³⁷ Les pays dotés de systèmes de statistiques de l'état civil plus avancés pourront envisager d'inclure d'autres sujets liés à des questions de santé dans les rapports statistiques concernant les naissances vivantes et les morts fœtales. Ces sujets pourraient porter sur les points suivants : facteurs de risque médical à la date de l'événement, concernant la grossesse, les pratiques obstétriques, les anomalies congénitales des enfants nés vivants ou des morts fœtales, méthode d'accouchement, test d'APGAR, analyse de sang prénatale, anomalies du nouveau-né, etc. Voir, par exemple, les bulletins de naissance et de mort fœtale délivrés dans l'Etat du Colorado, dans *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.II).

date d'un divorce doit exprimer le jour, le mois et l'année où le jugement de divorce a été prononcé.

90. Les renseignements sur la date de l'événement doivent être suffisamment détaillés pour pouvoir obtenir des intervalles d'âge inférieurs à un jour, selon les cas.

91. Le nombre total des naissances vivantes, des décès, des morts fœtales, divorces et mariages doit être repéré d'après la date de l'événement, référence chronologique recommandée pour toutes les exploitations statistiques des faits d'état civil (voir annexe).

2) Date de l'enregistrement

92. La date de l'enregistrement d'un fait d'état civil indique le jour, le mois et l'année où l'enregistrement officiel a eu lieu. Le moment de la journée, en heures et minutes, peut aussi être consigné si la loi l'exige.

93. Les différences dans le délai écoulé entre les dates de l'enregistrement et les dates de l'événement doivent être analysées afin d'avoir un aperçu du décalage qui risque de se produire entre l'événement et son enregistrement et de disposer d'indications sur l'importance des retards d'enregistrement et sur le problème du sous-enregistrement.

b) Caractéristiques géographiques

3) Lieu de l'événement et de l'enregistrement³⁸

94. Le lieu de l'événement est le lieu géographique du pays : a) localité et b) grande division administrative ou autre lieu géographique dans lequel se situe la localité où la naissance vivante, le décès, l'expulsion du fœtus mort, le mariage ou le divorce a eu lieu. Cette information devra être suffisamment détaillée pour que l'on puisse établir des tableaux concernant au moins les plus grandes divisions administratives du pays si cela s'avérait utile sur le plan national, et inclure, le cas échéant, la répartition urbaine/rurale dans les tableaux. [Voir aussi localité (sujet 4) et zone urbaine et zone rurale (sujet 5).] Les pays devront adopter des procédures pour tenir compte des faits d'état civil qui ont lieu au cours de déplacements dans des moyens de transport tels que bateaux, avions, trains ou voitures automobiles.

95. Le lieu d'enregistrement est le lieu géographique du pays : a) localité et b) grande division administrative ou autre lieu géographique, où la naissance vivante, le décès, l'expulsion du fœtus mort, le mariage ou le divorce est enregistré dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Cette information devra être suffisamment détaillée afin que l'on puisse identifier chaque bureau de l'état civil pour diverses raisons administratives, y compris les demandes d'éclaircissement à propos de certains problèmes d'enregistrement et de fichiers statistiques, pour les éva-

³⁸ Les frontières nationales du pays existant au moment de l'événement (ou de l'enquête) seront signalées, de même que les localités et divisions administratives.

luations du volume de travail des bureaux locaux de l'état civil, et pour la répartition géographique des lieux d'enregistrement à proximité raisonnable du lieu où se sont produits les événements d'état civil.

4) Localité

96. La localité est définie comme un groupement de population distinct et indivisible (désignée également sous le nom de lieu habité, de centre de peuplement, de colonie, etc.) dont les membres occupent des locaux à usage d'habitation voisins et qui a un nom ou un statut localement reconnu³⁹. Il ne faut pas confondre les localités telles qu'elles sont définies ci-dessus avec les plus petites divisions administratives d'un pays. Dans certains cas, les deux coïncident. Dans d'autres, toutefois, même la plus petite division administrative peut comprendre deux localités ou plus.

97. Pour établir des statistiques de l'état civil, la base des tableaux géographiques peut être soit le lieu de l'événement, c'est-à-dire la localité où l'événement s'est produit, soit le lieu de résidence habituelle, c'est-à-dire la localité où la personne en question (parent, défunt, conjoint, etc.) réside habituellement (en ce qui concerne la base recommandée pour les tableaux géographiques de statistiques de l'état civil, voir l'annexe).

98. La classification recommandée des localités d'après leur taille est la suivante :

Toutes les localités

500 000 habitants ou plus

100 000-499 000 habitants

50 000-99 999 habitants

20 000-49 999 habitants

10 000-19 999 habitants

5 000-9 999 habitants

2 000-4 999 habitants

1 000-1 999 habitants

500-999 habitants

200-499 habitants

Moins de 200 habitants

Population ne résidant pas dans des localités déterminées.

99. Comme il est indiqué dans le *Manuel des méthodes d'enquêtes sur les ménages* (version révisée)⁴⁰, cette classification très complète sera trop détaillée pour mettre en tableaux les résultats tirés d'une enquête par sondage. C'est seulement dans le cas de recensements portant sur d'importants échantillons que les enquêtes ont une taille qui permet une classification aussi détaillée. Dans les autres cas, on peut se contenter d'une classification plus globale.

³⁹ *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat*, première révision (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 1.2 et 2.49.

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XVII.13.

5) Zones urbaines et zones rurales

100. Ce sujet dérivé a un caractère hautement prioritaire dans un système de statistiques de l'état civil : il découle des renseignements d'ordre géographique obtenus sur le lieu de l'événement (sujet 3) et le lieu géographique de la résidence habituelle (sujet 6). Etant donné que les caractéristiques qui différencient les zones urbaines et les zones rurales varient selon les pays, il n'est pas encore possible de formuler une définition uniforme qui soit applicable à l'échelle internationale et qui permette de faire la distinction entre population urbaine et population rurale. C'est pourquoi chaque pays devra déterminer ses zones urbaines et ses zones rurales.

101. Pour les besoins nationaux, de même que pour les comparaisons internationales, l'unité de classification la plus appropriée est la localité (définie au paragraphe 98) ou, lorsque ce n'est pas possible, la plus petite division administrative du pays. Pour l'examen de la définition et de la classification des localités, ainsi que de la répartition « zone urbaine/zone rurale », voir localité (sujet 4).

102. On doit reconnaître, cependant, que, pour distinguer la zone urbaine de la zone rurale, tenir compte uniquement du nombre d'habitants par localité ne constitue pas une base satisfaisante de classification, en particulier dans les pays très industrialisés. Certains pays ont donc mis au point une classification des localités en retenant non seulement la taille de la population, mais aussi « la structure socio-économique de la population » dans les localités⁴¹. D'autres pays ont essayé d'indiquer le degré d'urbanisation en utilisant des indices de densité de population, etc.

103. Il est difficile d'appliquer ces critères aux statistiques de l'état civil, car on dispose rarement de données concernant les variables significatives.

6) Lieu de résidence habituelle

104. Le lieu de résidence habituelle désigne le lieu géographique du pays, la localité ou division administrative, ou un pays étranger, où la personne considérée réside habituellement. Il n'est pas nécessaire que ce soit le lieu où elle se trouvait au moment de l'événement ou de l'enquête, ou son domicile légal. Pour les besoins des statistiques de l'état civil, le lieu de résidence habituelle d'une

⁴¹ Voir, par exemple, population urbaine et population totale par sexe, 1987-1996, note du tableau 6 dans l'*Annuaire démographique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F 98.XIII.1). La Lituanie définit « urbain » de la manière suivante : « grandes villes et localité de type urbain, officiellement désignées comme telles, généralement sur la base du nombre d'habitants et de la prédominance des travailleurs agricoles ou non agricoles avec leur famille »; les Pays-Bas donnent la définition suivante : « municipalités de 2 000 habitants et plus. Régions semi-urbaines, municipalités de moins de 2 000 habitants mais avec plus de 20 % du maximum de la population active du sexe masculin pratiquant l'agriculture, et certaines municipalités de caractère résidentiel dont les habitants travaillent ailleurs. »

naissance vivante ou d'une mort fœtale est le lieu où la mère réside habituellement (voir par. 277).

105. La plupart des personnes n'auront aucune difficulté à indiquer leur lieu de résidence habituelle, mais une certaine confusion se produira nécessairement dans les cas particuliers de personnes qui semblent avoir plus d'une résidence habituelle. Il pourra s'agir notamment de personnes qui ont deux ou plusieurs résidences, d'étudiants qui vivent dans un établissement scolaire loin du foyer familial, de membres des forces armées qui vivent dans des installations militaires tout en gardant un domicile privé hors desdites installations, et de personnes qui séjournent loin de leur foyer au cours de la semaine de travail, mais qui retournent à leur domicile pour plusieurs jours à la fin de chaque semaine. Il conviendra d'indiquer très clairement, dans les instructions de recensement et d'enregistrement, la manière de traiter tous ces cas.

106. Des problèmes peuvent aussi se poser à propos de personnes qui se trouvent depuis quelque temps dans le lieu où on les a jointes à un moment de l'enquête, mais ne se considèrent pas comme des résidents de ce lieu parce qu'elles ont l'intention de revenir ultérieurement à leur résidence précédente. Les personnes qui ont quitté temporairement le pays, mais qui y reviendront vraisemblablement au bout d'un certain temps, sont dans une situation similaire. En pareil cas, il faudra indiquer avec précision les limites du temps de présence dans un lieu déterminé, ou d'absence de ce lieu, en tenant compte des conditions qui prévalent dans le pays, afin de déterminer si la personne réside bien ou non habituellement dans ce lieu. Les pays qui ont des populations nomades doivent prendre des dispositions spéciales pour déterminer le lieu de résidence de ces personnes nomades.

107. Les renseignements sur le lieu de la résidence habituelle devront être suffisamment détaillés pour permettre de classer les données selon les plus petites subdivisions géographiques requises par le plan d'exploitation. Pour répondre aux exigences des classifications géographiques recommandées dans les classements présentés en annexe, il faudra recueillir les renseignements au niveau des petites divisions administratives et des localités. Les lieux de résidence utilisés pour les tableaux devront coïncider avec ceux utilisés pour les tableaux concernant le lieu de l'événement. En outre, si la source d'information est le système d'enregistrement des faits d'état civil, les lieux devront coïncider avec ceux figurant dans la base de données des recensements de population afin de permettre le calcul des taux statistiques démographiques [voir aussi localité (sujet 4) et zone urbaine/zone rurale (sujet 5)].

7) Durée de résidence dans le lieu habituel

108. La durée de résidence est la période de temps arrêtée au moment de l'événement, exprimée en années révolues, pendant laquelle la personne a résidé dans : a) la

localité (sujet 4) de sa résidence habituelle (sujet 6) au moment de l'événement; et b) dans la grande division administrative où cette localité est située.

109. Si, lors du calcul de la fréquence des naissances, des décès, des mariages et des divorces par circonscription géographique, les événements sont répartis selon le lieu où ils se sont produits plutôt que sur le lieu de la résidence habituelle des personnes concernées, les données sur la durée de résidence seront sans intérêt pour ce qui est des événements survenus à des personnes absentes de leur lieu de résidence habituelle. On doit donc indiquer si ces événements concernent des personnes non résidentes, afin de ne pas les confondre avec ceux qui concernent des migrants récemment arrivés.

110. Lorsque l'on recueille des données sur la durée de résidence, on doit faire apparaître clairement que c'est la durée de résidence dans une grande division administrative ou dans une localité qui entre en ligne de compte, et non la durée de séjour dans une habitation déterminée.

111. Les renseignements sur la durée de résidence devront être recueillis de manière à classer les événements survenus à : a) des résidents répartis en catégories selon leur durée de résidence : moins d'un an, 1 à 4 ans, 5 à 9 ans, 10 ans et plus, et durée non indiquée; b) des personnes en séjour de courte durée ou des visiteurs de passage; et c) des personnes n'ayant pas indiqué si elles résident ou si elles sont de passage, ou si elles font un séjour de courte durée. Cette classification correspond à celle qui a été recommandée pour les recensements de population qui fournissent les dénominateurs de taux.

8) Lieu de résidence antérieur

112. Le lieu de résidence antérieur est la localité géographique, la division administrative principale ou une autre division administrative dans laquelle la personne résidait de façon habituelle immédiatement avant de s'installer dans la division administrative où elle a maintenant son domicile habituel. Dans les cas où il sera possible d'obtenir des renseignements sûrs, certains pays pourront juger utile de demander le lieu de résidence à un moment donné dans le passé. Les données sur le lieu de résidence antérieur n'ont par elles-mêmes qu'une valeur limitée si la durée de la résidence dans le lieu habituel n'est pas précisée (sujet 7) parce qu'elles ne disent rien de la date d'immigration.

9) Lieu de résidence à une date déterminée du passé

113. Le lieu de résidence à une date déterminée du passé est la division géographique, la localité ou grande division administrative, ou pays étranger, où la personne recensée habitait à une date déterminée du passé. Cette donnée est particulièrement utile pour mesurer l'incidence et le caractère des migrations et des migrants. Etant donné la fréquente utilisation de ce sujet dans les enquêtes sur le ter-

rain, on peut, en ajoutant ce sujet dans les statistiques de l'état civil, aboutir à toute une gamme de combinaisons utiles entre les données du recensement et celles des statistiques de l'état civil.

114. La date de référence choisie devra être celle qui répond le mieux aux besoins nationaux. Dans la plupart, des cas on a jugé qu'elle devrait remonter à une ou cinq années précédant la date où a eu lieu l'événement d'état civil. Il faut également se demander, en choisissant la date de référence, dans quelle mesure les personnes recensées pourront se rappeler avec exactitude quel était leur lieu de résidence habituelle un an ou cinq ans avant la date de l'événement. L'année d'arrivée dans le pays peut elle aussi être une donnée utile pour l'étude des migrations internationales⁴².

115. En conséquence, si l'on veut assortir cette question d'une période de référence adéquate, il faudra la choisir d'une durée telle que le nombre de changements de résidence soit suffisant pour donner matière à étude, sans que soit anormalement grossi pour autant le nombre des déplacements multiples qui auront eu lieu et le nombre des migrants qui sont décédés dans l'intervalle; ces deux impondérables risquent de fausser les résultats. Plus la date de référence sera reculée, plus la personne interrogée aura de mal à répondre de façon précise à la question concernant sa résidence antérieure soit parce que sa mémoire sera défaillante, soit parce que les frontières auront changé dans l'intervalle. En outre, plus la période sera longue, plus on risque de rester en deçà de la réalité quant au volume, à cause des changements multiples de résidence. Il peut être utile de prendre la date du dernier recensement de population ou de la dernière enquête démographique qui donne le chiffre de la population selon le lieu de résidence, car on peut ainsi disposer d'éléments qui permettront d'estimer, par différence, les gains et les pertes nets dus aux migrations durant l'intervalle de temps⁴³. Pour chaque enquête, le choix dépendra dans une large mesure de la situation du pays.

116. Les données devront être recueillies de manière à ce qu'elles puissent être classées comme suit : 1) les non-migrants, c'est-à-dire les personnes concernées par des événements d'état civil dont la localité de résidence au moment de l'enquête est la même que celle qu'elles avaient à la date antérieure choisie; et 2) les migrants, c'est-à-dire les personnes dont la localité de résidence au moment de l'enquête n'est pas la même que celle où elles vivaient à la date antérieure.

⁴² Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.40.

⁴³ Voir *Programmes nationaux d'analyse des résultats des recensements de population considérés comme un instrument de planification et d'élaboration d'une politique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.64.XIII.4), par. 49.

10) Lieu de naissance

117. Le lieu de naissance est le lieu géographique d'un pays, la localité ou la grande division administrative, ou pays étranger dans lequel une personne est effectivement née. Les pays devraient adopter des procédures pour enregistrer les naissances qui ont lieu dans un moyen de transport au cours d'un déplacement, comme un navire, un avion, un train ou une automobile.

118. Dans toute enquête sur le lieu de naissance, il est nécessaire, lors de la collecte d'informations de faire la distinction entre les personnes nées dans le pays même (autochtones) et celles qui sont nées ailleurs (nées à l'étranger). Même dans les pays où la proportion des habitants nés à l'étranger est négligeable, et où l'on a donc seulement besoin de recueillir des renseignements sur le lieu de naissance des autochtones, il sera nécessaire dès le début de distinguer ces deux catégories. C'est pourquoi il est recommandé de demander à toutes les personnes leur lieu de naissance. Pour les personnes qui ne peuvent pas indiquer dans quel pays elles sont nées, il faudra au moins s'efforcer de déterminer le continent.

119. A des fins de comparabilité internationale, ainsi que pour les besoins du pays, il sera préférable que les renseignements sur le lieu de naissance se rapportent aux frontières nationales qui sont reconnues au moment de la naissance de la personne. Toutefois, pour que les données soient vraiment comparables à l'échelle internationale, il faudra peut-être recueillir des renseignements non seulement sur le pays de naissance, mais aussi sur la division administrative principale ou même sur la localité précise où se trouve le lieu de naissance, si on veut le situer correctement dans le pays qui convient, compte tenu des frontières actuelles. Avant de se décider à demander des déclarations aussi détaillées, on devra examiner attentivement : a) le nombre probable de personnes nées à l'étranger, dans des pays qui ont depuis perdu ou gagné des parcelles de territoire; et b) les dépenses qu'entraînera le codage d'un grand nombre de localités étrangères.

11) Statut de migrant

120. Les sujets suivants fournissent des données sur l'étendue et la direction des migrations internes : a) le lieu de naissance (sujet 10); b) le lieu de la résidence habituelle (sujet 6); c) le lieu de la résidence antérieure (sujet 8); d) le lieu de résidence à une date déterminée du passé (sujet 9); et e) durée de la résidence habituelle (actuelle) [sujet 7]. La « migration », c'est-à-dire le déplacement physique d'un lieu de résidence à un autre, est utilisée comme variable dans l'étude de la fécondité, de la mortalité, de la nuptialité et de la divortialité différentielles. Pour obtenir des renseignements concernant la classification des statistiques de l'état civil selon le statut de « migrant » ou de « non-migrant », voir le lieu de résidence à un moment donné dans le passé (sujet 9).

c) *Caractéristiques individuelles*

12) Age

121. L'âge est l'intervalle de temps estimé ou calculé, entre le jour, le mois et l'année de naissance et le jour, le mois et l'année de l'événement; cet intervalle doit être exprimé au moyen de la plus grande unité de temps solaire écoulée; années pour les adultes et les enfants, et mois, semaines, jours, heures ou minutes de vie, selon les cas pour les enfants de moins d'un an.

122. Les renseignements concernant l'âge peuvent être obtenus soit en faisant préciser l'année, le mois et le jour de la naissance, soit en demandant directement « l'âge au dernier anniversaire ». La première méthode fournit en général des renseignements plus précis, mais elle est peut-être difficile à appliquer lorsque l'on interroge des personnes analphabètes. Des opérations supplémentaires sont nécessaires pour convertir les réponses à la question « année, mois, jour de naissance » en « années d'âge révolues ». La question directe relative à l'âge au dernier anniversaire est plus facile à dépouiller, mais elle fournit vraisemblablement des renseignements moins précis du fait qu'elle permet plus facilement des réponses approximatives, en raison notamment de la préférence pour des chiffres ronds ou ceux qui se terminent par le chiffre « 0 » ou « 5 ». C'est cependant le genre de question qui convient le mieux lorsqu'une proportion considérable de la population ne connaît pas sa date de naissance exacte. On se rend compte ainsi que l'âge est un sujet dérivé lorsqu'il est calculé à partir du sujet « date de naissance » mais qu'il est un sujet direct lorsque la date de naissance ne peut être déterminée (sujet 14).

123. Lorsqu'on ne connaît pas l'âge exact, on peut enregistrer un âge estimatif. Quand on s'adresse à des personnes peu instruites, il peut être utile, pour arriver à une estimation satisfaisante de l'âge, de se servir de calendriers historiques, c'est-à-dire de dates d'événements marquants comme les famines, les épidémies, les catastrophes (éruptions de volcans ou séismes, par exemple), la construction de monuments, de barrages et de ponts, l'introduction de nouveaux impôts ou la promulgation d'un nouveau règlement, ou encore des changements politiques importants. On peut également recourir aux cycles du climat et des cultures, ainsi qu'à des événements religieux ou à des fêtes nationales. On peut au besoin obtenir l'âge approximatif de l'individu en évaluant son âge physiologique au moyen de critères simples, ou en examinant l'âge des autres membres du même ménage dont on connaît le lien de parenté avec les personnes d'âge inconnu.

124. Se procurer des renseignements relativement dignes de foi sur l'âge exige de la part de l'enquêteur des efforts particuliers. Il devra se montrer prudent, par exemple, dans les cultures où l'âge est compté à partir du nouvel an. Dans ces communautés, on considère que l'enfant est déjà

né âgé d'un an à sa naissance, de sorte qu'au nouvel an suivant (il peut s'agir du nouvel an chinois ou du nouvel an musulman), il a automatiquement deux ans; ensuite, on lui ajoute un an à chaque nouvel an, quelle que soit la date de naissance effective. Si l'on ne prend pas soin de demander la date de naissance sur la base du calendrier solaire, on risque d'obtenir dans ces populations des réponses qui pèchent, par excès, d'un an et demi en moyenne. Les renseignements sur l'âge de la mère et du père pour les naissances vivantes et les morts fœtales devraient être collectés de façon à permettre une classification en groupes d'âge de cinq années entre 15 et 49 ans, avec pour groupes extrêmes les « moins de 15 ans » et les « 50 ans et plus ».

125. Les renseignements sur l'âge des enfants de moins d'un an dans le cas de décès devront être recueillis de manière à les classer en groupes d'âge, soit : moins de 24 heures; par jour de 1 jour à 6 jours; de 7 à 13 jours; de 14 à 20 jours; de 21 à 27 jours; de 28 jours à moins de 2 mois; puis par mois jusqu'au 11^e mois inclus; et en « âge non indiqué ».

126. Les renseignements sur l'âge au décès des personnes âgées de plus d'un an devront être recueillis de manière à les classer par tranches d'âge, comme suit : moins d'un an; année par année de 1 à 4 ans; puis par tranches de cinq ans, de 5 à 94 ans, 95 ans et plus, et « âge non indiqué ». S'il est impossible d'appliquer cette méthode des tranches d'âge de cinq ans, il faudra s'efforcer de déterminer au moins les groupes suivants : enfants en bas âge (moins d'un an); enfants d'âge préscolaire (5 à 14 ans); femmes en âge de procréer (15-49 ans); âge de la vie active (15-64 ans); et les personnes à charge âgées de 65 ans et plus.

127. L'âge des conjoints lors du mariage devra être donné de manière à les classer par tranches d'âge, comme suit : moins de 15 ans; par tranches de 5 ans jusqu'à 74 ans; 75 ans et plus, et « âge non indiqué ».

128. Le classement par âge des personnes divorcées devra être le même que celui des conjoints.

129. La répartition par âge de la population que l'on obtient à partir d'un sondage sera réalisée soit par année, soit par tranches de 5 ans.

13) Age du conjoint survivant (voir âge)

14) Date de naissance

130. En ce qui concerne la date de naissance, il conviendra d'indiquer l'année, le mois et le jour de naissance⁴⁴ (l'année sera exprimée en quatre chiffres) avec les mêmes précisions que pour la date de l'événement, afin de déterminer l'âge exact en unités de temps révolues : années,

⁴⁴ Pour les décès d'enfants de moins d'un an, la date de naissance doit également mentionner l'heure de naissance comme pour les naissances vivantes.

mois, semaines, jours, heures ou minutes de vie, selon le cas. S'il est impossible de déterminer « la date de naissance », on indiquera « l'âge » suivant la définition donnée par le sujet 12 ci-dessus. Lorsque la date de naissance est enregistrée, l'âge est un sujet dérivé, calculé d'après la date de l'événement et la date de naissance.

15) Sexe

131. Le sexe est une caractéristique fondamentale pour décrire un nouveau-né, un défunt ou un mort-né. Les données devront être recueillies de manière à les classer en deux groupes : « masculin » et « féminin » avec, dans le cas des morts fœtales, une catégorie supplémentaire « non indiqué ».

16) Enfants légitimes (état matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant)

132. Conformément aux lois en vigueur dans le pays et à des fins statistiques, les naissances vivantes ou les morts fœtales peuvent entrer dans la catégorie « légitime » si la mère est mariée au moment de la naissance ou « illégitime » si la mère n'est pas mariée au moment de l'accouchement. Pour les pays qui utilisent un formulaire mixte d'enregistrement, d'une part, pour les besoins de l'état civil et, d'autre part, à des fins de statistiques, ce sujet devra être consigné sur la partie statistique du formulaire afin d'éviter d'embarrasser l'enfant (l'individu) intéressé; le terme « illégitime », qui n'est pas souhaitable, est encore plus gênant. Etant donné que les registres de l'état civil sont des documents officiels qui ne sont pas seulement précieux et utiles au moment où se produisent les faits d'état civil, mais qui doivent être préservés et sont utilisés pendant longtemps, dont des extraits doivent être présentés à d'autres services dans un très grand nombre de cas pendant la durée de la vie de la personne concernée, il faut donc veiller à ce que des informations qui peuvent se révéler gênantes ne soient consignées que pour les besoins des statistiques. Elles seront collectées en relation avec l'état matrimonial de la mère au moment de la naissance et ne devraient pas apparaître sur la partie légale du document. Il convient donc de se préoccuper de la manière dont des informations potentiellement gênantes, comme l'état matrimonial de la mère, ou la légitimité d'un enfant ou d'un fœtus, seront consignées, et de la manière dont les informations seront utilisées par des tiers ou leur seront communiquées.

133. Malgré la sensibilité de l'information qui révèle la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant, on s'accorde généralement, dans de nombreux pays, à reconnaître sa valeur statistique. Elle peut être considérée comme une indication de la force de l'institution du mariage en tant que fondement de l'unité familiale, qui conditionne l'état de santé de l'enfant, le niveau d'étude qu'il atteindra ainsi que d'autres déterminants socio-économiques. Pour certains pays où cette information est importante sur le plan statis-

tique, il pourrait être utile de subdiviser la catégorie des « illégitimes » en deux groupes : « reconnus » et « non reconnus », et de subdiviser la catégorie « non indiqué » en deux groupes « renseignements recueillis sur le père » et « sans renseignements sur le père ».

134. Si les informations collectées ne sont consignées que sur des bulletins statistiques aux fins de l'élaboration des statistiques globales agrégées de l'état civil, il n'y a pas lieu de se préoccuper des risques d'embarras car les sujets statistiques restent strictement confidentiels. Toutefois, le fait même de savoir que les bulletins statistiques seront réexaminés par les agents du système peut influencer sur la façon dont la personne qui fournit l'information (le déclarant) présente les données. On doit l'assurer que sa déclaration restera confidentielle afin de limiter les possibilités de déformation des faits et de fausser les statistiques.

135. En revanche, il peut y avoir, dans certains pays, d'impérieuses raisons d'indiquer la situation en matière de légitimité sur l'acte de l'état civil lui-même plutôt que sur le bulletin statistique. Ces informations peuvent être nécessaires à des fins d'héritage ou pour l'établissement d'autres droits et avantages.

136. En conséquence, quelle que soit la façon dont la situation en matière de légitimité est enregistrée (sur l'acte de l'état civil lui-même ou sur un bulletin statistique séparé), il est indispensable que ces dispositions soient prises pour protéger la vie privée et la confidentialité des informations figurant sur les actes de l'état civil et les fiches statistiques correspondantes. Si des informations sensibles figurent dans la partie juridique de l'acte de l'état civil, on peut envisager de communiquer l'un des deux types de copies suivants : une copie certifiée conforme complète contenant toutes les rubriques ou un « formulaire abrégé » qui ne reproduit que les aspects principaux de l'événement, notamment les noms, dates, emplacement géographique. Le formulaire abrégé pourrait être couramment utilisé pour fournir des copies sauf dans les cas où l'ensemble des informations sont requises à des fins juridiques ou administratives particulières.

17) Poids à la naissance⁴⁵

137. Le poids à la naissance est le premier poids d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort, déterminé immédiatement après l'accouchement. Pour les naissances vivantes, il devra être de préférence mesuré au cours de la première heure de vie avant que n'intervienne une importante perte de poids postnatale. Le poids effectif devra être enregistré avec le degré de précision mesuré. Il ne sera pas consigné suivant des tranches de poids, mais pourra l'être en livres et onces dans les pays qui utilisent ces unités de

⁴⁵ *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*, vol. 2, Organisation mondiale de la santé (Genève, 1992).

mesure mais devra être par la suite converti en grammes pour les besoins du classement. Dans les classements statistiques, le poids à la naissance est toutefois présenté en tranches de 500 grammes.

138. Les définitions d'un poids à la naissance « faible », « très faible » et « extrêmement faible » ne correspondent pas à des catégories qui s'excluent mutuellement. Au-dessous de certaines limites, les catégories se chevauchent (par exemple la catégorie « faible » couvre aussi les poids de naissance « très faibles » et « extrêmement faibles »). Le faible poids à la naissance se définit comme suit :

- Faible poids à la naissance = moins de 2 500 grammes (g) [jusqu'à 2 499 grammes inclus]
- Très faible poids à la naissance = moins de 1 500 grammes (jusqu'à 1 499 grammes inclus)
- Poids à la naissance extrêmement faible = moins de 1 000 grammes (jusqu'à 999 grammes inclus).

18) Date de la dernière menstruation de la mère

139. La date (jour, mois et année) des dernières règles de la mère sert à calculer la durée de la gestation d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort. Ce calcul entre dans le traitement des données enregistrées et ne doit pas se faire au moment de l'enregistrement de l'événement, la date doit être consignée en entier (jour, mois, année).

140. La durée de la gestation du nouveau-né ou du fœtus mort est le temps écoulé entre le premier jour de la dernière menstruation de la mère jusqu'à la date de l'accouchement. Elle s'exprime en jours ou en semaines pleines (par exemple, une naissance intervenant entre 280 et 286 jours pleins après le début de la dernière période menstruelle normale est considérée comme étant intervenue à 40 semaines pleines de gestation).

141. Pour le calcul de la durée de la gestation à compter de la date du premier jour de la dernière menstruation et jusqu'à la date de l'accouchement, il importe de comprendre que le premier jour est le jour zéro et non le jour un; les jours 0 à 6 correspondent donc à la « semaine pleine 0 »; les jours 7 à 13 à la « première semaine pleine » et la quarantième semaine de gestation correspond à la « semaine pleine 39 ».

19) Durée de la gestation⁴⁶

142. La durée de la gestation ou durée de la grossesse est un sujet dérivé si la « date de la dernière menstruation » est connue, sinon « la durée de la gestation » doit être obtenue directement. Si la date de la dernière menstruation n'est pas enregistrée, la durée de la gestation doit se fonder, si possible, sur la meilleure estimation clinique. En tout état de cause, la durée de la gestation doit être calculée et exprimée en jours ou semaines complets; les données sont généralement classées comme suit, en

intervalles de semaines pleines : moins de 20 semaines; 20-21 semaines; 22-27 semaines; 28-31 semaines; 32-35 semaines; 36 semaines; 37-41 semaines; 42 semaines et plus; et durée « non indiquée ».

20) Nombre de visites prénatales

143. Dans le cas d'une grossesse se terminant par une naissance vivante ou une mort fœtale, il est utile de savoir si la mère a bénéficié de soins prénatals auprès des services de santé et, si tel est le cas, si le nombre de visites a été suffisant. Il importe de définir une visite prénatale en coopération avec les services de santé et d'appliquer uniformément la définition convenue lorsqu'on rassemble ce type de renseignements. A des fins d'exploitation et de présentation des données, les groupes suivants devront être utilisés : aucune; 1-3; 4-6; 7-9; 10 ou plus; et « non indiqué ».

21) Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté

144. Dans le cas d'une grossesse se terminant par une naissance vivante ou une mort fœtale, il est aussi utile de savoir quand la mère a commencé de recevoir des soins prénatals dans les services de santé, car des soins précoces sont nettement préférables pour la santé de la mère et, plus tard, pour le déroulement de la grossesse ainsi que pour le nouveau-né. Pour les réponses, il ne faudra pas demander que soit indiqué un mois, mais le nombre de mois de grossesse écoulés avant la première visite prénatale, c'est-à-dire les soins ont commencé le troisième mois, le cinquième mois, etc. A des fins d'exploitation et de présentation des données, des groupes devront être formés, suivant les trimestres de grossesse, par exemple : premier trimestre, deuxième trimestre, troisième trimestre, aucun soin prénatal, et « non indiqué ».

145. A des fins analytiques, ce sujet et celui concernant le nombre de visites prénatals peuvent être utilisés ensemble pour évaluer l'adéquation des soins prénatals, sur la base du poids à la naissance, du sexe et de l'issue de la grossesse, dans le cas des naissances vivantes comme des morts fœtales.

22) La naissance a-t-elle été enregistrée ?

146. Cette question a pour but d'apporter une information sur l'enregistrement des naissances vivantes et elle est posée à l'occasion du décès des enfants qui meurent avant leur premier anniversaire. Elle permet d'apprécier la complétude de l'enregistrement et de faciliter le couplage des inscriptions sur les registres des naissances et sur ceux de décès.

23) Nombre total d'enfants nés vivants issus de la même mère

147. Dans sa définition, ce sujet englobe tous les enfants nés vivants que la femme considérée a mis au monde

⁴⁶ Ibid.

jusqu'à la date de la présente naissance vivante ou au moment de sa mort (pour les femmes en âge de procréer ou ayant dépassé cet âge). Le nombre enregistré devra comprendre la présente naissance vivante et tous les autres enfants nés vivants (fils et filles), légitimes ou illégitimes, et qu'ils soient nés du présent mariage ou de mariages antérieurs, qu'ils soient vivants ou morts au moment de l'enquête et qu'ils vivent avec la mère ou ailleurs. Dans le cas de naissances légitimes, on pourra prévoir, le cas échéant, une distinction entre les enfants nés du mariage actuel et les enfants nés de mariages antérieurs.

148. L'information portant sur le « nombre total des enfants nés vivants au cours de sa vie » est un sujet prioritaire qui doit figurer sur les bulletins de statistiques concernant les naissances vivantes, les décès de femmes en âge de procréer et ayant dépassé cet âge, et les morts fœtales. Pour les naissances vivantes légitimes, on devrait obtenir des informations sur le nombre des enfants nés du mariage actuel et les enfants nés de mariages antérieurs.

149. Il est parfois difficile d'obtenir des renseignements exacts sur le nombre d'enfants nés vivants, car certaines réponses peuvent, d'une part, inclure par erreur les morts fœtales sous cette rubrique et, d'autre part, ne pas mentionner les enfants décédés dans la petite enfance, ou bien, par méprise sur le sens du mot « enfant », omettre ceux qui sont devenus adolescents ou adultes, qu'ils aient quitté ou non le foyer. En conséquence, lorsque l'on recueille ces données, il est recommandé de poser la question en utilisant l'expression « fils et filles » plutôt que le mot « enfants », et de l'inclure dans une série de questions de contrôle portant non seulement sur le nombre d'enfants nés vivants, mais aussi sur : *a*) le nombre total des naissances antérieures (y compris les morts fœtales); *b*) le nombre total d'enfants mort-nés (mort fœtales); *c*) le nombre d'enfants nés vivants et qui sont encore en vie; et *d*) le nombre total des enfants nés vivants et qui sont actuellement décédés. Lorsque les réponses à ces diverses questions ne concordent pas, on peut en conclure que des erreurs se sont glissées dans les déclarations; il est possible d'en rechercher ensuite l'origine.

150. Les données sur le nombre total des enfants nés vivants issus de la même mère devront être recueillies de manière à classer les naissances vivantes et les morts fœtales par rang de naissance et par rang de naissance vivante (sujet 26)⁴⁷.

24) Nombre total d'enfants issus de la même mère et encore vivants

151. Le nombre total d'enfants issus de la même mère et encore vivants englobe tous les enfants issus de la femme concernée, qui sont encore vivants au moment de la der-

nière naissance vivante ou au moment du décès de la mère. Dans ce nombre figureront tous les fils et les filles vivants à la date de référence, et tous les autres enfants survivants (fils et filles) nés du mariage actuel ou de mariages antérieurs, et qu'ils habitent avec leur mère ou qu'ils habitent ailleurs.

25) Nombre total d'enfants mort-nés (morts fœtales) issus de la même mère

152. Cette catégorie comprend toutes les morts fœtales (quelle que soit la durée de la gestation et y compris les avortements spontanés ou provoqués), c'est-à-dire les fœtus morts issus de la femme considérée jusqu'au moment du dernier accouchement. Ce nombre doit incorporer tous les fœtus mort-nés, y compris le dernier, légitimes ou non, et qu'ils soient issus du mariage actuel ou d'un mariage antérieur.

26) Rang de naissance

153. Le rang de naissance est un sujet déterminé par l'ordre numérique dans lequel l'enfant ou le fœtus mort (dont la naissance ou la mort fœtale est déclarée à l'état civil) se présente par rapport à tous les enfants antérieurement issus de la mère, que ce soit des enfants nés vivants ou mort-nés, que les grossesses aient été liées ou non à un mariage. Le « nombre total d'enfants antérieurement issus de la mère » s'obtient en posant des questions sur le total des enfants nés vivants (sujet 23) et sur le total des enfants mort-nés (sujet 25).

154. Dans les cas où le rang de naissance n'est déterminé qu'en considération des naissances vivantes antérieures, ou des enfants légitimes, on emploiera de préférence les expressions « rang de naissance vivante » et « rang de naissance légitime » (voir sujets 23 et 24). De même, s'il est calculé en tenant compte uniquement des morts fœtales antérieures, on devra utiliser l'expression « rang de mort fœtale ».

155. Les données sur le rang de naissance devront être classées par unité (première, deuxième, troisième, etc.) jusqu'au neuvième rang, puis comprendre un groupe « dixième et plus » et un groupe « non indiqué ».

27) Intervalle génésique

156. On peut obtenir des données sur l'intervalle génésique soit en demandant directement combien d'années ou de mois révolus se sont écoulés depuis la naissance vivante précédente ou en demandant la date de cette naissance (voir sujet 28) et en calculant l'échelonnement des naissances dans le cadre du traitement des données.

157. Cet intervalle mesure le temps écoulé, en mois révolus, entre le jour, le mois et l'année du dernier accouchement d'un enfant né vivant et la date de la naissance vivante précédente (sujet 23).

⁴⁷ Voir *Méthodes permettant d'estimer les mesures démographiques de base à partir de données incomplètes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.XIII.2), chap. II et V.

158. Les informations sur l'intervalle génésique indiquent le temps écoulé depuis qu'une femme a eu un nombre d'enfants donné (rang de naissance). Ce genre de renseignement permet de déterminer le temps écoulé entre deux rangs de naissance et de préparer des fiches gynécologiques individuelles.

28) Date d'une naissance vivante antérieure

159. La date de la dernière naissance vivante antérieure est le jour, mois et année de la naissance vivante antérieure la plus récente [voir également intervalle génésique (sujet 27)].

29) Nombre d'enfants nés vivants au cours d'un mariage dissous

160. Le nombre total d'enfants nés vivants au cours d'un mariage dissous comprend tous les enfants nés vivants du mariage qui vient d'être dissous, qu'ils soient encore en vie ou qu'ils soient décédés au moment du dépôt de la demande en divorce.

30) Nombre d'enfants à la charge de personnes divorcées

161. Le nombre d'enfants à la charge de personnes divorcées comprend le nombre total d'enfants vivants âgés de moins de 18 ans qui sont à la charge de l'un ou de l'autre des parents au moment du dépôt de la demande en divorce. Les enfants nés de tout mariage précédent doivent figurer dans ce total.

162. On a choisi comme date de référence la « date du dépôt de la demande en divorce » parce que, de fait, c'est le seul moment où l'on peut interroger la personne considérée sur des sujets tels que le nombre d'enfants à charge. Cette méthode peut évidemment antidater de plusieurs années le moment effectif du divorce, mais il semble néanmoins que cette référence permette d'évaluer le lien entre le nombre d'enfants à charge et l'incidence du divorce. Elle correspond aussi à celle qui a été adoptée pour le « nombre d'enfants nés au cours du mariage dissous » (sujet 29).

31) Durée du mariage

163. La durée du mariage correspond à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la date exacte (jour, mois et année) du mariage et la date exacte (jour, mois et année) de l'événement considéré et exprimé en années révolues.

164. On peut obtenir les renseignements sur la « durée du mariage » soit en demandant la date exacte du mariage (année, mois et jour), soit en demandant directement qu'elle a été la durée du mariage en années révolues. Demander la date permet généralement d'obtenir des données plus exactes sur la durée, mais cette méthode implique une opération supplémentaire durant la phase de traitement des données et part de l'hypothèse que le jour, le mois et l'année précis du mariage seront indiqués dans

une grande proportion des cas. Cependant, la question directe sur la durée du mariage est recommandée dans les recensements de population et lorsqu'une proportion considérable de la population ne peut pas donner un chiffre précis quant à la durée du mariage. Le cas échéant, l'officier d'état civil estimera cette durée en utilisant les techniques préconisées au paragraphe 123 pour ce qui est des renseignements sur l'âge.

165. Les données sur la durée du mariage, rapprochées de celles qui portent sur les naissances vivantes légitimes et les morts fœtales, sont très utiles pour l'analyse de la fécondité. Selon le type d'analyse à effectuer, l'enquête peut porter soit sur le « premier mariage » soit sur le « mariage actuel » de la mère. Afin de minimiser le nombre d'erreurs, le point de référence devrait être clairement défini dans chaque cas.

166. Les renseignements sur la durée du mariage devront être recueillis de manière à les classer selon les catégories suivantes : moins d'un an; année par année de un à 9 ans; 10-14 ans; 15-19 ans; 20 ans et plus; et « non indiqué ».

32) Date du mariage

167. La date du mariage est le jour, le mois et l'année du mariage des parents de l'enfant né vivant ou mort-né, dans le cas de naissances légitimes et, dans le cas de divorce, du mariage dissous. [Voir aussi durée du mariage (sujet 31).]

33) Etat matrimonial

168. L'état matrimonial indique la situation personnelle de chaque individu vis-à-vis des lois ou coutumes de son pays concernant le mariage. On recommande un classement suivant les catégories ci-après : a) célibataires (ou personnes n'ayant jamais été mariées); b) personnes légalement mariées; c) mariages religieux, mariages consensuels ou coutumiers; d) veufs ou veuves non remariés; e) personnes divorcées et non remariées; et f) personnes mariées mais séparées légalement⁴⁸.

169. Il faut tenir compte des unions coutumières (auxquelles le droit coutumier confère un caractère légal et obligatoire) et des unions extralégales, ces dernières étant souvent désignées sous le nom d'unions de fait (consensuelles). Certains pays souhaiteront peut-être aussi faire la distinction entre les personnes mariées qui vivent avec leur conjoint et celles qui vivent à part.

170. Dans les pays qui souhaitent faire la distinction entre : a) les personnes mariées légalement (mariage contractuel ou civil); b) les mariages religieux; c) les unions de fait; d) les personnes légalement mariées mais légalement séparées; e) les personnes légalement mariées mais séparées de fait; et f) les personnes divorcées, la compo-

⁴⁸ Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.96 à 2.103.

tion de chaque catégorie devra être clairement définie et indiquée dans des tableaux statistiques publiés.

171. Pour classer les personnes dont le seul ou le dernier mariage a été annulé, il faut tenir compte de l'importance relative de ce groupe dans le pays. S'il est assez large, on en fera une catégorie supplémentaire distincte; s'il est négligeable, ces personnes seront classées d'après leur état matrimonial avant l'annulation du mariage.

172. Pour être complets, les renseignements relatifs à l'état matrimonial devront être recueillis et exploités pour les personnes de tous âges, quel que soit l'âge minimal au mariage fixé par la loi ou la coutume, car il y a peut-être dans la population recensée des personnes qui se sont mariées dans d'autres pays où l'âge minimal au mariage est différent. Dans la plupart des pays, il y a vraisemblablement autant de personnes qui ont été autorisées, en raison de circonstances spéciales, à se marier avant l'âge minimal légal.

173. Lorsqu'on est amené à modifier cette classification pour satisfaire à des situations particulières inhérentes à certains systèmes culturels, on devra évidemment s'appuyer sur une connaissance directe du milieu et des mœurs. Il convient toutefois de noter que l'on trouve, dans toutes les cultures, une gamme d'états matrimoniaux qui va de l'union légale à l'union libre, avec de nombreuses variantes; dans cet éventail, les unions peuvent être monogames ou polygames, légales ou illégales. Les modifications que l'on sera amené à apporter à la classification pour répondre aux besoins du pays dépendront du degré selon lequel les divers types d'union sont acceptés par la société, ces unions pouvant être monogames ou polygames. Par exemple, dans les pays où la polygamie est autorisée, il sera peut-être souhaitable d'inclure dans le questionnaire une question sur le nombre actuel d'épouses. Ces modifications devront respecter la classification de base de manière à maintenir, autant que faire se peut, une comparabilité internationale.

174. Les catégories d'état matrimonial décrites ci-dessus ne fournissent pas de renseignements complets sur la gamme des unions de fait plus ou moins stables qui peuvent être courantes dans certains pays; elles ne mettent pas non plus suffisamment en lumière le fait qu'un mariage légal s'accompagne souvent d'unions de fait illégitimes mais relativement stables. Il est très utile d'avoir des renseignements sur des unions de ce genre lorsqu'on veut étudier la fécondité, mais il est impossible de recommander une classification internationale à ce sujet, la situation étant différente selon les pays. Cependant, les pays qui désirent obtenir ce genre de renseignements pourront envisager de recueillir des données individuelles distinctes sur les unions matrimoniales légales, sur les unions de fait et sur la durée de chaque type d'union.

34) Nombre de mariages antérieurs

175. Par nombre de mariages antérieurs, on entend le nombre de mariages contractés avant le mariage actuel ou avant le mariage dissous par le divorce dont il est question, que le dernier des mariages antérieurs ait été dissous par la mort ou par le divorce, ou que les mariages antérieurs aient été polygames ou non.

35) Rang du mariage

176. Il s'agit d'un sujet dérivé qui indique le rang (premier, deuxième, troisième, etc.) qu'occupe le mariage contracté ou dissous. Les informations requises pour calculer le rang du mariage sont obtenues à partir de la question relative au nombre de mariages antérieurs.

36) Mode de dissolution des mariages antérieurs

177. Le contrat légal de mariage peut être dissous par : a) le décès de l'un des conjoints; b) un jugement de divorce; et c) l'annulation. Pour les définitions du « mariage », du « divorce » et de « l'annulation », voir par. 57 ci-dessus.

178. Les mariages antérieurs concernent les mariages contractés avant le mariage qui vient soit d'être contracté (dans le cas d'un mariage), soit d'être dissous (dans le cas d'un divorce).

37) Niveau d'instruction

179. Le niveau d'instruction (des parents, défunts, conjoints et personnes divorcées) correspond à la dernière année d'études qu'une personne a accomplie ou au plus haut degré qu'elle a atteint dans le système d'enseignement du pays où elle a fait ses études. A des fins de comparaisons internationales, on entend par année d'études, une phase de l'instruction qui généralement s'étend sur une année scolaire.

180. Les renseignements concernant le niveau d'instruction devront être recueillis par année d'études accomplie à chaque degré, de manière à pouvoir identifier les niveaux d'instruction ci-après conformément à la Classification internationale type de l'éducation (CITE, 1997) de l'UNESCO⁴⁹ :

Niveau 0. Education préprimaire (par exemple : écoles maternelles, garderies ou jardins d'enfants) qui assure l'éducation d'enfants trop jeunes pour être admis dans l'enseignement du premier degré. L'enseignement devra être de type scolaire ou dispensé dans un centre.

Niveau 1. Enseignement primaire ou premier cycle de l'éducation de base (enseignement dispensé par exemple, dans les écoles élémentaires ou les écoles primaires) qui a pour fonction principale de fournir les premiers éléments de

⁴⁹ Voir UNESCO, document 29C/20 (novembre 1997).

l'instruction en matière de lecture, écriture, calcul, auxquels s'ajoutent un enseignement élémentaire en histoire, géographie, sciences naturelles, sciences sociales, art et musique. Ce degré s'étend sur six années de scolarisation à plein temps.

- Niveau 2. Premier cycle du secondaire, ou deuxième cycle de l'enseignement de base (dispensé par exemple dans les « cours moyens », les collèges, les lycées, les écoles techniques) où l'admission repose sur l'achèvement du premier degré et qui donne une formation générale ou spécialisée ou les deux. L'achèvement de ce degré correspond souvent à la fin de l'enseignement obligatoire pour les pays où l'enseignement est obligatoire; il est conçu pour compléter l'enseignement de base.
- Niveau 3. Enseignement secondaire du deuxième cycle (dispensé par exemple dans les universités, les écoles normales, les écoles professionnelles), il exige, comme condition minimale d'admission, d'avoir suivi avec succès un enseignement complet du second degré.
- Niveau 4. Enseignement postsecondaire. Il vise à élargir les connaissances des participants qui ont déjà terminé les études du niveau 3 et dispense un enseignement préparatoire aux diplômes de fin d'études ou un enseignement professionnel ouvrant l'entrée aux études du niveau 5.
- Niveau 5. Premier cycle de l'enseignement supérieur (ne conduisant pas directement à un titre de chercheur de haut niveau). Ces programmes ont une durée théorique d'au moins deux ans.
- Niveau 6. Deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur de haut niveau). En règle générale ce niveau se caractérise par la présentation d'une thèse propre à la publication, fruit d'une recherche originale contribuant à l'enrichissement du savoir.

181. On devra également identifier les personnes n'ayant suivi aucun enseignement. On expliquera dans les publications relatives au recensement toute différence entre définitions et classifications nationales et internationales en matière d'enseignement, en vue de faciliter la comparaison et l'analyse à l'échelon international.

38) Aptitude à lire et à écrire

182. L'aptitude à lire et à écrire vise la capacité ou l'incapacité de lire et d'écrire. Les données sur l'aptitude à lire et à écrire devront être recueillies de manière à distinguer les personnes qui ont cette aptitude de celles qui ne l'ont pas. Un alphabète est une personne capable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de

faits en rapport avec sa vie quotidienne. Un analphabète est une personne incapable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref de faits en rapport avec sa vie quotidienne. En conséquence, une personne capable seulement de lire et d'écrire des chiffres et son nom sera considérée comme analphabète; il en est de même pour une personne qui sait lire, mais non écrire ainsi que pour une personne qui ne peut lire et écrire qu'une expression rituelle mémorisée.

183. La langue dans laquelle une personne peut lire et écrire ne constitue pas un facteur déterminant de l'alphabétisme, et il n'y a pas lieu généralement de la prendre en considération. Toutefois, dans les pays où plusieurs langues sont utilisées, il sera indispensable d'avoir ces renseignements pour élaborer une politique de l'éducation, ils constitueront alors un sujet complémentaire et utile d'enquête.

184. Les données relatives à l'aptitude à lire et à écrire devront être recueillies pour toutes les personnes âgées de 10 ans et plus. Pour pouvoir comparer, au plan international, les données concernant les aptitudes des adultes à lire et à écrire, il faudra, lorsqu'il n'est pas possible de croiser les données sur l'alphabétisme et des données détaillées sur l'âge, distinguer au minimum les personnes âgées de moins de 15 ans et les personnes âgées de 15 ans et plus.

185. Etant donné que certaines personnes auront quelque réticence à admettre qu'elles sont analphabètes et qu'il est difficile, pendant l'enquête, de faire passer un test sur l'aptitude à lire et à écrire, les renseignements recueillis risqueront de ne pas être très exacts. Dans les cas où l'on jugera important ce risque d'incertitude, il faudra le signaler dans les publications des données. Lorsqu'on aura fait subir un test sur l'aptitude à lire et à écrire, il faudra le décrire. Toutefois, si l'on estime que les réponses ne sont pas dignes de foi, on devra utiliser plutôt les données sur le niveau d'instruction (voir sujet 37).

39) Groupe national et/ou ethnique

186. Les groupes nationaux ou ethniques de la population sur lesquels on a besoin d'un renseignement dans différents pays dépendent des conditions nationales. Certains des critères utilisés pour identifier divers groupes ethniques sont les suivants : nationalité ethnique (c'est-à-dire pays ou région d'origine en ce qu'il diffère de la citoyenneté ou du pays dont la personne est ressortissante), race, couleur, langue, religion, coutumes relatives à l'habillement ou à l'alimentation, tribu, ou diverses combinaisons de ces caractéristiques. D'autre part, certains des termes employés, comme « race », « origine » ou « tribu » ont un sens différent selon les pays. Les définitions et critères appliqués par chaque pays pour étudier les caractéristiques ethniques de la population devront donc être déterminés avec soin et avec la participation des représentants des groupes que l'on cherche à identifier ou en consultation

avec ceux-ci. Etant donné la nature même du sujet, ces catégories et définitions varieront énormément d'un pays à l'autre et il est impossible de recommander des critères universellement admis.

187. Par suite des difficultés d'interprétation que l'on peut rencontrer, il importe, chaque fois qu'une étude de ce genre est effectuée, d'indiquer clairement les critères de base utilisés, de façon à ne laisser aucun doute sur le sens de la classification. Il est également suggéré de limiter la classification principale à quelques grandes catégories, une répartition plus détaillée pouvant être utilisée, le cas échéant, pour d'importants groupes tribaux ou autres.

40) Nationalité (citoyenneté)

188. Par nationalité (citoyenneté) [des parents, des défunts, des conjoints et des personnes divorcées] on entend la nationalité juridique d'une personne. Il convient de noter que le pays dont une personne a la citoyenneté n'est pas nécessairement le pays où elle est née.

189. Il importe de recueillir des données sur la nationalité afin d'être en mesure de classer la population en : a) nationaux de naissance; b) nationaux par naturalisation, que la nationalité ait été acquise par déclaration, option, mariage, ou de toute autre manière; et c) étrangers. Il convient en outre de recueillir des informations sur la nationalité des étrangers. Il est important de consigner le nom du pays dont les recensés sont des nationaux en tant que tels et de ne pas utiliser d'adjectif de nationalité car l'adjectif peut parfois s'appliquer également au groupe ethnique.

190. Pour les pays dont la population comprend une forte proportion de citoyens naturalisés, il serait souhaitable d'avoir des compléments d'informations qui distinguent les citoyens de naissance des citoyens par naturalisation pour obtenir, par exemple, la fécondité et la mortalité différentielles.

191. Des instructions devront être données pour indiquer comment il convient de classer : a) les personnes apatrides; b) les personnes qui jouissent d'une double nationalité; c) les personnes en cours de naturalisation; et d) tout autre groupe de personnes dont la nationalité n'est pas bien définie.

d) Caractéristiques économiques

192. Le type d'activité et la profession sont des caractéristiques économiques considérées comme des indices utiles de la situation socio-économique.

193. Il est extrêmement difficile d'obtenir des renseignements précis sur les caractéristiques économiques. Les problèmes à résoudre sont entre autres : a) l'adoption d'une période de référence adéquate; b) l'établissement d'une correspondance entre le système d'enregistrement des faits d'état civil et le recensement de la population et le système de statistique de l'état civil, ainsi qu'entre les

recensements de la population; c) la manière la mieux appropriée de formuler les questions; et d) la réticence de certaines personnes à révéler à d'autres des informations économiques. L'établissement d'une correspondance entre les statistiques de l'état civil et les données de recensements de la population ou de la population active pose un problème complexe, car les données de recensements ou d'enquêtes sur la population active se rapportent à des conditions valables à un moment donné dans le temps tandis que les informations recueillies par le système d'enregistrement sont collectées de manière continue, c'est-à-dire au fur et à mesure que les événements se produisent. D'autre part, tous les indices fondés sur les statistiques de l'état civil ne sont pas liés aux données de recensement de la population en général ou de la population active.

194. Néanmoins, en raison de l'importance des données sur les caractéristiques économiques en tant qu'indices de la situation socio-économique dans de nombreuses recherches intéressant des démographes, des économistes, des sociologues et le personnel chargé de la planification familiale et de la santé publique, il est recommandé d'inclure la collecte de données sur le type d'activité et la profession dans un système de statistiques de l'état civil. Afin d'harmoniser, dans toute la mesure possible, le recensement et le système de statistiques de l'état civil, les définitions et les méthodes utilisées dans le recensement de la population doivent être étudiées avec soin, et les instructions données aux officiers d'état civil doivent fournir des définitions claires et précises des concepts nécessaires.

195. Les définitions des diverses caractéristiques économiques données aux paragraphes 196 à 210 ci-après ont été adaptées à partir des *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation, première révision*⁵⁰.

41) Activité lucrative

196. L'activité lucrative (des parents, défunts, époux et divorcés) est la situation de chaque individu par rapport à leur activité économique habituelle, exercée au cours de l'année civile précédant l'année de l'enquête. La situation qui prévaut durant la quasi-totalité des 52 semaines (ou des 365 jours) de l'année civile précédente devra être consignée. L'information sera recueillie pour chaque personne ayant atteint ou dépassé l'âge minimal à partir duquel ses caractéristiques économiques permettent de la classer soit dans la population active, soit dans la population inactive.

197. Certains groupes, qui peuvent être difficiles à classer, devront être traités avec une attention particulière : les travailleuses familiales non rémunérées dans l'agricul-

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8. Voir également les recommandations contenues dans la résolution 1 adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 1982.

ture, les jeunes qui cherchent un emploi pour la première fois, les personnes qui perçoivent des pensions de retraite au titre d'un ancien emploi et qui en même temps occupent un autre.

198. L'âge minimal fixé en ce qui concerne la question ayant trait à l'activité économique dépendra de la situation de chaque pays, mais il ne devra en aucun cas dépasser 15 ans. Dans les pays où une forte proportion de la population active est employée dans l'agriculture, secteur où le travail des enfants est un phénomène fréquent, l'âge minimal choisi devra être plus bas que celui des pays fortement industrialisés, où il est rare que de jeunes enfants travaillent. Toutefois, pour permettre la comparaison internationale des données sur la population active, dans tout tableau sur les caractéristiques économiques qui ne présenterait pas la population par groupes d'âge détaillés, on devra tout au moins séparer les personnes âgées de moins de 15 ans et les personnes âgées de 15 ans et plus.

199. Le concept même de population active exige l'adoption d'une période de référence déterminée à laquelle se rapportent les données relatives aux caractéristiques économiques. Pour ce qui est des statistiques de l'état civil, il est recommandé que la période de référence soit l'année précédant l'enquête⁵¹.

200. La population économiquement active comprend généralement toutes les personnes des deux sexes qui fournissent la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services pendant la période de référence choisie pour l'enquête. Elle comprend les effectifs de la main-d'œuvre civile et les effectifs des forces armées; la main-d'œuvre civile comprend à la fois les personnes ayant un emploi et les personnes au chômage pendant la période de référence. On distinguera ces deux groupes en fonction des critères exposés ci-après.

201. Les personnes ayant un emploi sont toutes celles, y compris les travailleurs familiaux, qui ont travaillé pendant la période de référence à laquelle se rapportent les données sur les caractéristiques économiques (voir par. 199), ou qui avaient à cette époque un emploi dans lequel elles avaient déjà travaillé mais qu'elles avaient temporairement cessé d'exercer pour cause de maladie ou d'accident, de conflit du travail, de vacances ou d'autres formes de congé, d'absence non autorisée ou d'empêchement temporaire de travailler dû à des causes telles que le mauvais temps ou des incidents techniques, ou qui travaillaient à leur compte, ou travaillant à leur compte mais temporairement inoccupées durant la période de référence.

⁵¹ Pour les autres propositions relatives à une période de référence plus courte (une semaine), voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.9), par. 2.165 à 2.211.

202. Les personnes sans emploi comprennent toutes les personnes qui n'avaient pas d'emploi et qui étaient en quête d'un emploi rémunérateur pendant la période de référence, y compris celles qui n'avaient jamais travaillé. Les personnes qui n'étaient pas en quête d'un emploi pendant la période de référence par suite d'une maladie temporaire, de dispositions prises pour débiter dans un nouvel emploi après la période de référence ou de mise à pied temporaire ou indéfinie sans salaire, sont également comprises dans ce groupe. Lorsque les possibilités d'emploi sont très limitées, les personnes qui n'avaient pas d'emploi et qui pouvaient travailler, mais qui ne recherchaient pas d'emploi parce qu'elles pensaient qu'il n'y en avait pas pour elles, doivent être comprises parmi les personnes sans emploi. Dans les données recueillies sur ceux qui n'ont pas d'emploi, il conviendra de distinguer les personnes qui n'ont encore jamais travaillé.

203. En faisant un classement par type d'activité économique, il faudra toujours faire passer l'activité économique avant l'activité non économique. Ainsi, les personnes qui ont un emploi et celles qui sont sans emploi ne devront pas être comprises dans la population inactive, même si, par exemple, elles s'occupent aussi du foyer ou si elles sont étudiantes.

204. La population habituellement inactive comprend les catégories fonctionnelles ci-après :

- a) Personnes s'occupant du foyer : personnes des deux sexes n'exerçant aucune activité d'ordre économique, qui effectuent des travaux ménagers chez elles; par exemple, les ménagères ou parentes qui prennent soin du ménage et des enfants (les domestiques rémunérés, en revanche, doivent être classés dans la population active);
- b) Etudiants : personnes des deux sexes qui n'exercent aucune activité d'ordre économique et qui fréquentent un établissement reconnu d'enseignement public ou privé pour y recevoir méthodiquement une formation, à quelque niveau que ce soit;
- c) Retraités, rentiers et bénéficiaires de revenu : personnes des deux sexes qui n'exercent aucune activité d'ordre économique, dont le revenu provient de biens ou d'autres placements, de redevances, ou bien de pensions ou retraites liées à des activités antérieures;
- d) Autres personnes : personnes des deux sexes qui n'exercent aucune activité d'ordre économique, qui reçoivent une aide de l'Etat ou de source privée, et toutes les autres personnes qui ne sont pas comprises dans les catégories mentionnées ci-dessus, telles que par exemple les enfants qui ne fréquentent pas l'école.

205. Etant donné que certaines personnes peuvent appartenir simultanément à plusieurs catégories de la population inactive (par exemple, une personne peut à la

fois être étudiante et s'occuper du foyer), les instructions relatives à l'enregistrement devront préciser dans quelle catégorie ces personnes devront de préférence être classées.

42) Profession

206. La profession (des parents, défunts, conjoints et personnes divorcées) désigne le genre de travail effectué durant l'année civile précédant l'enquête par une personne exerçant un emploi (ou par un chômeur qui avait un emploi précédemment) quelle que soit la branche d'activité économique où la situation de l'intéressé dans la profession (employeur, salarié, etc.) dans laquelle cette personne devra être classée.

207. Les analystes et utilisateurs des données de statistiques de l'état civil traitant de la profession doivent être avertis du fait que dans les publications de statistiques, les mesures utilisées pour les événements de l'état civil s'appliquant à un groupe professionnel, portées au numérateur, divisées par un dénominateur représentant la totalité des personnes classées dans ce groupe, risquent de donner des résultats trompeurs ou incorrects (d'une manière générale un recensement consigne la profession actuelle, alors que pour les besoins des statistiques de l'état civil la profession est définie comme la profession exercée par l'intéressé durant l'année précédant l'enquête). Il serait préférable de rapprocher le fait d'état civil concernant un groupe professionnel donné du nombre total d'événements pour l'ensemble des professions, par exemple un rapport plutôt qu'un taux (voir paragraphe 232 pour un commentaire sur les notions de rapport et de taux).

208. Pour permettre la comparaison sur le plan international, il est recommandé que chaque pays classe ses données conformément à la dernière version de la *Classification internationale type des professions* (CITP-88)⁵² ou sa dernière révision. Si cela n'est pas possible, il convient de s'arranger pour que les catégories de la classification utilisée puissent être ramenées à celles de la CITP-88, ou du moins aux sous-groupes (à deux chiffres) de la CITP. Si les données nationales ne sont pas classées selon la CITP, il convient de préciser les différences dans les publications de statistiques de l'état civil.

43) Situation socio-économique

209. La situation socio-économique peut reposer entièrement sur les caractéristiques économiques d'un individu ou bien tenir compte d'autres caractéristiques, comme le niveau d'instruction ou les traits sociaux analogues.

210. La classification des événements de l'état civil d'après la situation socio-économique permet d'identifier des groupes qui ont des caractéristiques socio-économiques similaires et qui peuvent être différents des autres

groupes socio-économiques pour ce qui est de leurs particularités démographiques. Ces groupes peuvent ensuite être utilisés pour étudier la relation entre la situation socio-économique des individus et certaines statistiques de l'état civil, par exemple les taux de natalité, les taux de mortalité infantile, les taux de mortalité par cause, etc.

e) Autres caractéristiques (de l'événement)

44) Type de naissance

211. On entend par type de naissance le caractère simple ou multiple du produit de la grossesse mentionné sur le bulletin statistique. Il conviendra d'indiquer pour tout enfant né vivant ou tout fœtus mort s'il est unique, jumeau, triplé, etc., ainsi que le rang de naissance par rapport à ses frères ou sœurs nouveau-nés (1^{er} de 2, 2^e de 2, 1^{er} de 3, etc.). Pour chaque membre d'un accouchement multiple, il conviendra d'indiquer à quel sexe il appartient et si l'autre ou les autres sont nés vivants ou morts (mort fœtale).

45) Personne qui a assisté l'accouchée

212. La personne qui a assisté l'accouchée est la personne qui a accouché la mère d'un enfant vivant ou d'un enfant mort-né. Ce pourra être : a) un médecin; b) une infirmière; c) une infirmière accoucheuse; d) une sage-femme; e) un autre membre du personnel paramédical; f) une personne non qualifiée; et g) une personne sur laquelle on n'a pas d'indications.

46) Certificateur

213. Le certificateur est la personne qui certifie la réalité du décès, ses circonstances (accident, suicide, homicide, cause naturelle) et la maladie ou le traumatisme particulier ou les autres causes ayant entraîné la mort. Il conviendra de recueillir les données de manière à classer les décès selon qu'ils ont été certifiés par un médecin ou un chirurgien qui a soigné le défunt au terme de sa maladie, un médecin qui a examiné le corps après le décès, un médecin légiste ou un autre représentant médical de l'autorité publique, une sage-femme, une infirmière ou toute autre personne qualifiée, ou une personne non qualifiée.

214. La certification médicale de la cause du décès incombe généralement au médecin traitant, s'il y en avait un. Dans le cas où le décès serait intervenu sans présence médicale ou lorsqu'il s'agit de décès imputés à la violence (accident, suicide, homicide), c'est un médecin légiste qui est chargé d'établir le certificat aux termes de la législation de nombreux pays. En tout état de cause, si la (les) cause(s) du décès est (sont) déterminée(s) par une personne ayant des qualifications médicales ou un médecin légiste, les maladies ou les traumatismes devront être notifiés et enregistrés selon la présentation et avec le degré de précision requis dans la dernière version du Modèle inter-

⁵² Organisation internationale du Travail, Genève, 1990.

national de certificat médical de la cause du décès⁵³, qui est reproduit ci-dessous. Chaque fois que possible, un certificat séparé de cause de mort périnatale (mort fœtale et néonatale) devrait être rempli. L'Organisation mondiale de la santé fournit également le contenu et le modèle de ce type de certificat⁵⁴.

47) Type de certification

215. Le type de certification est un sujet qui est dérivé à partir des données sur l'identité de la personne qui a certifié la cause du décès (voir sujet 46). Il peut s'agir d'un médecin, d'un autre membre du corps médical, médecin légiste, sage-femme, infirmière ou personne non qualifiée.

48) Cause de décès

216. Les causes du décès sont « toutes les maladies, états morbides ou traumatismes qui ont abouti ou contribué au décès, les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné ces traumatismes⁵⁵ ». Les symptômes ou modes de décès tels que la défaillance cardiaque, l'asthénie, etc., ne sont pas considérées, en matière de statistiques, comme des causes de décès.

217. La cause du décès qui doit être retenue pour l'établissement des tableaux statistiques de base est appelée cause principale du décès. La cause principale du décès peut être définie comme : a) la maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'évolution morbide conduisant directement au décès, ou b) les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné le traumatisme mortel⁵⁶.

218. Cette définition des « causes de décès » a pour objet d'assurer l'inscription sur le certificat de tous les renseignements pertinents et d'éviter que le certificateur re-

tienne uniquement certaines affections observées et en écarte d'autres. Du point de vue de la santé publique et de la prévention des maladies et de la mort prématurée, il importe de comprendre le processus morbide du début à la fin pour rompre cet enchaînement. L'objectif de santé publique le plus efficace est d'empêcher la cause déterminante d'agir. C'est pourquoi, la cause principale du décès a été retenue comme base des statistiques de mortalité par cause de décès.

219. Afin d'assurer l'application uniforme du principe ci-dessus, on doit utiliser le modèle de certificat médical recommandé par l'Assemblée mondiale de la santé (voir par. 220 ci-après). Ce modèle laisse aux médecins ou aux chirurgiens qui signent le certificat de décès le soin d'indiquer l'enchaînement des phénomènes morbides. Le formulaire est conçu pour faciliter la sélection de la cause profonde du décès, spécialement lorsque plusieurs maladies sont signalées. On estime en effet que le praticien qui établit le certificat est mieux placé que quiconque pour déterminer la maladie ou l'état morbide qui a provoqué directement le décès et pour indiquer, s'il y a lieu, les antécédents qui ont conduit à cette maladie ou à cet état⁵⁷.

220. Il faut codifier les causes de décès conformément à la liste détaillée des catégories à trois chiffres, de préférence avec les sous-catégories à quatre chiffres de la dernière version de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (CIM)⁵⁸. Le degré de détail compris dans la classification croisée par cause, sexe, âge et zone de territoire dépendra, en partie, de la taille des effectifs en cause, de l'objectif et de la portée des statistiques et, en partie, des limites pratiques imposées par la taille d'un tableau donné. On trouvera ci-après une présentation du Modèle international de certificat médical de la cause du décès.

⁵³ Voir *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*, volume 2 (Genève, 1992).

⁵⁴ Voir *ibid.*

⁵⁵ Voir *ibid.*

⁵⁶ Voir *ibid.*

⁵⁷ Voir *ibid.*

⁵⁸ Actuellement dixième révision, voir *ibid.*

que la forme du décès est un accident, un suicide, un homicide, ou bien si elle ne peut être déterminée après un examen attentif et/ou une autopsie).

50) Question de savoir si les résultats de l'autopsie ont été utilisés

226. Ce sujet se rapporte à l'assistance en matière d'évaluation de la qualité des données relatives aux causes de la mort. La proportion des décès examinés post-mortem et les causes initiales du décès déterminées d'après le type d'examen sont utiles pour l'évaluation de la certification médicale des décès.

51) Décès liés à la grossesse

227. On entend par décès lié à la grossesse, le décès d'une femme enceinte ou d'une femme qui décède dans les 42 jours précédant l'accouchement, quelle que soit la cause effective du décès. Compte tenu de l'intérêt porté au niveau mondial à la réduction de la mortalité maternelle, l'Organisation mondiale de la santé recommande que figure sur les certificats de décès une rubrique qui identifierait ces femmes⁶⁴. Cela permet l'identification des décès des femmes qui ne sont pas mortes directement en raison de la grossesse, mais en raison d'autres conditions qui ont sans doute été aggravées par la grossesse.

52) Lieu où s'est produit l'événement

228. Ce sujet se réfère au type de lieu où s'est produit le fait d'état civil (lieu de l'événement). Les naissances, les morts fœtales et les décès en général devront être classés en fonction du lieu où ils se sont produits : « hôpital » (selon la définition de chaque pays), « autres établissements », au « domicile », ou « ailleurs ». On doit considérer qu'un événement s'est produit « ailleurs » s'il se produit ailleurs qu'à l'hôpital ou dans un autre établissement (par exemple en prison ou autres lieux pénitentiaires), ou au domicile; le terme « ailleurs » comprend les trains, avions, automobiles ou la voie publique.

53) Type de mariage

229. On entend par là le type d'acte, de cérémonie ou de procédure qui établit le rapport légal entre époux. Les données devront être recueillies de telle manière que l'on puisse classer les mariages de la façon suivante : mariage civil, mariage religieux, mariage civil/religieux, ou mariage selon le droit coutumier.

54) Population à risque

230. Des renseignements sur la population à risque sont nécessaires pour le calcul et l'analyse des statistiques de l'état civil. Les informations requises sur la population pourront être obtenues dans les derniers recensements, les estimations intercensitaires, les registres de population,

les systèmes d'enregistrement appropriés (enregistrant, par exemple le nombre total de naissances vivantes ou le nombre total de décès); dans le cas des enquêtes sur le terrain, on peut obtenir les renseignements voulus à partir d'un dénombrement des membres des ménages présents et des membres des ménages temporairement absents au moment de l'enquête.

231. La population à risque est celle qui est (ou que l'on estime être) exposée à un type particulier d'événement d'état civil. Dans le cas de la mortalité annuelle, on considère que la population totale est exposée au risque; dans le cas des divorces, seule la population actuellement mariée est exposée au risque; pour la mortalité infantile, les enfants nés vivants constituent la population à risque, etc. Toutefois, les événements d'état civil sont généralement dénombrés durant une période de temps, habituellement une année civile (calendrier grégorien), alors que les dénombrements de population sont réalisés à un moment donné dans le temps. En conséquence, un grand nombre de mesures statistiques de l'état civil sont calculées sous la forme de taux, dans lesquels le numérateur correspond au comptage des événements intervenus durant une année donnée, alors que le dénominateur (la population à risque) représente un comptage au milieu de la même année. Le dénominateur dans de tels cas est considéré comme une estimation du nombre de personnes qui, au cours de l'année, ont été exposées au « risque » de donner lieu à un événement d'état civil (décès ou mariage, par exemple). Les autres statistiques démographiques se fondent sur des comptages des faits d'état civil intervenant durant une certaine période à la fois pour le numérateur et le dénominateur (c'est le cas, par exemple, pour le calcul de la mortalité infantile, pour lequel le numérateur correspond aux décès des nouveau-nés intervenus durant l'année et le dénominateur aux naissances vivantes intervenues durant la même année).

232. Dans l'usage (et le mauvais usage) courant, un grand nombre de mesures de statistiques de l'état civil sont techniquement exprimées à tort sous la forme de « taux » (par exemple le taux de mortalité infantile qui est en fait un ratio) et il arrive souvent que la définition de la mesure retienne pour le dénominateur une valeur qui n'est pas véritablement la population exposée au risque (par exemple, pour le taux de natalité on divise le nombre de naissances vivantes par la population totale estimée vers le milieu de l'année au lieu de prendre pour dénominateur le nombre de femmes en âge de procréer, estimation plus correcte de la population totale exposée au risque de donner naissance à un enfant vivant). Ces anomalies et d'autres anomalies du même type ne doivent pas faire perdre de vue l'importance d'un rapprochement des dénombrements bruts des faits d'état civil avec une valeur prédéfinie et universellement acceptée, en dénominateur, de la « population exposée au risque » afin d'encourager la

⁶⁴ Voir *ibid.*

comparabilité entre les périodes au niveau national et entre les pays au niveau international.

H. — PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉLABORATION ET À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

233. Les principes proposés ci-après constituent un élément fondamental pour tout système de statistiques de l'état civil. Si l'on veut parvenir à la meilleure harmonisation possible, il est important de tenir compte des rapports qui existent entre l'exploitation des données tirées d'un système complet d'enregistrement des faits d'état civil et l'exploitation de celles qui sont obtenues à partir d'autres sources. C'est pourquoi, on présentera ici les principes tout d'abord sous la forme qui convient à l'élaboration des données tirées d'un système complet d'enregistrement; on indiquera ensuite certaines modifications à y apporter en raison de la nature des données recueillies dans un système d'enregistrement par zones-échantillons et par des enquêtes sur le terrain.

1. Planification préalable

234. La planification préalable est un élément crucial du succès de tout programme statistique. Les données sur les faits d'état civil et le formulaire sur lequel elles sont consignées déterminent le type de statistiques qui peuvent être traitées. Quelle que soit la méthode de traitement, les statistiques exploitées et mises en tableaux ne peuvent être plus correctes et plus complètes que les données desquelles elles sont dérivées.

235. Le plan de traitement statistique doit viser plusieurs problèmes. Il s'agit tout d'abord de veiller à ce que les renseignements dont ont besoin les principaux utilisateurs de données soient rassemblés. Deuxièmement, il faut vérifier de quels tableaux les utilisateurs ont besoin. Comme il est impossible de répondre à tous ces besoins, il est indispensable de fixer des priorités et d'essayer de répondre à celles qui sont jugées les plus importantes. Troisièmement, une programmation à long terme est nécessaire car l'exécution du programme statistique pour une année donnée a lieu généralement quelques années auparavant. En conséquence, prévoir un plan sur trois ou quatre ans pour la collecte, la correction, le codage, le tri et la mise en tableaux des données ainsi que pour l'analyse, l'évaluation, l'interprétation et la diffusion des résultats est un élément déterminant du succès de ces programmes.

236. Dans la mesure du possible, les statistiques devront être établies pour l'ensemble du territoire national (géographique), pour chacune des divisions administratives principales et secondaires et pour chacune des villes principales. Une distinction doit aussi être faite entre zone urbaine et zone rurale, au moins, en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune des divisions administratives

principales et secondaires. La présentation des statistiques de l'état civil à ces niveaux permet à l'utilisateur d'obtenir des statistiques de l'état civil dans des domaines d'intérêt distincts, tout en montrant les variations entre les localités de diverses régions du pays. La technologie informatique moderne facilite grandement l'utilisation des statistiques de l'état civil pour l'analyse des informations relatives à des zones locales.

237. Tous les efforts devront tendre à ce que les statistiques nationales de l'état civil portent sur l'ensemble de la population du pays. Si l'enregistrement des événements d'état civil concernant certains groupes de la population est complet à moins de 90 % ou lorsque la quantité et la qualité des données sont nettement insuffisantes, il pourra s'avérer nécessaire de procéder à une exploitation distincte pour les différents groupes de population et d'accompagner la publication des statistiques de précisions quant à la limitation de leur portée.

238. Dans les pays où les caractéristiques sociales et économiques varient de façon notable entre grands groupes de population, par exemple parmi les groupes nationaux (ou ethniques) ou les nomades, il est recommandé de sauvegarder, dans la mesure du possible, au cours des opérations d'exploitation, l'identité de chaque groupe important de population.

2. Rassemblement des données au niveau national à partir des bulletins statistiques individuels (support papier ou électronique)⁶⁵

239. Les statistiques nationales de l'état civil devront être établies et mises en tableaux de façon uniforme pour l'ensemble du pays, en utilisant des définitions et des classifications communes et les mêmes procédures de codage, d'interrogation, de saisie des données et de corrections. L'exploitation devra être au moins conforme au plan d'exploitation prédéterminé et avoir une souplesse et une adaptabilité qui permettront de répondre aux besoins nationaux et internationaux.

240. Pour obtenir le maximum de précisions, d'uniformité et de souplesse, il est recommandé de confier à un organisme central le soin d'élaborer les statistiques à partir des bulletins individuels, que ce soit sur support de papier ou électronique. Dans les cas où le nombre des faits d'état civil serait beaucoup trop grand pour être traité au niveau central, une décentralisation pourrait être adoptée moyennant la création de bureaux infranationaux chargés de l'exploitation de certaines données. Lorsque l'élaboration des statistiques est décentralisée, des directives écrites détaillées concernant des procédures comme le codage, la

⁶⁵ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1 : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).

vérification, l'interrogation et la saisie de données doivent être publiées par l'autorité nationale centrale.

a) *Contrôle de la réception des bulletins statistiques*

241. La première mesure à prendre pour la réalisation de contrôles est l'établissement d'un calendrier strict de notification, principe qui s'applique tant aux systèmes manuels qu'électroniques. Une fois ce calendrier établi, le bureau récepteur doit vérifier avec diligence la réception des bulletins, se préoccupant à la fois des délais avec lesquels ils ont été transmis et de leur complétude. La méthode de contrôle utilisée doit permettre au bureau national de déterminer si les bulletins sont reçus à temps, et si toutes les zones géographiques de notification en ont envoyé. En outre, la méthode de contrôle doit signaler si la fréquence de transmission des bulletins est compatible avec celle que l'on a observée durant les périodes de notification précédentes équivalentes.

b) *Vérification*

242. La vérification des bulletins statistiques à support de papier est un exercice visuel destiné à s'assurer que les bulletins reçus par le bureau central sont complets et exacts et à minimiser les erreurs. Dans un système de vérification manuelle, ce sont des employés qualifiés qui procèdent à un examen minutieux de chaque bulletin reçu afin de détecter les points manquants, incompatibles, inappropriés ou équivoques. Dans un système automatisé, il faut prendre des dispositions pour que les bulletins puissent être traités électroniquement aux fins de détection des lacunes ou de déficiences. Les corrections doivent être apportées en consultation avec le bureau local de l'état civil d'où émanent les erreurs.

c) *Demande de renseignements complémentaires*

243. Les rubriques du bulletin pour lesquelles on a laissé un blanc, ou bien qui font l'objet de réponses incohérentes ou inappropriées, doivent être soumises à interrogation. A cet effet, le bulletin sera retourné au bureau d'origine avec une demande d'éclaircissements. Ce processus doit faire partie intégrante du système de statistiques de l'état civil afin d'améliorer les statistiques existantes. Un programme permanent de vérification sert également à former les opérateurs sur les besoins de données de haute qualité.

244. Il importe que le bureau de notification approprié, ou la personne qui a rédigé la réponse visée, soient interrogés. S'il est impossible au bureau national de demander des explications directement à la personne concernée (par exemple le médecin, la sage-femme, etc.), il pourra s'avérer nécessaire de se mettre en rapport avec les officiers de l'état civil locaux et de leur demander de contacter la source appropriée.

245. Une fois vérifiées, les données seront transmises au bureau central (ou infranational selon les cas). La modalité de cette formalité varie d'un pays à l'autre et dépendra de la manière dont le système fonctionne, manuellement ou électroniquement. Dans certaines régions du pays, l'officier d'état civil local peut envoyer un bulletin corrigé. Dans d'autres, les informations corrigées peuvent être obtenues, soit par téléphone, soit par d'autres moyens. Dans l'un ou l'autre cas, si la rubrique soulève une question d'ordre juridique ou statistique (par exemple, le lieu de l'événement ou la date du décès), il importe que la correction soit apportée sur les actes officiels en plus des bulletins statistiques. Un mécanisme doit être établi dans le bureau central d'enregistrement des faits d'état civil pour assurer ce processus.

d) *Imputation des données manquantes ou incohérentes*

246. Dans certains cas, le processus de vérification décrit aux paragraphes 243 à 245 ci-dessus ne permettra pas toujours d'obtenir les données manquantes ou les corrections nécessaires. Dans ce cas, on peut alors « imputer » les données requises. Il s'agit d'un processus par lequel la valeur la plus probable est assignée à un élément dont la valeur exacte n'est pas connue. Par exemple, si l'on n'a pas de renseignements sur le « sexe », celui-ci peut-être imputé sur les prénoms de l'intéressé, ou si les renseignements sur la « race » font défaut, on pourrait affecter comme code de « race » celui du groupe racial le plus répandu dans la zone géographique de résidence du déclarant.

247. L'imputation est le dernier instrument à utiliser dans le cas de données manquantes ou incorrectes et on ne devra y recourir que si le processus de vérification décrit ci-dessus n'a pas permis d'apporter les renseignements recherchés. Il doit être évident par ailleurs que toute valeur issue d'une imputation ne peut être utilisée qu'à des fins statistiques et non pour modifier l'acte officiel. Il existe plusieurs méthodes courantes d'imputation⁶⁶ mais elles ne devraient toutefois être utilisées que si l'on a essayé de remédier au problème par le processus de vérification-interrogation.

e) *Codage des données*

248. Le codage est la transformation d'une rubrique en caractères numériques en vue de faciliter le traitement des données. Certains éléments d'information, comme l'âge ou le poids à la naissance, sont consignés en chiffres et n'ont pas besoin d'être convertis (bien que l'unité de mesure, par exemple, les heures, les jours, les mois ou les années dans le cas de l'âge, ou les kilos, les grammes ou les livres dans le cas du poids doive, le cas échéant, être codée en plus de la valeur numérique). Pour d'autres éléments,

⁶⁶ Voir *ibid.*, par. 306.

par exemple le sexe, la situation matrimoniale et le niveau d'alphabétisation, les choix des réponses possibles sont limités, et il est préférable d'imprimer des réponses précédées sur le formulaire. Le codage de ces éléments d'information est direct et aucune interprétation n'est généralement requise. Il est toutefois indispensable d'établir les codages à utiliser pour des situations où la réponse est « inconnu » ou « non indiqué ».

249. Cependant, un grand nombre d'éléments, par exemple la cause du décès, le lieu de l'événement, le lieu de l'enregistrement, le lieu de résidence et la profession, doivent être codés en fonction des instructions. En conséquence, des définitions clairement écrites, y compris les classifications à utiliser et les définitions en cause, doivent être formulées. Chaque fois que possible, il faudra suivre les classifications statistiques internationales recommandées, publiées par des organismes tels que le BIT, l'UNESCO et l'OMS. Il importe de préserver les instructions écrites et les décisions prises dans l'application de ces instructions d'une année sur l'autre pour pouvoir analyser et interpréter les données de manière appropriée.

f) *Conversion des données sous forme électronique*

250. La saisie des données sur des supports électroniques en vue d'un traitement ultérieur supposera vraisemblablement de modifier les phases d'élaboration décrites plus haut ou d'en ajouter d'autres. Par exemple, la transcription effective des données sous une forme lisible pour l'ordinateur exigera sans doute un « signal de codage » sur un clavier relié à un micro-ordinateur de bureau, ou à un ordinateur plus puissant, ou bien exigera la lecture automatisée de formulaires spécialement conçus à cet effet au moyen de matériels et de logiciels de reconnaissance optique des caractères. Avant d'utiliser l'un ou l'autre de ces modes de saisie des données, il faudra toutefois assurer la réception et le contrôle des bulletins et de la plupart, voire de la totalité des procédures prescrites de vérification et de codage. Si une vérification-interrogation est nécessaire, elle doit aussi être achevée afin de pouvoir convertir les données sous forme électronique.

251. Suivant le logiciel particulier utilisé, il sera possible de réaliser automatiquement certaines opérations de correction, de codage et d'imputation des données manquantes ou incohérentes, concurremment à la saisie des données. Par exemple, l'ordinateur peut faciliter le codage de certains éléments à mesure qu'ils sont saisis, leur affectant un code dérivé comme le code des zones « urbaines/rurales » fondé sur la notion de « lieu de l'événement ». Il peut corriger les entrées en cas de valeurs incongrues, comme un âge ou un poids de naissance impossible, et d'imputer les valeurs manquantes sur la base de règles à priori⁶⁷.

⁶⁷ Voir *ibid.*

252. Une fois les données saisies sur l'ordinateur, il est toujours probable que des erreurs interviennent par inadvertance dans le cadre du processus de transcription. C'est pourquoi, pour chaque type de bulletin, la bonne pratique veut que l'on regroupe les bulletins traités en lots et que l'on institue un système de vérification par lequel un petit échantillon de chaque lot est réexaminé de façon indépendante et les résultats comparés avec ceux de la transcription initiale des mêmes bulletins. Si l'écart dépasse une limite préétablie, l'ensemble du lot devra être éliminé (voir par. 256 à 262 ci-après).

253. Si le système d'enregistrement de l'état civil du pays est automatisé, il est recommandé que la collecte des données et l'entrée des données sous forme électronique, tant en ce qui concerne l'enregistrement que les statistiques de l'état civil, soient placées sous la responsabilité des services d'enregistrement des faits d'état civil, au niveau central ou infranational. L'application de cette méthode va de pair avec l'adoption d'un formulaire individuel qui réponde tant aux besoins de l'enregistrement que des statistiques de l'état civil⁶⁸. Dans le cadre de ces dispositions, le bureau de l'état civil ne s'occuperait pas directement de l'entrée des données mais recevrait du bureau responsable de l'enregistrement des faits d'état civil, les fichiers électroniques nécessaires à l'établissement de statistiques de l'état civil. Ces dossiers seraient transférés en vertu d'un accord passé entre les deux bureaux, garantissant la confidentialité et la protection des données individuellement identifiables⁶⁹.

g) *Classement électronique*

254. Que le classement soit établi manuellement ou par un processus automatisé, certains principes de base s'appliquent (voir par. 263 à 278 ci-après). Cependant, le recours au matériel électronique pour le classement peut exiger de modifier ou de conjuguer certaines des étapes des procédures recommandées. Lorsque les données ont été transcrites sous forme électronique puis codées et vérifiées, le système automatisé permet la combinaison du transfert et de la tabulation, l'ordinateur étant programmé pour produire les tableaux souhaités. Compte tenu de la très grande rapidité de traitement et de l'importante capacité de stockage, un grand nombre de tabulations croisées, qui ne peuvent être réalisées ni manuellement ni mécaniquement, peuvent l'être par les responsables de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil, d'une part, et par les analystes des systèmes et les informaticiens, de l'autre. Des logi-

⁶⁸ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10), par. 232.

⁶⁹ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6), par. 30 e, i.

ciels sont requis qui permettent, dans toute la mesure possible, d'intégrer la saisie, les corrections et le codage des données avec le processus de classement. Il existe peu de progiciels destinés à l'établissement des classifications dans le domaine des statistiques de l'état civil.

255. Certains pays peuvent être amenés à mettre au point leurs propres programmes adaptés à leurs besoins afin de répondre à leurs besoins particuliers en matière de classement. Cependant, certains progiciels prêts à l'emploi, conçus pour le classement des données de recensements de la population et d'enquêtes démographiques peuvent être adaptés à la construction de statistiques de l'état civil. Ces progiciels présentent l'avantage supplémentaire de contenir des tableaux prêts à imprimer.

h) Contrôle de la qualité

256. Outre les erreurs introduites dans les bulletins statistiques initiaux, d'autres erreurs viennent s'ajouter durant le codage, le classement par clés, le tri, le transfert et les tabulations. Ces erreurs doivent être détectées et corrigées avant la publication des statistiques.

257. Les erreurs de codage peuvent être vérifiées en revoyant séparément un échantillon des données consignées sur les bulletins statistiques. Cette opération peut être réalisée par une personne autre que celle qui a procédé au codage initial. La question de savoir s'il est suffisant de vérifier le codage sur un échantillon ou sur tous les formulaires dépend du niveau d'erreurs révélées. Des limites de tolérance doivent être établies et le travail de codage doit être refait si la limite est dépassée.

258. La prochaine étape consiste à contrôler la transcription des données. Si des moyens mécaniques et manuels sont utilisés, une vérification de l'ensemble des données doit être effectuée par un groupe indépendant de vérificateurs.

259. Si les données sont traitées par des moyens informatiques, le contrôle de qualité peut être appliqué de plusieurs manières. Si la saisie manuelle des données constitue la première étape du processus d'informatisation, la vérification du codage et du classement par clés doit être faite par un recodage et un nouveau classement par clés de l'ensemble des données ou d'un échantillon de celles-ci, comme on l'a vu ci-dessus. L'ordinateur peut ensuite être utilisé pour procéder à une vérification plus sophistiquée et plus approfondie grâce à un programme de vérification informatisé, qui établira une liste de tous les bulletins qui comportent des données manquantes, ou dont les valeurs ne se situent pas dans une fourchette acceptable, ou sont incompatibles avec les autres données. Cette liste doit ensuite être utilisée pour vérifier à la fois le codage et les erreurs de transcription. Certains types de données manquantes peuvent être électroniquement imputés. Quelques logiciels ont été mis au point pour la vérification et l'imputation des données tirées des recensements de popula-

tion et des enquêtes démographiques, et ils peuvent aussi être utilisés pour la vérification des statistiques de l'état civil.

260. Quel que soit le type de transcription, mécanique ou manuelle ou informatisée, si les données doivent être utilisées pour le système d'enregistrement des faits d'état civil ainsi que pour les statistiques de l'état civil, le seuil de tolérance des erreurs doit être de zéro; dans ces conditions, une vérification intégrale est requise. En revanche, aucune imputation de données n'est permise à propos du fichier qui sera utilisé par l'enregistrement de l'état civil étant donné que chaque élément a une valeur juridique.

261. Dans les systèmes manuels ou mécaniques, les données transférées peuvent être vérifiées en procédant à une relecture des tableaux. Dans ce cas, une personne lit les tableaux initiaux alors qu'une autre vérifie les données transférées. Une deuxième méthode permettant de détecter les erreurs de transfert consiste à réaliser des « vérifications internes ». Il peut s'agir de vérifier si les tableaux correspondent entre eux, si la somme des totaux partiels est égale au total général, ou la cohérence entre les différents tableaux. Finalement, pour éviter les erreurs dans les tableaux établis par des moyens mécaniques et manuels, on procédera à l'analyse technique de ces tableaux afin d'en avérer la fiabilité, la cohérence et la plausibilité.

262. Si un système automatisé est utilisé, il importe que la crédibilité et la cohérence des tableaux fassent l'objet d'une analyse critique. Il est possible que des erreurs soient introduites en raison de problèmes de programmation. En conséquence, il est de la plus haute importance que tous les tableaux soient vérifiés, à la fois par des statisticiens et par des informaticiens, afin de détecter et de corriger le plus possible d'erreurs.

3. Principes de tabulation

263. L'efficacité d'un programme national de statistiques de l'état civil peut être évaluée sur la base des quatre critères suivants : premièrement, la couverture des statistiques produites; deuxièmement, la qualité de ces statistiques du point de vue de l'exactitude et de la complétude des caractéristiques recueillies sur les caractéristiques recueillies sur chaque fait d'état civil; troisièmement, l'établissement de tableaux suffisamment détaillés pour faire apparaître des relations importantes; et, quatrièmement, la parution en temps voulu des tableaux, y compris des publications. Par ailleurs, il faut observer les principes directeurs ci-après dans la mise au point des modes de classement : *a)* même si l'enregistrement est incomplet, il faut mettre au point des tabulations et fournir aux utilisateurs des enregistrements complets; *b)* lorsque les définitions s'écartent de celles qui sont acceptées sur le plan international, il convient de les libeller de manière intelligible; et *c)* afin que tous ces critères puissent être satisfaits, le pro-

gramme de tabulation doit être conçu conformément aux principes de base ci-après.

a) *Couverture*

264. L'un des principes de base de tout système de statistiques de l'état civil est que tout fait d'état civil intervenant dans la zone géographique couverte par le système ne doit être enregistré qu'une seule fois à des fins juridiques et notifié à des fins statistiques dans les délais prescrits par la loi, couvrant ainsi la totalité de la zone géographique et des événements survenus pour l'ensemble des groupes de population dans la zone en question durant des périodes précises. Etant donné l'enregistrement tardif de certains événements d'état civil, la couverture à des fins statistiques ne sera peut-être pas toujours égale à 100 % du décompte final des événements enregistrés, mais cet écart devra être réduit au minimum.

265. La pratique consistant à limiter l'établissement de tableaux détaillés aux zones où l'on sait que la couverture est complète peut être utile pour l'instauration et le maintien de normes de qualité, pour autant qu'il s'agisse d'un arrangement intérimaire. La finalité doit être une couverture géographique complète de l'ensemble de la population. Les statistiques de l'état civil établies à partir de zones ou de groupes de population choisis ne sont pas représentatives de l'ensemble. En conséquence, les pays où la couverture géographique n'est pas complète devraient envisager l'adoption de méthodes visant à réduire les distorsions introduites par le processus de sélection. Parmi ces méthodes, on peut citer l'ajustement statistique des données au titre des lacunes de l'enregistrement ou la collecte de données complémentaires à partir de zones échantillons ou d'enquêtes sur le terrain.

b) *Références chronologiques*

266. Dans toute année civile d'enregistrement, le programme de tabulation des statistiques de l'état civil devrait être en mesure de fournir : a) le total mensuel ou trimestriel des naissances vivantes, des décès, des morts fœtales, des mariages et des divorces; et b) des tabulations annuelles détaillées (par exemple trois ou six mois après l'année d'enregistrement). Des tabulations finales et détaillées devraient porter sur des périodes spécifiques, telles que mois, trimestres ou années, selon les demandes.

267. Les tabulations finales pour toute période de l'année civile devront être réalisées sur la base des faits survenus durant cette période et non pas seulement sur la base de ceux qui ont été enregistrés. S'il s'avère nécessaire du point de vue administratif d'exploiter les données finales d'après la date de l'enregistrement plutôt que d'après la date de l'événement, il y aura lieu d'étudier dans quelle mesure les résultats obtenus d'après la date de l'enregistrement coïncident avec ceux obtenus d'après la date de

l'événement. Il sera évidemment souhaitable de publier les analyses qui ont été faites sur le rapport qui existe entre ces deux modes de classement.

268. Pour les tableaux hebdomadaires, mensuels ou trimestriels, qui doivent être établis rapidement, on pourra se servir des chiffres obtenus en prenant pour base la date de l'enregistrement; encore faut-il dans ce cas aussi, que les analyses faites à partir des faits enregistrés pendant la période considérée puissent s'interpréter en fonction de ceux qui se sont effectivement produits pendant cette même période.

269. Ainsi, les tabulations annuelles finales établies d'après la date d'enregistrement ne conviennent que pour les pays où il est évident que ces statistiques sont interchangeable avec celles qui sont établies d'après la date de l'événement. Sauf si l'enregistrement est complet et réalisé à temps, les statistiques construites sur la base de l'enregistrement ne sont en fait pas un substitut souhaitable à celles qui sont construites d'après la date de l'événement. Cela signifie aussi que les statistiques établies d'après la date de l'événement devront être accompagnées d'une évaluation du degré de sous-enregistrement. En effet, la substitution de tabulations établies d'après la date d'enregistrement à celles qui dépendent de la date de l'événement introduira des distorsions dans les statistiques, sauf si la date de l'enregistrement est sensiblement la même que celle de l'événement.

270. Le choix de la date de l'événement comme base de tabulation exige le choix d'une date limite à partir de laquelle l'exploitation finale peut être réalisée. Etant donné que les délais impartis pour l'enregistrement d'un événement varient et qu'il s'agit de comptabiliser les événements intervenus durant une année civile, il est évident que l'on ne peut s'attendre à un enregistrement et à une notification statistique complète des événements intervenus à la fin de l'année civile que plus tard l'année suivante. En conséquence, l'exploitation annuelle finale doit être réalisée sur la base des bulletins statistiques reçus avant une date précise, appelée « date butoir ».

271. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer la date butoir au niveau national, figurent les délais requis par la loi pour l'enregistrement des différents types de faits d'état civil. Il faut aussi prendre en compte le nombre de bureaux par l'intermédiaire desquels doit passer le bulletin avant d'atteindre les autorités statistiques, l'efficacité des communications et tout autre facteur pertinent.

272. Les rapports reçus après la date limite doivent être exploités séparément en fonction de la date de l'événement, afin de permettre l'analyse des problèmes de retard d'enregistrement et de retard de notification. Sauf si leur nombre est très important, il n'y a généralement pas lieu de réaliser une tabulation nationale détaillée sur la base de ces bulletins. Toutefois, lorsque les bulletins reçus après la date limite sont nombreux, ils doivent dans une certaine

mesure être pris en considération dans les tableaux nationaux car les ignorer pourrait fausser les résultats.

c) *Délimitation géographique*

273. En règle générale, la différence entre le nombre total d'habitants présents sur un territoire à tout moment et la population qui a sur ce territoire sa résidence habituelle est relativement minime. Cela tient au fait que les voyages à l'étranger sont d'ordinaire réservés aux hommes d'affaires, aux membres des missions militaires et diplomatiques, aux touristes ou à des groupes similaires. Vraisemblablement, aucun de ces groupes de personnes ne contribue de façon sensible à accroître la mortalité ou la natalité. En outre, étant donné que leur nombre total est très probablement peu important par rapport à la population totale du pays et qu'il est difficile d'organiser la transmission internationale des bulletins de l'état civil entre les pays en cause, on a admis, en règle générale, que le nombre des faits d'état civil survenus sur le territoire national constituait une bonne approximation du nombre des faits d'état civil concernant les personnes qui y résident.

274. Pour les régions géographiques qui ne correspondent qu'à une partie du territoire national, et aussi pour les villes, l'exploitation des tabulations finales devra être effectuée selon le lieu de la résidence habituelle. En outre, il conviendra de procéder à une exploitation supplémentaire d'après le lieu de l'événement lorsque cela s'avérera nécessaire, notamment du point de vue administratif.

275. En ce qui concerne les exploitations provisoires ou préliminaires portant, à l'échelle nationale, sur des totaux, le problème de savoir si on se réfère au lieu de l'événement ou au lieu de résidence ne se pose pas. Mais pour les subdivisions administratives, les exploitations préliminaires ne peuvent pas se fonder sur le lieu de résidence, car il est impossible de rapporter rapidement les événements sur le lieu de résidence habituelle. Pour des exploitations provisoires ou préliminaires, on aura donc avantage à distinguer parmi les événements qui se produisent dans une unité géographique donnée : a) ceux pour lesquels le lieu de résidence habituelle est situé dans cette unité; et b) ceux pour lesquels le lieu de résidence habituelle est situé à l'extérieur des limites de l'unité.

276. Comme indiqué aux paragraphes 104 à 107, la définition du lieu de résidence habituelle est difficile et complexe, variant selon la législation de chaque pays. Pour les besoins des statistiques, on recommande que le lieu de résidence habituelle soit défini de la même manière que pour les recensements de la population. Cela permet de calculer les taux démographiques de base en reliant les faits d'état civil aux groupes correspondants de population.

277. Par souci d'uniformité et de comparabilité nationales et internationales, le lieu de résidence habituelle devra être défini comme suit, dans les tabulations :

Naissances vivantes : lieu de résidence de la mère au moment de l'accouchement d'un enfant né vivant;

Morts fœtales : lieu de résidence de la femme au moment de l'accouchement d'un enfant mort-né;

Décès d'enfants de moins d'un an : lieu de résidence de la mère au moment de la mort de l'enfant (ou celui de l'enfant si la mère est morte);

Décès : lieu de résidence du défunt à sa mort.

278. Pour référence immédiate, un plan de tabulation est présenté en annexe. Ce plan n'est donné qu'à titre indicatif pour la mise au point de statistiques de l'état civil.

I. — PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET DIFFUSION DES DONNÉES

1. Publications annuelles

279. Le programme d'exploitation du système national de statistique de l'état civil doit fournir des données annuelles selon les classifications requises pour l'étude des distributions de fréquence des événements d'état civil, des tendances dans le temps et des écarts géographiques concernant les caractéristiques les plus importantes des événements d'état civil. Ces données doivent être régulièrement fournies dans des publications ou d'autres moyens de diffusion tels que tabulations appropriées, disques compacts, disquettes, ou l'accès en ligne ou par d'autres médias, selon qu'il convient. On trouvera en annexe un examen détaillé du programme national de tabulation, y compris une présentation générale des principaux tableaux.

280. Lorsque les rapports sont imprimés, il importe que l'impression soit nette et la présentation soignée. Le contenu de la publication est également important. Il ne suffit pas seulement de produire des tableaux statistiques. Chaque série de tableaux doit être accompagnée d'un texte explicatif clair, et si possible d'une analyse. Sans notes expliquant les limites et les réserves, les données perdent beaucoup de leur utilité en tant que source. Une analyse de la signification des données est aussi très souhaitable, notamment le calcul des taux relatifs aux faits d'état civil, tout comme la présentation de chiffres, de cartes et de graphiques pour faire ressortir les points importants.

281. La présentation des données annuelles sous forme électronique doit aussi être faite avec le plus grand soin. Comme pour les rapports imprimés, il ne suffit pas seulement de donner accès aux tableaux. Des instructions afférentes à l'utilisation de matériel électronique doivent figurer en bonne place et être faciles à comprendre. Par ailleurs, la présentation électronique devrait comporter un texte explicatif, clair et si possible une analyse, tout comme dans la présentation imprimée.

282. Les publications des statistiques de l'état civil devront se conformer à un plan soigneusement mis au point, c'est-à-dire qu'elles devront faire partie d'une série des-

tinée à répondre aux besoins particuliers des utilisateurs. Chaque série devra être identifiable de façon à faciliter le classement et les références dans les bibliothèques. Les publications devront aussi paraître de façon régulière et en temps opportun. Cela est indispensable pour que le bureau de statistique de l'état civil puisse s'acquitter de la fonction de service pour laquelle il a été établi.

283. Une fois que des statistiques de l'état civil ont été publiées, l'étape suivante consiste à les mettre à la disposition des utilisateurs. Les statistiques de l'état civil publiées représentent le produit essentiel du système de statistique de l'état civil et, si le public ne peut en disposer, on ne peut s'attendre à ce qu'il soit prêt à soutenir le système. En conséquence, dans le cadre du système de statistiques de l'état civil, il est fondamental de se doter des moyens nécessaires à la diffusion en temps voulu des statistiques. Dans les cas où les données sont de qualité douteuse ou inconnues, les statistiques devront tout de même pouvoir être communiquées, mais accompagnées d'un clair avertissement et de réserves appropriées afin de mettre les utilisateurs en garde contre tout risque d'interprétation erronée.

2. Tabulations de travail

284. Il est utile de produire des matrices détaillées nécessaires pour obtenir certaines valeurs. Ces matrices ne se prêtent pas directement à la publication soit en raison de la grande taille du tableau, soit du fait du grand nombre de cellules « zéro ». Souvent ces tableaux sont condensés à des fins de publication. Cependant, ils devraient être conservés en tant que référence pour répondre à des demandes spécialisées de renseignements détaillés n'apparaissant pas dans les publications. Les utilisateurs de statistiques de l'état civil devront avoir connaissance de l'existence des tableaux non publiés et les indications nécessaires pour obtenir les données en question devront leur être fournies.

3. Bulletins mensuels et trimestriels

285. Outre la publication annuelle des données, les bulletins mensuels et trimestriels servent plusieurs objectifs. Les données ne doivent pas être exhaustives ni faire l'objet d'une large classification croisée. Cependant, certains totaux calculés mensuellement et trimestriellement peuvent alerter les responsables sur une base relativement régulière de changements inhabituels affectant les chiffres des événements d'état civil ou de données manquantes ou mal codées. Les analystes et les autres utilisateurs des données jugent utile de revoir les principaux taux démographiques sur une période mobile de 12 mois. Ces taux sont calculés chaque mois en faisant abstraction de la fréquence du mois le plus ancien et en la remplaçant par la valeur la plus récente, ce qui donne chaque mois une estimation du taux démographique fondée sur la dernière pé-

riode de douze mois. Les bulletins mensuels et trimestriels devront être fournis à ceux qui s'intéressent à des renseignements provisoires, ou qui en ont besoin, mais il n'est généralement pas nécessaire de diffuser ces tableaux aussi largement que les publications annuelles.

4. Diffusion par voie électronique

286. Le public devra être informé qu'outre les données publiées et les tableaux non publiés des données peuvent être obtenues sur support électronique au moyen d'un ordinateur (disques compacts, disquettes ou par Internet). Il est de plus en plus courant que les pays aient recours à l'informatisation dans le processus de publication. Dans ces cas, les versions électroniques des tableaux publiés peuvent souvent être fournies. Dans certains pays, il est possible aux utilisateurs de données d'acheter des copies des bandes ou disques de données à l'intention du public ou de télécharger des fichiers à partir d'Internet. Ces fichiers d'ordinateur contiennent des données statistiques tirées des bulletins de statistiques de l'état civil, desquels ont été effacées les informations permettant d'identifier les intéressés afin de protéger leur vie privée. Il importe que l'organisme de statistiques de l'état civil fasse savoir que ces types d'information sont disponibles afin d'assurer un meilleur service aux utilisateurs potentiels.

5. Tableaux spéciaux à la demande

287. Un autre service qui peut être offert par le bureau de statistiques de l'état civil est la production de tableaux spéciaux à la demande des utilisateurs. Ce service peut être particulièrement précieux s'il est associé à des conseils analytiques et à des recommandations sur la meilleure façon d'utiliser et d'interpréter les statistiques de l'état civil. En offrant ces types de services aux utilisateurs, le programme de statistiques de l'état civil contribue à assurer que ses données seront correctement utilisées par ceux qui ont besoin des informations.

6. Réunions techniques

288. Si le bureau de statistiques de l'état civil fournit les données sur support électronique, et s'il est prêt à produire des tableaux spéciaux à la demande, il sera utile aux utilisateurs ou aux utilisateurs potentiels de ces services que le bureau annonce périodiquement le contenu et les limitations des fichiers de données ainsi que le meilleur moyen de les utiliser et de les interpréter, et qu'il tienne sur ces points des réunions de groupe. Cela contribue à encourager l'utilisation adaptée et efficace des statistiques de l'état civil par le public et tend à réduire le nombre de questions individuelles adressées au bureau lorsque les utilisateurs rencontrent des problèmes. Les utilisateurs assidus des publications de statistiques de l'état civil pourraient aussi

bénéficier d'une participation à ces réunions techniques périodiques.

7. Annuaire des utilisateurs

289. Afin de diffuser de façon efficace les publications annuelles, trimestrielles et mensuelles uniquement à ceux que cela intéresse ou qui en ont besoin, il est utile de maintenir un annuaire des utilisateurs sur lequel devront figurer, outre les noms et adresses requis à des fins d'expédition, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, des renseignements sur les domaines d'intérêt particuliers, par exemple la natalité annuelle seulement, la mortalité annuelle seulement, toutes les statistiques annuelles de l'état civil, les données trimestrielles et mensuelles en plus des publications annuelles, etc. Un tel annuaire annoté peut aussi être utilisé pour annoncer les réunions techniques à venir et faire connaître aux utilisateurs des statistiques de l'état civil intéressés, l'existence de produits spéciaux, sur support électronique notamment, au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles.

J. — RÔLE DES SONDAGES DANS LE TRAITEMENT DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

290. On examine dans cette section le rôle des sondages dans le traitement des statistiques de l'état civil. Les rôles des sondages dans la collecte et l'évaluation des données de ces statistiques ne sont pas abordés ici mais aux chapitres V et VI ci-après; il n'est pas question non plus des aspects théoriques des sondages en tant qu'outils statistiques pour l'estimation des valeurs démographiques. Les avantages des sondages, tels que le coût réduit, les meilleurs délais de livraison et la meilleure qualité des statistiques seront mis en relief dans le cadre du traitement des données concernant les statistiques de l'état civil sans preuve officielle. Quant aux considérations d'ordre théorique, il conviendra de consulter les textes de référence sur la théorie des sondages et la mise au point et l'analyse des enquêtes par sondages⁷⁰.

291. Vu que les méthodes de traitement des statistiques de l'état civil sont les mêmes, que les données soient recueillies dans les registres de l'état civil ou à partir des enquêtes par sondages, il n'est pas fait de distinction dans l'analyse qui suit.

1. Contrôle de la qualité (vérification par sondages)

292. Partout où l'on fait appel à une forte participation de personnel d'exécution dans la préparation des données, il est utile de recourir à des techniques de contrôle de la qualité par sondage. Les méthodes de contrôle de la qualité, fondées sur la vérification par sondage du travail accompli par le personnel d'exécution afin d'en vérifier la précision, peuvent se dérouler sans qu'il soit besoin de contrôler le fichier tout entier. Toute méthode consistant à transcrire des données à la main ou à la machine à écrire et à codifier les données à partir d'un original sur support informatique, est sujette à erreur.

293. Sur la base d'un sondage aléatoire des fichiers pris dans chaque lot, la vérification du travail bureaucratique peut s'accomplir sans qu'il y ait à révérifier chaque dossier de chaque lot. La vérification se fera toujours indépendamment du travail original (par exemple par des personnes différentes, qui n'ont pas accès au travail initialement effectué par le personnel d'exécution). Si le taux d'erreur trouvé dans l'échantillon est inférieur à un seuil préalablement fixé, le lot tout entier est supposé contenir le même degré d'erreur⁷¹. Le lot est donc considéré comme ayant un degré acceptable d'erreur et est bon pour l'étape suivante de traitement.

294. Si le taux d'erreur dans l'échantillon dépasse le seuil acceptable, il existe plusieurs stratégies possibles pour traiter le lot de dossiers dont provient l'échantillon. On peut soit traiter à nouveau le lot tout entier, de manière indépendante, jusqu'à ce que le seuil d'erreur tolérable soit atteint, ou bien l'opération peut être faite par un expert, dans quel cas il n'est pas nécessaire de poursuivre le contrôle. On peut également, lorsqu'il s'agit d'un lot comportant un seuil d'erreur inacceptable, faire traiter par le vérificateur tous les fichiers restants, c'est-à-dire ceux ne figurant pas dans l'échantillon; dans ce cas, on soumet toutes les divergences à un troisième vérificateur. Pour chaque fichier incompatible contenu dans le lot, on aura donc trois résultats; si deux de ces résultats concordent, cette concordance sera considérée comme correcte. Si deux résultats sont discordants (c'est-à-dire que les trois sont différents), le travail de l'agent d'exécution initial est accepté comme correct.

295. Le choix d'une stratégie appropriée en matière de sondages pour le traitement des données dépend d'une diversité de facteurs, notamment le nombre et les compétences du personnel qui procède à la préparation des données, et le nombre total des fichiers impliqués. Cependant, à moins que le volume des fichiers soit très limité, une procédure d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité fera gagner un temps et de l'argent au cours du processus

⁷⁰ Voir également *Manuel des méthodes d'enquêtes sur les ménages* (version révisée) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XVII.13], chap. IX; et Report of the Interregional Workshop on the Methodology of Demographic Sample Surveys, dans *Methodology of Demographic Sample Surveys* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.71.XVII.11).

⁷¹ Dans ce contexte le terme « taux d'erreur » est un « taux de divergence » qui n'est nullement présumé correct par le vérificateur ni par l'agent d'exécution initial.

de vérification, qui entraîne le recodage, la retranscription et la comparaison de tous les fichiers.

2. Tabulations

a) *Tabulations préparatoires*

296. L'échantillonnage systématique des fichiers extraits des registres de l'état civil peut servir à la préparation de tabulations préliminaires et provisoires pour répondre aux besoins actuels. Pour l'échantillonnage systématique on choisit comme échantillon chaque *énième* fichier dans tout le lot. Normalement, cet échantillon peut être codifié, préparé pour la tabulation et tabulé pour un examen préliminaire des résultats bien avant que le fichier ne soit prêt. Ceci se justifie spécialement lorsqu'il s'agit d'une complexe codification des données, comme par exemple pour les causes de décès, et qu'on a intérêt à pouvoir disposer de statistiques le plus tôt possible. Ce type de situation se vérifie avec la mortalité, cas dans lequel un examen préliminaire des décès classés par causes peut, lorsqu'il intervient en temps voulu, s'avérer très utile pour les épidémiologistes ou d'autres professionnels de la santé.

297. L'échantillonnage systématique visant à l'établissement de tabulations préliminaires est également utile comme moyen d'évaluation périodique des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil; des résultats incon-

grus ou inattendus indiquent souvent que des fichiers manquent ou sont très mal codifiés (voir également chapitre V ci-après).

b) *Tabulation définitive*

298. Lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil est la principale source de statistiques de l'état civil, les statistiques recherchées devraient toujours s'obtenir par le traitement de tous les bulletins statistiques plutôt que par sondage.

c) *Tabulations répondant à des objectifs particuliers*

299. L'utilisation d'un échantillon de fichiers pour des besoins de tabulations particuliers à des fins de recherche ou de programmes spéciaux (par exemple pour des raisons de santé publique) est une technique judicieuse. Pour certaines études spéciales, on peut avoir besoin d'une tabulation des données relatives à l'âge, aux causes de décès, aux caractéristiques socio-économiques ou à la fécondité, plus détaillée qu'une tabulation ordinaire. Si les fréquences des variables dont on a besoin ne sont pas trop faibles, le traitement d'un échantillon de fichiers peut fournir les tabulations croisées nécessaires, à un moindre coût et peut-être une qualité supérieure.



III. — LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL EN TANT QUE SOURCE DES DONNÉES POUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

300. Bien que les caractéristiques d'un système général des statistiques de l'état civil proposé au chapitre II s'appliquent essentiellement à la méthode d'enregistrement des faits d'état civil, on en retrouvera certains éléments dans le présent chapitre où il s'agit de présenter un examen complet des besoins statistiques de la méthode d'enregistrement des faits d'état civil.

A. — DÉFINITION DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL, MÉTHODE ET SYSTÈME

301. L'enregistrement des faits d'état civil se définit comme l'inscription obligatoire, continue et permanente des événements d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives de chaque pays. L'enregistrement des faits d'état civil a pour principal objectif d'établir des pièces officielles requises par la loi. On reconnaît cependant également l'utilité de ces documents comme l'une des meilleures sources de statistiques. Pour mettre en place un système d'enregistrement viable, on trouvera ci-après une brève description de la méthode d'enregistrement et d'un système d'enregistrement des faits d'état civil.

302. Par l'expression « méthode d'enregistrement des faits d'état civil » on désigne les moyens employés pour réunir les données fondamentales sur les événements d'état civil à mesure qu'ils se produisent dans un pays (ou une région) et à une période déterminés, ce qui permettra d'établir des fichiers d'état civil sur lesquels s'appuient les statistiques de l'état civil. Cette méthode doit se distinguer d'autres pratiques de rassemblement de données démographiques car elle est prescrite par la loi et à ce titre doit être continue et permanente. Les informations collectées dans le cadre de ce système sont légalement justifiées.

303. Les statistiques de l'état civil sont des statistiques de l'incidence et non de la prévalence. Il s'agit en effet de statistiques qui donnent une mesure de l'apparition d'événements d'une certaine nature pendant une période donnée; le nombre et la fréquence de ces événements sont mesurés de façon continue par ces statistiques. L'expérience a montré que, pour suivre des faits d'état civil qui se produisent tout au long d'une période donnée, la seule méthode sûre est celle de l'enregistrement. Afin de garantir l'actualité des statistiques et leur exactitude quant aux da-

tes et à la nature des faits enregistrés, l'acte de l'état civil doit être établi le plus tôt possible après le moment où l'événement s'est produit. Le moyen le plus simple et le plus rapide de parvenir à ce résultat consiste à exiger du déclarant qu'il fournisse les renseignements nécessaires dès le moment où se produit ledit événement.

304. La continuité de l'enregistrement implique également la permanence du processus. Tenir des registres de l'état civil implique également la permanence du processus. Tenir des registres de l'état civil pendant quelque temps pour les abandonner ensuite ne permettra pas d'établir des statistiques correspondantes qui mesurent de façon continue le mouvement de la population.

305. Pour assurer l'enregistrement continu et permanent des faits d'état civil, il faut en faire une obligation légale. La loi doit également prévoir des sanctions qui garantissent le respect de cette obligation. Ainsi, la méthode de l'enregistrement se distinguera non seulement par la continuité de la notation des faits, mais également par son caractère obligatoire. Ces deux dispositions sont indispensables au succès des opérations et au maintien du système.

306. Un système d'enregistrement des faits d'état civil comporte tous les cadres institutionnels, juridiques et techniques nécessaires pour exécuter les fonctions d'enregistrement d'une manière techniquement viable, coordonnée et normalisée, dans le pays tout entier, compte tenu des conditions culturelles et sociales particulières au pays⁷².

307. Les opérations d'enregistrement comprennent : l'enregistrement des faits d'état civil, le stockage, la mise en lieu sûr et la recherche des fichiers d'état civil, la protection du caractère confidentiel de la délivrance des bulletins d'état civil et d'autres prestations de services aux usagers; l'enregistrement et la communication des informations sur les faits d'état civil pour les besoins des statistiques, la fourniture de renseignements et de données fiables, en temps voulu à d'autres administrations, comme le ministère de la santé, les registres démographiques, les fonds de pension, les services électoraux, les services d'identification personnelle et les instituts de recherche.

⁷² Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11), par. 23.

B. — RÔLE FONDAMENTAL DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

308. Tous les pays devraient s'efforcer d'établir et de maintenir un système d'enregistrement des faits d'état civil efficace, dont les nombreux avantages sont résumés ci-après :

1. Avantages juridiques et protection légale pour l'individu⁷³

309. La protection des droits fondamentaux de l'individu, en ce qui concerne sa situation sociale et ses avantages sociaux (surtout s'il s'agit d'enfants et de jeunes gens), exige que chaque fait d'état civil soit enregistré. Toutefois, pour valables qu'elles soient sur le plan analytique, aucune des autres méthodes de collecte de données démographiques décrites au chapitre VI ne peut remplir ces conditions. En ce qui concerne les programmes d'enregistrement par sondage, ils ne portent que sur une partie de la population, alors que dans le cas des autres méthodes décrites, les opérations sont en principe purement statistiques.

2. Avantages administratifs

310. Un enregistrement complet présente certains avantages administratifs qu'on ne trouve dans aucun autre système. L'établissement d'actes individuels pour chaque événement d'état civil permet leur utilisation pour l'identification d'un sous-groupe de la population ayant besoin d'une intervention ou de services sur une base individuelle, comme les enfants devant être vaccinés ou ayant besoin des services de santé, les accouchées ayant besoin de soins post-partum ou les ménages ayant besoin de services de santé publique après un décès dû à une maladie contagieuse. L'enregistrement universel facilite le suivi des causes de décès, la tenue de registres démographiques, de registres d'identification personnelle, de listes électorales, de registres de fonds de pension, etc. En outre, seul l'enregistrement complet permet de faire face aux besoins fréquents de renseignements pour de petites subdivisions administratives ou géographiques. L'enregistrement des faits d'état civil est la manière la plus économique d'obtenir en permanence des données d'état civil sur les zones peu peuplées.

3. Avantages statistiques

311. Comparé avec d'autres méthodes que l'on utilise pour obtenir des statistiques de l'état civil, un système complet d'enregistrement présente certains avantages sta-

tistiques. Il permet d'avoir des bulletins relativement exempts de certains types d'erreurs de déclaration et qui ne sont pas sujets à des erreurs d'échantillonnage; un tel système procure, au niveau géographique ou administratif voulu, les données statistiques utiles à la planification, à l'administration et à la recherche; il est par nature continu; une fois que le système est sur pied il est relativement peu coûteux, les statistiques étant le sous-produit d'un processus administratif; il permet de recueillir des données que l'on n'obtiendrait peut-être pas par une enquête directe, telles que le poids à la naissance ou la cause de décès, et il fournit un inventaire des faits d'état civil qui peut être contrôlé par rapport à d'autres registres et aux données censitaires, et pouvant être le point de départ d'études plus approfondies de la fécondité, de la morbidité et de la mortalité.

C. — ÉVÉNEMENTS DE L'ÉTAT CIVIL QU'IL EST RECOMMANDÉ D'ENREGISTRER

312. Les événements d'état civil ci-après sont ceux qu'il est recommandé de couvrir dans un système d'enregistrement. Ce sont les mêmes que ceux qui ont été énumérés au paragraphe 57. Il importe, pour des raisons juridiques, que les définitions des faits d'état civil concordent avec celles qui sont employées dans le domaine des statistiques de l'état civil, de manière à assurer la compatibilité sur les plans national et international. Ces événements sont, entre autres, les suivants :

- Naissance vivante
- Mort foetale
- Décès
- Mariage
- Divorce
- Annulation
- Séparation légale
- Adoption
- Légitimation
- Reconnaissance

313. Bien que cela reste un objectif ultime, tous les pays n'enregistrent pas la totalité des événements d'état civil ni ne publient de statistiques pour les événements enregistrés. Certains pays ne ressentent pas encore la nécessité d'enregistrer toutes les formes d'événements d'état civil. Afin de faciliter l'instauration ou l'amélioration du système d'enregistrement des faits d'état civil, on a établi un ordre de priorité pour les événements. La priorité absolue devrait revenir aux naissances vivantes et aux décès, car ils sont les deux éléments de base servant à l'évaluation de la croissance et de la santé de la population. Le deuxième rang de priorité devrait être attribué aux morts foetales et leurs caractéristiques devraient occuper le rang de priorité suivant, notamment en raison de leur rôle dans la compré-

⁷³ Pour une information complète sur les utilisations des fichiers et des statistiques de l'état civil, voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1 : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5), par. 80 à 112.

hension de la fécondité et de l'issue de la grossesse. On admet cependant que la mort fœtale n'est pas un indice commode dans certains pays, en particulier ceux qui ne possèdent pas de système adéquat d'enregistrement des naissances et des décès. On pourrait à la rigueur remplacer l'enregistrement par un bulletin statistique pour chaque mort fœtale connue, établi par un médecin, un praticien paramédical ou toute autre personne au courant des circonstances.

314. L'enregistrement des annulations, des séparations légales, des adoptions, de la légitimation et de la reconnaissance doit avoir un rang de priorité moindre que celui des morts fœtales, encore qu'il s'agisse aussi d'objectifs ultimes de l'enregistrement.

D. — CARACTÉRISTIQUES DE LA MÉTHODE D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

315. L'objectif d'un système national d'enregistrement des faits d'état civil est de consigner et de stocker des informations sur les événements d'état civil et sur leurs caractéristiques et de restituer ces informations lorsque cela est nécessaire pour des raisons juridiques, administratives, statistiques et autres. On utilise alors la méthode de l'enregistrement (voir paragraphe 302). Bien que l'enregistrement des faits d'état civil soit opéré essentiellement pour la valeur des documents juridiques prévus par la loi, on reconnaît universellement l'utilité de ces registres en tant que source de statistiques.

316. La méthode de l'enregistrement des faits d'état civil se caractérise par sa continuité, sa permanence et son caractère obligatoire. Parmi les autres caractéristiques importantes on peut citer la couverture universelle de la population et la confidentialité des informations concernant les individus. En outre, les actes établis selon cette méthode doivent être organisés de manière à pouvoir être récupérés individuellement selon les besoins.

1. Caractère obligatoire de l'enregistrement des faits d'état civil

317. L'enregistrement des faits d'état civil doit être obligatoire pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du système dans l'ensemble d'un pays. S'il est vrai que chaque pays a besoin d'adopter des dispositions législatives concernant l'enregistrement, il faut noter en revanche que l'existence d'une loi à cet effet ne constitue pas une condition suffisante pour que les particuliers viennent déclarer les faits qui les concernent. Il faut que le caractère obligatoire de l'enregistrement soit lié à l'application d'une sanction à l'encontre de ceux qui enfreignent la loi relative à l'enregistrement; par exemple, le non-respect des dispositions réglementaires concernant l'enregistrement des faits d'état civil devrait être puni par la loi. Etant

donné que les sanctions dans ce domaine peuvent ne pas être toujours mentionnées, et qu'elles peuvent aussi décourager l'enregistrement, il est nécessaire d'avoir un cadre juridique pour entamer des poursuites si l'on veut que la loi relative à l'enregistrement soit pleinement respectée. Ainsi, le cadre légal de l'enregistrement des faits d'état civil prend une importance fondamentale pour son bon fonctionnement en tant que système cohérent, concerté et techniquement viable.

318. Malgré les peines prévues dans de nombreux pays pour sanctionner le non-respect de la loi, le niveau d'enregistrement reste faible. La raison majeure en est l'absence de mesures d'encouragement. Il faut prévoir des encouragements non seulement pour stimuler l'application des obligations prescrites en vertu de la loi sur l'enregistrement mais aussi pour y inciter. Outre les droits et privilèges attachés à la preuve de l'enregistrement, les systèmes nationaux d'enregistrement, dans leurs cadres socioculturels respectifs, devraient prévoir d'autres encouragements de caractère pratique, notamment au niveau individuel.

2. Couverture universelle

319. Afin que le système d'enregistrement présente le plus grand intérêt possible tant pour les particuliers que pour les utilisateurs des statistiques de l'état civil, l'obligation d'enregistrement doit s'appliquer à l'ensemble de la population résidente, quelles que soient sa localisation géographique ou ses subdivisions démographiques. Lorsqu'il existe d'importants écarts dans le niveau de développement social et économique des différentes parties du pays, il sera peut-être nécessaire d'établir des procédures spéciales pour l'enregistrement de certains éléments d'état civil. Cependant, l'universalité de l'enregistrement des faits d'état civil doit être maintenue. Les événements d'état civil concernant les nationaux qui séjournent temporairement à l'étranger, doivent aussi être enregistrés.

3. Continuité et permanence

320. La continuité et la permanence de la méthode d'enregistrement exigent l'existence d'un organisme ayant une stabilité administrative suffisante et dont le mandat ne doit pas être limité dans le temps. La permanence dépend des pouvoirs conférés à l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil aux termes de la loi correspondante. La permanence du système est une condition impérative de la continuité des statistiques démographiques, nécessaire à une bonne compréhension tant des niveaux du moment que des tendances des mesures statistiques relatives à la population.

4. Confidentialité

321. La méthode d'enregistrement des faits d'état civil permet de rassembler diverses informations sur les mem-

bres individuels d'une population. Si toutes les informations recueillies ont leur importance, certaines données, lorsqu'elles sont expressément rapportées à un individu, peuvent revêtir un caractère très personnel et sensible. Afin que les données dont le système a besoin soient communiquées intégralement et sans délais, la confidentialité des renseignements recueillis doit être protégée de manière à assurer à ceux qui les communiquent qu'ils ne seront utilisés que pour les objectifs décrits par la loi et/ou sous une forme globale ne permettant pas d'identification individuelle⁷⁴. Toutefois, les dispositions en matière de confidentialité ne devraient pas entraver les procédures administratives.

322. Les dispositions en matière de confidentialité ne doivent pas être trop rigides de façon à ne pas empêcher l'utilisation des actes pour des études spéciales et à ne pas affaiblir leur valeur en tant que documents officiels. Bien tenus et fiables, les registres de l'état civil sont abondamment utilisés par l'administration, la santé publique et les services sociaux, il est impossible de ce fait d'en garantir absolument le caractère confidentiel comme on pourrait le faire dans le cas d'enquêtes purement statistiques. Cependant, les dispositions en matière de confidentialité peuvent être conçues de manière à ce que les renseignements puissent être utilisés pour des recherches sans que soient divulguées l'identité et les caractéristiques des parties en cause; de même, des copies des actes utilisés pour établir des faits légaux (par exemple pour prouver que l'événement a eu lieu, pour prouver l'âge, etc.) n'ont pas nécessairement besoin de comporter la totalité des éléments recueillis à des fins statistiques⁷⁵. Vu l'importance de la confidentialité pour ce qui est de la qualité des données et de leur utilité, des dispositions relatives à la protection du caractère confidentiel des renseignements concernant les individus devraient figurer dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil (voir paragraphe 419 ci-après).

5. Objectif du programme d'enregistrement

323. Le programme d'enregistrement vise à couvrir l'ensemble de la population de façon à ce que tous les types d'événements d'état civil soient exactement et intégralement enregistrés sur une base régulière et conformément à la loi.

⁷⁴ Pour un guide complet sur la formulation de politiques visant à protéger les renseignements individuels figurant sur les bulletins d'état civil, voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).

⁷⁵ Ibid.

6. Désignation des responsabilités et structure organisationnelle pour l'enregistrement des faits d'état civil au niveau national

324. La responsabilité de créer ou de perfectionner un système national d'enregistrement de l'état civil doit être confiée à une ou plusieurs institutions gouvernementales.

325. Le mandat de ces institutions définira avec précision l'étendue de leurs fonctions et attributions en ce qui concerne l'enregistrement, l'établissement et la garde des actes, l'établissement et la transmission des bulletins statistiques, le rassemblement, l'élaboration, l'analyse, la présentation et la diffusion des statistiques à partir de ces bulletins, ainsi que le contrôle du fonctionnement du système.

326. Lors de l'installation et de l'organisation d'un système d'enregistrement des faits d'état civil, il est indispensable de garder présent à l'esprit que son rôle civil et son rôle statistique sont étroitement liés. Ces deux fonctions relèvent généralement de départements ministériels distincts. Par exemple, les fonctions d'enregistrement en tant que telles sont du ressort du Ministère soit de l'intérieur, soit des administrations locales, soit de la santé publique, soit de la justice. La production et l'analyse primaire des statistiques de l'état civil sont généralement placées sous le contrôle du service statistique national qui fait lui-même partie du Ministère de l'économie, des finances ou du commerce. D'autre part, il n'est pas rare que le Ministère de la santé soit responsable de la production et de l'analyse des statistiques de l'état civil, en particulier dans les domaines de la natalité, de la mortalité générale et de la mortalité foetale, périnatale et infantile, ou qu'il participe largement à ces activités. Compte tenu de la répartition fréquente des responsabilités en matière d'enregistrement et de statistiques de l'état civil entre des organismes distincts, il importe de bien préciser les responsabilités de chacun. Le choix de la structure administrative la mieux adaptée pour réaliser ces deux fonctions interdépendantes dépendra largement des conditions et des préférences nationales. Cependant, pour que cette structure donne des résultats satisfaisants, quelle que soit la façon dont elle est organisée, il faudra préciser expressément les rôles et les responsabilités des divers services administratifs intervenant dans l'enregistrement des faits d'état civil et dans l'élaboration des statistiques correspondantes.

a) *Cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil*

327. L'enregistrement continu et permanent des événements d'état civil ne peut être assuré qu'au moyen d'une législation adaptée et de l'établissement de mécanismes pour faire respecter cette législation dans l'ensemble du pays. Le cadre juridique est un mécanisme essentiel de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion du système d'enregistrement. Vu l'importance de ce cadre juridique, les pays devront veiller à ce qu'il soit actualisé car

c'est de lui que découlent les règlements qui régissent l'enregistrement continu et permanent des événements d'état civil touchant le statut des individus. Il définit en outre le type de structure administrative, le rôle des différents services de l'Etat et les délais prescrits dans la collecte des informations, la production de statistiques de l'état civil et l'utilisation des informations dans l'exercice de leurs fonctions. Partie intégrante du cadre juridique, la loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil, devra prévoir des directives claires sur le type de structure organisationnelle à adopter pour le système d'enregistrement des faits d'état civil dans le pays ou la région ainsi que les droits et obligations de toutes les parties. Elle doit préciser les types d'événements d'état civil qui doivent être enregistrés, les définir, désigner les déclarants pour chaque type d'événement, les délais pour l'enregistrement de chaque type d'événement, les procédures applicables en cas d'enregistrement tardif, les devoirs des officiers d'état civil et les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions, le stockage et la préservation des fichiers⁷⁶.

328. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit aussi contenir des dispositions sur la confidentialité de l'information et la protection de la vie privée. Il faut que soient clairement précisées dans la loi ou dans les réglementations correspondantes les personnes qui sont habilitées à recevoir des copies des actes de l'état civil et celles qui peuvent avoir accès aux copies des actes de l'état civil et celles qui peuvent avoir accès aux informations figurant sur le registre et concernant des individus autres qu'elles-mêmes. Il faut également prévoir dans ces dispositions des mécanismes appropriés pour le transfert des registres d'état civil entre institutions gouvernementales à des fins autorisées ainsi que des procédures pour l'accès aux fichiers, ou la communication de fichiers, en vue de recherches approuvées, conformément aux dispositions prévues en matière de confidentialité⁷⁷.

b) Structures organisationnelles pour l'enregistrement des faits d'état civil

329. Comme indiqué plus haut, l'organisation administrative de l'enregistrement des faits d'état civil devrait être clairement précisée dans la législation correspondante. Suivant les structures judiciaires, politiques et administra-

tives d'un pays, ainsi que ses traditions, elle peut être soit centralisée, soit décentralisée.

i) Système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil

330. Une administration centralisée comporte généralement un organisme central chargé, au niveau national, de diriger, coordonner et suivre le travail d'enregistrement des faits d'état civil dans l'ensemble du pays. Un tel organisme peut encourager l'adoption de normes nationales et de procédures d'enregistrement uniformes pour tous les événements d'état civil observés dans le pays et dans les divers groupes de population⁷⁸.

331. Dans le cadre d'une organisation centralisée, l'organisme national joue non seulement un rôle administratif mais aussi technique au-dessus du réseau de bureaux locaux et régionaux d'enregistrement des faits d'état civil. C'est cet organisme qui établit les bureaux locaux pour orienter leur travail quotidien, qui coordonne les procédures d'enregistrement dans l'ensemble du système et qui supervise et évalue les activités d'enregistrement des bureaux locaux.

332. Le bureau central devrait être chargé de la coordination avec les autres organismes non gouvernementaux contribuant au processus d'enregistrement des faits d'état civil, y compris les services sanitaires qui témoignent que certains événements d'état civil ont eu lieu, les tribunaux qui s'occupent des mariages et des divorces et le service statistique qui compile les données sur l'enregistrement et publie les statistiques de l'état civil.

ii) Système décentralisé d'enregistrement des faits d'état civil⁷⁹

333. Dans le système décentralisé, l'enregistrement des faits d'état civil peut être administré au niveau des grandes divisions civiles, par exemple l'Etat, la province ou le département. Dans la ville capitale de chaque grande division, un bureau central d'enregistrement des faits d'état civil est établi pour diriger et suivre les travaux d'enregistrement des grandes divisions. Un grand nombre des pays ayant un système politique fédéré, un grand territoire ou une importante population ont adopté ce type de système décentralisé.

334. Tous les pays ayant une administration décentralisée pour l'enregistrement des faits d'état civil n'ont pas adopté de dispositions et de procédures législatives uniformes. Un grand nombre d'entre eux ont mis au point une loi et des réglementations pouvant servir de modèle, de sorte que chaque grande division civile peut promulguer

⁷⁶ Une méthode d'élaboration d'un cadre juridique relatif à l'enregistrement des faits d'état civil figure dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7), en particulier les chapitres V et VI, où est présenté un exemple de loi organique et de dispositions réglementaires sur l'enregistrement des faits d'état civil; voir par. 311 à 405.

⁷⁷ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).

⁷⁸ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11), par. 22 à 117.

⁷⁹ Voir *ibid.*

ses propres lois et réglementations mais en étroite conformité avec le modèle recommandé⁸⁰. Il devrait y avoir un organisme au niveau national pour faire appliquer des normes minimales ou coopérer avec les bureaux décentralisés et assurer ainsi des pratiques et procédures généralement uniformes pour l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil comparables dans l'ensemble du pays.

iii) *Unités opérationnelles du système*

335. Quel que soit le type d'administration mis en place au niveau national, le travail d'enregistrement des faits d'état civil est confié à des bureaux locaux. A des fins de supervision et de contrôle, on peut établir des bureaux sous-nationaux entre les bureaux nationaux et les bureaux locaux. Les zones d'enregistrement primaires et les unités d'enregistrement secondaires travaillent en étroite association avec le bureau d'enregistrement local (voir par. 364 à 370 ci-après)

c) *Type d'organisme administrant l'enregistrement des faits d'état civil*⁸¹

336. Lorsque l'organisation géographique et administrative d'un pays le permet, la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil doit être confiée à des organismes locaux relevant directement, pour tout ce qui concerne l'enregistrement, d'un bureau national à même de coordonner, unifier, superviser et encourager l'enregistrement, de façon à assurer l'efficacité nécessaire pour répondre tant aux besoins juridiques qu'aux besoins statistiques.

337. Bien que l'on admette que l'efficacité administrative ne soit pas le seul facteur déterminant du type d'organisation qu'un pays peut établir pour ses opérations d'enregistrement, la centralisation de l'enregistrement sous une autorité nationale, présente des avantages dans certaines conditions. Le contrôle centralisé facilite la normalisation des formulaires, des procédures et des méthodes. S'il est géré de façon appropriée, il devrait aussi stimuler l'amélioration de l'enregistrement grâce à la coordination technique, la fourniture de conseils et une aide aux officiers d'état civil, le suivi et l'évaluation. L'interprétation uniforme de la loi relative à l'enregistrement, la mise au point de procédures comparables sur la base de normes de qualité précises et le respect d'un calendrier défini pour l'enregistrement des faits d'état civil sont autant d'élé-

ments qui peuvent être établis et maintenus plus facilement dans le cadre d'un système de contrôle centralisé.

338. Les pays où il n'y a pas de contrôle national de l'enregistrement doivent mettre au point d'autres systèmes de gestion ou de contrôle pour réaliser les objectifs souhaités de qualité, actualité, complétude et comparabilité des résultats.

339. Le type d'administration adoptée à des fins d'enregistrement doit être compatible avec les conditions prévalant dans le pays et doit s'inscrire dans le cadre des structures gouvernementales et autres structures formelles existantes. Ainsi, les services du Ministère de la santé peuvent contribuer à l'enregistrement, comme cela se fait dans nombre de pays où le personnel médical concerné déclare à l'officier d'état civil les naissances, les morts fœtales et les décès. De même, certains pays font appel au concours des Eglises ou d'autres organisations religieuses qui peuvent exiger la preuve de l'enregistrement civil comme préalable à des ministères ecclésiastiques comme les baptêmes, les obsèques et les mariages.

7. **Intégration et coordination du système d'enregistrement des faits d'état civil**

340. L'intégration et la coordination contribuent dans une large mesure à assurer le fonctionnement souple et efficace du système d'enregistrement des faits d'état civil. Nombre de points ci-après ont déjà été mentionnés dans le chapitre II à propos de l'intégration et de la coordination du système de statistiques de l'état civil, mais ils sont répétés ici en raison de leur pertinence et de leur importance pour l'enregistrement des faits d'état civil comme pour les statistiques démographiques. Que la structure soit centralisée ou décentralisée, les processus de coordination et d'intégration doivent faire partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil.

a) *Uniformité de la législation et de la réglementation à l'échelle nationale*

341. Que le système d'enregistrement soit centralisé ou décentralisé, il est indispensable de mettre en place des lois et réglementations uniformes en matière d'enregistrement qui établissent les politiques et procédures de base devant être appliquées partout dans le pays. Sans des normes et obligations uniformes, l'enregistrement ne sera pas complet dans certaines régions et l'interprétation des statistiques démographiques de même que leur comparabilité, aux niveaux national et international, en souffriront.

342. Il est souhaitable de prévoir l'uniformité de l'enregistrement dans l'ensemble du pays même si le respect de la législation en matière d'enregistrement diffère inévitablement suivant les régions ou les secteurs de population. Limiter l'enregistrement obligatoire à un segment de la

⁸⁰ Voir *Model State Vital Statistics Act and Regulations*, Département de la santé et des services sociaux des Etats-Unis, publication du National Center for Health Statistics No. (PHS)95-1115 (Hyattsville, Maryland, 1995).

⁸¹ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11).

population, aussi large soit-il, n'est pas recommandé, sauf dans les pays où des conditions très primitives prédominent. Lorsque l'application des obligations en matière d'enregistrement n'a encore atteint qu'un premier stade de développement, il serait bon que l'institution chargée de l'enregistrement des faits d'état civil, qu'il s'agisse de la collecte ou de l'exploitation, fasse des ajustements dans le but de protéger la qualité des statistiques qui en découlent.

b) *Comité de coordination interinstitutions*

343. La nette délimitation des tâches mentionnées aux paragraphes 324 à 339 doit être étayée par des modalités de coordination des besoins et des services entre les organismes publics s'occupant de l'enregistrement des événements à des fins juridiques, ceux qui sont chargés de recueillir les données sur ces événements à des fins statistiques et ceux qui utilisent ces données à des fins administratives ou analytiques dans le cadre d'activités économiques ou sociales ou pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de santé publique, la gestion des registres démographiques, des fichiers d'identification personnelle, etc.

344. Il faut aussi assurer la coordination en ce qui concerne la couverture, les définitions, les systèmes de classification et les programmes d'exploitation avec les autorités responsables des recensements de la population, des enquêtes démographiques par sondage, des registres de population, des statistiques migratoires et des statistiques de la santé publique ainsi qu'avec les organismes responsables des statistiques économiques et sociales en général.

345. Le mécanisme de coordination établi pour réaliser ces objectifs doit avoir une relation directe avec l'organisme responsable de la coordination générale du système national de statistique ainsi qu'avec l'organisme responsable de la planification du développement économique et social.

346. Il ne serait ni efficace ni judicieux d'essayer d'assurer ces fonctions de coordination interinstitutions au moyen d'une série de réunions bilatérales, de comités ou de communications ponctuelles avec les autres institutions. Il est préférable d'établir un comité de coordination interinstitutions, composé de représentants de chacun des organismes impliqués ou intéressés.

c) *Autres formes de coordination, de liaison et de communication au sein du système d'enregistrement des faits d'état civil ainsi qu'avec les utilisateurs*

347. Outre la coordination extérieure, la coordination au sein du système d'enregistrement des faits d'état civil est indispensable pour assurer l'uniformité des processus et des pratiques à tous les niveaux. Que le système soit centralisé ou décentralisé, une bonne communication entre

les divers bureaux locaux s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement de statistiques de l'état civil est requise pour établir et maintenir la qualité. La communication doit fonctionner dans les deux sens : des bureaux locaux vers l'autorité centrale ainsi que de l'autorité centrale vers les bureaux locaux. En outre, elle doit être satisfaisante entre ceux qui travaillent du côté de l'enregistrement et ceux qui travaillent du côté statistique et analytique.

348. Plusieurs techniques de communication ont fait la preuve de leur efficacité tant dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil que dans les systèmes de statistiques de l'état civil. Il s'agit notamment de l'organisation de séminaires et de conférences périodiques, de la publication de bulletins d'information et du recours à des consultants externes. Il faut reconnaître en outre l'efficacité, lorsque les conditions le permettent, du courrier électronique et d'Internet. Ces moyens contribuent chacun à leur manière à l'identification des problèmes et à la mise en évidence de solutions appropriées et uniformes à des problèmes communs. Un bon système de communication favorise le travail d'équipe au sein du système et contribue à maintenir un bon moral parmi le personnel.

349. Les représentants d'autres parties intéressées en dehors du système devraient aussi participer au réseau de communication lorsque la coordination avec d'autres organismes et d'autres disciplines s'impose. Par exemple, les représentants du comité de coordination interinstitutions, mentionnés plus haut, devraient être invités à participer aux segments appropriés des réseaux de communication.

8. Désignation des responsabilités et organisation de l'enregistrement des faits d'état civil au niveau local

a) *Recommandations concernant les officiers de l'état civil locaux*

i) *Nomination et statut de l'officier d'état civil local*

350. L'officier d'état civil local est l'agent légalement autorisé par la loi à enregistrer les événements d'état civil et à représenter l'autorité légale du gouvernement dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil. Etant donné que le travail d'enregistrement concerne quotidiennement l'ensemble du public, l'officier d'état civil local se doit de maintenir de bonnes relations avec la communauté. L'efficacité et la complétude de l'enregistrement dépendent de sa capacité, de son aptitude et de son expertise dans l'accomplissement de ses tâches. Compte tenu du rôle important qu'il/elle joue dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, il est indispensable que les autorités centrales choisissent et nomment avec soin l'officier d'état civil et ses adjoints dans chaque bureau local d'enregistrement, primaire ou secondaire.

351. Pour qu'un système d'enregistrement des faits d'état civil donne les résultats attendus et réponde aux besoins du public, il faut que les officiers d'état civil soient des employés à plein temps, qu'ils aient le même statut et les mêmes avantages que les fonctionnaires et qu'ils soient suffisamment rétribués pour leur travail⁸². Dans certains pays, où le système d'enregistrement des faits d'état civil n'a pas été suffisamment développé, ou lorsque le nombre d'événements d'état civil est réduit, les officiers locaux de l'état civil n'ont peut-être pas assez de travail pour rester occupés toute la journée. Dans ce cas, le système devrait faire en sorte que ce personnel soit disponible sur une base régulière, à la demande.

352. Afin d'assurer un enregistrement complet, précis et ponctuel, les officiers d'état civil doivent être connus et réputés dans les communautés qu'ils servent, ce qui leur permettra de s'acquitter de leurs responsabilités loyalement et de se tenir au courant des événements d'état civil, au fur et à mesure qu'ils se produisent, dans le cadre d'arrangements coopératifs avec des personnes bien informées, comme le personnel des hôpitaux, des cliniques, des centres de santé, y compris les directeurs de pompes funèbres, les autorités religieuses et les greffiers des tribunaux.

ii) *Devoirs et responsabilités de l'officier d'état civil local*

353. Les devoirs et responsabilités de l'officier local de l'état civil doivent être clairement définis dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, il s'agit en général des suivants :

- a) Enregistrer des renseignements spécifiques concernant les événements d'état civil sur la base des méthodes et procédures établies;
- b) Assurer le respect des lois sur l'enregistrement de ces faits;
- c) Procéder à un enregistrement exact et complet des faits en dressant les actes de l'état civil;
- d) Prendre les mesures voulues pour informer le public de la nécessité de l'enregistrement et des procédures et exigences correspondantes, ainsi que de la valeur des statistiques de l'état civil;
- e) Tenir à jour les registres;
- f) Etablir un bulletin statistique pour chaque événement d'état civil consigné, et transmettre ces bulletins régulièrement à l'organisme chargé du traitement et de la diffusion des données;
- g) Délivrer sur demande des attestations ou des copies des actes de l'état civil;
- h) Assurer une prestation de services à la clientèle.

⁸² Voir *Manuel des statistique de l'état civil, volume II : examen des pratiques nationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XVII.11), par. 94 à 118.

354. Lorsque des difficultés (distance, états des routes, moyens de transports) empêchent les déclarants de se rendre dans les bureaux d'enregistrement pour faire enregistrer des faits d'état civil, on devra prévoir des officiers d'état civil itinérants chargés de se déplacer régulièrement auprès des familles relevant de leur circonscription pour enregistrer les événements qui se sont produits depuis leur dernière visite.

355. Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier d'état civil devra en outre promouvoir et évaluer l'efficacité du système, notamment la préparation de programmes de vulgarisation en langues vernaculaires, des efforts en vue d'obtenir l'appui des élites locales afin d'influer sur l'opinion, des activités destinées à encourager le contrôle des lieux d'inhumation pour s'assurer que des permis d'inhumer sont délivrés, et la mise au point de procédures d'évaluation destinées à déterminer dans quelle mesure l'enregistrement est complet (voir chapitre V ci-après). Dans la plupart des cas, les services de statistiques et de santé peuvent procurer l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de toutes ces activités.

356. Pour réaliser ces tâches, l'officier d'état civil local doit résider dans la zone de l'enregistrement où il est affecté, soit y avoir un bureau. L'officier d'état civil doit assurer des heures d'ouverture du bureau conformes à celles qui sont prescrites par les lois ou réglementations en la matière. Outre qu'il doit bien connaître ces lois et réglementations, l'officier d'état civil doit informer le public de ses obligations afin d'assurer un enregistrement complet et rapide. Il est fortement recommandé afin d'améliorer la couverture et la qualité de l'enregistrement des événements d'état civil, que l'officier local joue un rôle actif plutôt que passif.

357. S'agissant de l'enregistrement, l'officier d'état civil doit prendre connaissance des faits et recevoir la déclaration correspondante concernant toute naissance vivante, décès, mort fœtale, mariage, divorce, ou tout autre fait d'état civil survenu dans sa circonscription, et susceptible d'être légalement enregistré. Il doit être familiarisé avec la législation applicable aux actes de l'état civil, prendre sur lui de l'interpréter et/ou d'en assurer le respect. Il doit faire connaître au public l'existence de son service et porter à son attention les obligations qui lui incombent de manière à assurer l'enregistrement de tous les faits d'état civil dans les plus brefs délais. Il doit dresser des actes qui décrivent chaque événement, examiner ces actes avec un esprit critique et en faire certifier l'exactitude par le déclarant. Il doit prendre des dispositions pour corriger les renseignements erronés ou pour obtenir au besoin un complément d'information. L'officier d'état civil doit assurer la garde des actes légaux de l'état civil, faire des recherches de dossiers et délivrer les permis d'inhumer ainsi que les copies certifiées conformes des actes d'état civil. Il doit intenter des poursuites contre les réfractaires à l'enregis-

trement et s'acquitter de toutes autres fonctions d'enregistrement qui pourraient lui être confiées par la loi.

358. Pour les besoins de la statistique, l'officier d'état civil doit établir et transmettre un bulletin statistique pour chaque fait d'état civil enregistré ou fournir autrement les données requises sous un format acceptable (par exemple sous un format électronique) aux administrations chargées de l'élaboration des statistiques de l'état civil. Il est tenu de le faire à temps et de façon périodique mais en prévoyant suffisamment de temps pour pouvoir recueillir le plus grand nombre possible de déclarations et vérifier si elles sont complètes et exactes. En outre, les bulletins statistiques ou les données devraient être communiqués dans des délais suffisants afin que les responsables des statistiques aient assez de temps pour établir des statistiques courantes de l'état civil qui répondent à tous les besoins. L'officier d'état civil pourra également être appelé à informer les responsables sanitaires locaux de certains événements, tels que les naissances vivantes ou les décès imputables à certaines causes.

iii) *Amélioration de l'efficacité des officiers locaux de l'état civil*

359. Il va sans dire que l'officier d'état civil à l'échelon local ou national doit bien connaître les lois et réglementations concernant l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que les méthodes et procédures relatives à la collecte, à la notification et à la compilation des statistiques de l'état civil. Les officiers d'état civil doivent recevoir des instructions et une formation de base dans le domaine de l'enregistrement et dans celui de la déclaration statistique avant d'être affectés à leur poste. De temps à autre, ils doivent aussi bénéficier d'une formation en cours d'emploi afin d'actualiser leurs connaissances.

360. L'organisme responsable au niveau national de l'enregistrement des faits d'état civil (ou son équivalent) devra prendre les mesures nécessaires pour fournir aux officiers d'état civil les principes directeurs et instructions indispensables au bon exercice de leurs fonctions, y compris la production et la mise à jour de manuels et l'organisation de cours périodiques de formation. Des directives générales devront de même être fournies en vue d'améliorer le système. Les officiers locaux de l'état civil sont la cheville ouvrière du système d'enregistrement et ils doivent donc s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui préserve et améliore le système.

361. La création d'une association professionnelle nationale d'officiers d'état civil, permettant d'échanger des vues sur l'administration de l'état civil et sur ses problèmes, est encore un autre moyen d'améliorer le moral et la qualité du travail de ces employés. Cette approche est avantageuse tant pour les systèmes d'enregistrement centralisés que décentralisés, et s'avère particulièrement utile lorsque l'administration de l'enregistrement des faits

d'état civil est décentralisée. Il serait bon de regrouper les officiers d'état civil d'un pays au sein d'une association professionnelle afin qu'ils entrent en rapport soit personnellement, soit par correspondance, afin de promouvoir l'uniformité, les bonnes méthodes d'enregistrement, la manière de résoudre les problèmes, et le professionnalisme.

iv) *Sanctions en cas de non-respect de la loi, des règles et des dispositions réglementaires*

362. En tant que fonctionnaire, l'officier d'état civil doit respecter fidèlement les dispositions prévues par la loi et toutes les règles et réglementations applicables. En conséquence, des sanctions doivent être prévues dans la législation relative à l'enregistrement des faits d'état civil, pour les infractions. En cas de délit, l'officier d'état civil occupant le rang le plus élevé (par exemple l'officier principal) est tenu pour responsable devant les autorités chargées de l'application des lois, si l'officier d'état civil :

- a) Refuse d'enregistrer l'événement d'état civil ou ses caractéristiques telles qu'elles lui ont été notifiées par le déclarant;
- b) Perd, endommage ou altère les registres ou ne fait rien pour empêcher ces pertes, dommages ou altérations;
- c) N'assure pas de façon adéquate la protection de la vie privée et de la confidentialité des déclarants; ou
- d) Est jugé coupable d'infraction aux dispositions de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ou de ses règles ou réglementations.

363. S'il est essentiel d'édicter des peines pour sanctionner le non-respect des règlements, il est également important d'encourager, au moyen d'incitations, les officiers d'état civil locaux à faire de leur mieux pour appuyer et améliorer le système. A cet égard, on pourrait leur accorder le statut permanent de fonctionnaires, leur assurer des possibilités d'avancement professionnel et de formation, de promotion fondée sur le mérite, des distinctions pour la qualité exceptionnelle des services rendus; ces mesures sont considérées comme des éléments importants de la mise en place d'un corps d'officiers d'état civil, compétents, fiables et sur lesquels on peut compter.

b) *Recommandations concernant les unités locales d'enregistrement*

i) *Unités primaires d'enregistrement : nombre et taille*

364. Une zone d'enregistrement primaire est la partie du territoire d'un pays qui est confiée à un officier d'état civil local en vue de l'enregistrement des faits d'état civil intervenant dans ladite zone. On peut aussi dire qu'il s'agit de la circonscription de chaque officier d'état civil local. La zone d'enregistrement primaire devrait être, tant du point de vue géographique que du point de vue de la population,

d'une taille suffisante pour que l'officier d'état civil responsable accorde à cette zone toute l'attention voulue pour des enregistrements complets. Elle devrait donc être générée par un officier local de l'état civil, et le bureau devrait être aisément accessible au public qu'il dessert.

365. L'efficacité de l'ensemble du système d'enregistrement dépend du nombre de bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil et de leur emplacement. Les limites de la zone d'enregistrement primaire devraient coïncider, dans la mesure du possible, avec celles des divisions civiles plus petites du pays. Cependant, étant donné que les besoins du système d'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas toujours identiques à ceux de l'administration générale, l'ajustement des limites de la zone d'enregistrement doit être considéré comme une mesure importante pour assurer l'accessibilité des bureaux locaux et la promotion de la complétude de l'enregistrement. Dans cette optique, l'administration du système d'enregistrement des faits d'état civil opérera les ajustements nécessaires dans les unités primaires, en redéfinissant leurs limites ou en constituant de nouvelles unités, selon les besoins.

366. Il conviendra de créer un nombre suffisant de bureaux locaux d'enregistrement aisément accessibles au public; les heures d'ouverture des bureaux devront être telles que les déclarants puissent se conformer à l'obligation d'enregistrement dans les délais prescrits par la loi. Si, pour des raisons administratives, les heures de travail de l'officier d'état civil ne peuvent être prolongées au-delà de l'horaire journalier habituel, il faudra envisager de permettre aux déclarants de s'absenter de leur travail pour effectuer leur déclaration.

367. La détermination du nombre de bureaux locaux, primaires et secondaires (voir par. 370) devant être établie dans un pays doit tenir compte des facteurs suivants : a) la taille de la population dans la zone; b) les ressources en personnel disponibles pour réaliser les tâches d'enregistrement et les possibilités de formation; c) les ressources en matériel dont dispose chaque bureau; d) l'accessibilité, y compris des facteurs comme la distance et la topographie, les facilités de transport et le climat; e) le niveau d'alphabétisation de la population; f) le degré de simplicité de la procédure; et g) la qualité et l'adéquation des documents de base. On trouvera dans le *Manuel de statistiques de l'état civil*⁸³ des exemples du nombre moyen d'habitants des unités d'enregistrement des faits d'état civil de plusieurs pays ou régions.

368. Le nombre de bureaux de l'état civil qu'un pays doit avoir, ainsi que leur importance sont des questions étroitement liées. S'il n'y a pas suffisamment de bureaux

de l'enregistrement la zone géographique que chacun devra desservir sera plus étendue qu'il est souhaitable. Outre l'inconvénient d'avoir à se déplacer, l'accessibilité du bureau est plus difficile et la complétude de l'enregistrement en souffrira. Par contre, l'ouverture d'un trop grand nombre de bureaux locaux entravera la supervision des activités d'enregistrement et s'avérera inefficace et onéreuse. En outre, on constate que les officiers d'état civil locaux possédant les qualifications nécessaires ne sont pas nombreux.

369. Si l'on veut assurer un enregistrement complet, il faut que le bureau d'enregistrement de l'état civil soit facilement accessible. Pour faire une déclaration, une personne ne doit pas avoir à parcourir une longue distance à ses frais ni à subir de fâcheuses conséquences, autrement l'enregistrement risque d'en souffrir, notamment d'être retardé. Si le bureau n'ouvre que quelques heures par jour, ou seulement quelques jours par semaine, le public n'y a pas facilement accès ce qui lui crée des difficultés pour s'acquitter de ses obligations d'état civil. C'est pourquoi les codes civils ou les pratiques administratives devront prévoir des dispositions pour prolonger les heures et les jours d'ouverture du bureau de l'enregistrement.

L'importance du bureau, jugée d'après la circonscription desservie et la densité de la population, doit être telle que l'officier d'état civil puisse consacrer à son service toute l'attention voulue pour assurer l'enregistrement dans les meilleures conditions. Il faudra, par exemple, que l'officier d'état civil puisse se tenir dans la circonscription, ou plus simplement qu'il puisse enregistrer rapidement tous les événements d'état civil et donner satisfaction aux demandes de recherche ou de délivrance de copies conformes. S'il s'agit d'un inspecteur de l'état civil, celui-ci devra être en mesure de vérifier et d'examiner périodiquement le travail de ses subordonnés. Tous les officiers d'état civil devront se tenir au courant des faits qui se produisent, les enregistrer avec précision et rapidité dans les registres officiels, puis remplir et transmettre en temps voulu les bulletins statistiques correspondants. Ils devront éviter de prendre du retard et d'accumuler un arriéré de travail.

ii) *Unités secondaires (subsidiaries) d'enregistrement*

370. Afin d'améliorer la couverture de l'enregistrement des naissances vivantes, des décès et des morts fœtales, les pays peuvent établir des bureaux supplémentaires d'enregistrement des faits d'état civil dans certains emplacements où le nombre d'événements d'état civil est suffisamment important pour justifier une unité supplémentaire, comme les hôpitaux et les autres installations sanitaires. Ces bureaux subsidiaires sont appelés unités secondaires d'enregistrement. Lorsqu'un bureau secondaire d'enregistrement est établi, il faut nommer un officier d'état civil responsable et définir clairement les limites de la zone

⁸³ *Manuel de statistiques de l'état civil, volume II : examen des pratiques nationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XVII.11), tableau A.3.

d'enregistrement, qui peut parfois couvrir des localités en dehors de l'hôpital.

iii) *Unités d'enregistrement mobiles pour les endroits reculés*

371. S'agissant des zones du pays, où la densité de population est trop faible pour justifier la mise en place d'une unité d'enregistrement permanente, ou lorsque l'accès à une unité d'enregistrement existante est limité par la topographie ou la distance, il faudra envisager d'établir une unité d'enregistrement mobile (par voie de terre, de mer ou par air). Une telle unité devrait se déplacer vers des lieux prédéterminés selon un calendrier fixe et bien connu et rester dans ce lieu suffisamment longtemps pour recueillir et enregistrer les données requises concernant les événements d'état civil intervenus depuis la dernière visite de l'unité mobile.

9. Désignation du déclarant légalement responsable pour chaque type d'événement

372. Le déclarant est la personne qui est tenue de par la loi d'annoncer à l'officier d'état civil le fait d'état civil qui vient de se produire, ses caractéristiques, les personnes directement concernées et leurs caractéristiques. En l'absence de justificatifs prouvant le fait, ce peut être au déclarant de témoigner de sa réalité.

373. Lorsque le fait d'état civil se produit dans un établissement de soins (par exemple : naissances dans un hôpital ou une maternité, décès dans une maison de retraite ou un hôpital), certains pays ont estimé qu'il était pratique de désigner l'établissement en question comme le déclarant. Lorsqu'il en est ainsi, le directeur de l'établissement désigne certains membres du personnel pour réunir les renseignements nécessaires sur la personne concernée, et les renseignements médicaux et autres renseignements indispensables, qui sont consignés dans les fichiers de l'établissement, afin que les événements qui se produisent dans l'établissement soient signalés à l'officier d'état civil. La désignation des établissements de santé en tant que déclarants de faits d'état civil se produisant dans leur secteur est une mesure efficace pour certains pays ou régions de pays où de nombreux événements d'état civil se produisent dans de tels établissements (par exemple naissances dans les hôpitaux de zones métropolitaines). Pour les décès, certains pays ont trouvé opportun de charger le directeur de l'entreprise des pompes funèbres de recueillir auprès de parents proches les renseignements concernant le défunt, et de les communiquer à l'officier d'état civil. Cette méthode ne modifie en rien la responsabilité du certificateur médical qui doit indiquer la cause du décès conformément aux normes prescrites sur le plan international.

374. L'importance du déclarant tient au fait que l'officier d'état civil ne peut légalement enregistrer un fait

d'état civil que sur la base de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement désignée. Celle-ci doit être en mesure non seulement de fournir les informations exactes nécessaires pour l'enregistrement, par exemple à des fins juridiques, mais aussi les détails requis à des fins statistiques.

375. Pour chaque type d'événement d'état civil, la désignation d'un déclarant doit être stipulée clairement et sans équivoque dans la loi sur la déclaration des faits d'état civil, de façon qu'il n'y ait qu'une seule et même personne responsable au premier chef de la fourniture des renseignements nécessaires à l'enregistrement. Cependant, la loi peut prévoir des remplaçants et établir l'ordre dans lequel ceux-ci doivent alors assumer leur responsabilité. Si le déclarant ignore que la loi lui impose de déclarer le fait d'état civil à l'officier local d'état civil et que personne d'autre ne partage cette responsabilité, on ne peut s'attendre à ce que le déclarant respecte la loi. Les autorités chargées de l'enregistrement devraient prendre des dispositions pour faire connaître en permanence les lieux, les modalités et les délais de l'enregistrement⁸⁴.

376. S'agissant de l'enregistrement des naissances, des décès ou des morts fœtales, il importe de noter que la fonction du déclarant se limite à faire une déclaration. Il ne faut pas confondre cette fonction avec la fonction complémentaire que constitue la certification médicale de la naissance vivante ou de la cause de décès ou de mort fœtale. La déclaration d'une naissance ou d'un décès doit être obligatoire pour le déclarant désigné; mais la certification du décès ou de la mort fœtale ne fait pas toujours partie des informations requises au moment de l'enregistrement, bien qu'il s'agisse d'un élément essentiel du point de vue statistique dans presque tous les pays. Généralement, c'est au parent le plus proche de la personne décédée qu'il appartient de notifier un décès, alors que c'est nécessairement au médecin de famille ou en son absence au médecin légiste qui a examiné le corps, qu'il appartient de certifier la cause du décès⁸⁵.

377. Les déclarants appropriés, ou autres sources d'information, et les remplaçants éventuels, classés par ordre de préférence pour chaque type d'événement d'état civil sont indiqués ci-après. Si la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil n'admet pas les établissements de santé comme déclarants, il peut être possible de confier à l'établissement lui-même le rôle de bureau secondaire de l'état civil.

⁸⁴ On trouvera des directives à ce sujet dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.4).

⁸⁵ Voir *Manuel des statistiques de l'état civil, volume II : examen des pratiques nationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XVII.11), chap. IV et tableau A.5.

Naissances vivantes et morts fœtales :

1. Le chef de l'établissement (ou son représentant) si la naissance a eu lieu dans un établissement; ou
2. La mère;
3. Le père;
4. L'accoucheur/euse;
5. Le parent le plus proche de la mère;
6. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Décès d'enfants de moins d'un an :

1. Le chef de l'établissement (ou son représentant) si le décès a lieu dans un établissement; ou
2. La mère;
3. Le père;
4. Le parent le plus proche de la mère;
5. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Décès d'un adulte :

1. Le chef de l'établissement (ou son représentant) si le décès a eu lieu dans un établissement; ou
2. Le parent le plus proche (par exemple l'époux/partenaire survivant, un frère, une sœur, le père ou la mère du défunt);
3. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Mariage :

La mariée et le marié.

Divorce :

1. L'une ou l'autre des parties;
2. Celui qui demande le divorce.

E. — LE PROCESSUS D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL⁸⁶

378. Pour notifier un fait d'état civil, le déclarant contacte le bureau de l'officier d'état civil local, dans la plupart des cas en personne, pour demander l'enregistrement d'un fait d'état civil dans les délais impartis par la loi.

379. Chacune des étapes du processus d'enregistrement est décrite ci-après.

1. Lieu où la déclaration doit être faite

380. Deux possibilités se présentent quant à l'endroit où doit se faire la déclaration d'un fait d'état civil : le lieu où s'est produit l'événement ou le lieu de résidence habituelle. Quel que soit le choix retenu, il importe que les dispositions législatives concernant l'enregistrement des faits d'état civil stipulent clairement le lieu d'enregistrement pour chaque type d'événement. Le lieu de résidence (voir par. 104 à 107) est le lieu géographique (ou l'adresse) où la personne intéressée réside habituellement.

Bien qu'il ne soit généralement pas difficile de déterminer le lieu où s'est produit le fait d'état civil, il peut se révéler difficile de déterminer le lieu de résidence habituelle. Par exemple, certaines personnes ont plus d'une résidence habituelle (hommes/femmes d'affaires, étudiants ne vivant plus chez leurs parents ou membres des forces armées), certaines n'ont pas de lieu de résidence habituelle (personnes sans domicile fixe qui vivent en permanence dans des lieux de transit), alors que certaines autres cherchent un lieu de résidence (réfugiés). Le traitement de ces différents cas doit être clairement précisé dans la loi sur l'enregistrement. La plupart des pays ont adopté le lieu où se produit l'événement pour les naissances, les décès et les morts fœtales. On trouvera des informations détaillées sur les pratiques nationales concernant le lieu d'enregistrement dans le *Manuel sur les statistiques de l'état civil*⁸⁷.

381. L'enregistrement d'un fait d'état civil au bureau du lieu où il s'est produit facilite et accélère le processus d'enregistrement. Cependant, l'enregistrement en fonction du lieu de résidence donne une meilleure image des évolutions démographiques intervenant dans la population résidente. Heureusement, les deux critères ne s'excluent pas l'un l'autre. Premièrement, la plupart des événements d'état civil tendent à intervenir dans le lieu de résidence lui-même. Deuxièmement, lorsqu'on enregistre l'information, il importe de demander à la fois le lieu de l'événement et le lieu de résidence. En conséquence, on peut établir des tableaux présentant les deux critères. En ce qui concerne les mariages et les divorces, il est d'usage courant d'établir des tableaux selon le lieu de l'événement, étant donné que le lieu de résidence antérieure de l'un ou l'autre des conjoints, ou des deux, est d'un intérêt secondaire.

382. A des fins statistiques, il est recommandé, dans le cas de l'enregistrement selon le lieu de résidence de chaque fait d'état civil précisé, que le lieu de résidence des personnes ci-après soit connu :

<i>Fait d'état civil</i>	<i>Lieu de résidence</i>
Naissance vivante	de la mère
Mort fœtale	de la mère
Décès d'enfant de moins d'un an	de la mère ou de l'enfant
Décès	du défunt

2. Délais impartis pour l'enregistrement

383. Le délai impartit pour l'enregistrement est la période de temps laissée au déclarant pour qu'il notifie l'officier d'état civil d'un fait d'état civil et de ses caractéristiques. Ce délai doit être précisé dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil pour chaque type d'événement.

⁸⁶ Voir *ibid.*

⁸⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.XVII.11, voir chap. V, par. 169 à 182, et tableau A.8.

384. Il est préférable de fixer une période plus courte pour l'enregistrement plutôt qu'une période longue. La raison principale en est que le déclarant peut oublier de rendre compte de l'événement lorsque le délai autorisé est trop long. Ces problèmes conduisent à des erreurs dans la notification ou à des sous-notifications. Pour les décès et les morts fœtales, l'enregistrement doit avoir lieu aussitôt que possible pour des raisons de santé publique et aussi parce que l'enterrement ou le permis d'inhumer ou d'incinérer ne doit être délivré par l'officier d'état civil qu'après que le décès aurait été déclaré⁸⁸.

385. Etant donné que chaque type d'événement d'état civil est différent des autres, le délai autorisé pour l'enregistrement n'est pas nécessairement le même pour chacun. Néanmoins, un délai limite doit être fixé pour que la déclaration ait lieu le plus tôt possible après l'événement. Il est préférable que les mêmes délais soient appliqués dans l'ensemble du pays et que le délai accordé entre le moment où se produit l'événement d'état civil et le moment de l'enregistrement obligatoire soit aussi court que possible afin de faciliter l'enregistrement effectif et précis. Une période de grâce pouvant aller jusqu'à un an peut être autorisée dans des circonstances exceptionnelles.

3. Coût de l'enregistrement

386. Pour favoriser un enregistrement complet, il est recommandé, lorsque l'enregistrement intervient dans les délais impartis par la loi, qu'il soit gratuit pour ce qui est des naissances, des mariages, des divorces, des morts fœtales ou des décès. Des droits devraient être prélevés pour la délivrance, par exemple, de copies certifiées des actes de l'état civil ou pour l'enregistrement d'événements d'état civil après les délais prévus dans la législation. Pour les particuliers, ces droits peuvent être fixés en fonction de l'importance du retard, ou de la nature de l'information, comme dans les cas de changement de nom, de légitimation, d'adoption, d'établissement de filiation. Les corrections mineures dues à des erreurs administratives découvertes au moment de l'enregistrement, de l'inhumation ou de l'incinération devraient être gratuites. La délivrance des certificats demandés par les organismes publics dans le cadre de leurs activités normales devrait être gratuite.

4. Justificatifs demandés pour l'enregistrement des faits d'état civil

387. Le processus d'enregistrement commence lorsque l'officier d'état civil reçoit la preuve que l'événement d'état civil a eu lieu. Selon le type d'événement et les circonstances dans lesquelles il est intervenu, le justificatif peut être un document juridique, un certificat médical, des témoignages ou une conjugaison de ces éléments.

388. Les documents écrits sont généralement plus fiables que les témoins. En conséquence, le témoignage devrait toujours être accepté comme preuve complémentaire de l'événement. Cependant, des justificatifs écrits ne sont pas toujours disponibles. Par exemple, un certificat médical n'a pas toujours été délivré si une naissance est intervenue sans l'aide de personnel médical. En l'absence de documents écrits et lorsque l'officier local d'état civil est qualifié en la matière, il peut être possible de l'habiliter à déterminer si un témoignage est acceptable ou si l'enregistrement peut être homologué sur la base des données fournies par le seul déclarant.

389. Pour l'enregistrement d'un divorce, de l'annulation d'un mariage et de la séparation judiciaire, un extrait de la décision judiciaire correspondante est nécessaire comme preuve avant de pouvoir enregistrer l'événement. Des documents officiels de même type sont aussi nécessaires pour l'enregistrement de la reconnaissance, de la légitimation et de l'adoption. Il ne faut pas oublier que ces types de preuve ne peuvent être remplacés par des témoignages ou par la seule déclaration d'un déclarant. Dans le cas de l'enregistrement d'un mariage, un certificat est également requis.

390. Les preuves écrites présentées à l'officier d'état civil sont généralement établies par différents organismes à des fins diverses. En conséquence, dans le processus d'enregistrement, l'officier d'état civil local doit connaître tous les types de documents, leur forme et leur objectif de façon à ne pas se laisser tromper. Dans certains cas, pour certains types d'événements d'état civil, le document juridique, le certificat médical et le bulletin statistique sont regroupés en un seul formulaire. Ainsi, le même formulaire peut être utilisé comme preuve d'un événement d'état civil, comme acte de l'état civil et comme bulletin statistique. Dans d'autres cas, le document juridique et le certificat médical peuvent contenir des renseignements utiles mais ne pas répondre pleinement aux exigences en matière d'enregistrement et de statistiques de l'état civil. Dans ces cas, il est souhaitable que l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil se mette en rapport avec les organismes qui délivrent les formulaires en question afin d'améliorer leur conception pour répondre à des besoins multiples. Dans le même temps, les besoins d'enregistrement et de données statistiques ne doivent pas rendre la tâche trop difficile à ceux qui sont responsables de la préparation du document en question.

5. Dispositions concernant l'enregistrement tardif ou retardé

391. Un enregistrement tardif est un enregistrement d'événements d'état civil réalisés après l'expiration du délai légal, mais dans les limites de la période de grâce. Comme indiqué ci-dessus, la période de grâce est généralement d'un an après l'événement d'état civil.

⁸⁸ Voir *ibid.*, par. 152 à 168.

392. Un enregistrement retardé est un enregistrement d'événements d'état civil effectué après l'expiration de la période de grâce. Même dans les meilleurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, il y aura vraisemblablement des enregistrements différés. Selon l'importance du retard, ces enregistrements peuvent aussi se traduire par des omissions dans les statistiques de l'état civil mises en tableaux s'ils sont réalisés après qu'est intervenu le traitement final des dossiers pour une année donnée.

393. Les lois relatives à l'enregistrement des faits d'état civil doivent contenir des dispositions sur les mesures à prendre en cas d'enregistrement tardif, en fonction du type d'événement d'état civil et de l'importance du retard. Ces dispositions devraient préciser quelles pièces justificatives doivent être produites comme preuve. Un barème de redevances pourrait aussi être établi en fonction de l'importance du retard : plus le retard est important, plus la redevance sera élevée.

394. L'enregistrement tardif a plusieurs causes; certaines ont trait au fonctionnement du bureau de l'enregistrement des faits d'état civil et d'autres concernent la communauté elle-même. Pour ce qui est du bureau d'enregistrement des faits d'état civil, le fonctionnement des opérations tend à être retardé si les procédures d'enregistrement sont trop compliquées, le coût de l'enregistrement est trop élevé ou encore si les bureaux de l'enregistrement ne sont pas facilement accessibles. Pour ce qui est de la communauté, l'enregistrement sera vraisemblablement tardif lorsque le public en général n'est pas au courant de l'obligation qui lui est faite d'enregistrer les faits d'état civil, ou ne s'intéresse pas à ce genre d'action.

395. C'est à l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil qu'incombe la tâche de réduire le nombre des déclarations tardives. Il est essentiel d'accroître l'efficacité du système d'enregistrement des faits d'état civil. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on envisage l'établissement de sanctions, en particulier de sanctions pénales, dans le cas de l'enregistrement retardé. Contrairement à ce que l'on pourrait attendre, les sanctions découragent l'enregistrement et risquent de conduire d'importants segments de la population à ne pas enregistrer les faits d'état civil ou de faire de fausses déclarations sur des informations essentielles, en particulier la date de l'événement. On peut aboutir à de meilleurs résultats en organisant des programmes éducatifs pour le grand public et en proposant des mesures d'encouragement destinées à faire mieux comprendre à la communauté l'intérêt de l'enregistrement ponctuel des faits d'état civil⁸⁹.

⁸⁹ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.4).

6. L'acte de l'état civil

396. L'acte de l'état civil sert à consigner les informations relatives au fait d'état civil. Il contient des informations sur certaines caractéristiques de l'événement ainsi que des informations sur les personnes liées à cet événement. Un acte de l'état civil a valeur légale et constitue un acte sujet à modifications, c'est-à-dire que l'on peut y apporter des corrections et des changements tout au long de la vie des individus concernés.

397. Dans le processus d'enregistrement, lorsqu'il reçoit la preuve par le déclarant qu'un événement d'état civil a eu lieu, l'officier d'état civil local doit, en règle générale, établir deux documents : l'acte de l'état civil et le bulletin statistique correspondant. L'acte de l'état civil devient alors partie intégrante du registre de l'état civil et, du fait de ses nombreuses utilisations, doit être convenablement conservé et préservé de façon permanente. Une fois rempli et vérifié pour son exactitude et l'intégralité de son contenu, s'agissant des rubriques et sujets couverts, le bulletin statistique est transmis à l'organisme responsable du traitement des données statistiques de l'état civil. Ce sont là les deux documents les plus importants du processus d'enregistrement des faits d'état civil. Les divers aspects de l'acte de l'état civil sont examinés ci-après (voir par. 453 à 459 pour le rapport statistique). Certains pays préféreront peut-être utiliser le même formulaire pour l'acte de l'état civil et le bulletin statistique et, dans ce cas, le bulletin statistique est un double de l'acte de l'état civil. Indépendamment des moyens employés pour établir les actes de l'état civil, il est essentiel de conserver l'original et une copie servant à constituer les fichiers centraux et locaux de l'enregistrement de l'état civil. Il importe en outre d'utiliser des formulaires normalisés dans tout le pays.

398. Dans les pays où l'acte de l'état civil et le bulletin statistique sont regroupés sur un seul formulaire, une distinction nette doit être faite entre la partie légale et la partie statistique. Cela est particulièrement important si des copies certifiées conformes de la partie légale doivent être établies ultérieurement à partir de ces formulaires; les rubriques qui ne revêtent qu'un intérêt statistique ne doivent pas être reproduites dans les copies certifiées conformes des actes de l'état civil.

399. Des dispositions particulières doivent être prises dans les réglementations relatives à l'enregistrement des faits d'état civil afin d'indiquer que la copie de l'acte de l'état civil a la même valeur légale que l'original.

400. Chaque type de document ayant ses avantages et ses inconvénients, le choix d'un type particulier de documents d'enregistrement revêt une importance critique. Il faut tenir compte de l'espace disponible et du type de meubles dans lesquels les documents sont conservés ainsi que des caractéristiques des documents eux-mêmes.

a) *Modalité d'établissement des actes de l'état civil*

401. L'une des méthodes ci-après peut être choisie par les pays ou les régions pour établir les actes de l'état civil : livre-registre, registre composé de feuilles volantes, registre par fiches ou fichier électronique. Une brève description de chaque méthode d'enregistrement des actes de l'état civil est donnée ci-après, mais on trouvera des descriptions plus complètes dans les manuels correspondants^{90, 91, 92}.

a) Le livre-registre. Dans un registre relié, les formulaires d'enregistrement préimprimés sont reliés sous forme de fascicule et retenus par une couverture rigide, de sorte que les bulletins d'état civil sont remplis dans l'ordre où les événements sont notifiés et non dans l'ordre où ils se sont produits. Cette méthode exige que le bulletin statistique soit établi séparément. Les renseignements sont inscrits à la main dans le registre, et un deuxième registre doit être prévu comme double du premier. Ce procédé accroît les risques d'erreur au cours de la transcription;

b) Registre à feuilles volantes ou fiches. La procédure d'enregistrement sur un registre à feuilles volantes ou fiches est essentiellement la même. Elle ne diffère que par la manière dont les fichiers sont ultérieurement tenus et conservés. Chaque acte de l'état civil est enregistré sur un formulaire individuel. Des doubles des feuilles ou des fiches peuvent être établis au moyen de papier carbone, ou par photocopies, ou encore sous forme de liasses à copies multiples. Si ces feuilles et fiches sont correctement agencées, elles peuvent se prêter à tous les besoins d'information tant du système d'enregistrement des faits d'état civil que du système de statistiques de l'état civil, c'est-à-dire que l'acte de l'état civil peut être utilisé également comme bulletin statistique si la distinction entre les rubriques juridiques et les rubriques statistiques est effectuée comme mentionné au paragraphe 397 plus haut. Les registres à feuilles volantes et fiches peuvent être classés selon diverses méthodes de classement, par ordre alphabétique, ou chronologique (par dates des différents événements).

c) Enregistrement électronique⁹³. L'enregistrement et la conservation d'actes de l'état civil sous forme électronique est un procédé plus récent qui gagne du terrain dans de nombreux pays comme méthode efficace d'enregistrement des faits d'état civil qui permet la liaison avec les fichiers du système et de systèmes extérieurs. Les fi-

chiers d'enregistrement électronique (ou fichiers enregistrés sur support électronique) présentent de nombreux avantages par rapport à l'enregistrement sur papier, mais lorsqu'on informatise le système plusieurs aspects particuliers doivent faire l'objet d'une grande attention. Les principaux avantages d'un système électronique sont les suivants : réduction sensible de l'espace requis pour le stockage, modification ou correction beaucoup plus facile des registres, rapidité de récupération des actes individuels, création automatique de copies certifiées conformes, possibilité d'accès d'utilisateurs multiples à un seul fichier central, production automatisée d'un indice alphabétique et/ou chronologique et établissement rapide de statistiques de l'état civil à partir des registres. Toutefois, la planification de l'utilisation d'un système électronique pour l'enregistrement pose plusieurs problèmes qu'il faut prendre en compte. Parmi les plus importants, on peut citer la nécessité impérieuse de réaliser une analyse et une planification soignées des systèmes informatiques, la nécessité de s'équiper en matériel informatique, le coût de ce matériel et la disponibilité et le coût des logiciels requis pour le système, notamment un système de contrôle de l'accès aux fichiers et un système de copies et de protection des fichiers; la nécessité d'une formation appropriée du personnel et de l'entretien du matériel et des fichiers électroniques.

b) *Stockage et préservation des actes de l'état civil*

i) *Espace et méthodes de stockage*⁹⁴

402. On n'enregistre qu'un seul fait d'état civil par feuille volante ou fiche. L'envers du formulaire peut être utilisé pour imprimer des informations telles que les instructions pour le remplir, les définitions des faits d'état civil, etc., ou bien être simplement laissé en blanc. Cependant, la taille des fiches est généralement la moitié de celle des feuilles. La taille d'une page de registre est soit la même que celle des feuilles volantes ou plus grande. En général, dans un registre deux faits d'état civil sont enregistrés sur la même page, un sur chaque face. Il n'est pas souhaitable d'enregistrer plus d'un événement sur chaque côté de la page dans un livre-registre.

403. Dans le cas des formulaires sur feuilles volantes, le classement nécessite l'utilisation d'un classeur à deux ou trois anneaux. Cette méthode est préférable à celle qui consiste à agraffer ou à coller les différents bulletins ensemble, car dans un classeur, ceux-ci peuvent être plus facilement extraits à des fins de photocopie ou de certification.

404. Des étagères sont indispensables pour le stockage des livres-registres ou des classeurs contenant les bulletins établis sur feuilles volantes. Pour le stockage des actes de l'état civil sous forme de fiches, des meubles à classe-

⁹⁰ *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).

⁹¹ *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11).

⁹² *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).

⁹³ Voir *ibid.*

⁹⁴ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11), par. 318 et 538 à 546.

ment spéciaux avec tiroirs sont indispensables. Ce type de mobilier exige généralement davantage d'espace que les rayonnages ouverts pour les livres et les classeurs.

405. Le stockage des fichiers électroniques exige beaucoup moins d'espace. Suivant le type exact de support électronique utilisé, de petits conteneurs peu onéreux, conçus spécialement à cette fin, peuvent être obtenus rapidement. Les fichiers et les conteneurs dans lesquels ils sont conservés doivent être clairement étiquetés, pour faciliter leur extraction.

406. Dans l'évaluation de l'espace nécessaire, et quel que soit le type de stockage utilisé, il ne faudra jamais perdre de vue la nécessité de conserver des copies ou des doubles de ces actes dans un endroit différent (voir par. 407 à 414 ci-après).

ii) *Méthodes de préservation et sécurité*

407. La préservation des actes de l'état civil doit être l'une des premières priorités de tout système d'enregistrement en raison de l'importance des documents. Tous les types de stockage comportent des risques de perte ou de dégradation au fil du temps. Le stockage de fiches dans des fichiers en métal, en particulier si ceux-ci sont fermés à clé, est de toute évidence plus sûr que le stockage de livres ou de classeurs sur des rayonnages. Si les registres et classeurs sont déposés sur des étagères libres, ces rayonnages devront se trouver dans une pièce fermée à clé non accessible au public. Les disquettes sont faciles à égarer et devront être soigneusement replacées après chaque usage dans le boîtier où elles doivent être conservées.

408. La durée de vie des actes sur papier et sur fiches est limitée et étroitement dépendante de la qualité des matériaux eux-mêmes ainsi que de l'endroit où ils sont stockés. L'humidité et la lumière, les insectes, les rongeurs et l'incendie ainsi que l'usure sont les ennemis de ce type de dossiers. Parmi les mesures de protection, on devra prendre des dispositions pour prévoir la restauration des fichiers endommagés. La durée de vie des supports électroniques n'est pas encore totalement déterminée mais il est recommandé de recopier les disquettes ou les bandes sur des supports neufs périodiquement, peut-être tous les deux à trois ans. Les champs magnétiques détruisent les données stockées électroniquement; le fait de placer des disquettes à proximité de téléphones, de moteurs électriques ou d'appareils électroniques, par exemple, peut effacer les données stockées.

409. Les taches laissées par des produits alimentaires ou des boissons sont aussi une menace pour les documents stockés, quel que soit le mode de stockage. Boire ou manger à proximité de dossiers d'enregistrement sont des pratiques qui doivent être formellement interdites.

410. Les incendies et les catastrophes naturelles comme les inondations et les tremblements de terre doivent aussi être pris en compte dans les plans de préservation des ac-

tes de l'état civil. Les actes couchés sur papier, classés par type d'événement d'état civil, devront être stockés dans des livres ou classeurs par numéros d'actes dans un endroit à l'abri des éléments et de toute menace de destruction par l'incendie, le climat ou autres dangers. Des normes seront adoptées et appliquées au bureau d'enregistrement central et dans tous les bureaux locaux.

411. La sécurité concerne aussi la protection contre le vol ainsi que contre le déplacement ou la destruction. Par ailleurs, tous les types de documents peuvent être falsifiés, aussi surprenant que cela puisse paraître. Si les actes sont couchés sur papier, les possibilités de falsifications peuvent être minimisées par l'utilisation d'un type spécial de papier.

412. Outre les précautions qui doivent être prises pour éviter ces risques ou d'autres risques qui menacent la sécurité et l'intégrité des dossiers, il est indispensable de prévoir le pire, c'est-à-dire d'admettre qu'en dépit des dispositions prises pour protéger les dossiers un phénomène inattendu peut se produire. Dans cette éventualité, il est plus sûr de prendre des précautions pour faire des copies des dossiers et de les stocker dans un autre endroit que les originaux.

413. La duplication des dossiers peut se faire par copies sur papier des dossiers originaux également créés sur papier, établies en même temps que les originaux, ou sous forme de microfilms produits périodiquement, peut-être toutes les semaines ou tous les mois en fonction du volume. Il est recommandé d'attendre un ou deux ans avant de soumettre des dossiers sur papier au procédé de microfilm. Il reste, en vertu de cette règle, suffisamment de temps pour apporter des modifications et des corrections pendant que les fichiers sont encore sur papier. Les actes de l'état civil conservés sur microfilm doivent également être manipulés avec soin et demandent des précautions d'entretien. Certains bureaux d'enregistrement de l'état civil utilisent des microfilms ou des microfiches pour leurs opérations journalières, y compris la délivrance de copies certifiées conformes; une copie supplémentaire est utilisée comme sauvegarde et les copies papier originales peuvent être placées dans les archives. Les copies des dossiers électroniques sont généralement faites facilement et rapidement par l'ordinateur. La sauvegarde sur disque optique est également une solution à prendre en considération. Le choix des méthodes de sauvegarde des copies de secours sera décidé en fonction des ressources disponibles, des possibilités de pannes du système informatique et d'autres considérations locales.

414. Quel que soit le support utilisé pour les fichiers de sauvegarde, des procédures doivent être instituées pour tenir à jour ces fichiers de façon à tenir compte des nouveaux éléments, des modifications, des suppressions ou d'autres changements apportés aux documents initiaux ou aux copies qui en ont été faites à des fins administratives

ou autres, de façon à pouvoir reconstruire adéquatement les originaux si le besoin s'en fait sentir.

iii) *Coût*

415. En principe, l'acte sur fiche est plus coûteux que le livre-registre ou le formulaire sur feuilles volantes car un type particulier de papier est nécessaire. En outre, il faut des meubles coûteux pour conserver les fiches en sécurité. En revanche, les livres-registres peuvent exiger une reliure périodique du fait de la détérioration causée par une utilisation quotidienne. Les livres exigent aussi plus d'espace pour l'ouverture et la fermeture et pour les index. En outre, étant donné que le livre est généralement clos à la fin de chaque exercice civil, un grand nombre de pages peuvent rester inutilisées. Pour les fiches, il est facile de procéder à une classification périodique. Les livres-registres et les feuilles volantes conservées dans des classeurs doivent faire l'objet d'index additionnels, et cette indexation suppose un travail et des coûts supplémentaires considérables. A long terme, le coût de la fiche peut être en fait plus faible que celui du livre-registre ou des feuilles volantes. Cependant, le risque de perte des fiches crée de très difficiles problèmes que l'on évite dans le cas du livre ou du classeur sur feuilles volantes. Si les opérations de stockage sont relativement peu onéreuses dans le cas du classement électronique, celui-ci exige des ordinateurs et un matériel informatique périphérique, comme une imprimante et, peut-être, un scanner. Si le volume des événements d'état civil est assez élevé, ce matériel peut être utilisé pour d'autres applications, afin de faire baisser les coûts de l'enregistrement, mais un système informatique distinct est généralement préférable, si possible; les coûts des ordinateurs et du matériel connexe diminuent rapidement et, lorsque tous les coûts sont pris en considération, c'est probablement le système d'archivage électronique qui se révélera l'option la plus rentable.

iv) *Souplesse de manipulation*

416. Les fiches, les feuilles volantes et les fichiers électroniques peuvent être stockés et récupérés individuellement et peuvent être manipulés plus facilement que les livres. Cette souplesse de manipulation tient aux éléments suivants :

a) Il n'y a pas de contraintes telles que l'ouverture et la fermeture des livres et l'établissement d'index;

b) Les fiches et les feuilles volantes peuvent être remplies à la machine à écrire ou par un autre moyen mécanique, et les fichiers électroniques seront remplis à l'aide d'un clavier semblable à celui de la machine à écrire. Cette méthode accélère le processus d'enregistrement et réduit ou élimine le grave problème d'illisibilité toujours associé à l'écriture manuscrite des inscriptions portées dans le livre-registre;

c) Les fiches et les formulaires sur feuilles volantes peuvent être photocopiés facilement pour accélérer le processus de délivrance de certificats, et les fichiers électroniques peuvent être utilisés pour imprimer directement des certificats, selon les besoins; les livres, en revanche, ne permettent pas la photocopie des actes individuels;

d) En fonction du type de papier utilisé, des copies multiples des actes de l'état civil sur fiches et sur formulaires volants peuvent être établies simultanément, alors que cela n'est pas possible avec le livre-registre. Bien que les copies ne puissent être réalisées simultanément avec les fichiers électroniques, la création successive de copies d'un fichier est facile et rapide.

v) *Nécessité du stockage et de la préservation centralisés des actes de l'état civil*

417. Les actes de l'état civil sont des documents officiels indispensables dans nombre de situations, tant pour les particuliers que pour la collectivité sur de longues périodes. Ils doivent être proprement stockés et conservés. Il est souvent impossible de retrouver toutes les données contenues dans ces actes, longtemps après que le fait est intervenu, si les actes initiaux et les copies ont été perdus ou détruits. En outre, si des copies d'un acte sont nécessaires mais que l'endroit où l'acte initial est conservé n'est pas connu du demandeur, la tâche de localisation peut être très difficile. Le risque de perte irréparable est minimisé, et les dossiers sont plus facilement accessibles, lorsque tous les actes de l'état civil d'un pays sont conservés dans un fichier central bien protégé avec des copies de sauvegarde archivées ailleurs. Si des dossiers secondaires, ou de sauvegarde sont conservés à l'endroit où les actes ont été établis, les bureaux locaux de l'état civil servent de lieu de stockage extérieur dont le concours serait demandé dans la reconstitution du fichier central si cela s'avérait nécessaire.

c) *Stockage et préservation des autres documents d'état civil connexes*

418. Les documents connexes, comme les décisions de justice, les papiers d'adoption, les documents justificatifs soumis pour la correction d'erreurs ou d'omissions, etc., doivent être protégés et préservés de la même manière que les actes de l'état civil auxquels ils se rapportent.

d) *Recommandations relatives à la communication d'informations personnelles figurant sur les actes de l'état civil*

419. Il doit être établi, dans la loi et la réglementation, que les données personnelles figurant sur les actes individuels de l'état civil ne doivent être divulguées qu'aux personnes expressément autorisées comme le déclarant lui-même, son représentant légal, un parent proche (épouse, parent ou enfant) ou une autre personne directement et

concrètement intéressée par les faits consignés dans l'acte de l'état civil⁹⁵.

420. Les procédures relatives à la communication des dossiers à d'autres organismes publics autorisés, y compris les restrictions concernant leur utilisation et les divulgations autorisées, devraient être prévues à l'avance dans un document signé conjointement par le responsable occupant le rang le plus élevé, par exemple, le chef du service de statistique et le chef de l'organisme demandeur⁹⁶.

421. De même, les demandes à des fins de recherche, de divulgation d'informations figurant sur les actes de l'état civil et permettant d'identifier les individus ou les institutions devraient être soumises pour approbation au chef de service de statistique. Les approbations devraient être assujetties à des critères spéciaux énoncés clairement dans les réglementations⁹⁷.

e) *Contenu de l'acte de l'état civil*

422. Le contenu du document d'enregistrement des faits d'état civil doit répondre aux exigences des lois en la matière. Un principe général consiste à collecter des informations minimales, mais suffisantes à des fins juridiques, précisant la date et le lieu d'un fait d'état civil qui prouvent un tel événement. Cependant, le contenu des actes de l'état civil ne sera peut-être pas utilisé seulement à des fins juridiques mais aussi à des fins statistiques. Dans ce cas, tant les données statistiques que les données juridiques doivent être incluses dans l'acte. (On trouvera au chapitre II une liste détaillée des rubriques recommandées et leur définition à des fins de notification statistique.)

423. Il est recommandé d'inclure les indications suivantes dans les actes de naissance, de décès et de mariage, soit seules en tant que minimum indispensable à des fins juridiques, ou en combinaison avec des rubriques statistiques énumérées au chapitre II. De toute évidence, ces rubriques ont un double objectif et apparaissent aussi bien ici que dans la liste des rubriques statistiques. Elles constituent des aspects importants de l'événement et de ses circonstances du point de vue juridique, mais elles sont indispensables à la présentation et à l'analyse statistiques également. Les sujets qu'il est recommandé d'inclure pour les autres événements d'état civil peuvent être implicitement introduits à partir de ceux qui sont énumérés ici (par exemple on peut déduire des informations sur les morts fœtales des données sur les naissances vivantes et les décès, ou bien des informations sur les divorces peuvent être déduites des données sur les mariages). Les concepts et les

définitions devraient être les mêmes que ceux qui sont retenus à des fins statistiques (voir par. 87 à 232 ci-dessus).

1) ACTE DE NAISSANCE

Identification de l'acte de l'état civil :

Nom du bureau local d'état civil et code géographique
Numéro de l'acte
Date d'enregistrement

Caractéristiques de l'enfant :

Nom
Sexe
Numéro personnel d'identification

Caractéristiques de l'événement :

Date et lieu
Lieu de l'événement
Type de naissance (unique ou multiple)
Personne ayant assisté l'accouchée (c'est-à-dire la personne qui a accouché la mère d'un enfant vivant)

Caractéristiques de la mère :

Nom
Numéro personnel d'identification
Age ou date de naissance
Lieu de résidence habituel
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
Etat matrimonial

Caractéristiques du père :

Nom
Numéro personnel d'identification
Age ou date de naissance
Lieu de résidence habituel
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
Etat matrimonial

Caractéristiques du déclarant :

Nom
Numéro personnel d'identification (facultatif)
Lieu de résidence habituel
Lien de parenté avec l'enfant

Justificatifs présentés par le déclarant :

Certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme (ou bien, à titre facultatif, nom et numéro personnel d'identification des témoins)

⁹⁵ On trouvera des directives plus détaillées dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).

⁹⁶ Voir *ibid.*

⁹⁷ Voir *ibid.*

Remarques et signatures :

Signature du déclarant et de l'officier local de l'état civil
Un espace doit être prévu pour des annotations et les timbres officiels

2. ACTE DE DÉCÈS

Identification de l'acte de l'état civil :

Nom du bureau local d'état civil et code géographique
Numéro de l'acte
Date d'enregistrement

Caractéristiques du défunt :

Nom
Numéro personnel d'identification
Sexe
Age ou date de naissance
Lieu de résidence habituel
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance
Situation matrimoniale

Caractéristiques de l'événement :

Date et lieu de l'événement
Lieu de l'événement
Cause du décès

Caractéristiques du déclarant :

Nom
Numéro personnel d'identification (facultatif)
Lieu de résidence habituelle
Lien de parenté avec le défunt

Justificatifs présentés par le déclarant :

Type de certificat et personne ayant certifié la cause du décès
Nom et numéro personnel d'identification des témoins du décès

Remarques et signatures :

Signatures du déclarant et de l'officier local de l'état civil
Un espace doit être prévu pour les annotations et les timbres officiels

3. ACTE DE MARIAGE

Identification de l'acte de l'état civil :

Nom du bureau local d'état civil et code géographique
Numéro de l'acte
Date d'enregistrement

Caractéristiques du marié et de la mariée (séparément) :

Nom
Numéro personnel d'identification
Situation matrimoniale avant le mariage
Nombre de mariages précédents
Age ou date de naissance
Lieu de résidence habituel
Nationalité/groupe ethnique ou citoyenneté
Lieu de naissance

Caractéristiques de l'événement :

Date de l'événement
Lieu de l'événement
Type de mariage (par exemple civil, religieux, civil et religieux, coutumier, etc.)

Témoins :

Noms
Lieu de résidence

Remarques et signatures :

Signatures de la mariée, du marié, des témoins et de l'officier local de l'état civil
Un espace doit être prévu pour les annotations et les timbres officiels

f) *Numérotation des actes de l'état civil*

424. Les bulletins d'enregistrement de tous les types doivent être numérotés consécutivement sur une base annuelle. Un registre doit être ouvert le 1^{er} janvier et fermé le 31 décembre, tandis qu'un registre à feuilles volantes peut être constitué à partir d'un certain nombre de bulletins (par exemple 200 bulletins par registre). Il est essentiel d'adopter un système de numérotation pour identifier chaque acte de l'état civil enregistré. C'est l'un des éléments de la recherche des actes et d'établissement d'un index.

425. Pour les pays utilisant le système de numéro personnel d'identification ou prévoyant de mettre en place un tel système, un numéro unique d'identification personnelle peut être assigné à chaque individu, de préférence au moment de la déclaration de naissance, ou la première fois que l'individu est enregistré (résident étranger par exemple). Ce numéro peut ensuite être utilisé dans tous les documents d'état civil concernant l'individu sa vie durant. Si un pays souhaite utiliser ce numéro comme unique numéro d'identification personnelle, il peut alors être utilisé pour la délivrance d'autres documents officiels nécessaires au cours d'une vie (par exemple passeport, permis de conduire, sécurité sociale, etc.). Ce numéro peut consister en une série de codes dérivés de diverses caractéristiques particulières à l'individu, notamment un code pour le lieu géographique où s'est produit l'événement, la représenta-

tion numérique de la date de l'événement, et le numéro d'ordre donné au bulletin dans le registre^{98, 99}.

426. Un tel système de numérotation présente des avantages, même dans les pays n'ayant pas mis en place un système de numéro personnel d'identification. Lorsqu'un tel numéro apparaît sur les actes, les originaux comme les copies, il permet rapidement d'identifier le bureau local d'état civil, la date de l'événement et l'emplacement et le numéro d'ordre de l'acte dans les registres. En outre, il facilite sensiblement l'interconnexion des fichiers. Ce système de numérotation peut aussi contribuer à déceler les actes falsifiés ou indûment modifiés si le nombre ne correspond pas à celui des autres données figurant sur l'acte. Des protections sont cependant à prévoir pour éviter une utilisation abusive de ce numéro par des tiers dans une violation de la confidentialité¹⁰⁰.

427. Le nombre exact de chiffres composant le numéro dépend du nombre de rubriques qui doivent être représentées, du nombre de chiffres nécessaires pour représenter chaque élément de la rubrique et du nombre d'événements nécessitant un numéro d'ordre chaque année. Il faut tenir compte du nombre maximal de chiffres admissible, surtout si le traitement électronique des données est utilisé soit dans le système d'enregistrement des faits d'état civil soit dans le système de statistiques de l'état civil.

7. Annotations complémentaires sur les actes de l'état civil

428. Un acte de l'état civil doit refléter la situation juridique de la personne concernée. Si cette situation se modifie, l'acte doit être modifié de manière à faire apparaître le changement. C'est la caractéristique dynamique de l'acte, ainsi qu'il a été indiqué précédemment (par. 396).

429. En général, les divorces, les annulations de mariage et les séparations légales exigent des annotations complémentaires dans l'acte de mariage sur présentation de la décision judiciaire d'un tel événement par le déclarant. Lorsque les événements susmentionnés surviennent dans un autre lieu que celui où le mariage a été enregistré et lorsque les événements sont enregistrés sur la base du lieu de l'événement, des dispositions doivent être prises

pour notifier le lieu initial d'enregistrement du mariage des changements en question, de façon que des annotations complémentaires puissent être apportées sur l'acte de mariage.

430. Le décès, en particulier le décès d'enfants de moins d'un an et de jeunes enfants, doit être indiqué sur l'acte de naissance comme mesure de protection contre une utilisation illicite de copies de l'acte de naissance par des individus qui rechercheraient éventuellement de fausses identités. Le registre des naissances est particulièrement sujet à ce genre de fraude parce que certaines institutions acceptent l'acte de naissance comme document d'identité.

431. De même, l'enregistrement des reconnaissances, légitimations, adoptions, changements de nom (et de prénoms) exige des indications complémentaires dans l'acte de naissance. Certains pays peuvent donc choisir de ne pas établir d'acte individuel séparé pour ces événements, sauf pour les adoptions étant donné qu'elles doivent rester confidentielles pour l'enfant adopté¹⁰¹.

432. Toutes les annotations complémentaires portées sur les actes de l'état civil doivent être autorisées par les tribunaux, ou ne peuvent y figurer que si elles sont autorisées par les règlements ou toute autre décision administrative.

433. Les annotations complémentaires ou les modifications doivent être portées sur les actes de l'état civil sans modifier les entrées initiales. Il est donc de la plus haute importance de prévoir sur l'acte de l'état civil suffisamment d'espace pour pouvoir y insérer les annotations en question. En outre, il importe d'établir un double des changements, de manière à ce que des exemplaires puissent être transmis aux archives centrales et autres. Alors que les principes restent les mêmes pour les actes enregistrés sur papier, les méthodes utilisées pour apporter des ajouts ou des modifications aux fichiers électroniques peuvent être différentes. Les annotations sur ordinateur ou fichiers sur disquettes peuvent être apportées en ligne sur une partie de l'acte réservée à cet effet. Les annotations sur les fichiers microfilmés peuvent faire l'objet d'un microfilm séparé. On devra mettre au point une méthode pour orienter la recherche sur l'acte annoté dans le nouveau rouleau de microfilm¹⁰².

8. Modifications (corrections) des actes de l'état civil¹⁰³

434. Les actes de l'état civil peuvent devoir être modifiés si l'on constate qu'ils contiennent des erreurs techni-

⁹⁸ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, Volume 1: aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.XVII.5), par. 218 à 221; et *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil: Gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XVII.11), par. 315 et 316.

⁹⁹ *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil: informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XVII.10), par. 121 à 136.

¹⁰⁰ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil: principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XVII.6).

¹⁰¹ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil: gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XVII.11), par. 504, 507 et 508, et 510.

¹⁰² Voir *ibid.*, par. 505 à 511.

¹⁰³ Voir *ibid.*, par. 496 à 503.

ques ou autres introduites au moment de l'enregistrement. Des dispositions doivent être prévues dans la loi relative à l'enregistrement et dans les réglementations concernant la correction des erreurs, les personnes habilitées pour ce faire ainsi que les conditions dans lesquelles les corrections peuvent être apportées.

a) *Autorisation d'apporter des modifications*

435. L'autorisation d'apporter des corrections ne peut venir que de trois sources :

a) Les tribunaux compétents, surtout lorsqu'il s'agit de modifier des aspects juridiques de la déclaration comme le lieu de l'événement, entre autres. Dans les cas où l'exactitude d'une entrée est sujette à différend et lorsque l'erreur n'est de toute évidence pas une erreur d'attention ou une erreur technique, les corrections ne peuvent être apportées que sur la base d'une décision judiciaire. Généralement, toutefois, les procédures judiciaires sont lentes, complexes et coûteuses. Dans ce type de dispositif, la correction des erreurs dans les actes de l'état civil est un processus difficile.

b) L'administration de l'état civil, qui est elle-même le dépositaire légal des actes de l'état civil et de tous documents liés aux actes individuels de l'état civil. Ce type de dispositif rend la correction des erreurs plus facile, plus rapide et moins coûteuse. L'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil est tout particulièrement attaché à l'exactitude et à l'authenticité de l'enregistrement. Cela lui offre en outre une autre possibilité de contrôler le travail des officiers locaux de l'état civil.

c) Les deux entités précédentes, dans ce cas, une procédure administrative est utilisée pour corriger les erreurs apparentes et un processus judiciaire est mis en place lorsqu'il y a des implications juridiques ou des questions litigieuses.

b) *Méthodes de correction*

436. La correction des actes de l'état civil (autres que les actes sous forme électronique) peut être réalisée selon trois méthodes différentes :

a) La première consiste à insérer les informations manquantes ou corrigées avec une encre de couleur différente de celle qui a été utilisée pour les autres rubriques de l'acte de l'état civil;

b) La deuxième méthode consiste à préparer un nouvel acte contenant les données corrigées ou des données supplémentaires avec une référence à l'acte original.

437. Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications (corrections) à des actes de l'état civil, il faut savoir que toute information « ancienne » ou périmée (y compris le fait que la rubrique ait initialement été laissée en blanc) doit être préservée. L'officier d'état civil devrait toujours, le

cas échéant, avoir la possibilité de se référer aux renseignements originaux.

438. La correction des fichiers électroniques peut être effectuée d'une manière analogue à celle de la deuxième méthode indiquée pour la correction des actes enregistrés sur papier, présentée précédemment, réservant un champ sur chaque fichier électronique pour indiquer si le fichier est « actif » (s'il peut servir de référence et être copié) ou s'il est « annulé ». Un fichier annulé devrait contenir une entrée indiquant le numéro d'ordre du dossier qui le remplace, et, inversement, un fichier électronique de remplacement devrait contenir une référence du numéro du fichier initial. Si l'on utilise le disque optique pour sauvegarder les actes de l'état civil, on peut alors transposer un fichier modifié à côté de l'original. L'original est donc enregistré sur le même disque. Il conviendrait de réserver un espace suffisant pour les actes qui ont été soigneusement enregistrés et préservés¹⁰⁴.

439. Toute correction apportée sur un acte de l'état civil, quelle que soit la méthode employée, devrait être faite de telle manière que les modifications apparaissent sur chaque exemplaire, actif ou archivé. Toute correction doit être faite en double afin que des copies puissent en être communiquées à tous les services qui gèrent des archives ou des copies actives des dossiers.

9. Recommandations relatives à la délivrance de copies certifiées conformes des actes de l'état civil

440. Une fonction importante des officiers d'état civil est la délivrance d'extraits d'actes ou de bulletins pour diverses utilisations à des fins juridiques, administratives et autres. Chaque extrait des actes soigneusement préservés constitue un témoignage des caractéristiques mentionnées sur ces actes et qui peuvent servir dans tous les tribunaux et les administrations publiques. Etant donné que ces certificats tiennent lieu de justificatifs, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit préciser les modalités de leur délivrance. Par exemple, il peut être exigé que les certificats soient des copies intégrales et complètes de l'acte dans le dossier et qu'ils soient délivrés sous la forme de photocopies, de copies écrites ou de copies tapées à la machine sur du papier spécial de façon à empêcher les faux. La loi peut prévoir, en revanche, que seules certaines rubriques particulières seront extraites de l'acte et que le certificat doit être préparé sur la base de l'une des méthodes citées plus haut. On a constaté que, même lorsque certaines rubriques seulement doivent figurer sur le certificat, la photocopie peut être utilisée en cachant les rubriques non souhaitées, à condition que la présentation initiale de l'acte civil ait pris cette possibilité en compte.

¹⁰⁴ Voir *ibid.*, par. 511.

441. D'une manière générale, le certificat peut être soit :

a) Une copie de l'acte de l'état civil établie sur un formulaire spécial, soit par écrit soit à la machine;

b) Une reproduction exacte de l'acte initial ou de certaines parties de cet acte au moyen d'une photocopieuse; ou

c) Une sortie sur imprimante (mécanique ou informatique). Lorsque les extraits sont retranscrits à partir des actes initiaux, il faut éviter les erreurs. Cette méthode est plus lente que la photocopie mais pourrait être la seule applicable lorsque le matériel nécessaire n'est pas disponible. En outre, la transcription permet d'améliorer la lisibilité de l'original lorsque les actes sont en mauvais état et que la photocopie n'est pas possible. En revanche, il est possible que cette opération entraîne des interprétations personnelles des données illisibles.

442. Pour éviter la fraude et les falsifications, il faudrait utiliser du papier spécial (papier permettant de faire apparaître facilement les gommages) si possible pour les certificats, bien que cela augmente le coût. Il existe du papier avec des bordures imprimées et en relief, comme celles qui figurent sur les chèques de voyage, produit par un nombre limité de fabricants. Ces formulaires devraient porter un numéro d'ordre afin que l'on puisse contrôler leur utilisation¹⁰⁵. Si la photocopie n'est pas utilisée, des formulaires réimprimés doivent être préparés mais ceux-ci devraient être numérotés d'avance et étroitement contrôlés et comptés. En tout état de cause, chaque certificat doit être authentifié par la signature de l'officier d'état civil ou d'autres personnes désignées dans le système. Un cachet officiel en relief devrait être apposé au-dessus de la signature ou ailleurs sur le certificat, ce qui lui conférerait un surcroît d'authenticité et rendra plus difficile l'établissement de faux documents.

443. Il faudra veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux copies des actes de l'état civil. Il est recommandé par exemple que les copies certifiées conformes ne soient délivrées qu'à la personne enregistrée, à son ou sa conjoint(e), à ses enfants, parents ou tuteurs, ou à leurs représentants autorisés respectifs. D'autres personnes peuvent être autorisées à obtenir des copies à condition de prouver qu'elles ont besoin de ce document pour déterminer ou protéger leurs droits de propriété¹⁰⁶.

444. L'accès aux informations contenues dans les actes de l'état civil pour des besoins administratifs peut également être autorisé sous certaines conditions. Les administrations concernées pourraient, sur demande formulée à

l'officier d'état civil, se faire délivrer des copies des actes ou de données, à condition que ces renseignements ne soient utilisés qu'à des fins professionnelles et que toute diffusion d'informations qui permettrait d'identifier une personne (ou institution) devra être spécifiquement autorisée par la loi, les règlements ou un accord écrit de l'officier principal de l'état civil¹⁰⁷. De même, l'accès à des fins de recherche peut être autorisé sous réserve que des précautions visant à protéger la vie privée des personnes en cause, soient prévues par la loi et les règlements¹⁰⁸.

10. Collationnement des actes de l'état civil dans le système d'enregistrement

445. L'interconnexion des actes de l'état civil dans le système d'enregistrement peut se révéler nécessaire pour des besoins statistiques et administratifs. Une bonne illustration de cette pratique est celle de l'interconnexion des actes de décès d'enfants de moins d'un an avec les actes de naissance, qui se réalise en collationnant les actes de décès d'enfants de moins d'un an figurant dans le registre des décès avec les actes correspondants du registre des naissances vivantes. Du rapprochement des deux types de registre, on peut extraire des renseignements consignés sur les actes de naissance, tels que le poids à la naissance, la durée de la gestation, que l'on peut combiner avec les renseignements fournis par les actes de décès, en particulier les causes du décès. La conjugaison des informations de ces deux types de registres conduit à l'établissement de séries de données plus riches en informations statistiques que celles qui pourraient être extraites de ces deux groupes séparément. En outre, la qualité du système d'enregistrement de l'état civil ne peut que se trouver améliorée de cette interconnexion qui permet de déceler les naissances qui n'ont pas été enregistrées et les incohérences pouvant ressortir des bulletins établis à partir des registres des naissances et des décès.

446. L'interconnexion des actes de décès d'enfants de moins d'un an et des actes de naissance a été réalisée au départ pour empêcher une utilisation frauduleuse particulière des actes de naissance. Une personne sans scrupules souhaitant obtenir une fausse identité pouvait demander une copie de l'acte de naissance d'un enfant de même sexe, qui était mort, et qui aurait maintenant s'il avait vécu, à peu près le même âge qu'elle. De cette manière, une copie de l'acte de naissance peut être délivrée et utilisée pour établir une fausse identité. Cette fausse identité risque moins d'être découverte que si elle était usurpée à une personne vivante. Pour éviter ce type de fraude, les bureaux de l'état civil réalisent généralement l'interconnexion des actes de décès d'enfants de moins d'un an et des actes de naissance correspondants et indiquent sur

¹⁰⁵ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11), par. 447.

¹⁰⁶ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).

¹⁰⁷ Voir *ibid.*

¹⁰⁸ Voir *ibid.*, par. 33.

l'acte de naissance que l'enfant est décédé. De même, le numéro d'enregistrement figurant sur l'acte de décès est apposé sur l'acte de naissance. Ces entrées permettent d'alerter les bureaux de l'état civil qui reçoivent des demandes de copies des actes portant cette mention.

447. Les autres interconnexions dans le système d'enregistrement des faits d'état civil et dans le système de statistiques de l'état civil sont moins courantes mais pourraient néanmoins avoir une grande utilité statistique potentielle. Il s'agit notamment de l'interconnexion des actes de naissance avec les actes de mariage des parents et des actes de mariage avec les actes de divorce.

448. Les méthodes d'interconnexion des fichiers¹⁰⁹ peuvent être complexes; exigeant des hypothèses quant à la probabilité d'une véritable correspondance lorsque toutes les variables communes aux deux actes ne coïncident pas pleinement. Un système universel de numérotation aide beaucoup à évaluer les correspondances potentielles. Bien évidemment, tous les actes d'un fichier n'auront pas nécessairement un acte correspondant dans l'autre fichier. Par exemple, tout décès d'enfant de moins d'un an intervenant dans la circonscription de l'état civil ne s'accompagne pas nécessairement d'un acte de naissance dans la même circonscription. En outre, les dossiers datant de plus d'une année peuvent devoir être recherchés pour déceler les correspondances; les enfants de moins d'un an qui sont décédés, par exemple, sont peut-être nés la même année que celle de leur décès, mais aussi peut-être l'année précédente.

449. Le rapprochement des registres peut être réalisé à la main, en particulier si le nombre d'actes n'est pas trop important; en général, toutefois, des méthodes électroniques sont préférables. Il ne faut pas oublier non plus qu'il existe un élément manuel même quand des procédures électroniques sont utilisées. L'interconnexion des fichiers au sein du système est sensiblement facilitée avec l'utilisation de numéros d'identification et le rapprochement effectué par ordinateur.

11. Interconnexions des actes de l'état civil avec les fichiers d'autres systèmes

450. Le collationnement à des fins statistiques peut être réalisé non seulement entre les actes du système d'enregistrement mais aussi entre les bases de données des statistiques de l'état civil et celles d'utilisateurs extérieurs. Un organisme tenant un registre des imperfections à la naissance peut souhaiter collationner ses fichiers avec le registre des naissances pour des vérifications de la complétude. Un organisme tenant un registre des cancers peut vouloir rapprocher ses fichiers de survivants avec les re-

gistres des décès. Les bureaux électoraux ou les bureaux chargés de constituer un jury peuvent souhaiter apurer leurs fichiers pour enlever les personnes décédées en les collationnant sur les registres des décès. Les chercheurs extérieurs suivant l'évolution d'une cohorte devront collationner la liste des cas dont ils ont perdu la trace avec les registres des décès. Dans le cadre d'une étude des coûts sanitaires, il peut être souhaitable de collationner les fichiers des services sociaux ou des dépenses médicales avec les registres des naissances ou des décès.

451. L'interconnexion des actes de naissance et des actes de décès figurant dans les registres annuels avec les actes établis dans le cadre d'un recensement décennal constitue une méthode, certes assez onéreuse, pour évaluer la qualité des données concernant les rubriques communes à la fois aux actes de l'état civil et aux questionnaires des recensements; il s'agit aussi d'une technique bien connue pour déterminer l'importance des lacunes d'enregistrement et la complétude de l'enregistrement.

452. Partout où l'on pratique le collationnement des actes il faut prendre soin de respecter la vie privée et la confidentialité. Même lorsque le rapprochement des fichiers est effectué électroniquement, il y a place pour des indiscretions involontaires qu'il faut prévoir et prévenir dans toute la mesure possible.

12. Enregistrement, notification et collecte des données de l'état civil à des fins statistiques

a) Types et contenu des bulletins statistiques

453. Au moment de l'enregistrement, comme indiqué plus haut, l'officier d'état civil local doit établir un bulletin statistique pour chaque fait d'état civil consigné. Les informations devant figurer dans ce bulletin sont fournies par le déclarant ou tirées du certificat médical et des autres documents présentés à l'officier d'état civil. Les données doivent être aussi exactes, ponctuelles et complètes que possible.

454. Dans certains pays, le formulaire du bulletin statistique est le même que le formulaire de l'acte de l'état civil, c'est-à-dire que le même formulaire sert à la fois pour l'établissement des statistiques et pour l'enregistrement. Cela permet à l'officier d'état civil de n'avoir à remplir qu'un seul bulletin.

455. Dans d'autres, le formulaire d'enregistrement et le bulletin statistique sont deux documents distincts. Dans les pays où il est légalement interdit de recueillir certaines informations individuelles comme des informations sur la santé, la race ou la légitimité sur les actes de l'état civil, un formulaire statistique distinct permet de collecter des données sur ces sujets et sur d'autres sujets à des fins statistiques. En outre, la plupart des pays ont désormais adopté des lois dans le domaine statistique qui garantissent la confidentialité des données sur une base individuelle. Si

¹⁰⁹ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11), par. 337 à 348.

les formulaires d'enregistrement et les formulaires statistiques sont des documents séparés, il sera peut-être plus facile d'obtenir des informations à des fins statistiques et de faire appliquer les dispositions en matière de confidentialité.

456. On trouvera au chapitre II des précisions sur le contenu et la présentation du bulletin statistique concernant chaque type d'événement d'état civil. Les recommandations formulées dans ce chapitre couvrent un bien plus grand nombre de sujets que ceux abordés au paragraphe 432 plus haut, qui sont considérés comme le minimum nécessaire à l'enregistrement. Le lecteur souhaitera peut-être comparer les deux séries de sujets pour apprécier les différences de portée.

457. Le bulletin statistique sur lequel est consigné un fait d'état civil devra avoir la même forme dans l'ensemble du pays considéré. Cette normalisation du bulletin statistique est encore plus importante à respecter que celle des actes de l'état civil. Elle joue aussi un grand rôle dans l'efficacité du traitement statistique.

458. Cette uniformité des bulletins à l'échelle nationale permet en outre de donner des consignes identiques aux officiers d'état civil, un aspect qu'il ne faut pas négliger quand on a choisi la forme de ces bulletins.

459. En prévoyant un bulletin statistique par type de fait d'état civil, on améliorera la transmission de ces bulletins à des fins statistiques et on pourra arriver à un degré élevé de complétude et d'exactitude pour chaque renseignement obtenu.

b) *Processus de notification statistique*

i) *Principes d'établissement des bulletins statistiques*

460. Tout fait légalement enregistré devra faire l'objet d'un bulletin statistique, que l'enregistrement ait eu lieu dans les délais prévus ou non et quelle que soit la procédure utilisée pour l'établissement de l'acte officiel. C'est la base même du système de statistiques de l'état civil; si ce principe n'est pas respecté, les statistiques seront toujours déficientes.

461. Chaque zone géographique et chaque groupe ethnique pour lesquels des actes de l'état civil sont requis doivent être inclus dans la zone de notification statistique. La priorité doit être accordée à l'enregistrement et à la notification statistique de tous les événements qui surviennent, quelle que soit la complétude de la couverture de l'enregistrement ou l'ampleur des données disponibles.

462. Ce principe de la couverture intégrale vise en particulier certains pays qui ont tendance à limiter la transmission des statistiques aux régions où, à leur avis, la complétude de l'enregistrement et de la transmission est à peu près correcte. L'une des raisons pour lesquelles il y a lieu de rassembler des bulletins pour chaque région géographique et chaque groupe ethnique est la nécessité d'éva-

luer les données en question dans la perspective des plans et programmes d'amélioration future des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. L'établissement de critères de complétude comme condition préalable à l'inclusion dans les tableaux est un moyen largement reconnu d'améliorer l'exactitude des statistiques finales, mais cela ne devra pas faire obstacle à la transmission des données même lorsque la qualité et la quantité des bulletins sont déficientes. Dispenser une région ou un groupe de population de l'obligation de notification ne favorise pas la complétude de l'enregistrement ou de la notification à l'avenir dans la zone, bien au contraire.

463. Une autre raison qui joue en faveur d'une transmission complète est que des données, même fragmentaires, relatives à certaines régions, valent mieux que pas de données du tout, surtout lorsqu'il s'agit de faciliter l'exécution de programmes de santé publique pour lesquels on peut avoir besoin de bulletins individuels, et pour lesquels même des chiffres approximatifs pour des subdivisions peuvent être utiles.

464. Les bulletins sur lesquels les faits d'état civil sont consignés à des fins statistiques devront être assemblés et centralisés par l'organisme chargé de l'élaboration des statistiques.

465. S'il est souvent souhaitable de disposer de données au niveau infranational également, il conviendra de prendre des dispositions soit pour faire acheminer les originaux des bulletins statistiques par l'intermédiaire des différentes administrations locales, provinciales ou nationales, soit pour en faire tenir des copies à celles-ci. Quel que soit le mode d'acheminement utilisé, la nécessité de fournir les données à temps aussi bien au niveau national qu'au niveau infranational doit être prise en compte. La transmission électronique peut améliorer sensiblement la disponibilité régulière des données.

466. Le mode d'acheminement des bulletins du bureau d'enregistrement jusqu'au service de statistique, et la forme sous laquelle ils parviennent au service central national, dépendent de divers facteurs. Le plus important est la structure organique ou administrative du système de statistiques de l'état civil. Dans les pays où le service de statistique est décentralisé, où l'élaboration se fait à l'échelon d'un état ou d'une province au lieu d'être effectuée par l'administration centrale, il est évident que les bulletins statistiques des faits d'état civil passeront d'abord, directement ou indirectement, de l'officier d'état civil local au service de l'état ou de la province. Dans ce service, ils seront recopiés ou feront l'objet d'une élaboration avant d'être transmis au service national. Dans tous les cas il y a un stade intermédiaire entre le bureau de l'état civil et le service national de statistique, là où l'élaboration se fait à l'échelon d'une province. Ce stade intermédiaire peut exister ou non dans les pays où les bureaux

d'enregistrement périphériques dépendent directement de l'administration centrale. S'il existe un système électronique d'enregistrement le mode d'acheminement peut alors changer (voir par. 475 à 498 ci-après).

467. Il conviendra de veiller, par toute mesure administrative possible, à ce que le bureau central des statistiques de l'état civil reçoive rapidement les bulletins statistiques en provenance des diverses régions. Ceci permettra d'assurer que l'exploitation statistique de ces bulletins puisse se faire au fur et à mesure et de façon complète et détaillée.

468. Non seulement il est indispensable que les bulletins statistiques parviennent rapidement au service central, afin que leur exploitation puisse commencer aussitôt, mais encore tout retard de transmission diminue l'efficacité éventuelle du programme de vérification destiné à corriger et à remplacer les données défectueuses. Plus on laisse s'écouler de temps entre l'enregistrement et la vérification et plus il sera difficile de localiser le déclarant ou d'obtenir de lui qu'il corrige les informations ou en fournisse d'autres.

469. Pour établir un calendrier réaliste, il faut donc tenir compte non seulement du caractère souhaitable d'une prompt notification, mais aussi du point de vue pratique, des caractéristiques du pays qui peuvent faire obstacle à cet objectif. La médiocrité des moyens de communication et de transport, l'isolement de certaines régions d'un pays, les effets des conditions climatiques, etc., doivent être pris en considération, tout comme le nombre des services intermédiaires qui reçoivent et répartissent les bulletins statistiques.

470. Une fois ce calendrier établi, le service destinataire contrôle soigneusement la réception des bulletins. Ce contrôle doit porter à la fois sur la rapidité de transmission des bulletins et sur le caractère plus ou moins complet et précis des renseignements transmis. Non seulement il faut que les bulletins parviennent à temps, mais encore on veillera à ce que les statistiques parviennent de toutes les régions géographiques et que les fréquences des événements d'état civil signalées soient compatibles avec celles qui ont été transmises pour les périodes antérieures correspondantes.

ii) *Amélioration de la complétude, de l'exactitude et de la ponctualité de l'enregistrement à des fins statistiques*

471. Dans la mesure du possible, des indications qualitatives ou quantitatives du degré de complétude de l'enregistrement doivent être données pour chaque zone de notification géographique (voir chapitre IV) et également, le cas échéant, pour divers segments importants de la population (par exemple les groupes ethniques).

472. Chaque rubrique du bulletin statistique doit s'accompagner d'une définition claire, précise et simple permettant d'orienter la personne enregistrant l'information.

473. Une procédure appropriée de vérification permanente doit être établie et maintenue pour ce qui est de toutes les données collectées à des fins statistiques, en particulier pour détecter les entrées manquantes ou les textes de signification douteuse (en particulier les termes vagues utilisés pour indiquer les causes de décès). Cette méthode permettra de préciser les circonstances qui ont entouré le fait enregistré, de guider le déclarant et de former le préposé à l'enregistrement aux règles à observer pour la transmission des données.

474. La formation et les instructions dispensées de façon permanente à la fois aux officiers d'état civil et au personnel médical afin d'améliorer les données de base, constituent un élément essentiel d'un système efficace de statistiques de l'état civil.

F. — INFORMATISATION DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL¹¹⁰

475. L'informatique est un outil que les pays peuvent utiliser pour faciliter la gestion, le fonctionnement et l'entretien de nombreuses opérations du système d'enregistrement des faits d'état civil. Son emploi simplifiera sensiblement le stockage et l'extraction des données et la sauvegarde de copies de réserve des fichiers. Il peut en outre accélérer le transfert de données contenues dans les registres de l'état civil, vers les organismes de statistique pour la production de statistiques de l'état civil, pour doter le pays de données de base sur la fécondité, la mortalité et la nuptialité en temps voulu et de manière continue. Les systèmes d'enregistrement de l'état civil sont conçus pour être permanents, continus, obligatoires et universels, il est donc souhaitable que ces systèmes soient mis en place avec le concours de toutes les parties concernées, y compris l'organisme chargé de la production de statistiques de l'état civil. Tout changement dans l'enregistrement, le traitement, l'archivage et la transmission d'événements aura une incidence sur les autres utilisateurs principaux, tels que le ministère de la santé, l'organisme d'enregistrement de la population, les services chargés de l'identification et les services électoraux. Les principaux usagers devraient donc être consultés et informés de tout changement et de toute innovation dès le début de l'installation d'un système informatisé.

¹¹⁰ Des directives concernant les questions liées à l'informatisation de l'enregistrement des faits d'état civil figurent dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).

476. L'installation d'un système d'enregistrement de l'état civil est, pour la plupart des pays, une tâche d'une complexité considérable. Pour surmonter les obstacles sans perdre de vue l'intérêt de l'opération et la poursuivre sans heurts en respectant les délais requis, il est recommandé que les changements dans le système soient apportés progressivement. Chaque phase doit avoir été menée à bien avant que l'on puisse passer à la suivante, notamment en ce qui concerne l'analyse, la conception, la construction, l'installation, la formation des usagers et la production.

477. Lorsque l'on envisage de se doter d'un système informatisé d'enregistrement des faits d'état civil, il convient de prendre plusieurs décisions importantes. Il est possible d'avoir une liste de contrôle des activités prévues pour l'installation éventuelle d'un système informatisé même si la mise en œuvre n'est encore limitée qu'à une partie du système. Avec ce type de planification, on est assuré de la transparence lorsqu'il s'agit de prévoir de nouvelles actions et de nouveaux événements. Ce processus est examiné en détails dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation*¹¹¹, sous les rubriques ci-après : a) définition du cadre de l'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes de statistiques de l'état civil, y compris la préparation d'un remaniement complet de l'actuel système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, et la détermination des événements qui seront pris en considération ainsi que des priorités quant à l'informatisation, en fonction des ressources disponibles; b) définition d'une clé unique à utiliser pour le système d'enregistrement des faits d'état civil, en tant que précurseur du numéro d'identification individuel; c) définition des objectifs de l'informatisation; (il est souhaitable que la conception du système prévoie un mécanisme de conversion); d) mise en place d'un dispositif qui intégrera l'informatisation du système d'enregistrement des faits d'état civil; e) décision concernant un développement général et une stratégie opérationnelle; f) décision portant sur la configuration du matériel et des logiciels et les procédures d'achat; g) appels d'offres; h) choix d'une stratégie de conversion, initialisation; et i) mise à l'épreuve du fonctionnement du système et rapport sur ce fonctionnement.

478. Plusieurs aspects importants de l'installation d'un système d'enregistrement de l'état civil informatisé sont présentés ci-après, portant sur : a) l'informatisation d'un système d'enregistrement créé sur un support papier; b) l'informatisation d'un système à partir de bulletins électroniques; et c) la construction de bases de données intégrées pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil.

1. Informatisation d'un système d'enregistrement créé sur un support papier

479. L'informatisation d'un système d'enregistrement des faits d'état civil créé sur un support papier et exploité manuellement est une entreprise coûteuse qui peut prendre plusieurs années. Il est donc souhaitable de mettre au point un système informatique unifié incorporant à la fois les besoins de l'enregistrement et des statistiques afin que, par exemple, il soit possible d'extraire des sous-dossiers qui seront envoyés aux organismes de statistique. Dans un système d'enregistrement informatisé, l'individu devient l'élément clé pour les informations sur les événements d'état civil. Tous les enregistrements sont donc liés à l'individu en raison de l'utilisation du numéro personnel d'identification attribué au moment de la déclaration de naissance ou du premier enregistrement.

480. Bien que l'informatisation ne puisse à elle seule assurer des enregistrements plus exacts ni plus complets, un système d'enregistrement informatisé contient des fonctions intégrées, des règles de validation et des vérifications automatiques des données, assurant la détection d'informations erronées qui ont été enregistrées. De telles erreurs peuvent être corrigées au moyen d'un processus d'interrogation. La détection informatisée des erreurs peut réduire le taux d'erreurs par comparaison avec un système manuel.

481. Un système informatisé ne peut à lui seul améliorer les procédures de notification. Cela ne peut être accompli que par la mise en place et l'application d'un cadre juridique et administratif appuyant l'informatisation. Par ailleurs, l'enregistrement informatisé des faits d'état civil peut indiquer rapidement quelles régions du pays ont vraisemblablement des problèmes quant à l'enregistrement complet et ponctuel, ce qui permet de prendre des mesures correctives. De plus, avec l'informatisation les informations sur les événements d'état civil sont plus rapidement disponibles pour les besoins des statistiques de l'état civil et pour d'autres usages. Si la législation confie à un organisme central la responsabilité de collecter, mettre à jour et stocker les informations individuelles, l'informatisation facilite la coordination avec l'organisme chargé d'enregistrer les actes de l'état civil, sur le plan de la transmission des événements enregistrés. Les recommandations qui suivent constituent pour l'organisme chargé de l'enregistrement, des directives utiles lorsqu'il a pour tâche de convertir les fichiers établis sur papier, en un système d'enregistrement informatisé (on se reportera au chapitre II, section H, pour des informations plus complètes).

a) Etablissement et traitement centralisés des actes de l'état civil

482. Pour obtenir un degré élevé d'exactitude, d'uniformité et de souplesse, il est recommandé que les fichiers informatiques contenant des actes individuels de l'état civil

¹¹¹ Ibid.

soient centralisés, sauf dans les cas où le nombre d'événements d'état civil serait beaucoup trop important pour être traité au niveau central. Lorsque l'enregistrement et le traitement ne sont pas des opérations centralisées, des directives écrites détaillées concernant des procédures comme le codage, la vérification-correction et la vérification-interrogation, ainsi que la saisie des données, doivent être publiées par l'autorité nationale centrale, et soigneusement contrôlées et évaluées.

b) *Contrôle de la réception des actes de l'état civil en provenance des bureaux locaux*

483. Dans un système informatisé d'enregistrement des faits d'état civil, l'organisme central chargé de l'enregistrement doit veiller à ce que les notifications des actes de l'état civil suivent un calendrier strict et qu'elles soient complètes, comme indiqué au paragraphe 241 ci-dessus à propos des notifications aux fins de statistiques.

c) *Vérification*

484. Avant de saisir l'information contenue dans les documents enregistrés, il faut procéder à une vérification manuelle afin de s'assurer que les documents reçus par les officiers d'état civil sont correctement remplis et contiennent des renseignements exacts et que les erreurs sont réduites au minimum. Des vérifications automatiques devront être mises au point afin de veiller à ce que le nombre de fichiers traités corresponde à celui des actes reçus, et de détecter les rubriques qui manquent, qui sont incompatibles, inadéquates ou obscures, en vue d'une autre vérification-interrogation auprès des services d'enregistrement.

i) *Vérification-interrogation*

485. Le système informatisé devrait également produire, à partir des documents enregistrés, une liste des réponses manquantes, incohérentes ou inappropriées qui devraient faire l'objet de vérifications ou de questions. La liste sera ensuite transmise au service chargé des notifications afin qu'il prenne des dispositions. Le processus de vérification-interrogation devrait faire partie intégrante du système d'enregistrement des faits d'état civil et du système de statistiques de l'état civil.

486. Bien que l'interrogation soit la meilleure méthode de correction des rubriques statistiques, elle n'est pas la seule, car on peut aussi utiliser des méthodes d'imputation (voir par. 246 et 247 ci-dessus). Ce n'est cependant pas le cas pour les rubriques juridiques qui figurent sur l'acte de l'état civil. La méthode de déduction ne peut s'appliquer aux rubriques juridiques manquantes, incorrectes ou incohérentes, seule l'interrogation convient dans ce cas.

487. Il importe que le service de notification approprié ou la personne responsable de l'enregistrement ou du classement par clé du document en question soit interrogée.

Dans ces conditions, il sera nécessaire de contacter le déclarant, le médecin ou la sage-femme. Les interrogations qui ont lieu à l'échelon local jouent en même temps un rôle éducatif car elles permettent d'alerter les officiers d'état civil locaux quant à la nécessité de mieux vérifier les documents pour que l'enregistrement soit exempt d'erreurs. Il faut souligner que l'acte de l'état civil doit être soigneusement vérifié avant que le déclarant quitte le bureau local de l'état civil. La communication en ligne et l'utilisation du courrier électronique peuvent servir au processus d'interrogation.

488. Lorsque les données ont été vérifiées, les résultats doivent être sauvegardés et transmis au bureau central d'enregistrement des faits d'état civil. L'officier d'état civil local peut transmettre des fichiers d'état civil corrigés soit électroniquement, soit par téléphone ou par d'autres moyens. Lorsque les rubriques ont une portée juridique (par exemple le lieu de l'événement ou la date de décès), il est essentiel que la correction soit apportée sur tous les originaux des documents juridiques qu'ils soient sur papier ou électroniques, et sur tous les exemplaires conservés centralement, localement ou archivés. Il importe de corriger également les bulletins statistiques.

ii) *Codification des données*

489. Les recommandations présentées pour codifier les fichiers statistiques, présentées aux paragraphes 248 et 249 ci-dessus s'appliquent également aux rubriques juridiques. Lorsqu'un système informatisé est mis en place, cette fonction devra être remplie par le responsable du bureau de l'état civil. La coopération de l'organisme chargé de l'état civil devra être sollicitée de manière continue et permanente pour l'établissement de codes, le contenu des fichiers et les règles de vérification électronique. L'informatisation de la codification pourra être mise au point en vue d'une codification plus efficace.

2. Informatisation d'un système fondé sur la notification électronique

490. Le logiciel servant à la notification électronique des faits d'état civil peut être utilisé par les hôpitaux et les bureaux locaux de l'état civil; il permet de se brancher sur un réseau sur lequel il est possible de communiquer en ligne avec le bureau central de l'état civil. L'hôpital ou le bureau local d'enregistrement des faits d'état civil enregistre d'abord les données sur son logiciel réservé aux naissances et aux décès qui sont ensuite transférées dans un fichier de sortie d'ordinateur. Les données sont alors encodées de manière à ne pas pouvoir être lues durant la transmission au bureau central puisqu'elles sont considérées comme hautement confidentielles.

491. Afin de mettre en œuvre l'enregistrement électronique, plusieurs importants aspects du système doivent également être concrétisés, notamment les actes informa-

tisés des événements survenus des années auparavant afin que tous les membres de la population puissent obtenir des bulletins de naissance ou de décès. Non seulement il importe de créer des fichiers électroniques à partir d'actes antérieurs couchés sur papier mais il faut aussi pouvoir délivrer des copies de bulletins correspondant à des événements enregistrés, demandés pour des raisons personnelles ou administratives. Les pays dotés d'un système manuel d'enregistrement complet sont obligés de passer au système informatique. Cependant, lorsque certaines régions du pays n'enregistrent que peu de naissances ou de décès, un système intégré s'impose. Certaines régions doivent informatiser leurs opérations manuelles; d'autres encore, où les enregistrements des faits d'état civil sont très limités, ont besoin d'un système complet, à commencer par un système d'enregistrement électronique.

492. La correction des données devrait se faire à deux niveaux au moins. Tout d'abord, comme s'il s'agissait de saisir des données dans des fichiers établis sur un support papier, un système de vérification automatique de validité et de cohérence devrait être intégré dans le logiciel d'entrée des données. De tels programmes doivent être activés dès qu'un acte est enregistré ou une correction apportée. Il faut prendre des précautions lors de l'élaboration de spécifications d'édition concernant les rubriques juridiques. De strictes directives seront préparées pour l'enregistrement électronique. Pour la vérification-interrogation et la codification on doit adopter des procédures analogues à celles qui existent pour l'informatisation de systèmes à support papier.

3. Intégration des bases de données des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil¹¹²

493. Quand on procède à l'informatisation du système d'enregistrement des faits d'état civil, il est fortement recommandé de ne prévoir qu'une seule base de données, intégrant et couvrant toutes les rubriques présentant de l'intérêt à la fois pour l'enregistrement et pour les statistiques de l'état civil. A cet effet, une planification très stricte est nécessaire durant la mise en place du système informatique, avec la participation d'experts dans ces deux domaines. Pour répondre aux besoins actuels et futurs, une seule base de données est beaucoup plus souple et efficace que des bases de données distinctes. Cette approche peut être facilitée par l'adoption d'un formulaire unique servant à la fois à l'enregistrement des faits d'état civil et aux statistiques de l'état civil (voir par. 253 ci-dessus).

¹¹² Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).

494. A partir d'une base de données commune intégrée, on doit pouvoir obtenir des fichiers partiels nécessaires à diverses utilisations. Par exemple, un fichier partiel contenant seulement les données nécessaires pour les tableaux de statistiques de l'état civil pourrait être extrait de la base de données et périodiquement communiqué à l'autorité responsable des statistiques de l'état civil ou des fichiers pourraient être mis à la disposition des officiers de l'état civil en vue de l'établissement de listes et d'index servant à l'enregistrement, pour délivrer des bulletins, enregistrer des annotations et des amendements aux actes de l'état civil, procéder à des interconnexions de fichiers ou mettre à jour et gérer les informations relatives à l'enregistrement des faits d'état civil. Ainsi, tous les fichiers, quelle que soit la manière dont ils seront utilisés et la personne qui les utilise, ont une origine commune. Les manipulations ultérieures de ces fichiers seraient la responsabilité des personnes auxquelles ils ont été communiqués.

495. Dotés d'une base de données commune, les responsables de l'enregistrement pourront faire des mises à jour mensuelles dans le but de contrôler le processus de notification et d'assurer une meilleure complétude de l'enregistrement. De plus, les statisticiens de l'état civil souhaiteront peut-être, à l'occasion, avoir accès aux rubriques juridiques afin d'étudier la concordance des fichiers. Tout accès aux bases de données doit être limité au personnel autorisé, muni d'un mot de passe réglementaire. Lorsque les renseignements de l'état civil sont ouverts à toute personnalité officielle, des protocoles de confidentialité s'imposent. Il peut s'avérer utile de temps en temps de modifier certaines des procédures administratives qui régissent la base de données de l'état civil. Lorsque ces amendements sont nécessaires, l'organisme central chargé du système informatisé d'enregistrement des faits d'état civil doit élaborer et présenter les changements proposés.

496. Les bases de données créées dans le cadre de systèmes informatisés d'enregistrement des faits d'état civil, devraient comprendre toutes les données utiles à l'établissement des bulletins d'état civil couramment délivrés. Elles doivent offrir la possibilité d'imprimer des copies de ces certificats, d'apporter des modifications et des annotations, de faire des recherches et de mener des enquêtes. Une fois que les fichiers électroniques sont corrects, ils sont définitivement stockés dans la base de données. Toutes annotations, modifications ou corrections ultérieures opérées sur la base de données devront se conformer strictement aux règlements officiels, et être effectuées en consultation avec le bureau local de l'état civil chargé des notifications.

497. Les mesures de sécurité concernant les documents de papier portent sur le contrôle des conditions de stockage du papier, des copies sur microfilms et des copies supplémentaires entreposées dans des endroits éloignés (copies de secours). De même, les copies de secours des

fichiers informatisés sont essentielles. On peut établir des doubles d'une partie des fichiers chaque jour de manière à ne pas perdre toute la production d'une journée si le système tombe en panne. Il conviendrait de sauvegarder un double de la base de données chaque semaine ou chaque mois. L'organisme de gestion de la base de données devra toujours tenir compte du fait que les changements de technologie visant à moderniser le matériel et les logiciels risquent de rendre les fichiers illisibles. Les moyens retenus pour sauvegarder des doubles de fichiers varient en fonction du type de sécurité prévu pour le remplacement. Il faut considérer les risques de catastrophes naturelles, telles que le feu, l'inondation ou le tremblement de terre. Il faut prévoir en outre des procédures d'urgence pour les copies de fichiers en cas de guerre. Le stockage à distance est une solution possible et la taille des fichiers sera un facteur déterminant dans le choix du système.

498. Outre la sécurité du système d'enregistrement des faits d'état civil, il faut également penser à la confidentialité des données. L'un des risques que présente le système informatisé est l'utilisation illicite par le personnel de l'administration. Il faut donc prendre des mesures adéquates pour établir des procédures de vérification. A cette fin il faut créer un service d'enregistrement pour veiller à ce que tous les changements apportés au registre de l'état civil et les consultations dont il est l'objet soient bien notés afin que l'on sache à quel moment et combien de fois chaque fichier est consulté, ainsi que l'identité de l'utilisateur. Avec ces précautions, il est possible de pousser plus avant les enquêtes, tant sur le plan général que particulier en cas de suspicion. Les responsables devraient prévoir divers degrés d'accès aux fichiers pour différentes catégories de personnel utilisateur. Il est normal d'autoriser l'accès à un plus grand nombre d'employés lorsqu'il s'agit de faire des recherches, tandis qu'un nombre limité est chargé de mettre à jour la base de donnée.

G. — L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET SES RAPPORTS AVEC LE REGISTRE DE POPULATION

499. On trouvera dans la présente section des précisions sur le rôle crucial que joue l'enregistrement des faits d'état civil en ce qu'il tient continuellement à jour le registre de population. Des explications sont données également sur la manière dont les statistiques de l'état civil peuvent être établies lorsqu'un pays possède un registre de population complet. Le registre de population est défini et brièvement décrit, en même temps que ses principales utilisations, ses fonctions opérationnelles, ses rapports avec le système d'enregistrement des faits d'état civil, le système des statistiques de l'état civil et les services qu'il peut fournir, en permanence, aux gouvernements et aux diverses administrations.

500. Le registre de population est un mécanisme d'enregistrement continu d'informations particulières concernant chaque membre de la population résidente d'un pays ou d'une région, ce qui permet de déterminer et d'actualiser les informations disponibles sur les caractéristiques de la population à certaines périodes données. En raison de la nature du registre de population, son organisation et son fonctionnement doivent avoir un fondement juridique^{113, 114}. Les registres de population consistent tout d'abord en une base comportant un inventaire des habitants d'une région et de leurs caractéristiques, telles que date de naissance, sexe, situation matrimoniale, lieu de naissance, lieu de résidence, nationalité et langue. Pour aider à situer un fichier concernant une personne en particulier, un ménage ou une famille dans le registre de population, un numéro d'identification est attribué pour chaque entrée.

501. Le registre de population peut contenir d'autres données socio-économiques, comme la profession ou le degré d'instruction. Le registre de population devrait être mis à jour en ce qui concerne les naissances, les décès, les mariages et les divorces, qui font partie du système d'enregistrement des faits d'état civil du pays. Le registre de population est le résultat d'un processus continu, dans lequel les notifications de certains événements pouvant avoir été enregistrés initialement dans différents systèmes administratifs, sont automatiquement liées à un registre de population de manière courante. La méthode et les sources de la mise à jour devraient couvrir tous les changements afin que les caractéristiques des particuliers soient actualisées.

1. Principales utilisations du registre de population

502. Le registre de population a pour tâche administrative principale de fournir des informations fiables pour répondre à divers besoins du gouvernement, notamment en ce qui concerne la planification de programmes, le budget et les impôts, l'attribution de numéros d'identité personnels, l'établissement des listes électorales, l'éducation, la santé, le service militaire, l'assurance et la protection so-

¹¹³ Voir *Méthodologie et étude critique des registres de population et systèmes analogues* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 69.XVII.15).

¹¹⁴ Voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10), par. 124 à 134; voir également « Expérience du Danemark en matière d'informatisation du système d'enregistrement de l'état civil, le rôle et le statut de l'enregistrement (registre de population) et des statistiques de l'état civil en Norvège », et les documents sur l'« enregistrement de la population en Suède », présentés lors d'une réunion de travail africaine pour les pays francophones sur l'amélioration accélérée de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, Rabat, 4-8 décembre 1995 (Archives de la Division de statistique de l'ONU).

ciales et les régimes de pensions, ainsi que pour la police et la justice.

503. Les registres de population servent également à l'estimation de la population, à la préparation des recensements et des enquêtes sur les ménages. Certains pays utilisent des registres de population pour produire des tables de recensement tous les cinq ou dix ans au lieu d'entreprendre de véritables opérations. S'ils sont complets, les registres de population peuvent fournir des données tant pour la migration nationale qu'internationale en inscrivant les arrivées et les départs internationaux.

504. Les registres de population représentent l'une des sources indépendantes de données avec lesquelles on peut comparer les résultats des recensements pour vérifier l'exactitude de ceux-ci. La comparaison peut se faire au moyen d'échantillons provenant des deux sources ou en observant la concordance de renseignements individuels de manière à corriger soit les résultats du recensement, soit le registre de population.

2. Coordination entre le registre de population et l'enregistrement des faits d'état civil et systèmes de statistiques de l'état civil

505. Dans certains pays, ce sont des administrations séparées qui tiennent le registre de population et s'occupent de l'enregistrement des faits d'état civil. Il est recommandé dans ce cas que les naissances, les décès, les mariages, les divorces et autres événements d'état civil pris en compte par le système d'enregistrement des faits d'état civil servent de base à l'actualisation du registre de population. On peut ainsi comparer les deux programmes et mettre un certain nombre d'informations en commun tout en leur conservant leurs objectifs distincts. Les informations relatives aux événements d'état civil doivent être transmises à l'organisme chargé des statistiques de l'état civil.

506. Dans certains pays, la production de statistiques de l'état civil incombe à l'organisme chargé du registre de population. Dans ce cas, ledit organisme ne s'occupe pas uniquement de l'enregistrement des faits d'état civil et de leur évolution mais également de la mise à jour du registre et de l'établissement des statistiques de l'état civil. En Norvège et en Bulgarie, les registres de population sont des exemples de ce type d'arrangement et sont sous l'ad-

ministration des autorités statistiques respectives du pays. C'est la situation idéale lorsqu'un seul organisme est chargé de l'enregistrement des faits d'état civil, du registre de population et de la production des statistiques de l'état civil.

507. Lorsque des organismes distincts se partagent différentes fonctions, l'absence de coordination entre eux risque d'aboutir à la production de séries de statistiques contradictoires. Dans ce cas, la coordination de la production de statistiques est possible à deux niveaux : celui de la collecte des données et celui du traitement des données. Au stade de la collecte des données, on utilisera un seul formulaire, par exemple un formulaire à plusieurs rubriques pour consigner des données, tandis que des copies seront transmises à chaque organisme qui les enregistrera dans son propre système.

508. L'expérience de certains pays a montré que lorsqu'un seul fichier était utilisé tant pour le registre de la population que pour les statistiques de l'état civil, la tâche la plus difficile était la gestion des données médicales confidentielles sur les naissances, les décès et les morts fœtales. Le *Manuel de statistiques de l'état civil : systèmes et méthodes* aborde la question de l'utilisation d'un formulaire unique pour l'enregistrement et les statistiques, en s'appuyant sur l'exemple du registre de population de la Norvège¹¹⁵.

509. Le registre de population et le système d'enregistrement des faits d'état civil contiennent des éléments communs qu'il est possible d'utiliser par interconnexion entre les informations contenues dans le registre de population et la base de données de l'enregistrement de l'état civil. Les deux bases de données contiennent des renseignements d'identification personnelle comme le nom, l'âge ou la date de naissance, le sexe ou le lieu de résidence. L'interconnexion s'effectue avec l'ordinateur qui permet le rapprochement des données car, vu le volume de fichiers, l'exécution manuelle de cette tâche serait fastidieuse. Le recours à des signes d'identification personnelle uniques simplifie le processus de mise en concordance.

¹¹⁵ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1 : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).

IV. — STRATÉGIES RECOMMANDÉES POUR L'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

510. On a fait valoir que l'amélioration du système d'enregistrement des faits d'état civil dépendait de la mise en place d'un dispositif fiable pour l'enregistrement des faits d'état civil. Il est donc essentiel que tous les efforts convergent vers l'amélioration et le renforcement de l'enregistrement de l'état civil. Le présent chapitre décrit brièvement les mesures que les gouvernements pourraient prendre pour améliorer leurs systèmes d'enregistrement. Ce n'est toutefois qu'une partie des activités qui se sont avérées utiles dans des pays qui ont amélioré leurs systèmes; elles sont loin d'englober toutes les mesures nécessaires à cette amélioration. Les activités décrites dans le présent chapitre comprennent la formation périodique du personnel et de personnel auxiliaire actif dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil; l'établissement de liaisons et de communications avec les dirigeants, les groupes professionnels et le grand public; le contrôle continu des résultats et l'utilisation maximale des technologies modernes de l'information dans la mesure où elles se rapportent au fonctionnement des systèmes.

A. — FORMATION ET AUTRES MÉTHODES VISANT À AMÉLIORER LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL¹¹⁶

1. Formation

511. Pour être efficaces, les systèmes de statistiques de l'état civil devraient relever de l'administration publique des pays. Si l'on veut produire des statistiques de l'état civil à partir des registres de l'état civil, ceux-ci doivent recevoir des inscriptions de manière permanente et continue. Il faudra établir, à cet effet, des procédures judiciaires pour rendre l'enregistrement obligatoire. Il est essentiel que la société civile soutienne la création et l'entretien de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil.

512. La formation des officiers d'état civil et des statisticiens est une activité importante contribuant au renforce-

ment des systèmes d'enregistrement de l'état civil et des statistiques de l'état civil. Les programmes de formation favorisent l'acquisition des compétences et des connaissances nécessaires à la réalisation efficace des tâches requises. Grâce à une meilleure compréhension de ce que l'on attend d'eux, les agents commettent moins d'erreurs et sont dans une meilleure disposition d'esprit. La formation et le recyclage périodique encouragent aussi chacun à participer et à faire part de ses réactions, y compris en proposant des changements et des moyens de les appliquer.

513. Une formation bien conçue est un moyen rentable de répondre aux besoins d'une zone d'opération déterminée, comme une zone urbaine ou rurale. Il importe aussi que le personnel des statistiques soit bien informé du fonctionnement de ces opérations et des points forts ainsi que des faiblesses du système d'enregistrement de l'état civil. De même, le personnel de l'état civil doit comprendre l'utilisation des actes de l'état civil, leur importance et qu'ils doivent être complets et précis. Le programme de formation doit faire une distinction entre la formation interne à l'intention des officiers d'état civil et du personnel administratif et technique d'une part, et la formation externe qui s'adresse aux décideurs, aux responsables locaux, le personnel de santé et d'autres personnes intéressées par la qualité et les utilisations de l'enregistrement des faits d'état civil. La formation interne devra mettre l'accent sur les techniques, les méthodes et le niveau de compétences et aborder des problèmes tels que le rôle et la fonction des différents professionnels. La formation externe fait connaître à des groupes les besoins et les fonctions des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, et cherche à améliorer la compréhension et la coopération. Elle est souvent négligée en tant qu'instrument d'amélioration, alors qu'elle revêt une importance cruciale pour favoriser la coopération et l'appui. Il arrive, comme c'est le cas avec le personnel médical qui fournit des informations à l'état civil, que la qualité de l'information dépende de la compréhension qu'a ce personnel de l'importance que revêt une information exacte et des utilisations qui en seront faites. C'est pourquoi, les programmes de formation interne et externe doivent faire partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil,

¹¹⁶ Voir aussi *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1 : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).

et être exécutés d'une manière régulière plutôt qu'occasionnellement¹¹⁷.

2. Séminaires et ateliers

514. Les séminaires et groupes de travail devraient rassembler les personnels des systèmes pour susciter périodiquement des échanges de vues sur les problèmes rencontrés lors des opérations d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. La participation à ces réunions devrait être aussi large que possible et s'étendre à des techniciens versés dans le traitement, la recherche et l'archivage des données, et des personnes choisies en dehors des systèmes pour présenter des idées et des approches nouvelles.

3. Réactions des utilisateurs

515. Pour améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, il importe de s'assurer l'appui du public et de s'intéresser aux préoccupations qui pourraient être les siennes et aux mesures qu'il juge utiles. Cette activité est indispensable car elle favorise l'apparition d'attitudes positives et participatives propices au changement.

4. Comités nationaux et régionaux pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil

516. Ces comités peuvent fournir un cadre approprié à l'exercice de l'initiative et de l'autorité nécessaire pour réaliser les améliorations appropriées dans les systèmes. L'objectif serait d'organiser l'appui et de coordonner la participation de groupes techniques, professionnels et intergouvernementaux intéressés qui œuvreraient à l'amélioration. La participation à ces comités nationaux et régionaux d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil peut être conçue de telle façon que soient représentés de manière équilibrée les responsables des questions intéressant le public et les responsables des questions techniques.

5. Elaboration et mise en œuvre de plans d'action

517. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre d'un plan d'action visant à l'amélioration des systèmes d'enregistrement et des systèmes de statistiques de l'état civil devraient être élaborées à l'avance. Plusieurs sous-activités pourraient être nécessaires dans le cadre du plan : pour chacune d'entre elles devrait être établi le calendrier de réalisation des différentes actions prévues. Le plan d'ensemble s'étalera vraisemblablement sur plusieurs années. Les activités de la première phase ou les activités à

¹¹⁷ Pour des informations plus détaillées sur les programmes de formation, voir *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11), par. 259 à 271.

court terme peuvent être mises en œuvre dans un délai d'une année après le début du plan. Il peut s'agir des travaux requis pour la planification d'un nouveau système, la conception d'études d'évaluation, la rédaction d'une nouvelle législation ou réglementation, etc. Au cours de l'étape intermédiaire doivent être réalisées des activités qui exigent plus de préparation et de réflexion ou qui doivent s'appuyer sur des études pilotes ou des méthodes d'évaluation ou des autorisations budgétaires. Ces activités peuvent être mises en œuvre sur une période de un à trois ans après qu'ont été réalisées les activités à court terme. Les activités à long terme sont plus complexes et exigent des changements techniques considérables, soit dans l'organisation du système, soit dans les opérations.

518. Il importe que le plan d'action soit conçu avec soin et que le calendrier de réalisation pour chaque étape requise ne soit pas trop optimiste. Le plan devra être revu et approuvé par tous les organismes et organisations qui participeront à sa mise en œuvre. Un guide concernant le contenu de ce plan d'action est présenté dans le *Manuel de statistiques de l'état civil*¹¹⁸, et les pays souhaitant mettre au point leur propre plan voudront peut-être s'inspirer de l'illustration qui en est donnée.

B. — ÉDUCATION DU PUBLIC, INFORMATION ET COMMUNICATION POUR ASSURER L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES^{119, 120}

519. Dans les grands pays qui ont des différences socio-économiques et où l'on parle plusieurs langues, le coût des campagnes d'éducation du public peut être élevé. Cette situation serait un encouragement à créer une interconnexion entre les campagnes d'éducation du public en matière d'enregistrement et des statistiques de l'état civil et les campagnes de publicité consacrées à d'autres programmes dans des domaines tels que l'immunisation, les soins de santé prénatals, la planification de la famille et le rationnement alimentaire.

520. Pour que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil fonctionnent correctement, il est indispensable que plusieurs catégories de personnes participant d'une manière ou d'une autre au système, comprennent bien comment il fonctionne, et qu'elles coopèrent. On peut les grouper dans les quatre catégories suivantes : le grand public, les représentants d'institutions, de professions et organismes, les hauts fonctionnaires et le personnel qui travaille directement dans

¹¹⁸ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1 : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5), tableau 6.1.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ On trouvera des directives détaillées dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration de programmes d'information, d'éducation et de communication* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.4).

les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil ou des statistiques de l'état civil.

1. Les hauts fonctionnaires

521. Les hauts fonctionnaires, desquels relèvent l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, devront être sensibilisés, de préférence grâce à des entretiens particuliers, à l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, à la fois pour le grand public et pour le gouvernement et les programmes sur lesquels repose le système. Ils doivent être informés de la dépendance des statistiques de l'état civil à l'égard du système d'enregistrement (ou d'autres processus intérimaires de collecte des données) et doivent prendre conscience de la nécessité de données de qualité acceptable pour assurer la fiabilité des statistiques. Ils doivent être amenés à participer dès le départ à toute initiative importante prise pour améliorer les systèmes, et leur appui devra être recherché pour les activités ayant des implications budgétaires. Ils devront aussi être tenus informés de façon régulière des résultats des évaluations des systèmes afin de bien comprendre leurs atouts, leurs faiblesses et leurs besoins futurs probables. Les communications s'adressant aux hauts responsables de l'administration devront être conçues spécialement à leur intention et être aussi courtes que possible.

2. Le grand public

522. Le grand public est « la population cible » composée d'individus pour lesquels les faits d'état civil sont ou seront enregistrés, et il leur arrive aussi de servir de déclarants, appelés à fournir des informations relatives à un événement d'état civil les concernant eux-mêmes ou un membre de leur famille. En conséquence, le public devrait être amené à bien comprendre non seulement les raisons pour lesquelles l'enregistrement des faits d'état civil est nécessaire, mais aussi l'intérêt que représente un tel système. Sans une motivation du public pour enregistrer rapidement et avec exactitude les faits d'état civil, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil ne fonctionnent pas adéquatement. Aucun effort ne doit être épargné pour faire comprendre au public la nécessité d'un enregistrement rapide et exact, leurs obligations à cet égard et la valeur que cela représente pour eux et pour la société. Le grand public doit savoir où, quand et comment enregistrer les faits d'état civil, et avoir conscience du bien-fondé d'une telle démarche. Les messages en question doivent être courts et transmis par radio et télévision, sur des affiches et d'autres supports, et insister sur l'importance de la contribution de l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que sur les avantages pour chaque individu de l'enregistrement. Ils devraient aussi décrire succinctement la façon, le moment et le lieu où mener à bien ce simple processus.

3. Membres des institutions, professions et organismes

523. Dans ce groupe figurent ceux qui participent directement au processus d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, mais dont la tâche essentielle n'est pas liée aux systèmes. Sont inclus dans ce groupe les médecins, les agents sanitaires, les sages-femmes, le personnel des hôpitaux, les personnalités de l'enseignement médical tels que les directeurs d'écoles de médecine et de la santé publique; les préposés aux mariages, aux divorces et les collectivités locales s'occupant de l'enregistrement des faits d'état civil. Le cas échéant, les descriptions de poste établies à l'intention des personnes entrant dans cette catégorie devraient mentionner avec précision leurs attributions dans le cadre des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Toute campagne de sensibilisation destinée à ce groupe devrait insister sur leur participation au succès global du système, leurs responsabilités et droits spécifiques, notamment en décrivant étape par étape les procédures requises. En outre, les matériels utilisés pour l'enseignement devraient décrire la valeur de la sensibilisation du public afin de les aider à contribuer à l'éducation de la partie du public qui fait partie de leur clientèle.

524. Avant de lancer une campagne d'éducation du public, il faudrait que les sages-femmes et autres types d'accoucheuses, ainsi que les personnes auxquelles incombe la responsabilité d'enregistrer les naissances dans leurs villages, participent à fond et reçoivent une formation sur les raisons de l'enregistrement de la naissance d'un enfant, qu'ils sachent où, quand et comment cette démarche doit être accomplie afin qu'ils puissent passer l'information aux femmes enceintes et aux nouvelles mères.

525. Les organismes internationaux compétents en la matière devraient être encouragés à aider les pays à échanger des données d'expérience concernant l'enregistrement des faits d'état civil. La diffusion d'informations d'un pays à l'autre sur leurs succès et leurs échecs peut être un enseignement fructueux, et d'où peuvent dériver des techniques favorables à l'amélioration du système.

C. — ÉVALUATIONS¹²¹

526. La surveillance de l'évaluation ou de la performance fait partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Si cette fonction n'est pas déjà prévue dans les systèmes, une unité d'évaluation des opérations d'enregistrement

¹²¹ Voir aussi *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1: aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5), et « Review and evaluation of United Nations Population Fund — supported projects on civil registration and vital statistics systems », P. Padmanabha (New York, Nations Unies, 1996).

devra être établie dans le cadre de la stratégie d'amélioration. Cette unité devra être chargée d'organiser des études d'évaluation en utilisant les méthodologies appropriées telles que les évaluations externes, les évaluations internes, les études pilotes et les projets de démonstration.

1. Méthode d'évaluation externe

527. L'objectif d'une évaluation externe est de connaître les points de vue et opinions des utilisateurs des services des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Dans le cadre de cet effort d'évaluation, des indications doivent être rassemblées sur les attitudes et les perceptions ainsi que sur des aspects plus factuels concernant le fonctionnement du système.

528. Cette méthode s'inspire des techniques initialement mises au point pour effectuer des études de marché, et s'applique souvent de façon informelle avec des « groupes cibles » de plusieurs individus pour examiner la façon dont ils utilisent le système et ce qu'ils en pensent. Elle peut aussi s'appliquer d'une manière formelle au moyen d'une enquête sur un échantillon représentatif des groupes ou des individus dont les opinions sont recherchées, généralement en utilisant un questionnaire ou un autre instrument de ce type. Cette approche n'a pas été beaucoup utilisée dans l'évaluation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, bien qu'elle soit communément appliquée dans le secteur industriel et commercial.

2. Evaluation interne

529. Cette évaluation est axée sur les fonctions internes des systèmes. On en distingue en général deux types : a) les évaluations qui mettent l'accent sur les mesures de production; et b) les évaluations utilisant des mesures de type qualitatif.

a) *Evaluation des performances*

530. Dans l'évaluation des performances, une série de critères doivent être établis pour évaluer la performance des systèmes sur le plan du personnel, du coût et du fonctionnement. En effet, ces critères permettent de suivre les facteurs de production et les procédés utilisés par les systèmes. S'agissant des coûts, on peut citer, à titre d'exemple le coût de la collecte de données brutes, le coût du traitement des données brutes et le coût de la communication des statistiques aux utilisateurs. Dans la plupart des pays, les données brutes sont simplement des données dérivées de l'enregistrement légal des faits d'état civil et le coût de la collecte ne sera pas une préoccupation majeure. Cependant, les coûts de traitement et de communication exigent un examen attentif. Cela est particulièrement important lorsqu'une décision doit être prise quant au choix de nouveaux équipements et procédures.

531. En outre, l'adéquation et la qualité des statistiques peuvent être examinées dans l'optique de la couverture, du contenu, des tabulations, de l'actualité des statistiques et de la continuité dans le temps (voir chapitre V).

b) *Evaluation des attitudes*

532. L'évaluation des attitudes et perceptions quant aux systèmes ne donnera vraisemblablement pas le même résultat qu'une évaluation de leur performance technique. Des enquêtes peuvent être réalisées pour mettre en lumière les problèmes perçus par ceux qui utilisent les systèmes ou ceux qui y contribuent ainsi que par le personnel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Les informations ainsi obtenues sont utilisées pour améliorer l'efficacité et la réactivité face aux besoins des utilisateurs, concevoir des campagnes d'information et de relations publiques et établir les priorités pour des actions futures.

3. Etudes pilotes et projets de démonstration

533. Les nouvelles pratiques ou les stratégies d'amélioration peuvent être évaluées grâce à des études pilotes et à des projets de démonstration, avant leur mise en œuvre effective.

534. Une étude pilote a pour objectif d'examiner les possibilités de l'introduction de nouvelles procédures et leur contribution à la qualité et à l'efficacité. Elle peut servir à analyser de nouveaux modes d'enregistrement et de contrôle des flux de données, les innovations en matière de traitement des données, etc.

535. Le projet de démonstration permet d'essayer sur le terrain et à une échelle réduite une nouvelle approche ou procédure dans un pays souhaitant modifier et améliorer ses systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Il peut s'agir soit d'examiner la faisabilité de procédures nouvelles ou modifiées, soit d'estimer les ressources nécessaires pour étendre ces modifications aux niveaux régional ou national, soit de réaliser ces deux opérations en même temps.

536. Le succès des études pilotes ou des projets de démonstration dépend dans une large mesure de l'aptitude du pays à transposer au niveau national les enseignements tirés. Un engagement soutenu au niveau national doit toutefois être maintenu au fil des années afin d'assurer le succès de cette approche. Il est essentiel de s'attendre à ce que la procédure à l'essai puisse s'étendre au pays tout entier et qu'elle ne dépende pas lourdement d'un financement extérieur. Pour que de tels projets réussissent, le gouvernement doit s'engager à fournir les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

537. Les pays qui ont l'intention d'adopter cette approche doivent se fixer des objectifs réalistes et s'engager à poursuivre l'expérience et à l'étendre à tout le pays.

D. — UTILISATION DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE L'AUTOMATISATION

538. Le niveau et le perfectionnement des techniques de l'information et de l'analyse contribuent sensiblement au respect des délais et à la qualité. Les nouvelles technologies ont un potentiel d'avantages certains pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil; elles peuvent accroître l'efficacité et la régularité des opérations et améliorer la qualité des enregistrements ainsi que la sécurité des documents stockés, diversifier les services, améliorer les prestations de services au public, etc. Les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil devraient suivre régulièrement l'évolution des technologies pour déterminer leur applicabilité aux opérations existantes. Les innovations engendrent à la fois des avantages et des coûts. Le suivi systématique des nouvelles technologies permet aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil de connaître celles d'entre elles qui pourraient permettre de réaliser des économies et d'en tirer parti.

539. Les nouvelles technologies applicables à l'enregistrement des faits d'état civil et aux statistiques de l'état civil, de même qu'à d'autres disciplines, deviennent régulièrement disponibles. Certains progrès apportent des améliorations dans un domaine particulier du système. Certaines autres stratégies sont plus générales dans leur impact sur l'enregistrement et les statistiques de l'état civil. Il est essentiel que les officiers d'état civil se tiennent constamment au courant des progrès qui peuvent s'adapter au système¹²².

¹²² On trouvera dans le *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10) des exemples de techniques d'amélioration dans un seul domaine, ainsi que des directives applicables à un plan à long terme d'informatisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. La publication aborde la question des améliorations modulaires, comme l'utilisation des index automatisés, le stockage des microfilms, les disques optiques et la mise à niveau du système informatique de manière à permettre le stockage sur disque optique à laser. Une autre question abordée dans la publication est la délivrance informatisée de copies certifiées conformes des actes de l'état civil, la notification électronique des naissances et des décès, et des logiciels servant à la codification automatique des causes de décès.

540. Dans les pays développés, la direction de l'enregistrement des faits d'état civil s'est, au cours des dernières décennies, progressivement acheminée vers l'enregistrement informatisé, ce qui minimise l'usage du papier.

541. Dans la production de statistiques à partir des données, on tend également à éliminer les systèmes sur le support papier et à s'orienter vers les médias électroniques. L'extraction de données des fichiers de base des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil peut faciliter l'établissement de statistiques de l'état civil, qui seront ainsi mises plus rapidement à la disposition de l'utilisateur. L'utilisateur peut télécharger un fichier de données immédiatement sur un logiciel installé sur son ordinateur personnel et en faire l'analyse. L'analyse elle-même ne sera pas effectuée par un statisticien muni de papier et d'un crayon, procédant laborieusement à des calculs de régression, mais par un statisticien formé à l'informatique, utilisant une batterie de logiciels qui effectuera des analyses statistiques et des tests à la vitesse de l'électronique.

542. L'informatique et l'existence de logiciels a également changé la manière de traiter les données. Les ensembles de données du passé ont retrouvé une nouvelle vie maintenant qu'il y a moyen d'ajouter de nouvelles informations aux anciens fichiers. La faculté propre à l'ordinateur de rapprocher les fichiers d'une base de données avec ceux d'une autre base de données a insufflé une nouvelle vie à ces bases.

543. De nombreux pays sont maintenant dotés de systèmes informatisés pour enregistrer les naissances et les décès. Les systèmes de codage peuvent être informatisés, et des copies d'actes, certifiées conformes, peuvent être délivrées électroniquement sans être limitées par des restrictions juridictionnelles ou techniques. On peut mettre au point des mécanismes d'échanges de fichiers de naissances et de décès, directement d'un organisme à l'autre, de manière à ce que les administrés n'aient pas à se déplacer d'un endroit à un autre avec leurs actes de l'état civil.

544. Il est donc indispensable que la direction de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil installe dans le système un dispositif d'exploration des techniques d'automatisation et de communication actuellement disponibles. Cette disposition permettra au système de suivre le rythme des innovations dans ce domaine et d'en profiter.



V. — ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET DES STATISTIQUES QUI EN DÉCOULENT

545. Bien que l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil présentent un certain nombre d'aspects non statistiques sur lesquels il faut se pencher, le présent chapitre se concentre sur l'évaluation de la complétude et de l'exactitude des informations contenues dans les registres de l'état civil et des statistiques qui en sont dérivées. L'évaluation des statistiques de l'état civil sera examinée au chapitre VI.

546. Le présent chapitre donne des recommandations à propos de certaines pratiques visant à améliorer la qualité des données de l'état civil et, en conséquence, des statistiques qui en découlent, y compris les opérations concrètes visant à un strict contrôle des actes de l'état civil et des pratiques d'interrogation utilisées au moment de l'enregistrement, afin de s'assurer que les erreurs ou les omissions soient rattrapées suffisamment tôt afin que les corrections puissent être incorporées dans les fichiers originaux. L'évaluation des statistiques de l'état civil établies à partir des données contenues dans les registres de l'état civil est examinée au regard de la fiabilité des autres sources d'information utilisant des techniques démographiques directes et indirectes, abordées au chapitre VI. On étudie également dans le présent chapitre la question de l'utilisation des statistiques de l'état civil issues de régions où l'enregistrement est incomplet. Ces éléments aideront peut-être à mieux comprendre la dynamique de certains problèmes et à mettre au point des mesures pour corriger les insuffisances et, à long terme, ils pourraient apporter une amélioration de la complétude et de la précision de l'enregistrement.

547. La qualité des données peut être mesurée en fonction de la complétude, de l'exactitude, de la disponibilité et du respect des délais, comme indiqué ci-après :

a) On peut dire qu'un enregistrement est complet lorsque chaque événement d'état civil qui s'est produit dans la population d'un pays ou d'une région, au cours d'une période donnée, a été enregistré dans le système, autrement dit, que chaque événement fait l'objet d'un acte de l'état civil. Ainsi, le système a atteint 100 % de couverture. Tout écart par rapport à la couverture complète correspond à une « erreur de couverture ». Les statistiques de l'état civil établies à partir des données de l'enregistrement sont complètes lorsque, en plus de l'enregistrement de chaque événement, un bulletin statistique est envoyé à l'organisme chargé de compiler et de produire les statistiques de l'état civil;

b) La correction ou l'exactitude de l'enregistrement signifie que, pour chaque événement d'état civil, les données ont été enregistrées avec exactitude et en totalité, autrement dit, il n'y a ni erreur ni élément manquant. Tout écart par rapport à la forme correcte s'appelle « erreur qualitative ». Quant aux statistiques dérivées de l'enregistrement des faits d'état civil, l'exactitude signifie que les rubriques figurant sur le bulletin statistique ont été soigneusement et complètement remplies et qu'aucune erreur ne s'est glissée au cours de la transcription des données relevées sur les fichiers de l'état civil et reportées sur le bulletin statistique (si tel est le cas) ou au cours des étapes de traitement (codage, vérification, déduction et classement);

c) La disponibilité suppose que les données qui ont été collectées, classées, traitées et stockées dans chaque système (enregistrement de l'état civil et statistiques de l'état civil) sont accessibles, sur demande, dans un format pratique pour l'utilisateur;

d) Le respect des délais d'enregistrement signifie que chaque événement qui s'est produit dans le pays (ou zone) a été déclaré pour son enregistrement dans les délais légalement prescrits. Au regard des statistiques de l'état civil, le respect des délais signifie que, pour chaque événement d'état civil enregistré, un formulaire de bulletin statistique a été envoyé à l'organisme chargé des statistiques de l'état civil dans le cadre d'un calendrier fixé pour le programme des statistiques de l'état civil. Cela signifie aussi que la production, la publication et la diffusion des statistiques de l'état civil se font avec suffisamment de rapidité pour servir les besoins des utilisateurs.

548. L'évaluation de la qualité des données devrait au moins s'appliquer au degré de complétude de l'enregistrement des faits d'état civil ainsi qu'à l'exactitude et à la précision de chaque rubrique d'informations, tant juridiques que statistiques, qui sont requises pour chaque événement.

549. Vu l'importance des informations qui font l'objet de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, dérivées de cet enregistrement, que ce soit sous forme d'actes individuels ou sous une forme globale, la qualité devrait être le premier souci des administrateurs des systèmes. Il est donc essentiel de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient allouées à l'évaluation des opérations, qui doit être considérée comme un élément primordial de la gestion de ces systèmes. Ces évaluations sont nécessaires pour le renforcement et l'amélioration

ration de systèmes qui sont déficients et pour le maintien de normes de qualité élevées dans ceux qui fonctionnent normalement.

550. C'est à un organisme indépendant versé dans les évaluations qu'il conviendrait de confier le soin d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation critique. Si des opérations sur le terrain et des enquêtes par sondage doivent être menées à cette fin, il faut que s'établissent une étroite collaboration et une coopération suivie entre l'organisme d'évaluation et le bureau de l'état civil. Collaboration et coopération dans les principales activités d'évaluation assureront une meilleure coordination au bénéfice de l'évaluation. Cela aidera en outre à instaurer la confiance et une meilleure utilisation des ressources, de même qu'à réduire les chevauchements dans les opérations et donc à éviter le gaspillage des ressources.

A. — ÉVALUATION DE LA COMPLÉTUDE ET DE L'EXACTITUDE DES STATISTIQUES DÉRIVÉES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

1. Vérification de la complétude des bulletins statistiques

551. En matière de statistiques de l'état civil, les erreurs quantitatives proviennent d'un excès ou d'un défaut d'informations lors de la notification de l'événement. Comme il a été mentionné au chapitre III ci-dessus, après l'enregistrement d'un événement d'état civil, il faut, pour produire les statistiques correspondantes, que les informations consignées soient transmises par le service de l'état civil au service de statistique soit au moyen d'un formulaire qui reprend les informations fournies à l'enregistrement, soit par transcription sur un bulletin statistique, soit par microfilm, ou par photocopie, support électronique, etc. Cette opération peut entraîner des erreurs (inexactitudes dans la notification, ou notification statistique incomplète). A ce stade, les erreurs commises affectent la complétude des statistiques nationales de l'état civil d'une manière analogue à l'enregistrement incomplet ou aux omissions sur le formulaire des statistiques. On peut également se trouver devant un excédent d'informations dû à une duplication des bulletins statistiques transférés par mégarde au service de statistique. Le cas de duplication peut se présenter aussi lorsque des enregistrements sont effectués en retard sur demande, sans qu'on ait pris la précaution de vérifier soigneusement si la naissance ou le décès, etc., avaient déjà été enregistrés. Il est probable, toutefois, que les omissions excéderont les duplications et, dans la plupart des pays en développement, on constate non seulement des carences dans la transmission des données, mais aussi que l'enregistrement des faits d'état civil est souvent très partiel, ce qui a des incidences sur la complétude des statistiques de l'état civil. Il est donc probable qu'en raison du nombre d'informations manquantes sur

les formulaires statistiques on puisse déduire que le degré de complétude sera plus élevé pour l'enregistrement des faits d'état civil que pour les statistiques de l'état civil.

a) *L'évaluation directe*

552. Un dispositif complet prévoyant une claire délimitation des responsabilités pour la réception et le contrôle des bulletins établis dans le cadre du système de statistiques de l'état civil est nécessaire à la communication appropriée des bulletins statistiques par la voie administrative. Il faut un contrôle attentif des bulletins statistiques reçus des bureaux locaux pour localiser les problèmes de notification statistique. Le dispositif de contrôle doit être assorti de procédures pour faire en sorte que : a) les bulletins statistiques provenant des bureaux d'enregistrement soient reçus dans les délais prescrits; b) chaque bureau d'enregistrement communique ses données; c) la fréquence de chaque type d'événement de l'état civil reçu est proche du nombre attendu pour la même période (en se référant par exemple aux similarités relevées entre le nombre d'événements passés et actuels enregistrés dans une même zone). L'absence de bulletins durant une certaine période (une semaine, un mois, etc.) peut être le signe d'une interruption dans le système de notification. Un registre des numéros d'ordre des bulletins reçus doit faire l'objet d'un pointage afin que l'on puisse retrouver les numéros manquants ou les numéros en double. Les bulletins statistiques doivent porter le même numéro que ceux des fichiers de l'enregistrement ce qui facilitera la vérification. Les problèmes concernant la réception et le contrôle des bulletins statistiques devraient être réglés avec les bureaux d'enregistrement locaux dès qu'ils sont décelés.

553. Outre les interrogations et les vérifications habituelles, qui aident à minimiser ces problèmes, l'évaluation indirecte peut être utilisée pour mesurer le taux d'erreurs quantitatives relevées dans les bulletins statistiques et sur les statistiques de l'état civil qui en sont dérivées. On peut établir une comparaison entre les tendances saisonnières observées dans les naissances et les décès, et les données correspondantes des années antérieures afin de pouvoir déceler les écarts éventuels entre les deux tendances. D'une manière analogue, on peut comparer les statistiques relatives à tout événement d'état civil avec les tendances passées correspondant au même type d'événement. De sensibles divergences par rapport aux tendances reconnues pourraient indiquer une détérioration relativement soudaine de la qualité des données.

b) *Evaluation indirecte*

i) *Comparaison des tendances*

554. Le nombre total d'événements de l'état civil périodiquement enregistrés et notifiés à l'organisme de statistique (par exemple par mois, trimestre ou année) peut être comparé au nombre enregistré et notifié au cours d'une

période antérieure de même durée. Dans la plupart des cas, le nombre total ne variera pas beaucoup entre les deux périodes, sauf si un événement majeur, comme une guerre, une catastrophe naturelle importante ou une épidémie a eu lieu entre-temps. Cette pratique devrait être l'un des principaux éléments du système courant de vérification. Les fréquences mensuelles des faits d'état civil peuvent, à cette fin, être rapidement établies par lieu d'enregistrement. Cette méthode est facile à appliquer et peut être utilisée par les officiers locaux de l'état civil pour évaluer leur propre travail, ou à l'échelon national pour vérifier les totaux nationaux/infranationaux ou pour interroger les officiers locaux de l'état civil sur des écarts qui paraissent significatifs. Des variations saisonnières limiteront la comparabilité des totaux pour les périodes de moins d'un an sauf si l'on compare les mêmes périodes. En général, cette méthode ne permet d'évaluer que de manière générale l'exactitude des totaux concernant les événements d'état civil et ne peut pas être utilisée pour estimer le nombre d'événements non enregistrés.

ii) *Déclaration retardée*

555. Le suivi régulier de l'intervalle s'écoulant entre la date de l'événement et la date de l'enregistrement peut fournir des informations utiles à l'évaluation de la complétude de la notification statistique. Le nombre total des déclarations retardées (ou tardives) donne une estimation approximative mais facile à obtenir de la sous-notification au cours des périodes précédentes. Suivant la longueur du retard et la date limite pour la prise en compte des bulletins statistiques dans les tabulations, les déclarations retardées peuvent avoir une incidence importante sur la complétude des statistiques de l'état civil. La mesure continue des écarts entre la date de l'événement et la date de l'enregistrement permet de déterminer si le système s'améliore ou se dégrade.

556. De même, les retards dans la transmission des bulletins statistiques au bureau central peuvent influencer sur la complétude des statistiques annuelles. Indépendamment de la taille du pays et des difficultés de communication, les retards de transmission des bulletins statistiques devraient être rares et on ne devrait épargner aucun effort pour rendre ce processus aussi efficace que possible.

557. Les informations concernant les retards dans l'enregistrement et dans la transmission des données peuvent fournir un éclairage sur d'autres aspects du système de statistiques de l'état civil également. S'agissant par exemple des systèmes dépendant du personnel de santé pour la déclaration des événements ou pour l'enregistrement effectif des événements, un tableau indiquant les retards d'enregistrement ou de transmission par lieu de naissance ou de décès (type d'établissement hospitalier, ou en dehors d'un établissement hospitalier) peut donner des indications sur le degré de coopération du personnel de santé au processus d'enregistrement et de notification.

iii) *Comparaison avec les données du recensement*

558. Si les estimations de la migration sont disponibles, « l'équation médiane » peut servir à comparer la croissance démographique intercensitaire (la différence entre deux recensements consécutifs) avec les naissances, les décès et la migration nette intercensitaires. Si les fichiers de recensement ainsi que les fichiers de l'état civil et ceux des migrations sont considérés comme fiables, la croissance intercensitaire devrait mettre à égalité le nombre des naissances intercensitaires et le nombre des immigrants moins les décès intercensitaires et le nombre des émigrants. Supposant que les données du recensement et celles des migrations soient exactes, les différences entre ce nombre et la croissance intercensitaire seront dues au sous-enregistrement des faits d'état civil¹²³.

559. Dans les pays en développement, cette méthode n'est pas applicable en raison des déficiences des statistiques des migrations. En revanche, dans les pays où les migrations sont négligeables, elle peut donner des résultats raisonnablement satisfaisants. Elle ne fournira cependant qu'une mesure approximative des erreurs et ne permettra pas de distinguer l'importance du sous-enregistrement des naissances et des décès.

560. Comparer les résultats d'un seul recensement avec les chiffres des naissances déclarées est un autre moyen permettant d'évaluer la complétude de l'enregistrement des naissances. Dans le cadre de cette approche, le nombre d'enfants de moins d'un an dénombrés dans le recensement est comparé avec le nombre de naissances vivantes déclarées dans les 12 mois précédant leur recensement, compte tenu du nombre des enfants en question qui sont décédés durant cette période. La technique ne donne qu'une mesure approximative du sous-enregistrement, car la différence entre les deux sources de données peut être due, en partie, à un enregistrement incomplet des naissances et des décès de nouveau-nés, à des erreurs dans l'âge indiqué pour les nouveau-nés dénombrés ou dans un sous-dénombrement des nouveau-nés dans le recensement. Les problèmes liés au sous-dénombrement des nouveau-nés et des erreurs de déclaration dans l'âge, particulièrement importants dans les pays en développement, limitent beaucoup l'utilité de cette méthode.

iv) *Comparaison avec les taux observés dans des populations similaires ou lors de périodes antérieures*

561. Les taux bruts des naissances et des décès peuvent être comparés avec les taux observés pour des populations similaires pour lesquelles la couverture de l'enregistrement est réputée satisfaisante. Une importante différence

¹²³ Voir *Méthodes d'évaluation de la qualité des statistiques de base utilisées pour les estimations de la population* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.56.XIII.2), et *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2).

entre les deux sources peut être le signe de lacunes d'enregistrement, mais d'autres facteurs comme des différences dans les structures par âge de la population peuvent fausser la comparaison. La comparaison des données avec seulement un autre pays de même que les fluctuations annuelles effectives des taux de l'un ou des deux pays comparés rendent aussi difficiles des conclusions fermes sur le niveau de la complétude. Au mieux, ce type de comparaison ne donne qu'une mesure générale des lacunes d'enregistrement. Toutefois, si des différences sensibles sont constatées, cette technique peut s'avérer utile pour signaler que d'autres contrôles des données seraient justifiés.

562. De même, les taux de fécondité ou de mortalité par âge peuvent être comparés avec les mêmes taux observés dans une population similaire ou lors d'une période précédente. Dans ce cas, cependant, les différences peuvent être dues à des problèmes liés soit au numérateur (naissances ou décès déclarés par âge) soit au dénominateur (recensement par âge ou estimation démographique). Dans ce cas également, ce type de comparaison peut constituer un premier avertissement que les données sont déficientes et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification.

v) *Méthodes des données incomplètes : techniques indirectes*

563. Le besoin accru de mesures démographiques de base, associé à la mauvaise qualité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans les pays en développement, a conduit à la mise au point de techniques indirectes pour l'estimation de ces mesures à partir de données incomplètes ou déficientes. Les résultats de ces méthodes peuvent aussi être utilisés pour évaluer la couverture de l'enregistrement de diverses manières : a) les taux de natalité ou de décès estimés à l'aide des méthodes des données incomplètes peuvent être comparés aux taux démographiques obtenus sur la base des données d'enregistrement des faits d'état civil; b) des relations démographiques utilisées dans les méthodes incomplètes peuvent être adaptées pour évaluer la qualité des données d'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil; et c) les méthodes des données incomplètes peuvent être appliquées pour estimer directement l'importance des lacunes d'enregistrement des faits d'état civil. Ces techniques sont examinées en détail dans deux publications des Nations Unies¹²⁴.

c) *Avantages des méthodes indirectes*

564. L'un des avantages des méthodes indirectes est que le degré de complétude de l'enregistrement peut être

¹²⁴ *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2) et *Manuel XI : Estimation de la mortalité parmi les adultes* (publication des Nations Unies, à paraître).

rapidement évalué dès que les données sont disponibles. Plusieurs de ces méthodes peuvent être appliquées aux niveaux local ou régional, ainsi qu'au niveau national, permettant ainsi de localiser géographiquement les problèmes. Cette facilité d'application permet d'utiliser ces méthodes à diverses fins, comme le suivi régulier du degré de complétude et l'établissement d'estimations de la complétude dans le cadre des campagnes d'amélioration de l'enregistrement.

d) *Limites des méthodes indirectes*

565. L'applicabilité des méthodes indirectes est limitée par la nécessité de poser diverses hypothèses ainsi que par d'autres impératifs. Par exemple, certaines de ces méthodes exigent une population stable, c'est-à-dire une fécondité et une mortalité constantes^{125, 126}. Compte tenu des baisses observées de la fécondité et de la mortalité, le nombre de pays où ces techniques sont applicables est relativement peu important. Les méthodes qui ne reposent pas sur l'hypothèse de stabilité ont besoin de données provenant de deux recensements¹²⁷ et, de ce fait, ne sont pas applicables aux pays qui ne disposent pas de données fiables provenant de deux recensements. Les autres limites de ces méthodes sont notamment imposées par les hypothèses suivantes : population fermée (ou statistiques des migrations fiables), pas de variation dans la complétude de l'enregistrement des décès par groupes d'âge, et exactitude des âges déclarés pour les décès ainsi que pour la population. Dans nombre de pays, ces conditions ne sont pas réunies. En outre, les estimations de la complétude des registres de décès que ces méthodes permettent d'établir sont toujours dépendantes du degré de complétude des dénombremens de la population. Cela rend souvent problématique la détermination du niveau absolu des lacunes en matière d'enregistrement.

566. Certaines des limites des méthodes indirectes peuvent être pour partie surmontées. Par exemple, étant donné que l'on sait que les lacunes d'enregistrement sont beaucoup plus importantes pour les décès de nouveau-nés et d'enfants que pour les adultes dans certains pays en développement, ces méthodes peuvent être limitées à l'estimation de la complétude de l'enregistrement des décès à partir de l'âge de 10 ans. En limitant l'analyse à ces groupes d'âge, l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas de varia-

¹²⁵ Voir William Brass, *Methods for estimating Fertility and Mortality from Limited and Defective Data* (University of North Carolina Laboratories for Population Studies, Chapel Hill, Caroline du Nord, 1975).

¹²⁶ Voir Preston *et al.* « Estimating the completeness of reporting of adult deaths in population that are approximately stable », *Population Index*, vol. 46; n° 2 (1980).

¹²⁷ Voir Trussel, J. et Menken, J. « Estimating the completeness of registration of deaths and the relative under-enumeration in two successive censuses », *Asian and Pacific Census Forum*, vol. 6, n° 2 (1979).

tions dans la complétude de l'enregistrement des décès suivant l'âge peut être acceptable. Ces ajustements de la méthodologie réduisent la vulnérabilité des méthodes au non-respect de certaines hypothèses, mais on n'a pas trouvé d'autres moyens de réduire l'incidence du non-respect des autres hypothèses fondamentales¹²⁸.

2. Evaluation de l'exactitude des statistiques de l'état civil

567. Outre les erreurs introduites au moment de la transmission des bulletins statistiques, plusieurs sources d'erreurs potentielles peuvent affecter l'exactitude des données statistiques. Des réponses erronées, qu'elles soient dues à des oublis, au refus de répondre, à la mauvaise compréhension d'une question ou à l'incapacité de l'officier d'état civil d'enregistrer la réponse de façon exacte, peuvent avoir une incidence sensible sur la qualité des données. L'exactitude des statistiques de l'état civil est aussi affectée par les erreurs commises au moment de la correction et du codage des réponses ainsi que par des erreurs dans le traitement des données, y compris leur classement.

568. Les deux méthodes, directe et indirecte sont utilisables pour évaluer l'exactitude des rubriques des données des statistiques de l'état civil. D'une manière générale, les méthodes indirectes indiquent si les inexactitudes de ce type existent alors que les méthodes directes non seulement évaluent l'exactitude des données mais décèlent également des sources éventuelles de problèmes.

a) *Evaluation directe*¹²⁹

569. L'évaluation directe des erreurs de réponse dans les statistiques de l'état civil peut être réalisée en collationnant un échantillon d'actes de l'état civil sur une série indépendante de bulletins. Par exemple, on peut collationner des actes de décès avec les bulletins correspondants des recensements pour un échantillon de personnes décédées peu après le recensement. La comparaison de certaines rubriques, comme l'âge, la situation matrimoniale et la profession, avec les rubriques équivalentes du recensement permet d'apprécier la concordance entre les deux sources de données^{130, 131}.

¹²⁸ Voir N. Bennett et S. Horiuchi, « Estimating the completeness of death registration in a closed population », *Population Index*, vol. 47, n° 2 (1981).

¹²⁹ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.5).

¹³⁰ Voir E. Kitegawa et P. Hauser, *Social and Economic Differences in Mortality, United States* (Harvard University Press, Boston, 1960).

¹³¹ Voir United States Center for Health Statistics, *Comparability of Marital Status, Race, Nativity and Country of Origin on the Death Certificate and Matching Census Records*. Vital Statistics and Health Series 2, n° 34 (Washington, D.C., Government Printing Office, 1969).

570. On peut évaluer les données relatives aux causes de décès en comparant un échantillon de bulletins statistiques concernant les décès, avec les rapports d'autopsie et les rapports médicaux correspondants ou en interrogeant de nouveau le certificateur. Pour les décès dus à des accidents, des suicides et des homicides, les actes officiels peuvent être utilisés comme source indépendante d'informations. Pour déterminer si les règles internationales relatives à l'affectation de codes à la cause sous-jacente du décès ont été correctement appliquées, on peut faire circuler parmi les pays, à des fins de comparaison des codages, une série « type » de certificats médicaux des causes de décès. Des orientations et des conseils pour ce type d'évaluation peuvent être obtenus auprès de l'un des centres collaborateurs de l'OMS pour la classification des maladies dont la liste figure dans la version actuelle de la Classification internationale des maladies¹³².

571. Des procédures incorrectes de vérification, de codage et de traitement des statistiques de l'état civil sont une autre source importante d'erreurs. Les erreurs de codage peuvent être vérifiées en faisant coder la même série de bulletins statistiques par deux groupes différents de personnes. Le recodage indépendant des bulletins soit sur la base d'un échantillon, soit pour tous les formulaires, devrait être réalisé régulièrement dans le cadre d'un processus de vérification du codage. Un très faible niveau d'écart entre le codage initial et le codage vérifié peut être toléré dans le système statistique mais si la limite est dépassée le travail de codage doit être refait.

572. On peut procéder à d'autres évaluations de la qualité des statistiques de l'état civil en utilisant des enquêtes spéciales par sondage, conçues pour interroger les déclarants et les autres personnes ayant contribué à la fourniture des données d'enregistrement et des statistiques de l'état civil. Par exemple, on peut choisir un échantillon d'actes de naissance et envoyer un questionnaire à la mère pour obtenir confirmation des données fournies initialement; de même, à partir d'un échantillon de certificats de décès, un questionnaire peut être établi pour poser des questions au déclarant et à la personne qui a certifié la cause du décès.

b) *Evaluation indirecte*¹³³

573. Plusieurs des techniques servant à évaluer les statistiques de l'état civil supposent l'examen de la cohérence interne des données. Par exemple, la comparaison du nombre de décès de nouveau-nés avec le nombre de

¹³² *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexe. Dixième révision, volume I*. Organisation mondiale de la santé, Genève, 1992.

¹³³ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).

morts fœtales tardives peut révéler une interprétation erronée de la définition d'une naissance vivante. Les âges déclarés peuvent être analysés pour détecter ceux qui ont été arrondis (préférence pour les chiffres se terminant par 0 ou 5 ou pour les chiffres pairs) par la méthode de Myers¹³⁴. Une distribution comprenant un large pourcentage d'« inconnues » ne doit pas être considérée comme fiable.

574. On peut aussi s'appuyer sur les classements pour évaluer la qualité des données. Par exemple, si l'on rapproche les dates où se sont produits les événements avec les dates d'enregistrement, on pourra déterminer la proportion d'événements déclarés longtemps après la date à laquelle ils ont eu lieu et donc déceler les erreurs. Classer les décès dont les causes sont médicalement certifiées, séparément de ceux qui sont certifiés par des personnes n'appartenant pas au corps médical, est toujours utile, mais on aura en plus un aperçu de la qualité et de la valeur relatives des certifications non médicales en comparant les deux séries de classement.

B. — COMPLÉTUDE ET EXACTITUDE DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

575. Le degré de complétude de l'enregistrement devrait être régulièrement suivi par les responsables de l'enregistrement, de manière à ce que l'on puisse déterminer si : a) toutes les zones locales d'enregistrement se sont bien acquittées de leurs fonctions d'enregistrement des faits d'état civil; b) chaque événement d'état civil survenu aux habitants d'une zone donnée est consigné sur un fichier dans le système; c) tous les bureaux locaux transmettent les fichiers à un échelon supérieur de l'enregistrement, conformément aux procédures établies. Lorsque les bureaux locaux ne notifient pas les événements enregistrés, de sérieuses complications en découlent. Il est donc essentiel que la direction de l'enregistrement évalue le travail de chaque bureau local en ce qui concerne la transmission des fichiers aux bureaux régionaux. Même lorsque tous les bureaux d'enregistrement se sont acquittés de leurs tâches de telle manière que la couverture géographique soit complète, il reste d'autres aspects d'ordre quantitatif et qualitatif à évaluer.

576. Les techniques utilisées pour évaluer l'exactitude quantitative et qualitative de l'enregistrement des faits d'état civil entrent dans les mêmes deux grandes catégories générales que les techniques concernant la notification statistique, à savoir les méthodes directes et les méthodes indirectes.

1. Méthodes directes d'évaluation¹³⁵

a) Types de méthodes directes

577. La méthode d'évaluation directe de la complétude de l'enregistrement des faits d'état civil suppose le collationnement direct des actes de l'état civil avec des actes contenant à peu près les mêmes informations établies par une source indépendante. Plusieurs sources de données indépendantes, comme celles qui sont décrites ci-après, peuvent servir à l'évaluation directe. Il va sans dire que certaines sources produiront plus que d'autres une information plus complète et impartiale sur les événements d'état civil. Ce type de méthodes peut fournir des informations utiles sur les sources et les lacunes de l'enregistrement, en particulier si l'opération est soigneusement conçue, et elle peut aussi améliorer l'enregistrement en mettant en évidence les événements non enregistrés.

i) Utilisation des actes de l'état civil

578. Une source de données facilement accessible pour l'évaluation du registre des naissances est le registre des décès. Il s'agit dans ce cas essentiellement de vérifier que la naissance de tous les enfants décédés a bien été enregistrée. Si, en principe, il est possible de vérifier les actes de naissance pour tous les décès, quel que soit l'âge du décès, la mobilité de la population rend le collationnement des actes de naissance sur les actes des décès des adultes extrêmement difficile. Bien que la vérification des actes de naissance des enfants décédés ne porte que sur un pourcentage relativement restreint de l'ensemble des naissances, c'est une mesure utile car les enfants nés vivants qui meurent peu après leur naissance sont ceux dont la naissance risque tout particulièrement de ne pas être enregistrée. Cependant, la liste des décès d'enfants n'est pas nécessairement complète et ceux qui ont le plus de chance de ne pas être enregistrés (nouveau-nés qui meurent peu après leur naissance, nouveau-nés mourant dans des zones isolées) sont aussi ceux dont la naissance ne sera vraisemblablement pas enregistrée.

579. Le collationnement des actes de décès d'enfants de moins d'un an peut être réalisé avec une base régulière par les bureaux locaux de l'enregistrement. La mention « décédé » est généralement portée sur l'acte de naissance lorsque l'acte de décès de l'enfant concerné est retrouvé, afin d'empêcher que l'acte de naissance du défunt serve à l'établissement de fausses pièces d'identité.

ii) Utilisation des fichiers administratifs et sociaux

580. Les actes de naissance et de décès peuvent être collationnés avec diverses autres listes, comme les listes d'ins-

¹³⁴ Voir Henry S. Shryrock, Jacob S. Siegel *et al.*, *The Methods and Materials of Demography* (Bureau du recensement des Etats-Unis, 1971).

¹³⁵ Voir Henry S. Shryrock, Jacob S. Siegel *et al.*, *The Methods and Materials of Demography* (Bureau de recensement des Etats-Unis, 1971).

cription dans les établissements scolaires, les rôles des hôpitaux, les registres des baptêmes et des enterrements. Aucune de ces sources ne peut être considérée comme une liste complète de l'ensemble des naissances ou des décès, mais chaque série de fichiers peut être utile pour mettre en évidence les lacunes que présente l'enregistrement de certains types d'événements d'état civil. En raison de sa sélectivité, toutefois, le collationnement sur la base de l'une de ces listes ne devra pas être utilisé pour estimer globalement le degré de complétude de l'enregistrement.

581. Ce type de collationnement devra être réalisé par les échelons supérieurs de l'administration chargée de l'enregistrement des faits d'état civil, en coopération avec les bureaux locaux et les organismes apparentés. Cette opération impliquant plusieurs autres organisations, y compris le système de statistiques de l'état civil, il est recommandé de la mener en fonction des besoins.

582. Bien que le collationnement des fichiers, notamment ceux qui ont été créés par de multiples instances, présente un certain nombre de difficultés qui doivent être surmontées avant que le processus puisse être pleinement utilisé, l'interconnexion entre les fichiers est considérablement facilitée par les nouvelles technologies fondées sur le traitement électronique et la meilleure compatibilité des logiciels.

iii) *Utilisation des listes établies à l'issue des recensements et enquêtes démographiques*

583. Les données tirées des recensements et enquêtes démographiques peuvent être utilisées pour établir des listes des naissances vivantes ou des décès et obtenir ainsi des estimations de la complétude de l'enregistrement. Le rapprochement de ces listes indépendantes avec les registres de l'état civil met en évidence certaines des erreurs commises dans l'enregistrement et permettent d'estimer les lacunes d'enregistrement. Le collationnement des registres des recensements et des enquêtes sur les registres de l'état civil peut être réalisé sur la base d'un échantillon, soit à l'échelon national, soit à l'échelon local.

iv) *Le système de double enregistrement*

584. Dans le prolongement de la technique directe du collationnement, on peut mentionner le système de double enregistrement, qui utilise deux procédures indépendantes pour recueillir des renseignements sur les événements d'état civil : l'une d'entre elles est liée au système d'enregistrement des faits d'état civil et l'autre consiste en une enquête. Les renseignements provenant de ces deux sources sont rapprochés et trois catégories d'événements sont mises en évidence : les événements enregistrés dans les deux systèmes (événements appariés); ceux enregistrés dans la source 1 mais pas dans la source 2 et ceux enregistrés dans la source 2 mais pas dans la source 1. Supposant que les deux sources de données sont indépendantes,

et si l'on applique la formule de Chandrasekaran-Deming^{136, 137}, on peut établir une estimation de la quatrième classe d'événements, c'est-à-dire ceux qui ne sont enregistrés ni dans un cas ni dans l'autre. La somme des quatre types d'événements donne une estimation du nombre total d'événements. Le recours à cette technique pour évaluer la couverture de l'enregistrement peut conduire à des améliorations sensibles à long terme¹³⁸.

b) *Avantages des méthodes directes*

585. On considère généralement que les méthodes directes d'évaluation permettent d'estimer adéquatement la complétude de l'enregistrement si la condition d'indépendance et la condition de qualité des deux sources sont réunies. Ces méthodes mesurent la complétude de l'enregistrement en comparant directement les registres des bureaux d'enregistrement avec ceux d'une autre source et elles peuvent aussi mettre en évidence les causes des lacunes d'enregistrement ou du surenregistrement.

586. La méthode directe peut être appliquée soit au niveau national soit à l'échelon le plus bas de l'enregistrement local. Les bureaux locaux d'enregistrement, de leur propre initiative ou en collaboration avec des bureaux d'enregistrement et/ou de statistiques de l'état civil d'échelons supérieurs, peuvent réaliser divers types d'évaluation en utilisant les méthodes directes afin d'améliorer la qualité de l'enregistrement et de la notification statistique.

c) *Limites des méthodes directes*

587. Malgré leurs avantages, les méthodes directes d'évaluation de la complétude de l'enregistrement ont néanmoins leurs limites. Le choix d'une source indépendante peut affecter l'exactitude de l'estimation. Dans le cas du système de double enregistrement, l'impératif d'indépendance entre les deux sources de données, indispensable au succès de cette formule, peut ne pouvoir être obtenu dans la pratique et l'on peut même observer une tendance à surestimer le nombre d'événements en raison des erreurs dans le collationnement ou la couverture.

588. Dans une comparaison directe, les procédures de collationnement des registres des deux sources présentent souvent de sérieuses difficultés. Le processus de colla-

¹³⁶ Voir Chandrasekaran, C. et Deming, W. E. « On a method of estimating birth and death rates and the extent of registration ». *Journal of the American Statistical Association*, vol. 44, n° 245 (1949).

¹³⁷ Voir Marks E. S. Seltzer, William et Krotki, Karol J. *Population Growth Estimation : A Handbook of Vital Statistics Measurement*. The Population Council, New York, 1974.

¹³⁸ On trouvera un résumé des procédures et des applications particulières aux pays dans le *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume 1: Aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).

tionnement est lent et laborieux s'il n'est pas automatisé, et la sélection des critères appropriés n'est pas toujours facile.

589. L'introduction du collationnement informatique a sensiblement facilité le travail réalisé auparavant manuellement. Toutefois, la spécification de règles détaillées pour ce type de technique exige encore plus de précision que pour une procédure manuelle; chaque situation possible doit être prévue à l'avance et, pour chacune d'entre elles, une règle doit être établie. Afin de réduire la complexité des règles en matière de collationnement informatique, un compromis consiste à ne faire ressortir sur l'ordinateur que les correspondances pouvant donner lieu à équivoque et à soumettre celles-ci à un examen. En outre, pour les études dans lesquelles les données ont été collectées en plusieurs passages, la modification de la qualité des données collectées au fil du temps peut exiger la vérification manuelle des bulletins appariés, en modifiant éventuellement les règles d'appariement pour les séries ultérieures de collecte des données.

590. Une autre limite des méthodes directes est leur coût. Une part importante du coût total de toute méthode directe est le collationnement des bulletins venant des deux sources. Le collationnement manuel exige beaucoup de travail administratif, alors que le collationnement automatique suppose une très longue préparation, la vérification d'un échantillon de bulletin apparié selon une procédure manuelle étant en outre très souhaitable. Le coût d'une liste de fichiers est également à prendre en considération. En outre, il existe une préoccupation au sujet du respect des délais. La durée de l'étude peut varier considérablement, en fonction de la source d'une liste indépendante de fichiers et de la méthodologie utilisée.

2. Méthodes indirectes d'évaluation¹³⁹

591. Les méthodes indirectes d'évaluation de l'enregistrement des faits d'état civil sont les mêmes que celles examinées plus haut à propos de la qualité des statistiques de l'état civil. Les statistiques de l'état civil sont générées à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil et les déficiences constatées dans les statistiques peuvent être généralement rapprochées de la fiabilité et de la validité du système d'enregistrement. En conséquence, les méthodes indirectes examinées aux paragraphes 551 à 574 ci-après, pour l'évaluation de la complétude de la notification statistique et de la qualité des statistiques de l'état civil conviennent également pour l'évaluation du système d'enregistrement des faits d'état civil sous-jacent.

¹³⁹ Voir *ibid.*

C. — CHOIX DE LA MÉTHODE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LA COMPLÉTUDE ET LA QUALITÉ DES DONNÉES DE L'ENREGISTREMENT

592. Diverses méthodes directes et indirectes ont été décrites dans le présent document en ce qui concerne l'évaluation de la couverture de l'enregistrement et de la qualité des statistiques de l'état civil. Le choix de la méthode la mieux adaptée, directe ou indirecte, dépendra de divers facteurs, notamment les besoins de l'analyste et les ressources disponibles dans le pays pour mener à bien l'opération. Dans le chapitre VI ci-après, on examine le potentiel et les limites d'autres méthodes de collecte des données démographiques ainsi que de certaines techniques indirectes d'évaluation des mesures démographiques.

593. Le plan d'une étude d'évaluation devrait couvrir au moins les éléments suivants.

1. Objectifs

594. Les objectifs de l'étude devraient être clairement énoncés : les résultats seront utilisés pour favoriser des améliorations d'enregistrement, pour mettre en évidence des problèmes spécifiques ou pour d'autres utilisations. Les utilisations qui seront faites des résultats de l'étude déterminent en grande partie le choix de la méthode. S'il s'agit d'encourager une amélioration générale de l'enregistrement, il peut suffire de traiter les problèmes de couverture de façon générale et d'utiliser les résultats pour encourager la coopération de l'opinion publique, des officiers locaux de l'état civil et des organismes associés. Dans ce cas, les méthodes indirectes peuvent être utilisées pour le suivi régulier du degré de complétude. Si l'objectif est d'identifier et d'éliminer certains problèmes de couverture spécifiques, les méthodes directes conviennent généralement mieux.

2. Degré de précision

595. Le degré de précision requis de l'évaluation de la complétude et de la qualité doit être déterminé à l'avance. Dans certains cas, une estimation approximative suffira. Le degré d'exactitude requis dépendra, en partie, de la complétude et de la qualité du système d'enregistrement. Si la notification est très défectueuse, une estimation adéquate obtenue par le biais d'une méthode indirecte suffira généralement. Si les problèmes majeurs ont été résolus, mais que des problèmes mineurs non négligeables subsistent, les méthodes directes pourraient être le meilleur moyen de les mettre en évidence. Une fois qu'un système d'enregistrement a atteint un niveau élevé de complétude et de qualité, les méthodes indirectes sont généralement utilisées sur une base régulière pour faire en sorte que les conditions ne se détériorent pas.

3. Promptitude

596. Un critère important pour le choix de la méthode la mieux adaptée est le délai dans lequel les résultats doivent être obtenus. Si l'objectif de l'étude est de vérifier qu'un problème commence à se manifester, les résultats doivent être obtenus le plus rapidement possible. En général, il faut pour cela utiliser une méthode indirecte, bien que l'évaluation directe soit aussi possible si une liste administrative raisonnablement complète des événements est rapidement disponible. En revanche, si l'étude s'inscrit dans un plan de développement à long terme de l'enregistrement, une des techniques directes plus spécifiques mais plus longues peut être envisagée.

4. Type d'événement à étudier

597. L'étude peut porter sur l'évaluation des naissances ou des décès, ou une sous-série spécifique de ces événements, comme les décès d'enfants de moins d'un an, ou plus d'un type d'événements d'état civil. Nombre de méthodes décrites plus haut conviennent mieux à un type spécifique d'événement. Il faut veiller à choisir les méthodes adaptées pour l'étude envisagée. Si plusieurs types d'événements doivent être couverts dans l'étude, diverses méthodes d'évaluation pourraient être requises.

5. Evaluation de la complétude et/ou de l'exactitude qualitative des statistiques de l'état civil

598. L'étude peut être limitée à une évaluation de la complétude et/ou de l'exactitude des statistiques de l'état civil. La méthode directe et la méthode indirecte conviennent toutes deux pour évaluer le degré de complétude de l'enregistrement des événements d'état civil, ainsi que

l'exactitude des données. Les méthodes directes fournissent des estimations plus précises de l'exactitude des statistiques de l'état civil, en particulier pour des rubriques comme les causes de décès. En outre, les méthodes directes sont requises s'il faut identifier la source d'un problème.

6. Ressources

599. La disponibilité des ressources nécessaires au financement de l'évaluation et de services d'analystes spécialisés et d'autres sources de données qui peuvent être utilisées pour l'étude selon leur degré d'exactitude sont autant de facteurs décisifs. En fin de compte, le choix d'une méthode d'évaluation dépend des ressources disponibles. Le coût d'une évaluation directe peut être trop élevé par rapport aux sources de financement escomptés, en particulier si la collecte des données sur le terrain est requise pour établir une liste séparée des événements. Si, en revanche, les questions nécessaires peuvent être ajoutées à un prochain recensement ou à une prochaine enquête, les coûts de collecte des données peuvent être réduits. Même lorsque les coûts sont élevés, les résultats d'une évaluation directe justifient généralement la dépense. La qualité des données disponibles sera aussi un facteur déterminant. Si les listes administratives disponibles ou les données des recensements des enquêtes sont manifestement incomplètes, les méthodes indirectes sont peut-être préférables. Enfin, il faut pouvoir disposer de personnel qualifié pour réaliser l'étude. Le niveau d'expertise du personnel disponible peut être déterminant dans le choix de la méthode à appliquer, en particulier si l'on a recours à une méthode d'une évaluation indirecte.



VI. — RECENSEMENTS ET ENQUÊTES DÉMOGRAPHIQUES EN TANT QUE SOURCES COMPLÉMENTAIRES DU SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

600. Il a été indiqué précédemment qu'en matière d'enregistrement des faits d'état civil rien ne valait, comme source de données pour les statistiques de l'état civil, un système bien conçu et bien tenu. Dans les pays où il n'y a pas d'enregistrement des faits d'état civil, où cet enregistrement n'est pas au point ou peu fiable, on peut recourir à d'autres méthodes de collecte de données démographiques pour réunir des renseignements sur les faits d'état civil, et estimer ou calculer les taux de ces événements. Ces méthodes sont les recensements de la population, les enquêtes par sondage sur les ménages, les enquêtes démographiques et les enregistrements par sondages aréolaires. Lorsque l'enregistrement de l'état civil est bien au point et bien géré, ces sources supplémentaires de données sont utiles pour le calcul d'estimations indépendantes de paramètres démographiques servant à évaluer le degré de complétude de l'enregistrement de l'état civil et des statistiques de l'état civil, et servant également comme sources complémentaires de données dans les domaines de la démographie et de la santé. Par ailleurs, les recensements de population sont essentiels pour fournir les dénominateurs nécessaires au calcul des taux et des indices démographiques en rapport avec les données de l'enregistrement de l'état civil (numérateurs). Les données de l'état civil ne peuvent donc, à elles seules, fournir des renseignements sur la population à risques entrant dans le calcul de la plupart des taux démographiques. L'utilisation des données des recensements de la population comme dénominateurs est indispensable notamment lorsque le système d'enregistrement de l'état civil n'est pas accompagné d'un registre de population.

601. Il faut souligner que, même si les recensements de la population, les enquêtes et les enregistrements par sondage fournissent des estimations sur les chiffres actuels concernant la fécondité, la mortalité, les morts fœtales, les mariages et les divorces, ils ne peuvent se substituer à un système d'enregistrement de l'état civil car ils ne peuvent entrer dans certains détails tels que les causes de décès, et d'autres informations épidémiologiques. Par ailleurs, ces sources ne donnent que peu de renseignements sur les faits d'état civil eux-mêmes étant donné que leurs enquêtes se concentrent sur le ménage en tant qu'unité et non sur les individus, alors que les événements d'état civil sont collectés surtout en tant que caractéristiques des membres de la famille. Un système d'enregistrement de l'état civil universel et bien tenu demeure, pour les besoins de l'adminis-

tration, des études démographiques et épidémiologiques, la seule source idéale d'information sur les faits d'état civil.

602. On trouvera dans le présent chapitre un aperçu des sources de données sur les événements d'état civil, autres que celles qui proviennent du système d'enregistrement de l'état civil. Étant donné que ces sources ont déjà fait l'objet d'exposés plus détaillés dont on peut prendre connaissance ailleurs, on s'est efforcé, dans toute la mesure possible, de renvoyer le lecteur aux références appropriées, pour plus ample information. Le présent chapitre est divisé en trois sections. La section A traite des diverses sources de données démographiques et apparentées. Dans la section B, on trouvera des notes succinctes sur les thèmes, principes et définitions connus. La section C décrit certains paramètres démographiques que l'on peut estimer si l'on utilise les rubriques spécifiques liées à ces sources, et donne une récapitulation sommaire des techniques d'estimation.

A. — SOURCES COMPLÉMENTAIRES DU SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

603. Outre le système d'enregistrement des faits d'état civil, on distingue trois méthodes principales pour la collecte des faits d'état civil à mesure qu'ils se produisent afin de calculer les taux correspondants : les recensements de la population, les enquêtes par sondage et l'enregistrement par sondage. Chacune des trois méthodes a ses avantages et ses limites, ce que doivent savoir les utilisateurs lorsqu'ils exploitent des données sur les faits d'état civil, obtenues par ces méthodes. Il faut savoir également que les méthodes qui servent à établir les paramètres et les taux démographiques à partir de ces sources de données se fondent sur des hypothèses et des approximations quant aux interrelations entre diverses caractéristiques de la population, en particulier lorsque les techniques indirectes sont en jeu, et il faut se montrer prudent dans leur manie- ment, notamment pour l'analyse des tendances et de niveaux précis.

604. À part les méthodes conventionnelles de collecte des données, il y a des sources non conventionnelles, telles que les dossiers des cliniques et des hôpitaux. L'analyse de données provenant de ces sources peut aider à l'estimation de taux démographiques plus précis ou tout au moins fournir des indications sur diverses sources de don-

nées. Il faut procéder à un examen attentif et à des modifications avant de se tourner vers des sources non conventionnelles de données pour l'estimation de faits d'état civil et de taux.

1. Recensement de la population

605. Un recensement de la population se définit comme « l'ensemble des opérations qui consistent à collecter, grouper, évaluer, analyser, publier ou diffuser de toute autre manière des données démographiques, économiques et sociales se rapportant à un moment donné, à tous les habitants d'un pays¹⁴⁰ ». Les recensements de la population se caractérisent essentiellement par le dénombrement, l'universalité à l'intérieur d'un territoire bien délimité, la simultanéité et une périodicité définie. Les données provenant des recensements de la population peuvent servir à estimer des taux démographiques — mortalité, fécondité et migration — et à obtenir d'autres renseignements sur la population recensée, tels que la taille et la répartition de cette population. De plus, les recensements démographiques fournissent des données servant de numérateurs et de dénominateurs aux régions géographiques les moins peuplées, ce qui facilite les activités de planification et de suivi à niveaux réduits. Les recensements fournissent aussi le cadre de sondages pour les enquêtes démographiques et les enquêtes sur la santé ainsi que pour d'autres études spécialisées. Enfin, les données de recensement fournissent les dénominateurs des populations à risque pour la génération de statistiques de l'état civil et le calcul des taux sur la base du système d'enregistrement des faits d'état civil.

606. Les recensements de la population ont aussi leurs désavantages. Ils sont sujets à erreurs et ne sont pas de bons mécanismes pour la collecte de données détaillées dans des domaines spécialisés comme par exemple la santé, l'épidémiologie, la nutrition et les revenus. Les données obtenues des recensements devraient être complétées au moyen d'enquêtes par sondages lorsqu'on a besoin d'études détaillées et plus spécialisées. Bien que les informations de base sur les individus proviennent des recensements, ceux-ci ne peuvent à eux seuls satisfaire aux aspects juridiques des dossiers administratifs. Les données recueillies au moyen des recensements ne sont normalement pas prévues pour renseigner sur les individus ni pour obtenir des informations pouvant répondre à des objectifs juridiques et administratifs, pour lesquels ils ne conviennent pas. Il faut ajouter que les données recueillies au cours des recensements sont sujettes aux absences de mémoire, à de fausses déclarations au sujet de l'âge, et à des erreurs concernant la période de référence. Un autre

inconvenient provient de la périodicité des recensements qui ont généralement lieu tous les 10 ans, ce qui n'est pas assez fréquent pour répercuter des informations pouvant être régulièrement exploitées aux fins de politique et de suivi démographiques et de programmes de développement. Les données issues des recensements sont généralement complétées par des résultats de grandes enquêtes par sondage et/ou de petites enquêtes sur mesure.

607. Vu que l'on a besoin de données pour produire les dénominateurs — la population à risque — pour le calcul des taux correspondant aux événements d'état civil et les pourcentages correspondant aux numérateurs dérivés d'informations issues du système d'enregistrement de l'état civil, il est indispensable que les officiers d'état civil se familiarisent avec les mécanismes du recensement dans leur pays et sur le plan mondial. Par exemple, l'ouvrage intitulé *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision*¹⁴¹, ainsi que d'autres manuels publiés par l'ONU offrent des directives sur les opérations et la teneur du recensement, y compris des exemples de tabulation et des définitions des concepts et des termes utilisés. Ces publications sont périodiquement révisées et mises à jour de manière à tenir compte des progrès effectués en matière de collecte, de traitement et de diffusion des données. Il importe en particulier que les systèmes d'enregistrement de l'état civil tout comme les programmes de recensement coordonnent leurs définitions, leurs principes, leurs systèmes de codage, leurs plans de classement et de tabulation afin d'aboutir à une parfaite cohérence entre numérateurs et dénominateurs.

2. Enquêtes par sondage sur les ménages

608. Les enquêtes par sondage sur les ménages sont parmi les mécanismes de collecte de données les plus souples. En principe, presque chaque sujet peut être exploré, et le degré de détail peut être adapté aux besoins de l'enquête. En comparaison du recensement, l'enquête par sondage a de nets avantages, le principal étant son pouvoir de convergence dans la production de données sur les faits d'état civil, en vue de l'estimation de paramètres démographiques. Les questions et demandes de précisions sont généralement plus détaillées que dans les recensements de la population. Par ailleurs, en raison de leur taille plus modeste, les enquêtes par sondage tendent à employer du personnel mieux formé et plus qualifié que celui des recensements de la population.

609. Selon leur aménagement, les enquêtes par sondage sur les ménages constituent une base pour l'actualisation des informations obtenues dans le cadre des recensements à l'échelon national ou pour de grandes divisions géographiques ou administratives. Les recensements de

¹⁴⁰ Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8).

¹⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 98.XVII.8.

la population et les enquêtes sur les ménages/enquêtes démographiques par sondage sont essentiellement complémentaires; il s'agit d'une complémentarité entre une opération peu fréquente mais qui couvre un territoire bien quadrillé et une opération organisée à intervalles relativement réguliers, qui rapporte des informations plus détaillées. C'est à partir de ces informations que l'on peut suivre l'évolution générale des paramètres démographiques, en fonction de la taille de l'échantillon et du mode d'échantillonnage, à l'échelon national et régional. Il faut noter toutefois que de grandes enquêtes par sondage sur les ménages/enquêtes démographiques menées à intervalles réguliers sont relativement coûteuses et que l'information qu'elles rapportent peut être entachée de nombreux types d'erreurs inhérentes à l'interrogatoire. Il faut ajouter que les informations ainsi obtenues sont également sujettes à des erreurs d'échantillonnage.

a) *Méthodes d'enquêtes rétrospectives par sondage sur les ménages, à passage unique*

610. En fonction de l'utilisation qui sera faite des données à recueillir, du financement, des ressources humaines et du calendrier prévu, les pays intéressés ont le choix entre plusieurs stratégies. Ils peuvent organiser deux types d'enquête rétrospective à passage unique ou inclure une batterie de questions spécifiques dans d'autres enquêtes nationales par sondage, à objectifs multiples. Dans le premier cas, un type d'enquête par sondage utilise un court questionnaire, similaire à celui qui est inclus dans un calendrier de recensement. Les autres utilisent un questionnaire individuel détaillé destiné à un sous-échantillon bien circonscrit de la population, en même temps qu'un questionnaire destiné aux ménages, appliqué à tous les ménages et membres du ménage faisant partie de l'échantillon. Il est cependant recommandé d'adopter une enquête rétrospective à passage unique assortie d'un court questionnaire lorsque l'objectif est de : a) obtenir des estimations générales de fécondité, de mortalité infantile et d'adultes; ou b) profiler la structure de l'état matrimonial, etc. Dans ces enquêtes par sondage, on incorpore au questionnaire approprié, une batterie de questions rétrospectives analogues à celles qui sont couramment posées au cours des recensements de la population, afin de connaître les événements d'état civil entrant dans la détermination des paramètres démographiques dont il sera tenu compte pour établir une liste de thèmes recommandés, utilisés dans ces types d'enquêtes par sondage ainsi que dans les recensements de la population, voir paragraphes 628 à 644 ci-après.

611. Il faut savoir que la qualité des données découlant de ces enquêtes par sondage est habituellement meilleure que celle des données provenant des recensements, surtout parce que le personnel employé est mieux formé et plus qualifié et qu'il travaille sur un seul échantillon de

population. En outre, la qualité et les procédures de contrôle opérationnel sont généralement meilleures. De plus, une enquête rétrospective de ce type est préférable à un recensement car elle permet de formuler des questions bien adaptées, avec des demandes précises, étant donné qu'un temps plus long est consacré à chaque entretien.

612. Ces types d'enquêtes par sondage ont toutefois leurs limites. Les erreurs inhérentes aux recensements de la population (déclarations erronées concernant l'âge, oublis, erreurs sur la période de référence, etc.) peuvent aussi fausser les données recueillies par cette méthode. Par ailleurs, les enquêtes par sondage permettent une estimation des paramètres démographiques pour l'ensemble du pays et, dans certains cas, en fonction de la taille de l'échantillon pour ses principales divisions civiles (régions, provinces, états) de même qu'en fonction du type de résidence (zone urbaine/zone rurale) en certains cas. Il faut savoir aussi que malgré la qualité des données dérivées de ces enquêtes, supérieure à celles des données dérivées des recensements de la population, elles ne peuvent servir à un contrôle minutieux ni à l'évaluation des objectifs, parce que les enquêtes ne sont pas menées à intervalles réguliers. De plus, en raison des restrictions inhérentes à la taille de l'échantillon, elles ne conviennent pas au niveau local ou dans des zones où des projets expérimentaux sont exécutés.

613. Dans les enquêtes sur les ménages, organisées pour obtenir des données sur l'emploi, les revenus ou le niveau de vie servant à fixer les paramètres démographiques nécessaires, de nombreux pays ont l'habitude d'incorporer des questions sur les faits d'état civil et d'autres questions démographiques. Ces questions débouchent sur l'étude de la relation entre les variables démographiques et socio-économiques. En conséquence, l'estimation des variables démographiques est possible pour certains sous-groupes socio-économiques tels que le niveau de pauvreté des ménages.

b) *Enquête rétrospective approfondie par sondage, à passage unique, portant sur l'individu*

614. Depuis les années 1970, certains pays mènent des enquêtes spécialisées portant sur des questions très spécifiques, telles que la fécondité, la mortalité infantile et juvénile, la santé en matière de reproduction et la morbidité. Ces enquêtes sont appelées enquêtes rétrospectives approfondies par sondage, à passage unique, portant sur l'individu, et utilisent des questionnaires individuels détaillés, comprenant une fiche des naissances et/ou une fiche des grossesses (maternités). Un certain nombre de programmes d'enquêtes comme l'Enquête mondiale sur la fécondité (EMF), le Programme d'enquêtes démographiques et sanitaires, le Projet panarabe d'enquête sur l'enfance et la santé publique (PAPCHILD) et le Projet panarabe pour la santé familiale ont été mis en œuvre d'une manière uni-

forme, comportant cependant une plus grande souplesse adaptée aux besoins nationaux (les deux derniers exemples ne concernent que la région arabe). Les questionnaires ont été formulés dans les pays participants, sur la base de documents de fond comme point de départ et d'éléments modulables pour modifier ou ajouter afin de s'adapter aux besoins du pays. Une feuille de ménage, comprenant les questions démographiques de base, est normalement utilisée avec le module individuel pour dresser la liste des personnes et fournir les données de base nécessaires à l'informatisation des paramètres démographiques.

615. Dans ces enquêtes, on utilise des fiches de naissance ou des fiches gynécologiques, que l'on remplit pour chaque femme en âge de procréer (ou classée dans une autre catégorie bien définie, par exemple les femmes non célibataires de 15 à 49 ans). Etant donné qu'un nombre accru d'informations détaillées sont collectées, la fiche de naissance offre une plus riche palette de données à analyser. Il est possible, par exemple, de calculer les taux de mortalité infantile et juvénile et les taux de fécondité par âge pour un certain nombre d'années avant l'enquête. Les numérateurs et dénominateurs étant généralement extraits de la même source, ils servent à une estimation directe des degrés, des caractéristiques et des tendances de la fécondité et de la mortalité infantile et juvénile.

616. L'expérience tirée de l'analyse des données rapportées par ces enquêtes a cependant montré que les fiches de maternité pouvaient être entachées d'erreurs provenant de plusieurs sources comme les dates de naissance et de décès, les fausses déclarations sur l'âge et le nombre d'enfants inférieur à la réalité. Certaines erreurs systématiques peuvent subsister en dépit de l'utilisation de questionnaires détaillés. Le principal inconvénient de l'approche fondée sur la fiche de naissance tient à la difficulté d'obtenir des données exactes sur la date de toutes les naissances. Le milieu où sont collectées les données constitue également une source potentielle de préoccupations. Tout d'abord, seules les femmes survivantes au moment de l'enquête sont interrogées, mais il n'existe aucun document sur la fécondité des femmes qui n'ont pas survécu, lacune importante si la mortalité durant la période de procréation est élevée et si la mortalité des femmes est liée au taux de fécondité et à la mortalité infantile/juvénile. Les migrations pourraient également avoir une nette incidence sur les taux calculés. En conséquence, dans la plupart des enquêtes de ce type seules les informations provenant des cinq dernières années sont utilisées pour le calcul des taux.

617. Malgré ces imperfections, les fiches de naissance sont les indications les mieux appropriées à la collecte d'informations sur la fécondité et la mortalité infantile/juvénile, dans le cadre d'enquêtes rétrospectives approfondies par sondage. Lorsqu'elles sont analysées conjointement avec d'autres fiches personnelles (mariage, expérience professionnelle, etc.), les fiches de naissance sont

un précieux outil de recherche pour établir la relation entre le comportement démographique et le statut socio-économique.

618. Dans certaines enquêtes rétrospectives approfondies, notamment dans le Programme d'enquêtes démographiques et sanitaires et le Projet panarabe d'enquête sur l'enfance et la santé publique, une batterie de questions sur la survie de sœurs a été introduite afin d'avoir une idée générale de la mortalité maternelle à la suite de demandes très précises (informations sur les symptômes par un tiers non professionnel de la santé). Dans ces enquêtes figure également une liste détaillée des sœurs de la personne recensée, avec mention de leur âge actuel si elles sont vivantes et, le cas échéant, de leur âge au décès. Cette information conduit à une estimation directe de la mortalité maternelle. Dans certains pays, les estimations déduites de ces données ont conduit à déterminer le degré de prévalence de la mortalité maternelle. On doute profondément toutefois de la fiabilité et de l'utilité des estimations déduites de ces questions. Par ailleurs, bien qu'elles permettent d'établir une estimation de la mortalité maternelle à un moment donné du passé (rétrospectivement), elles ne servent pas pour les estimations des niveaux actuels. Ces dernières années, des efforts ont été accomplis pour estimer les niveaux actuels, mais on peut s'interroger sur la validité de ces estimations. Les causes de décès ainsi rapportées par des personnes sans qualifications médicales ne seront peut-être pas suffisamment fiables.

619. Ces types d'enquêtes peuvent être des instruments très appropriés pour la collecte de données illustrant la tendance suivie par les mariages et la constitution de la famille. Les questions sur l'état matrimonial peuvent être posées de manière plus détaillée, laissant place pour une analyse plus riche du mariage dans divers milieux culturels. Par exemple, dans le programme EMF, de nombreux pays ont inclus une fiche complète de mariage, comprenant la date du premier mariage et des suivants, classés par type et date de la fin du mariage avec les raisons de la fin du mariage (décès, divorce, séparation). Les données détaillées sur le mariage offrent la possibilité d'une analyse plus féconde des tendances qui caractérisent la constitution de la famille, sa dissolution et le remariage. On a fait observer que les données issues de la modification de l'état matrimonial étaient importantes car elles éclairent sur les changements dynamiques qui touchent la constitution de la famille et aident à comprendre le cycle familial.

c) *Suivi de la méthode d'enquête par sondage sur les ménages*

620. Afin de collecter des informations d'une qualité relativement élevée, certains pays devraient envisager le recours à d'autres méthodes de travail, telles que les enquêtes de suivi par sondage, dans lesquelles la collecte des

données actuelles sur la fécondité, la nuptialité et la mortalité se fonde sur une approche prospective. L'enquête sur les ménages porte sur des échantillons en grappe qui sont interrogés de manière répétée au cours d'une période déterminée (par exemple deux fois tous les six mois). Lors du premier entretien, on dresse une liste de tous les membres du ménage et on prend note de certaines caractéristiques fondamentales. A chaque nouvelle visite, on enregistre tous les changements qui ont pu survenir dans la composition du ménage depuis le dernier passage, notamment les informations sur les naissances, l'état matrimonial, les décès et les mouvements migratoires des membres du foyer. Afin de parfaire les fichiers sur les décès d'enfants de moins d'un an, il conviendrait de demander, lors de chaque entretien, à la recensée en âge de procréer si elle est ou n'est pas enceinte. De cette manière, lors des passages suivants, on pourra connaître l'issue de ces grossesses et enregistrer les événements tels que les décès d'enfants de moins d'un an, les morts néonatales et maternelles.

621. Les avantages de ce type de méthode de collecte des données sont évidents. La méthode d'enquête de suivi comporte des entretiens répétés dans le but de corriger les incohérences relevées dans les données recueillies au cours des passages précédents. On peut, avec cette méthode, inclure une enquête rétrospective, par exemple lors du dernier entretien de l'enquête de suivi, de sorte que deux approches différentes peuvent mesurer la fécondité et la mortalité sans grande augmentation de coût. Certains pays ont utilisé cette méthode pour évaluer deux approches servant à mesurer la fécondité et la mortalité.

622. Les désavantages tiennent en particulier à la nécessité de travailler avec un échantillon de grande taille afin d'avoir un nombre suffisant de naissances et de décès, à faible fréquence dans la population, notamment lorsque des différentiels doivent être étudiés. Un autre désavantage est lié au calendrier, au coût et à l'administration. Le travail de terrain proprement dit s'étend sur deux ans au moins, auxquels s'ajoute le temps nécessaire à la planification préalable et au traitement des données. Le coût est plus élevé que pour une enquête rétrospective qui ne demande qu'un passage unique car il faut maintenir du personnel en activité durant toute la période d'activité sur le terrain. Du point de vue administratif, un certain nombre d'études faites dans divers pays ont montré combien il était difficile de maintenir de hautes normes de qualité étant donné que le zèle et l'enthousiasme des recenseurs et des superviseurs s'amenuise avec le temps. En outre, les résultats de ces types d'enquêtes n'ont pas donné satisfaction, notamment pour ce qui est de la notification des décès. Celle-ci est sujette à omissions, notamment lorsqu'il s'agit de chefs de famille, pour diverses raisons. Le décès du chef de famille conduit souvent à la dissolution du ménage et entraîne des difficultés de localisation des mem-

bres dispersés, pour l'échantillonnage lors des passages ultérieurs¹⁴².

d) *Enregistrement par échantillonnage*

623. Dans de nombreux pays où les systèmes d'enregistrement de l'état civil ne sont pas tout à fait au point, il est possible de procéder à un enregistrement par échantillonnage pour les faits d'état civil et de calculer ensuite les taux démographiques. Ils enregistrent les faits d'état civil d'une manière continue comme ils le feraient avec un système d'enregistrement complet. S'il est correctement utilisé et progressivement étoffé, ce système d'enregistrement peut devenir un système national d'enregistrement des faits d'état civil. Dans ce cas, il faut mettre au point un plan d'expansion bien conçu dès le départ. Le principal inconvénient de cette méthode est de ne pas fournir les estimations de taux démographiques au niveau local. De plus, les dénominateurs nécessaires au calcul des taux démographiques doivent provenir des recensements de la population.

e) *Système de double enregistrement*

624. Dans certains pays, l'enregistrement par échantillonnage (ou enquête) peut être complété par une enquête rétrospective semestrielle dans certaines régions sélectionnées par des recenseurs indépendants, en vue de collecter des informations sur les naissances et les décès. Il s'agit d'un système de double enregistrement.

625. C'est une méthode effective de collecte de données de statistiques de l'état civil pratiquée dans le cadre d'enquêtes démographiques par sondage, de manière continue. C'est un aspect spécial de l'enquête de suivi, qui permet de valider l'information corroborée par deux sources, toutes deux dérivées de techniques d'enquête. Dans le système de double enregistrement, deux ensembles indépendants de données sont collectés sur chaque événement d'état civil survenu dans les zones d'échantillonnage sélectionnées. Ces deux opérations supposent un enregistrement continu et une enquête périodique (par exemple tous les six mois). On peut citer comme exemple du double enregistrement le cas du système indien d'enquêtes par sondage, qui a donné de bons résultats¹⁴³. Les événements rapportés dans les deux systèmes sont alors collationnés, et les événements qui ne concordent pas sont de nouveau

¹⁴² Voir *Les enquêtes de suivi pour la mesure de la fécondité, de la mortalité et de la migration* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVIII).

¹⁴³ Voir Sunil K. Sinha, « Sample registration system in India — Office of the Registrar General of India », document présenté par l'« Office of the Registrar general of India » à une réunion de travail de l'Asie de l'Est et du Sud sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes de statistiques de l'état civil, Beijing, 29 novembre-3 décembre 1993, organisé par la Division de statistique de l'ONU, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (document ESAWCRVS/93), mis à jour en août 1998.

vérifiés au cours d'une nouvelle enquête, car il faut s'assurer que les événements en cause relèvent bien de la zone d'échantillonnage et qu'ils se sont bien produits au cours de la période considérée. Ainsi, pour chaque année civile on distingue trois catégories d'événements : ceux qui concordent (notifiés par les deux systèmes); ceux qui ont échappé à un système mais ont été relevés par l'autre; et *vice versa*. Dans certains cas, on peut ajouter une quatrième catégorie pour tenir compte des événements qui ont échappé aux deux systèmes.

626. Outre l'élimination des erreurs dues à un double enregistrement ou à une double énumération, cette procédure aide à déceler les sources éventuelles de falsification. Elle présente en outre certains autres avantages, par exemple : a) minimisation des déformations dues aux oublis et amélioration de la couverture des enregistrements des faits d'état civil à l'aide d'une enquête rétrospective; b) estimations fiables des taux de fécondité et de mortalité et autres indicateurs de santé pour la formulation de politiques dans le secteur de la santé¹⁴⁴; c) recours à des sources indépendantes qui fournissent à la fois le numérateur et le dénominateur pour l'estimation des taux des faits d'état civil; et d) mise en œuvre du contrôle de la couverture du système national d'enregistrement en collationnant les événements ayant fait l'objet d'actes de l'état civil avec les résultats des enquêtes¹⁴⁵.

627. La mise en place d'un système de double enregistrement a l'inconvénient de revenir cher car il faut compter avec le coût et le maintien de l'indépendance des deux sources de collecte. Ce type de système coûte comparativement plus cher à établir et à gérer qu'une enquête à passages multiples, par exemple. De plus, un système à double enregistrement, comme d'autres enquêtes par sondage sur les ménages, fournissent des estimations sur les statistiques de l'état civil seulement au niveau national et infranational, ce qui signifie qu'il ne convient pas pour les besoins locaux et l'évaluation.

B. — INFORMATION ACCESSIBLE SUR LES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET LES TAUX

628. Dans les paragraphes précédents, un bref examen des diverses sources de données sur la fécondité, de mortalité et de morbidité a été présenté. La présente section récapitule succinctement la manière dont ces données peuvent être utilisées pour déduire le nombre de naissances, de décès et de mariages, ainsi que les taux et les indices de fécondité et de mortalité.

¹⁴⁴ Voir Eli S. Marks, William Seltzer et Karol J. Krotki, *Population Growth Estimation. A Handbook of Vital Statistics Measurement* (New York, Population Council, 1974), chap. IV.

¹⁴⁵ Voir C. Chandrasekaran et W. E. Deming, « On a method of estimating birth and death rates and the extent of registration », *Journal of American Statistical Association*, vol. 44, n° 245 (1949).

629. Ainsi qu'il a été mentionné antérieurement, dans les pays où l'enregistrement des naissances et des décès est complet, il est possible de recourir à une simple approche directe pour estimer les taux de fécondité et de mortalité. Il existe des manuels dans lesquels ces méthodes et leurs limites sont exposées en détail¹⁴⁶. Cependant, dans les cas où l'enregistrement des naissances et des décès est incomplet ou entaché d'erreurs, la méthode d'estimation directe ne peut fournir les résultats souhaités. Il est préférable alors de se servir de techniques d'estimation indirectes afin de parvenir à un niveau probable de fécondité et de mortalité. Il ne faut pas oublier, toutefois, que ces techniques indirectes se fondent sur la relation observée entre divers paramètres et qu'en conséquence elles doivent être maniées avec prudence. Il arrive parfois qu'en raison des changements dans les relations dérivées de ces facteurs, comme l'usage des contraceptifs, les hypothèses de départ aient changé dans la plupart des pays, ce qui fausse l'estimation des paramètres.

1. Naissances vivantes

a) Fécondité actuelle

630. Des informations sur les naissances vivantes d'un passé récent émanant de recensements et d'enquêtes par sondage conduisent à obtenir des agrégats de statistiques de l'état civil concernant la fécondité actuelle, généralement par année. Les données sur le nombre de naissances vivantes survenues dans les 12 mois précédant le recensement peuvent servir à estimer la fertilité actuelle, en particulier en complément des taux démographiques, ou à la place de ces taux si l'enregistrement des naissances est déficient ou inadéquat. Les taux de fécondité par âge calculés par tranches de cinq ans, obtenus d'après les informations relatives aux naissances, accumulées pour les femmes en âge de procréer, dans les 12 mois précédant le recensement, permettent d'obtenir le taux de fécondité totale pour une période donnée.

i) Naissances vivantes survenues dans les 12 mois précédant le recensement ou l'enquête

631. La manière la plus directe de procéder à la numération des naissances vivantes est de poser, au cours du recensement ou de l'enquête rétrospective, des questions concernant les naissances vivantes survenues dans le ménage au cours des 12 derniers mois. De telles questions directes en rétrospective sur les naissances vivantes au cours des 12 derniers mois sont toutefois évitées actuellement parce que les réponses sont tributaires de souvenirs erronés à propos des événements d'état civil survenus durant la période considérée et sujettes à d'autres erreurs liées à des absences de mémoire ou à des malentendus.

¹⁴⁶ Voir Henry S. Shryock, Jacob S. Siegel *et al.* *The Methods and Materials of Demography* (United States Bureau of the Census, 1971).

ii) *Date de naissance du dernier enfant né vivant*

632. Au lieu des questions directes, les organisateurs des recensements et des enquêtes préfèrent demander directement à ou pour chaque femme en âge de procréer, normalement des femmes âgées de 15 à 50 ans, la date de naissance de leur dernier enfant né vivant. On lui demande également d'indiquer le statut de survie et le sexe de l'enfant au moment de l'enquête afin d'améliorer l'estimation de mortalité infantile et la répartition par sexe de la mortalité infantile (voir par. 651 ci-après).

633. L'incorporation de ces questions pourrait s'avérer plus utile dans les enquêtes par sondage plutôt que dans les recensements dans la mesure où elles sont complexes et prennent du temps. On peut poser ces questions à un sous-groupe de femmes dans le recensement. Il importe que l'échantillon soit choisi de manière à ce que les données recueillies auprès des mêmes femmes ou du sous-groupe échantillon de ces femmes puissent, le cas échéant, être ventilées selon différentes variables dans les tabulations et utilisées collectivement pour les analyses¹⁴⁷. Cela est particulièrement important si l'on a l'intention de poser des questions sur la fécondité au cours de la vie en vue d'inférer des estimations indirectes de fécondité et de corriger les estimations de fécondité (voir par. 635 à 639 ci-après)¹⁴⁸.

634. La pratique du recensement national amène à conclure qu'il est prudent et rentable d'y incorporer ces questions, non seulement là où l'enregistrement de l'état civil est défectueux mais aussi là où les coûts des enquêtes périodiques sont élevés. De même, les actuels principes et recommandations concernant les recensements sur la population et le logement appuient cette conclusion.

b) *Descendance finale : enfants nés vivants*

635. Même les questions les mieux ciblées et les mieux formulées visant à obtenir des déclarations rétrospectives sur les naissances survenues au cours des 12 derniers mois, demandant aux femmes de donner la date de naissance de leur dernier enfant né vivant, aboutissent à des résultats décevants. Cela tient à des erreurs de dates, à l'âge erroné des femmes, à des omissions à propos des

naissances et généralement à l'inexactitude des souvenirs en particulier ceux des femmes plus âgées¹⁴⁹. En outre, certaines femmes peuvent avoir eu plus d'une naissance vivante en 12 mois et seule la dernière est comptée. Il est cependant préférable de recueillir des données sur la naissance des enfants durant la vie entière de la femme pour corriger les taux actuels de fécondité par âge (voir observations détaillées sur cette méthodologie aux par. 645 à 664 ci-après).

636. Le nombre d'enfants comprend tous les enfants nés vivants de la femme recensée jusqu'au jour de l'enquête. Dans les cas de naissances multiples, chaque enfant est compté séparément (pour plus de détails, voir ci-après par. 647 à 649).

637. Afin d'obtenir des données de meilleure qualité, il serait souhaitable d'ajouter une série de questions pour améliorer la couverture et aider la recensée à n'oublier aucun des enfants qu'elle a mis au monde à la date du recensement. Les questions seraient posées dans l'ordre suivant : a) nombre total de fils nés vivants à quelque moment de son existence; b) nombre total de fils vivants (survivants) au moment du recensement; c) nombre total de fils nés vivants, décédés avant la date du recensement; d) nombre total de filles nées vivantes à quelque moment de son existence; e) nombre total de filles nées vivantes (survivantes) au moment du recensement; et f) nombre total de filles nées vivantes, décédées avant la date du recensement¹⁵⁰.

638. Les questions concernant le nombre d'enfants vivants, par lesquelles on obtient des renseignements sur la descendance finale, devraient être posées à toutes les femmes de 15 ans et plus, quel que soit leur état matrimonial. Si pour des raisons culturelles, on ne peut poser ces questions à une femme célibataire, alors il faudrait les poser à toutes les femmes non célibataires de 15 ans et plus, groupe qui comprendrait les femmes actuellement mariées, actuellement veuves, les divorcées ou séparées. Dans l'un ou l'autre cas, le groupe de femmes auprès desquelles on aurait recueilli les données devrait être clairement décrit dans le bulletin du recensement ou de l'enquête afin d'éviter toute erreur d'analyse due à une interprétation erronée des réponses données par les recensées.

639. Dans certains pays, les informations concernant le nombre d'enfants et les enfants survivants, peuvent se

¹⁴⁷ Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.119, 2.136, et *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation, deuxième partie, caractéristiques démographiques et sociales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.9), par. 17.

¹⁴⁸ Il a quelquefois été plus facile d'introduire les questions sur la descendance finale dans les enquêtes que dans les recensements, voir *Techniques indirectes d'estimation démographique : Manuel X* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2) et *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I: aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5), par. 531.

¹⁴⁹ Voir *Manuel X : techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations unies, numéro de vente : F. 83.XIII.2), par. 31 à 41.

¹⁵⁰ Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8) par. 2.126 à 2.132; et les directives relatives à certaines questions spécifiques dans *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation, deuxième partie, Caractéristiques démographiques et sociales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.9).

trouver faussées par des erreurs dans le nombre des enfants enregistrés ou dans l'âge enregistré des femmes, et ces erreurs vont se répercuter dans les ventilations qui seront effectuées selon différentes variables. De telles distributions vont profondément altérer les estimations de fécondité¹⁵¹.

2. Décès

a) Mortalité infantile

640. Les informations sur les décès peuvent être extraites des données provenant des recensements et des enquêtes (y compris le système de double enregistrement). Il est possible d'estimer la mortalité infantile et juvénile d'après les informations recueillies sur les décès survenus au cours des 12 mois précédant l'enquête, et classées selon les critères suivants : sexe de l'enfant et âge de la mère; nombre d'enfants qu'une femme a mis au monde et nombre d'enfants vivants (survivants) selon l'âge de la mère; (voir par. 630 à 639 ci-dessus); durée de l'union conjugale; date de naissance du dernier enfant vivant, si l'enfant est survivant, et, s'il est décédé, date de décès de l'enfant. D'après les questions sur la fiche gynécologique de la recensée, on peut savoir combien elle a d'enfants vivants et l'âge des enfants au dernier anniversaire ou, le cas échéant, au décès. La section consacrée aux techniques d'estimation des taux démographiques, fournit des détails sur l'utilisation de ces données.

b) Mortalité des adultes

641. On peut également estimer la mortalité des adultes sur la base des informations recueillies au cours des recensements bien que les résultats tendent à être moins satisfaisants que pour l'estimation de la fécondité et de la mortalité infantile et juvénile. Les éléments d'information ci-après sont utiles dans l'estimation de la mortalité des adultes : taux de décès par parité; répartition des décès par sexe et âge établie d'après les questions respectives posées lors du recensement; répartition de la population par sexe et par âge lors du recensement. Si certaines hypothèses se vérifient, on peut déduire les probabilités de survie d'après les résultats de deux recensements effectués durant la période intermédiaire (voir par. 650 à 657 ci-après).

3. Nuptialité : caractéristiques de l'état matrimonial d'une population

642. La nuptialité est l'un des principaux objets des statistiques, et les informations sur l'état matrimonial peuvent généralement être déduites des recensements lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement de l'état civil ou qu'il

n'est pas au point. Par ailleurs, pour étudier l'état civil de la population, le recensement aura avantage à recueillir les données selon une approche transversale car les actes officiels de mariage et de divorce enregistrés par l'enregistrement de l'état civil ne reflètent que partiellement les dynamiques de la formation des couples, de la dissolution des unions et de la cohabitation¹⁵². Par exemple, les unions et les séparations qui ne sont pas sanctionnées par la loi — unions de fait et séparation de fait — sont rarement enregistrées. Cependant, ces situations extralégales peuvent être saisies et exploitées par les recensements et d'autres enquêtes sur le terrain. Les recensements et les autres enquêtes peuvent également inclure des renseignements sur l'état civil de la population compte tenu de la part qu'occupent les mariages coutumiers (auxquels le droit coutumier confère un caractère légal et obligatoire) et les unions consensuelles (qui sont extralégales) parmi les unions de faits. D'une manière analogue, certains aspects de l'état matrimonial, tels que l'âge au mariage, sont plus facilement captés par les recensements et autres enquêtes que par le traitement des données d'enregistrement. Il est donc souhaitable que, partout où il est possible d'obtenir des renseignements détaillés auprès des individus ou des ménages, les questionnaires du recensement comportent pour chaque individu des questions sur l'état matrimonial [marié(e), veuf(veuve), légalement séparé(e) ou divorcé(e)], adaptées aux conditions qui prévalent dans le pays. Dans chaque cas, ces caractéristiques devraient être présentées selon l'âge¹⁵³ et par sexe. Bien que les recensements et les enquêtes par sondage soient de bonnes méthodes pour obtenir des données sur la nuptialité dans de nombreux pays du monde, la gamme des catégories d'état matrimonial proposée dans des questionnaires ne rend pas suffisamment compte de la prévalence des mariages légaux, combinée avec l'existence d'unions de fait relativement stables, en raison de la réticence que montrent les recensés, individus et ménages à divulguer ces renseignements.

643. Par ailleurs, les recensements et les enquêtes fournissent des informations sur la date du premier mariage, ou encore sur l'âge au premier mariage et la durée du mariage. Les informations sur la durée du premier mariage dans les cas de dissolution du mariage sont importantes pour l'estimation de la fécondité en fonction de la durée du mariage dans des pays où les questions sur la durée du

¹⁵² *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I: aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5), par. 520.

¹⁵³ Voir *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.96 à 2.103 et 2.118; et les recommandations pour les questions, dans le *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitat, deuxième partie, caractéristiques démographiques et sociales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.9), par. 8 à 15.

¹⁵¹ Voir *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique*, n° 81 (publication des Nations unies, numéro de vente : F.83.XIII.2), chap. II.

mariage donnent de meilleurs résultats que les réponses sur l'âge des femmes¹⁵⁴.

644. Les données fournies par les recensements et les enquêtes sur la nuptialité peuvent servir à calculer approximativement l'âge moyen au mariage, la proportion des gens mariés, des divorcés et des mariés mais séparés, la durée moyenne des unions fécondes, etc. Elles peuvent en outre servir à calculer les taux de nuptialité et de divorcialité.

C. — TECHNIQUES D'ESTIMATION DES TAUX ET INDICES DÉMOGRAPHIQUES

645. Les données obtenues des recensements et enquêtes sont sujettes à erreurs à toutes les étapes de la collecte de données, à savoir depuis la planification jusqu'au traitement et à la diffusion des données. Afin de corriger ces erreurs, les utilisateurs des données ainsi que les chercheurs s'efforcent de mettre au point des techniques pouvant aider à évaluer les données et à produire des estimations plausibles. Il en est résulté, en matière d'estimation démographique, une active mise au point de techniques indirectes d'estimation démographique, principalement durant les années 1970 et au début des années 1980. Ces techniques sont quelquefois élaborées dans le but de transformer les informations fournies par les indices de mortalité et de fécondité, en mesures conventionnelles de ces variables, par exemple les taux de fécondité et de décès par âge. En outre, les techniques indirectes sont mises au point dans le but d'ajuster et de corriger les données dérivées des enquêtes et des recensements. Ces dernières méthodes se fondent sur plusieurs hypothèses et suppositions, ainsi que sur des modèles mathématiques démographiques, utilisant les données issues des recensements afin de générer divers types d'estimations de fécondité et de mortalité (mortalité infantile, juvénile, maternelle et d'adultes). En l'absence de données exactes et ponctuelles, les estimations indirectes ont fourni les informations les plus importantes dont disposent de nombreux pays en développement.

646. L'ONU publie *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique*¹⁵⁵ afin d'aider certains pays à faire des estimations de fécondité et de mortalité en l'absence d'estimations directes et fiables. Ce manuel est la compilation la plus complète à ce jour de méthodes appropriées qui peuvent être appliquées dans les cas de données démographiques incomplètes ou défectueuses, pour

¹⁵⁴ Voir *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I: Aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5) par. 545, 546 et 548; *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8), par. 2.119 et 1.142; et *Manuel X : techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2), chap. II.

¹⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2.

l'estimation de mesures démographiques. Il comporte des hypothèses de base sur lesquelles reposent les diverses méthodes indirectes, et présente des exemples sur la manière d'appliquer les méthodes, ainsi que des directives sur l'interprétation des résultats. On trouvera ci-après une description générale de certaines de ces techniques.

1. Estimations de la fécondité

a) Nombre d'enfants

647. On peut faire des estimations de la fécondité à partir de données relatives au nombre d'enfants vivants dérivées des recensements et des enquêtes. Cette mesure, combinée à des données sur l'âge des femmes ou la durée du mariage, permet de faire des estimations sur la fécondité totale par âge et en fonction de la durée du mariage. En raison de la nature des données utilisées, ce sont des mesures de la descendance nette moyenne des femmes dans la population, sans référence particulière de temps.

b) Nombre d'enfants et naissances survenues au cours de l'année écoulée

648. Les données sur les enfants nés vivants ainsi que les données sur les naissances de l'année écoulée, le nombre de femmes par âge et le nombre total des habitants dérivées des recensements et des enquêtes peuvent servir pour estimer les taux par âge, les taux bruts de naissance, les taux de fécondité totale, et les taux bruts et net de reproduction. Afin d'améliorer la qualité des données sur la fécondité actuelle, à toutes les femmes en âge de procréer, on demande la date de leur dernier enfant né vivant au lieu de leur poser la question traditionnelle sur les naissances de l'année écoulée. Etant donné que les informations contiennent des erreurs comme signalé précédemment, un certain nombre de méthodes ont été proposées pour ajuster les données; il s'agit, par exemple, de rehausser les niveaux pour qu'ils correspondent au niveau d'expérience en matière de fécondité de toutes les femmes plus jeunes, c'est-à-dire de moins de 35 ans. Ce groupe est considéré comme celui qui fournit les informations les plus précises. Par ailleurs, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la méthode originale¹⁵⁶. Des méthodes d'ajustement et de calcul de ces taux sont clairement expliquées au chapitre II du *Manuel X*.

c) Méthode fondée sur le nombre d'enfants dont la mère est vivante

649. Une autre façon d'estimer la fécondité d'après les informations dérivées du recensement consiste à rattacher chaque enfant recensé dans un ménage à sa mère natu-

¹⁵⁶ Voir *ibid.*, et E. Arriaga « Estimating fertility from data on children ever born, by age of the mother », research document No. 11 (Washington, D. C. United States Bureau of the Census, 1983).

relle. Lorsque le lien mère/enfant est établi et que l'on connaît l'âge exact de la mère et des enfants, la méthode en question peut fournir des estimations de fécondité sur une période de plusieurs années précédant le recensement. En d'autres termes, l'information sur l'âge de l'enfant et l'âge de la mère sert à déduire une série de taux annuels de fécondité pour les années antérieures au recensement¹⁵⁷. Dans les cas où il est difficile d'identifier la mère naturelle, on pourra, afin de vérifier cette identité, établir le lien avec le chef de famille ou avec un autre membre de référence, ou les enfants vivants. La fiabilité des estimations obtenues dépendra, entre autres, de la proportion de mères dénombrées sur le même questionnaire que leurs propres enfants, de l'exactitude des âges déclarés pour la mère et les enfants, et de la précision des estimations disponibles sur la mortalité des femmes et des enfants. Cette méthode peut également servir dans l'estimation de la mortalité.

2. Estimations de la mortalité

650. Les estimations de la mortalité par groupes d'âge différents et par sexe peuvent être effectuées par la méthode indirecte, avec l'emploi de données rétrospectives, sur les enfants nés vivants et survivants, les père et mère survivants et le premier conjoint survivant. A partir du nombre d'enfants vivants et du nombre de survivants (ou le nombre d'enfants qui sont décédés avant la date du recensement ou de l'enquête), on peut estimer la mortalité infantile et juvénile. Pour les estimations de la mortalité des adultes, on peut utiliser les données collectées au cours d'enquêtes rétrospectives sur les orphelins et les veufs (veuves). La combinaison de ces estimations peut conduire à l'estimation d'une structure complète de la mortalité par âge et par sexe.

a) *Mortalité infantile*

651. Les données sur le nombre d'enfants et d'enfants survivants, recueillies au cours des recensements et des enquêtes servent à estimer la mortalité infantile et juvénile; il faut pour ce faire convertir, à l'aide de tables de mortalité, la proportion d'enfants décédés, nés de femmes dont on connaît l'âge, en probabilité de décès avant un certain âge de leur enfance, de manière à faire une estimation de la mortalité infantile. Cette méthode est tenue pour l'un des outils d'estimation les plus sûrs, en l'absence de données d'état civil fiables, et a été mise au point par des chercheurs sur un certain nombre de variantes : pour fournir des estimations fondées sur la durée du ma-

riage (lorsque les données sur l'âge sont déficientes); dans des conditions de recul de la mortalité et de la fécondité; pour utiliser les données relatives à la mortalité, provenant de recensements successifs. Lorsqu'on a déterminé le nombre d'enfants et d'enfants survivants par sexe séparément, il est possible d'établir les taux différentiels de mortalité infantile et juvénile selon le sexe¹⁵⁸.

652. Cette méthode suppose que les enfants nés de femmes appartenant à des groupes d'âge différents ont le même taux de mortalité, ce qui a des incidences en particulier sur les résultats provenant des femmes de moins de 25 ans. On peut, avec cette méthode, faire des estimations pour la période précédant le recensement ou l'enquête, au cours de laquelle le décès a eu lieu.

653. La méthode fondée sur le nombre d'enfants dont la mère est vivante (voir par. 649) servant à estimer la fécondité peut également s'appliquer à l'estimation de la mortalité infantile et juvénile¹⁵⁹.

b) *Mortalité des adultes (en général)*

654. Les réponses aux questions concernant la survie de la mère et du père, ou du premier conjoint, constituent la base de l'estimation des taux de mortalité chez les adultes. Les informations sur la survie des parents ou des conjoints s'obtiennent généralement au cours d'enquêtes rétrospectives à passage unique, bien qu'un certain nombre de pays aient incorporé cet aspect également dans leurs recensements.

655. Les données concernant les orphelins et le veuvage peuvent être converties en probabilité de décès avant un certain âge de la vie adulte. Ces renseignements recueillis auprès de recensés appartenant à divers groupes d'âge, représentent des moyennes de mortalité durant la période où les parents étaient exposés à un risque de décès. Comme pour les estimations de mortalité juvénile et infantile, la période de référence peut également être estimée. Si les mêmes données provenant de deux recensements espacés

¹⁵⁷ Voir Cho Lee-Jay « The own-children approach to fertility estimation : an elaboration » in the *International Population Conference* [Liège (Belgique), International Union for the Scientific Study of Population, 1973], vol. 2; et *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2), chap. VIII.

¹⁵⁸ Voir William Brass, *Methods for Estimating Fertility and Mortality from Limited and Defective Data* (Chapel Hill, University of North Carolina Laboratories for Population Studies, 1975); la méthodologie est élaborée dans *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2), chap. III; les recommandations du recensement figurent dans *Principe et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 98.XVII.8) par. 2.126 à 2.132 et 2.142, et les directives concernant des questions spécifiques de recensement figurent dans le *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation, deuxième partie, Caractéristiques démographiques et sociales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.9).

¹⁵⁹ Voir Samuel H. Preston et Alberto Palloni : Introduction de la structure par âge des enfants survivants dans la méthode d'estimation de la mortalité, *Bulletin démographique des Nations Unies*, n° 10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIII.6).

de 5 ou 10 ans sont disponibles, on peut produire des estimations pour la période intercensitaire.

c) *Mortalité maternelle*

656. Comme mentionné antérieurement on a, dans certaines enquêtes, incorporé des questions sur la survie de sœurs. En utilisant une technique indirecte mise au point par Graham, Brass et Snow¹⁶⁰, on peut obtenir une estimation de la mortalité maternelle pour une période d'environ 10 à 12 ans avant les recensements. Dans certains recensements, les informations recueillies sur la survie de sœurs sont plus complètes et donnent la possibilité d'obtenir une mesure « directe » de la mortalité maternelle¹⁶¹ pour les deux périodes quinquennales précédant un recensement. La période de référence pour ce type d'estimation « directe » est ainsi plus proche de la date du recensement. L'évaluation¹⁶² de ces procédures a montré que la qualité des estimations n'était pas garantie, même lorsqu'on demande une histoire détaillée de la survie de la sœur. Dans les deux cas, le taux de mortalité maternelle est au-dessous de la réalité (notamment en raison des cas d'avortement). Cette inexactitude pourrait être partiellement compensée par les cas où les déclarations de mortalité maternelle sont au-dessus de la réalité, ce qui se produit lorsque les personnes recensées classent dans les cas de mortalité maternelle des décès qui n'entrent pas dans cette catégorie.

3. Avantages et inconvénients des techniques indirectes

657. Le principal avantage des méthodes indirectes d'estimation est la relative facilité avec laquelle les taux de fécondité et de mortalité peuvent être dérivés une fois que les données démographiques sont publiées après les recensements ou enquêtes. En l'absence de données précises et fournies en temps voulu, les techniques indirectes produisent de bonnes approximations des taux démographiques pour combler les carences de données dans ce domaine. Cependant, comme mentionné ci-dessus, les mé-

mes données fournies par une enquête rétrospective par sondage à passage unique ne permettent généralement pas d'approximations inférieures au niveau national. En outre, les caractéristiques des modèles utilisés devraient être prises en considération, de même que les erreurs dans les informations démographiques utilisées comme base des estimations de mortalité.

658. Bien que ces techniques aient été éprouvées d'après les données obtenues de pays avancés sur le plan des statistiques¹⁶³, il est possible qu'elles ne fonctionnent pas dans tous les cas en raison de la méconnaissance des hypothèses de base. D'autre part, la qualité des données varie d'une enquête à l'autre, en raison de nombreux facteurs, y compris la planification et l'exécution de ces recensements et enquêtes. Elles ne fournissent par contre que des estimations au niveau national et à celui des principales divisions, et de ce fait peuvent se révéler insuffisantes pour le suivi et l'évaluation des programmes consacrés à la population et à la santé car elles ne produisent pas d'estimations annuelles des taux.

a) *Estimations de la fécondité*

659. La disponibilité des données fournies par les recensements sur le nombre d'enfants vivants ou sur la répartition par âge des enfants de moins de 10 ans facilitera l'exécution d'études sur la fécondité par des méthodes indirectes, telles que la méthode fondée sur le nombre d'enfants et d'autres techniques indirectes.

660. Pour ce qui est de la descendance finale, outre les difficultés de compte rendu, il y aura toujours des enfants qui ne seront pas comptés parce que la mère est décédée avant le recensement ou l'enquête. A moins que la structure de fécondité des mères qui n'ont pas survécu soit analogue à celle des mères qui ont fait l'objet de l'énumération, les résultats seront faussés. Ces méthodes présentent également un autre désavantage important car elles reposent sur une fécondité constante dans le passé, et si la fécondité n'a pas été constante, ces estimations gonflent le taux de fécondité au cours de sa période de baisse et les sous-estiment en période de fécondité croissante.

b) *Estimations de la mortalité*

661. Des données par âge, de mères d'enfants nés vivants et toujours vivants, sont fournies par un certain nombre de recensements de la population et par des enquêtes rétrospectives à passage unique, qui produisent des estimations de mortalité pour la période de l'enfance. Dans ce cas, l'utilisation de ces données de recensement est intéressante car elles sont disponibles dans l'ensemble

¹⁶⁰ Voir W. Graham, W. Brass et R. Snow, « Estimating maternal mortality : the sisterhood method ». *Studies in Family Planning*, vol. 20, n° 3.

¹⁶¹ Voir *ibid.*, et aussi N. Rutemberg, T. Boerma, J. Sullivan et T. Croft « Direct and indirect estimates of maternal mortality, with data on the survivorship of sisters: results from Bolivia DHS », étude présentée à la réunion annuelle de la Population Association of America, Toronto, 3-5 mai 1990.

¹⁶² Voir WHO/UNICEF/UNFPA, « Inter-country consultation on maternal mortality estimates, Washington, D. C., 20-22 April 1998 »; WHO et UNICEF/« The sisterhood and method for estimating maternal mortality; guidance notes for potential users » (document WHO/RHT/98.27); et C. Stanton, N. Abderrahim et K. Hill DHS *Maternal Mortality Indicators: an Assessment of Data Quality and Implications for Data Use*, DHS Analytical Report, n° 4 (Calverton, Maryland, Macro International, 1997).

¹⁶³ John Blaker « Experiences in the use of special mortality questions in multi-purpose surveys: the single round approach », dans *Les bases de données pour la mesure de la mortalité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.3).

du pays ainsi que dans les principales subdivisions politiques pour servir les besoins de certains programmes de santé publique.

662. Parce que les données utilisées pour les estimations de la mortalité des adultes, et que les données concernant les parents ou conjoints survivants sont généralement issues d'enquêtes par sondage, les estimations seront possibles pour l'ensemble du pays mais généralement pas pour les subdivisions géographiques. Ce qui importe le plus toutefois est le fait que les taux de mortalité des adultes, dérivés de ces sources, semblent moins satisfaisants que ceux qui proviennent de la mortalité infantile¹⁶⁴. Certains auteurs considèrent toutefois, avec l'introduction de certaines questions additionnelles tendant à établir si les parents sont décédés avant ou après le mariage de la personne recensée, qu'il est possible de surmonter nombre des faiblesses de la méthode.

663. Selon la méthode appliquée aux orphelins certaines questions sont ainsi formulées : « Votre mère (ou votre père) est-il (elle) encore vivant(e) ? Ce sont donc des questions factuelles auxquelles le déclarant doit pouvoir répondre avec exactitude. Il y a cependant des exceptions, on peut demander où l'enfant a été abandonné au début de sa vie, et si l'on sait où se trouve son père ou sa mère. Un enfant illégitime peut ne pas connaître l'identité de son père. Un enfant adopté peut répondre selon le point de vue de ses parents adoptifs plutôt que de ses parents naturels. Les décès de couples sans enfants seront passés sous silence de même que ceux des célibataires. Il peut y avoir des erreurs par excès lorsque les déclarants sont des parents de plus d'un enfant. Il est en outre très difficile de replacer les événements dans leur temps réel.

664. Selon la méthode appliquée au veuvage les questions des conjoints survivants ne concernent que la population non célibataire. Avec cette méthode on part donc du principe que le risque de mortalité de la population célibataire est analogue à celui des non-célibataires. Le modèle repose également sur la supposition que les taux de mortalité et de nuptialité sont demeurés constants et que la survie du déclarant (de la déclarante) est indépendante de celle de son (sa) conjoint(e). Ces hypothèses ne correspondent pas toujours à la réalité. D'autres difficultés se présentent par exemple lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations sur les conjoints d'un premier mariage quand il y a eu remariage et de parvenir à connaître les âges exacts. Dans ce dernier cas on peut s'appuyer sur la durée du mariage pour essayer de déterminer le temps d'exposition au risque de décès, s'il est avéré que l'information sur

la durée du mariage peut être obtenue avec plus de précision que l'âge du conjoint.

4. Conclusion

665. En conclusion on peut dire qu'il n'existe pas de source ou d'approche unique répondant de manière adéquate aux besoins des statistiques de l'état civil pour des utilisations diverses. Les estimations de fécondité, de mortalité et de nuptialité à partir des données collectées au cours des recensements de la population et des enquêtes sur les ménages ou d'enquêtes démographiques sont des instruments utiles et complémentaires en ce qui concerne les informations directes et continues consignées dans le système d'enregistrement de l'état civil et dans d'autres registres administratifs. Lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil est défectueux, les recensements et les enquêtes fournissent aux planificateurs des estimations démographiques plausibles qui peuvent être utilisées dans la planification socio-économique. Ils ne peuvent se substituer à des systèmes bien établis, qui fournissent des données exemptes d'erreurs quantitatives ou qualitatives.

666. Dans les recensements de la population ou les enquêtes par sondage, les données sur les enfants nés vivants devraient, de préférence, être collectées pour chaque femme en âge de procréer et au-delà, qui est membre du ménage au moment de l'enquête, indépendamment de son état matrimonial et de son lieu de résidence au moment de la naissance de ses enfants. Il ne faut pas oublier d'inclure les enfants décédés, nés ailleurs que dans le lieu de résidence habituelle.

667. Si au cours d'un recensement de la population ou d'une enquête par sondage il est impossible d'obtenir des informations sur les femmes célibataires, il faut au moins recueillir des informations sur la totalité des naissances vivantes pour toutes les femmes de 15 ans et plus et qui sont actuellement mariées, veuves, séparées ou divorcées. Quel que soit le groupe de femmes pour lesquelles les données ont été recueillies, ces femmes doivent être clairement décrites afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans l'analyse des résultats, en particulier si, comme c'est souvent le cas dans les pays où les statistiques sont moins avancées, les données destinées à l'estimation de la fécondité sont défectueuses.

668. Un pays choisira les sujets à investiguer en fonction de ses besoins d'information et des ressources disponibles, une attention particulière étant portée au nombre et au type de questions qu'il conviendra d'inclure dans le questionnaire du recensement de la population ou de l'enquête. L'inscription d'un trop grand nombre d'éléments risque de nuire à la qualité des données à collecter. Il est donc souhaitable de limiter le nombre de questions et la longueur du temps nécessaire pour remplir chaque questionnaire complètement, afin d'obtenir des informations de la meilleure qualité et de la plus grande utilité.

¹⁶⁴ Voir K. Hill « An Evaluation of indirect methods for estimating mortality », dans *Methodologies for Collection and Analysis of Adult Mortality Data*, J. Vallin, J. H. Pollard et L. Hellingman, éd. (Liège, Belgique, Ordina Editions, 1984).

ANNEXE

Programme annuel de tabulation des statistiques de l'état civil dérivées des données consignées dans les registres de l'état civil

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. — Eléments d'un programme annuel de tabulation	1-20	114
1. Introduction	1-5	114
2. Portée et objectifs de la tabulation	6-8	114
3. Principes des tabulations	9-14	115
4. Teneur minimale d'un rapport annuel sur les statistiques de l'état civil	15-20	115
B. — Liste minimale des tableaux		117
C. — Récapitulation des tableaux essentiels*		120

* Le numéro de page de chaque tableau apparaît dans la liste minimale des tableaux, présentée à la section B.

A. — ÉLÉMENTS D'UN PROGRAMME ANNUEL DE TABULATION

1. Introduction

1. Pour les objectifs nationaux et infranationaux, un programme annuel de tabulation des statistiques de l'état civil devrait fournir des données classées en fonction des besoins d'une étude portant sur la fréquence, la structure, la chronologie et les différentiels géographiques des caractéristiques les plus marquantes et déterminantes de la fécondité, de la mortalité, de la nuptialité et du divorce, en même temps que l'analyse de leurs relations réciproques. Par ailleurs, le programme devrait inclure les tableaux nécessaires à l'administration pour évaluer la qualité des statistiques de l'état civil, y compris la complétude et la ponctualité de l'enregistrement et l'exactitude du contenu des actes de l'état civil (ou des bulletins d'état civil à usage statistique, selon les cas). Le programme de tabulation cherche également à satisfaire les besoins des organismes internationaux, partout où cela est possible, conformément aux recommandations relatives à la comparabilité internationale.

2. L'organisation du programme de tabulation devrait tirer le meilleur parti possible des informations disponibles. Dans la formulation du programme de tabulation, l'attention devrait porter essentiellement sur l'importance de chaque tableau, l'utilisation de toutes les possibilités de tabulation ou des logiciels normalement accessibles dans les services statistiques du pays, et sur la nécessité de mettre au point et de diffuser régulièrement des informations sur les statistiques de l'état civil, sous forme imprimée ou sur support électronique pour les utilisateurs du secteur public ou privé.

3. Le projet de programme de tabulation devrait aussi tenir compte de la qualité des données de base eu égard à l'exactitude et au caractère exhaustif de l'opération (voir chap. II, par. 264, et chap. V). Un programme de tabulation de grande envergure n'est utile que si le degré de complétude de l'enregistrement atteint 90 % et plus. Autrement, il faut se contenter de tableaux plus simples, avec l'intention de réaliser des améliorations dans la complétude de l'enregistrement et l'exactitude de la teneur des bulletins statistiques.

4. Les titres de tableaux doivent être formulés de manière à traduire, dans toute la mesure possible, le contenu du tableau, sa portée et le champ qu'il recouvre. Il faut toujours, le cas échéant, que toute déviation ou procédure suivie pour créer des variables dérivées apparaissant dans les tableaux soit convenablement expliquée et assortie de notes de bas de page.

5. La liste minimale des tableaux figurant dans la section B ci-après se limite à des tableaux consacrés à la collecte de données par la méthode de l'enregistrement de l'état civil. Elle est également agencée pour servir de

guide à l'établissement de statistiques de l'état civil. La liste est structurée par type d'événement d'état civil; elle est suivie dans la section C ci-après, de résumés de la plupart des tableaux figurant dans la liste et qui présentent des séries chronologiques d'actes de l'état civil, des taux démographiques de base et d'une gamme complète d'événements d'état civil à l'intention du pays et de l'administration de l'état civil. La liste entière peut être utile aux pays dotés d'une bonne couverture régionale de l'enregistrement des faits d'état civil. Les tableaux qui conviennent aux pays ayant un taux d'enregistrement inférieur à 90 % sont ceux qui reflètent la répartition de chaque type de fait d'état civil par lieu où il se produit et par lieu de résidence, pour l'ensemble du pays et pour ses divisions administratives.

2. Portée et objectifs des tabulations

6. Les tabulations présentées plus loin ont un double objectif. Elles visent surtout à familiariser les usagers avec les types de tableaux que le bureau des statistiques de l'état civil serait en mesure de préparer tant pour la présentation de données que pour l'évaluation de la qualité des statistiques de l'état civil. Il s'agit de :

- Premièrement, donner des exemples de tabulations simples qui peuvent être produites tous les ans sur les sujets recommandés au chapitre II, et qui répondent à des besoins nationaux minima en matière de données, et favorisent la comparabilité sur le plan international. La plupart d'entre eux sont illustrés graphiquement;
- Deuxièmement, présenter des tabulations à usage administratif utilisées pour évaluer le niveau de complétude de l'enregistrement et promouvoir la comparaison des résultats actuels avec ceux qui ont été obtenus lors des années précédentes. On cherche ainsi à identifier les changements touchant les niveaux et les structures, les erreurs dues à des fichiers non encore reçus du bureau de l'enregistrement, à des retards dans la transmission, etc.

7. La tabulation décrite plus loin doit être considérée comme une proposition de programme annuel de base minimal. Elle ne comporte pas tous les sujets énumérés dans la liste du chapitre II, paragraphe 86, mais se concentre sur les sujets considérés comme une liste minimale, visant à satisfaire les besoins de certains usagers et du pays. Elle est proposée comme guide aux pays qui voudraient la modifier et l'étoffer pour leurs propres besoins. Il convient de noter que les statistiques de l'état civil d'un pays sont plus utiles pour l'administration et la planification, ainsi que pour la recherche générale, si elles sont exploitées en fonction des principaux groupes sociaux et économiques identifiés dans le pays en question. Les subdivisions ré-

gionales, et autres subdivisions géographiques, telles que les grandes ou moyennes divisions civiles, ou la résidence en zone urbaine ou rurale, sont importantes pour distinguer des niveaux, des structures et des changements dans les statistiques de l'état civil.

8. Les taux démographiques qui mesurent les niveaux et les structures de la fécondité, de la mortalité, de la nuptialité et de la divortialité sont normalement calculés à l'aide de dénominateurs, composés des groupes de population à l'origine des faits d'état civil pris en compte dans les numérateurs (population à risque). Pour la plupart des taux, les dénominateurs sont normalement dérivés de sources distinctes, comme les recensements de la population, les registres de population, s'ils sont disponibles, ou les estimations de la population. Il est essentiel, par conséquent, de veiller soigneusement à l'harmonisation des définitions et des classifications utilisées dans les sources d'où sont tirés les numérateurs et les dénominateurs.

3. Principes de tabulation

9. Les principes de tabulation ont été exposés au chapitre II, paragraphes 263 à 279, et devraient être pris en compte dans l'élaboration du programme annuel de tabulation. On reprendra ci-après les principaux concepts.

10. *Universalité.* La loi stipule que chaque fait d'état civil se produisant dans la région géographique concernée doit être enregistré une fois et une seule fois dans les délais prescrits. En conséquence, les tabulations statistiques doivent englober tout le territoire considéré et comprendre tous les faits d'état civil concernant tous les groupes de la population du territoire au cours d'une période déterminée (voir par. 58, 264 et 265).

11. D'une manière générale, la tabulation des données d'un pays ne devrait se rapporter qu'aux événements survenus sur le territoire désigné. Les événements survenus en dehors ne doivent être pris en compte que dans la mesure où ils se rapportent aux personnes faisant partie de la population prise comme dénominateur pour le calcul des taux nationaux potentiels, tels que les décès de touristes ou de membres des forces armées, survenant en dehors du territoire national. Pour les pays qui souhaitent appliquer ce principe, on doit prendre des dispositions en faveur d'échanges internationaux ou bilatéraux de fichiers afin que les événements d'état civil qui arrivent à des résidents d'autres pays soient exclus des données relatives aux faits à enregistrer (voir également par. 273).

12. Dans le cas où la zone d'enregistrement n'est limitée qu'à une partie du pays, le programme de tabulation et les détails géographiques doivent être limités.

13. *Tabulation selon la chronologie des événements.* Bien que les tabulations préliminaires puissent être présentées par date d'enregistrement afin qu'elles soient prêtes le plus vite possible, les tabulations finales produites

pour chaque année civile seront établies d'après les événements qui ont réellement eu lieu au cours de la période, indépendamment de leur date d'enregistrement (par. 266 à 272).

14. *Tabulations selon le lieu de l'événement et le lieu de résidence.* La tabulation annuelle finale devrait être établie en fonction du lieu de résidence. Quant aux tabulations englobant les événements survenus dans l'ensemble du pays, il n'y a généralement que peu de différence entre le lieu de l'événement et le lieu de résidence. Les tabulations finales pour les zones géographiques faisant partie du territoire national, les principales divisions administratives, les divisions moyennes et les villes devraient, pour faciliter l'analyse, être établies d'après le lieu de résidence habituelle. Il n'empêche que, pour des besoins administratifs ou pour l'évaluation de la couverture de l'enregistrement (voir par. 273 à 277), on a besoin de tabulations établies d'après le lieu de l'événement (voir chap. II, par. 277, pour la désignation du lieu de résidence de personne de référence pour chaque type d'événement).

4. Teneur minimale d'un rapport annuel sur les statistiques de l'état civil

15. Un rapport annuel sur les statistiques de l'état civil relatif à un pays doit comporter au moins : les tableaux essentiels, des taux et indices appropriés (voir chap. II, par. 279 à 283); un texte explicatif sur les caractéristiques des données afin que les utilisateurs puissent interpréter et comprendre les données, y compris les précisions nécessaires sur la qualité et la complétude des données; les méthodes utilisées pour interpréter et comprendre les données; les définitions et classifications utilisées dans la collecte et la préparation des tabulations; et les sources des dénominateurs retenus pour calculer les taux démographiques.

16. A défaut d'un système général, il y aura lieu d'amender certains des principes énoncés au chapitre II, paragraphes 263 à 279, et d'adopter un programme de tabulations plus limité. La pratique selon laquelle les tabulations détaillées sont limitées aux régions connues pour la complétude de l'enregistrement est recommandée. Il importe toutefois de tabuler les statistiques et d'en évaluer la couverture annuellement. Les activités consistant à traiter régulièrement les statistiques de l'état civil peuvent servir d'instrument de promotion de la coordination à l'intérieur du système, entre le ministère responsable de l'enregistrement de l'état civil et l'organisme chargé de préparer les statistiques de l'état civil.

17. Afin de faciliter une brève évaluation de la portée du programme de tabulation, la liste minimale dressée à la section B ci-après, donne le titre de chaque tableau suggéré pour les naissances vivantes, les décès, les décès d'enfants de moins de 5 ans, les morts fœtales, les accouchements (naissances vivantes plus morts fœtales), ma-

riages, divorces et tableaux récapitulatifs. La plupart des tableaux sont présentés ci-après à la section C, accompagnés d'indications sur leurs utilisations et certaines spécifications détaillées. Les spécifications ont été harmonisées avec celles de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision**, ainsi qu'avec les recommandations de l'UNESCO sur la classification relative à l'éducation et de l'OIT sur l'éducation également.

18. Les tableaux analytiques et les tableaux à but administratif sont présentés. Les tableaux analytiques sont établis pour les utilisateurs de statistiques de l'état civil, à des fins de recherche (pour mesurer des changements survenus dans le nombre et la structure des faits d'état civil, etc.) dont la finalité sera la création de services et d'installations pour la santé, l'éducation et l'action sociale, ou le contrôle épidémiologique. Les tableaux destinés aux administrations visent surtout à faciliter l'évaluation de la complétude de l'enregistrement, l'établissement des actes avec promptitude et exactitude.

* OMS, Genève, 1992.

19. Les statistiques de l'état civil établies à partir des données de l'enregistrement de l'état civil sont des outils essentiels pour mettre au point, évaluer et suivre les programmes sanitaires et administratifs à l'intention du public. La plupart des tableaux sont donc conçus pour fournir des données utiles à trois niveaux de divisions civiles : l'ensemble du pays, les principales divisions administratives grandes et moyennes. Si certains pays présentent des divisions civiles intermédiaires, une catégorie supplémentaire sera incluse. En outre, les données concernant les zones urbaines et rurales et les groupes ethniques ou nationaux, selon qu'il convient, devraient être incorporées dans le programme de tabulation. Cependant, c'est le nombre des faits d'état civil qui, dans de nombreux cas, déterminera le degré de désagrégation de chaque tableau.

20. La technologie de l'information offre d'innombrables possibilités d'établir des liens à l'intérieur du système des statistiques de l'état civil. Par exemple, les fichiers de mortalité infantile peuvent être reliés aux fichiers correspondants des naissances vivantes pour élargir le nombre de variables existantes et mener des études plus approfondies. A cette fin, certains pays souhaiteront peut-être mettre au point des tableaux spéciaux.

B. — LISTE MINIMALE DES TABLEAUX*

NAISSANCES VIVANTES (LB)

	<i>Page</i>
LB-1 Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le sexe de l'enfant	120
LB-2 Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère	121
LB-3 Naissances vivantes classées d'après le mois de l'événement, le lieu d'enregistrement et le mois d'enregistrement	122
LB-4 Naissances vivantes classées par mois, lieu de l'événement et lieu de résidence habituelle de la mère	123
LB-5 Naissances vivantes classées d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et l'état matrimonial de la mère	124
LB-6 Naissances vivantes classées d'après l'âge du père	125
LB-7 Naissances vivantes classées d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et le degré d'instruction de la mère	125
LB-8 Naissances vivantes classées d'après l'âge, le niveau d'instruction de la mère ainsi que le rang de naissances vivantes	126
LB-9 Naissances vivantes classées d'après le sexe de l'enfant, l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et le rang de naissances vivantes	127
LB-10 Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance et le temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante	128
LB-11 Naissances vivantes classées d'après le groupe ethnique et/ou national et le lieu de résidence habituelle, ainsi que l'âge de la mère	129
LB-12 Naissances vivantes classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, ainsi que la légitimité de l'enfant	130
LB-13 Naissances vivantes classées d'après l'endroit de l'accouchement, le lieu de l'événement et la personne qui a assisté l'accouchée	131
LB-14 Naissances vivantes classées d'après la personne qui a assisté l'accouchée, le lieu de l'accouchement et le poids à la naissance	132
LB-15 Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance de l'enfant et le lieu de résidence habituelle, ainsi que le niveau d'instruction de la mère	133
LB-16 Naissances vivantes classées d'après la durée de gestation, le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids à la naissance de l'enfant	134
LB-17 Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté	135
LB-18 Naissances vivantes classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et d'après le mois où les soins prénatals ont débuté	136
LB-19 Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance vivante, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois où les soins prénatals ont débuté	137

DÉCÈS (DE)

DE-1 Décès classés d'après le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt	138
DE-2 Décès classés d'après le lieu de l'événement, le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt	139
DE-3 Décès classés d'après le mois et le lieu de l'événement, ainsi que le lieu de résidence habituelle du défunt	140
DE-4 Décès classés d'après le mois de l'événement, lieu de l'enregistrement et le mois de l'enregistrement	141
DE-5 Décès classés d'après le lieu et l'endroit précis de l'événement	142
DE-6 Décès classés d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt	143
DE-7 Décès classés d'après le sexe, l'âge, le lieu de résidence habituelle et l'état matrimonial du défunt	144
DE-8 Décès classés d'après le sexe, l'âge, le lieu de résidence habituelle et le niveau d'instruction du défunt	145

* Les tabulations sont numérotées d'après le type de l'événement de l'état civil de la liste. Les modèles de tableaux figurent aux pages indiquées de la section C. Les tabulations LB-6, DE-10 et 13, FD-2, 3 et 7, MA-5, LB-FD-1, 2 et 3, et DI-1, 6 et 7 n'ont pas été sélectionnées.

DE-9	Décès classés d'après le sexe, la cause du décès, le lieu de résidence habituelle et l'âge du défunt	146
DE-10	Décès classés d'après le mois de l'événement et la cause du décès	
DE-11	Décès classés d'après le lieu de l'événement, le type de certification et le sexe du défunt	147
DE-12	Mortalité maternelle d'après la cause du décès, l'âge et le lieu de résidence habituelle de la défunte	148
DE-13	Décès par âge et type d'activité habituelle du défunt	

MORTALITÉ D'ENFANTS DE MOINS D'UN AN (ID)

ID-1	Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère	149
ID-2	Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le mois de l'événement, le sexe et l'âge de l'enfant	150
ID-3	Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après l'âge de l'enfant, le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe de l'enfant	151
ID-4	Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le sexe et la cause du décès de l'enfant, le lieu de résidence habituelle de la mère et l'âge de l'enfant	152
ID-5	Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et l'enregistrement des naissances	153

MORTS FŒTALES (FD)

FD-1	Morts fœtales classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe du fœtus	154
FD-2	Morts fœtales classées d'après le sexe et la légitimité, et le sexe du fœtus	
FD-3	Morts fœtales classées d'après l'âge de la mère, la légitimité et le sexe du fœtus	
FD-4	Morts fœtales classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère, le sexe et le poids du fœtus au moment de l'expulsion	155
FD-5	Morts fœtales classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère, la durée de la gestation et le poids du fœtus au moment de l'expulsion	156
FD-6	Morts fœtales classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids du fœtus au moment de l'expulsion	157
FD-7	Morts fœtales classées d'après le sexe et la durée de la gestation	
FD-8	Morts fœtales classées d'après l'âge de la mère et le rang de naissance (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales)	158
FD-9	Morts fœtales classées d'après le nombre de visites et le lieu de résidence habituelle de la mère, ainsi que le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté	159
FD-10	Morts fœtales classées d'après le lieu de l'événement et le type de certification	160

NAISSANCES VIVANTES ET MORTS FŒTALES (LB-FD)

LB-FD-1	Accouchements classés d'après le type de naissance et le type de produit de la conception (enfants nés vivants et mort-nés)	
LB-FD-2	Accouchements classés pour chaque type de naissance, d'après le rang de naissance et le poids à la naissance	
LB-FD-3	Accouchements classés d'après le type de naissance et d'après l'âge de la mère pour chaque sexe	

MARIAGES (MA)

MA-1	Mariages classés d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux et le mois de l'événement	161
MA-2	Mariages classés d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de l'époux et l'âge de l'épouse	162
MA-3	Mariages classés d'après l'âge et l'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux	163
MA-4	Mariages classés d'après le niveau d'instruction de l'époux et de l'épouse	164
MA-5	Mariages classés d'après la profession de l'époux et de l'épouse	

DIVORCES (DI)

		<i>Page</i>
DI-1	Divorces classés d'après le lieu de résidence habituelle du mari	
DI-2	Divorces classés d'après l'âge du mari et de la femme	165
DI-3	Divorces classés d'après la durée du mariage et l'âge de la femme et du mari	166
DI-4	Divorces classés d'après la durée du mariage et le nombre d'enfants à charge	167
DI-5	Divorces classés d'après le niveau d'instruction du mari et de la femme	168
DI-6	Divorces classés d'après la profession du mari et de la femme	
DI-7	Divorces classés d'après le nombre de mariages antérieurs du mari et de la femme	

RÉCAPITULATION DES TABLEAUX (ST)

ST-1	Naissances vivantes, décès, décès d'enfants de moins d'un an, morts fœtales, mariages et divorces d'après le lieu de résidence habituelle	169
ST-2	Taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux de mortalité infantile d'après le sexe, taux de mortalité fœtale, taux brut de nuptialité et taux brut de divortialité par lieu de résidence habituelle	170
ST-3	Série chronologique des naissances vivantes d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)	171
ST-4	Série chronologique des décès d'après le lieu de résidence habituelle du défunt (10 dernières années)	172
ST-5	Série chronologique des décès d'enfants de moins d'un an d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)	173
ST-6	Série chronologique des morts fœtales d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)	174
ST-7	Série chronologique des mariages d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux (10 dernières années)	175
ST-8	Série chronologique des divorces d'après le lieu de résidence habituelle du mari (10 dernières années)	176
ST-9	Série chronologique des faits d'état civil dans le pays (10 dernières années)	177

C. — RÉCAPITULATION DES TABLEAUX ESSENTIELS

LB-1. Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le sexe de l'enfant

<i>Lieu de l'événement</i>	<i>Sexe de l'enfant</i>			
	<i>Les deux sexes</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Grande division administrative A ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative A1 ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Ville ou commune A ^a				
Ville ou commune B ^a				
...				
Ville ou commune Z ^a				
Petite division administrative A2 ^a				
(comme pour la petite division administrative A1 ^a)				
...				
Petite division administrative An ^a				
Grande division administrative B ^a				
(comme pour la grande division administrative A ^a)				
...				
Grande division administrative Z ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative Z1 ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Ville ou commune A ^a				
Ville ou commune B ^a				
...				
Ville ou commune Z ^a				
Petite division administrative Z2 ^a				
(omme pour la petite division administrative Z1)				
...				
Petite division administrative Zn ^a				

Classifications :

a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative; iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii), iii) et le cas échéant pour utilisation au niveau national. Si l'enregistrement des naissances couvre moins de 90 % du total, il ne faut alors utiliser que les grandes et petites divisions administratives qui enregistrent les naissances;

b) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin, non indiqué.

NOTE : Le dénombrement des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement fournit des données utiles pour la planification et l'évaluation de l'équipement médical et de la main-d'œuvre, ainsi que pour d'autres programmes sanitaires et sociaux, et peut également servir au contrôle du volume de travail et des résultats de chaque système d'enregistrement des faits d'état civil dans chaque division administrative. Toute variation anormale ou dans le pourcentage des naissances de garçons par rapport aux filles peut indiquer des problèmes d'enregistrement ou des changements dans la disponibilité des équipements médicaux et des installations de soins de santé ou hospitalières.

^a Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

LB-2. Naissances vivantes classées d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère

Lieu de l'événement	Total	Lieu de résidence habituelle de la mère		
		Identique au lieu de l'événement	Autre	Non indiqué
TOTAL				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Grande division administrative A ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative A1 ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Ville ou commune A ^a				
Ville ou commune B ^a				
...				
Ville ou commune Z ^a				
Petite division administrative A2 ^a				
(comme pour la petite division administrative A1 ^a)				
...				
Petite division administrative An ^a				
Grande division administrative B ^a				
(comme pour la grande division administrative A ^a)				
...				
Grande division administrative Z ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative Z1 ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Ville ou commune A ^a				
Ville ou commune B ^a				
...				
Ville ou commune Z ^a				
Petite division administrative Z2 ^a				
(comme pour la petite division administrative Z1)				
...				
Petite division administrative Zn ^a				

Classifications :

a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95); i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative; iv) chaque localité principale. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii), iii) et le cas échéant pour utilisation au niveau national;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107); identique au lieu de l'événement, autre, non indiqué.

NOTE : Le dénombrement des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère est utilisé pour savoir si les mères accouchent dans la division administrative de leur résidence ou dans d'autres localités. Le nombre de naissances par lieu de résidence est utile également pour la planification des programmes, l'évaluation et la recherche dans de nombreux domaines d'application, tels que la santé, l'éducation, le logement, la projection démographique et les estimations de la population, ainsi que les politiques économiques et sociales. Les chiffres des naissances vivantes pour chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays, constituent les numérateurs des calculs des taux bruts de natalité lorsqu'ils se rapportent au dénominateur approprié de l'estimation de la population moyenne. Dans l'interprétation du taux brut de natalité il faut vérifier si le numérateur est incomplet ou si les projections démographiques sont inexactes, ou les deux.

^a Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

LB-3. Naissances vivantes classées d'après le mois de l'événement, le lieu d'enregistrement et le mois d'enregistrement

Mois de l'événement et lieu d'enregistrement	Mois d'enregistrement						
	Total	Janvier	Février	...	Novembre	Décembre	Non indiqué
TOTAL							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Non indiqué							
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)							
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)							
...							
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)							

Classifications :

a) *Mois* : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, non indiqué.

b) *Lieu d'enregistrement* (par. 94 et 95); i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et rurale pour i) et ii). Les pays souhaiteront peut-être employer une subdivision supplémentaire telle que iii) chaque petite division administrative.

NOTE : Les délais écoulés entre la date de naissance et la date de l'enregistrement sont d'utiles indications qui permettent de vérifier le fonctionnement du système d'enregistrement, et devraient être examinés par mois et lieu d'enregistrement afin d'identifier les retards apportés à l'enregistrement dans une région géographique du pays ou les retards liés à des tendances saisonnières.

^a Nom de la grande division administrative.

LB-4. Naissances vivantes classées par mois, lieu de l'événement et lieu de résidence habituelle de la mère

Mois et lieu de l'événement	Lieu de résidence habituelle de la mère			
	Total	Identique au lieu de l'événement	Autre	Non indiqué
TOTAL				
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Non indiqué				
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)				
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)				
...				
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)				

Classifications :

a) *Mois de l'événement* : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, non indiqué;

b) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95); i) total par pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i) et ii) et le cas échéant pour utilisation au niveau national;

c) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par.104 à 107); identique au lieu de l'événement, autre, non indiqué.

NOTE : La connaissance du mois de la naissance vivante fournit une information nécessaire à l'établissement de séries chronologiques et de tendances saisonnières importantes pour les prévisions à court terme se rapportant aux programmes de vaccination et d'immunisation, et pour suivre le transfert des actes d'état civil des services d'enregistrement vers le bureau des traitements de données. La classification des naissances vivantes par mois permet également de calculer le taux brut de natalité en égard à la fois au lieu de résidence habituelle de la mère aux niveaux national et infranational. Le dénominateur servant à calculer ces taux bruts est normalement la population moyenne, chiffre dérivé des recensements et ajusté pour tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis le dernier recensement.

^a Nom de la grande division administrative.

LB-5. Naissances vivantes classées d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et l'état matrimonial de la mère

<i>Age et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Etat matrimonial de la mère</i>							<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Célibataires</i>	<i>Légalement mariée</i>	<i>Autres types d'union</i>	<i>veuve</i>	<i>Divorcée</i>	<i>Séparée</i>	
TOTAL								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Zone urbaine								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Zone rurale								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative A^a (comme pour TOTAL)								
Petite division administrative A1^a (comme pour TOTAL)								
...								
Petite division administrative An^a								
...								
Grande division administrative Z^a (comme pour la grande division administrative A ^a)								

Classifications :

a) *Age de la mère* (par. 121 à 124); i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107); i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii), iii) et le cas échéant pour utilisation au niveau national;

c) *Etat matrimonial* (par. 168 à 174) : i) célibataire (jamais mariée); ii) légalement mariée (mariage civil); iii) autres types d'union (mariage religieux, consensuel et coutumier); iv) veuve et non mariée; v) divorcée et non remariée; vi) mariée mais légalement séparée; vii) non indiqué. Certains pays souhaitent peut-être présenter ces données pour le père, et devraient alors déterminer le groupe d'âge du père.

NOTE : La présentation des données concernant les naissances vivantes en fonction de l'âge de la mère et compte tenu d'autres facteurs tels que le rang de naissance, l'état matrimonial et la profession, est essentielle à l'étude de la fécondité et de la fécondité différentielle, est utile pour la formulation de mesures sociales et de protection sociale, telles que la planification de la famille.

^a Noms de la grande division administrative et de la petite division administrative.

LB-7. Naissances vivantes classées d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et le degré d'instruction de la mère

Age et lieu de résidence habituelle de la mère	Total	Degré d'instruction de la mère							Non indiqué
		Non scolarisée	Enseignement primaire		Enseignement secondaire		Enseignement supérieur		
			Etudes terminées	Etudes non terminées	Etudes terminées	Etudes non terminées	Etudes terminées	Etudes non terminées	
TOTAL									
Moins de 15 ans									
15-19									
20-24									
25-29									
30-34									
35-39									
40-44									
45-49									
50 et plus									
Non indiqué									
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)									
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)									
...									
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)									

Classifications :

a) *Age de la mère* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104-107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

c) *Niveau d'instruction de la mère* (par. 180 et 181) : i) non scolarisée; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures terminées; vii) études supérieures non terminées; viii) degré d'instruction non indiqué.

NOTE : Le degré d'instruction de la mère fournit une information sur les conditions socio-économiques de la famille, ce qui est nécessaire pour prendre des mesures de politique générale concernant la planification de la famille notamment. Les statistiques sur les naissances vivantes d'après le lieu de résidence habituelle, l'âge et le niveau d'instruction de la mère fournissent des données pour l'étude de différences dans le taux de fécondité par âge selon le niveau d'instruction tant au niveau national qu'infranational. Le dénominateur qui sert au calcul de ces tables de fécondité est normalement fourni par les recensements de la population, ajustés pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement, par exemple la population moyenne par groupes d'âge et de niveau d'instruction.

^a Nom de la grande division administrative.

LB-8. Naissances vivantes classées d'après l'âge, le niveau d'instruction de la mère ainsi que le rang de naissances vivantes

Age et niveau d'instruction et de la mère	Rang de naissances vivantes							
	Total	Premier	Deuxième	Troisième	Quatrième	...	Dixième et au-delà	Non indiqué
TOTAL								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Non scolarisée (comme pour le TOTAL)								
Etudes primaires non terminées (comme pour le TOTAL)								
Etudes primaires terminées (comme pour le TOTAL)								
Etudes secondaires non terminées (comme pour le TOTAL)								
Etudes secondaires terminées (comme pour le TOTAL)								
Etudes supérieures non terminées (comme pour le TOTAL)								
Etudes supérieures terminées (comme pour le TOTAL)								
Niveau d'instruction Non indiqué (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Age de la mère* (par 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Niveau d'instruction de la mère* (par. 180 et 181) : i) non scolarisée; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures non terminées; vii) études supérieures terminées; viii) niveau d'instruction non indiqué;

c) *Rang de naissances vivantes* (par. 150) : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.

NOTE : Le rang de naissance combiné à l'âge de la mère permet d'analyser les structures actuelles de la fécondité et de l'évolution de la fécondité. L'analyse comme les projections gagnent à une exploitation combinée des rangs de naissance vivante d'après l'âge de la mère avec diverses variables économiques comme le niveau d'instruction de la mère.

LB-9. Naissances vivantes classées d'après le sexe de l'enfant, l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et le rang de naissances vivantes

<i>Sexe de l'enfant et âge et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Rang de naissances vivantes</i>							
	<i>Total</i>	<i>Premier</i>	<i>Deuxième</i>	<i>Troisième</i>	<i>Quatrième</i>	<i>...</i>	<i>Dixième et au-delà</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL								
Les deux sexes								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								
Masculin								
(même que pour les deux sexes)								
Féminin								
(même que pour les deux sexes)								
Grande division administrativeA ^a								
(comme pour le TOTAL)								
Grande division administrativeB ^a								
(comme pour le TOTAL)								
...								
Grande division administrativeZ ^a								
(comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Sexe (par.131) : masculin; féminin;*

b) *Age de la mère (par. 121 à 124); i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;*

c) *Lieu de résidence habituelle de la mère (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone rurale et zone urbaine pour i); ii); ii) et le cas échéant pour utilisation au niveau national;*

d) *Rang de naissances vivantes (par. 150) : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué.*

NOTE : Le présent tableau fournit une information pertinente pour le calcul des tables de fécondité de première naissance, des taux de fécondité cumulée, et les estimations de grossesses chez les adolescentes, ainsi que l'étude de l'impact de l'auto sélection s'agissant du sexe de l'enfant, sur les structures de la naissance vivante . Le dénominateur servant à calculer ces taux est la population féminine par âge, habituellement fourni par le recensement de la population ajusté pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement, par exemple la population totale moyenne.

^a Nom de la grande division administrative.

**LB-10. Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance
et le temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante**

<i>Rang de naissance de la dernière naissance vivante</i>	<i>Temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante</i>										
	<i>Total</i>	<i>Moins de 12 mois</i>	<i>12-17 mois</i>	<i>18-23 mois</i>	<i>24-29 mois</i>	<i>30-35 mois</i>	<i>3 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>5-9 ans</i>	<i>10 ans et au-delà</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL											
Premier											
Deuxième											
Troisième											
Quatrième											
Cinquième											
Sixième											
Septième											
Huitième											
Neuvième											
Dixième et au-delà											
Non indiqué											

Classifications :

a) *Rang de naissance vivante* (par. 150) : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué;

b) *Temps écoulé depuis l'avant-dernière naissance vivante* (par. 156 à 158) : i) moins de 12 mois; ii) 12-17 mois; iii) 18-23 mois; iv) 24-29 mois; v) 30-35 mois; vi) 3 ans; vii) 4 ans; viii) 5-9 ans; ix) 10 ans et au-delà; x) non indiqué.

NOTE : Ce mode de classement fournit des renseignements utiles à l'étude des structures de la fécondité et de la pratique de la planification familiale. Ils présentent également un intérêt pour la formulation de politiques relatives à l'action et à la protection sociales et, en ce qui concerne les données de mortalité, à la recherche médicale.

LB-11. Naissances vivantes classées d'après le groupe ethnique et/ou national et le lieu de résidence habituelle, ainsi que l'âge de la mère

<i>Groupe ethnique et/ou national et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Age de la mère (années)</i>										
	<i>Total</i>	<i>Moins de 15</i>	<i>15-19</i>	<i>20-24</i>	<i>25-29</i>	<i>30-34</i>	<i>35-39</i>	<i>40-44</i>	<i>45-49</i>	<i>50 et plus</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL											
Groupe national et/ou ethnique pour lequel on a besoin de renseignements distincts et groupes ethniques non mentionnés											
Tous les autres groupes											
Non indiqué											
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)											
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)											
...											
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)											

Classifications :

a) *Groupe ethnique et/ou national de la mère* (par. 186 et 187); groupe ethnique et/ou national pour lequel on a besoin de renseignements distincts; tous les autres groupes; et groupes ethniques non mentionnés;

b) *Age de la mère* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

c) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104-107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national.

NOTE : Ce mode de classement fournit des données nécessaires à l'évaluation de la structure ethnique des naissances vivantes et à l'étude des variations de la fécondité entre les groupes ethniques. Les données devront être présentées pour chaque sous-groupe ethnique lorsque les données sont disponibles et les nombres suffisamment substantiels pour permettre des estimations fiables (par exemple seulement pour les groupes ethniques les plus importants). Les renseignements sur l'ethnie sont essentiels du point de vue de l'action sociale, s'agissant notamment du niveau d'instruction atteint et de l'entrée sur le marché du travail.

^a Nom de la grande division administrative.

LB-12. Naissances vivantes classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, ainsi que la légitimité de l'enfant

<i>Age et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Légitimité de l'enfant</i>			
	<i>Total</i>	<i>Enfant légitime</i>	<i>Enfant illégitime</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Moins de 15 ans				
15-19				
20-24				
25-29				
30-34				
35-39				
40-44				
45-49				
50 et plus				
Non indiqué				
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)				
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)				
...				
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)				

Classifications :

a) *Age de la mère* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107), renseignement pouvant être utile sur le plan national, devrait porter sur i) l'ensemble du pays, ii) la grande division administrative;

c) *Légitimité de l'enfant* (par. 132 à 136) : i) enfant légitime; ii) enfant illégitime.

NOTE : Les statistiques des naissances vivantes légitimes servent à déterminer le nombre et les tendances des naissances illégitimes en fonction de l'âge de la mère, ce qui est important aux fins d'élaboration et d'évaluation de programmes dans le domaine de la santé publique et de la protection sociale. Les fréquences et les taux de naissances vivantes en fonction de la légitimité et de l'âge de la mère sont des mesures analytiques utiles à l'observation de la structure des naissances illégitimes.

^a Nom de la grande division administrative.

**LB-13. Naissances vivantes classées d'après l'endroit de l'accouchement,
le lieu de l'événement et la personne qui a assisté l'accouchée**

<i>Endroit de l'accouchement et lieu de l'événement</i>	<i>Personne qui a assisté l'accouchée</i>							<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Médecin</i>	<i>Infirmière</i>	<i>Infirmière accoucheuse</i>	<i>Sage-femme</i>	<i>Autre agent paramédical</i>	<i>Personne non qualifiée</i>	
TOTAL								
Hôpital								
Autres établissements								
Domicile								
Ailleurs								
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)								
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)								
...								
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Endroit de l'accouchement* (par. 228) : i) hôpital; ii) autres établissements; iii) domicile; iv) ailleurs;

b) *Lieu de naissance* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative;

c) *Personne qui a assisté l'accouchée* (par. 212) : i) médecin; ii) infirmière; iii) infirmière accoucheuse; iv) sage-femme; v) autre agent paramédical; vi) personne non qualifiée; vii) non indiqué.

NOTE : La présentation des naissances vivantes d'après le lieu de l'événement, et classées à la fois selon la personne qui a assisté l'accouchée et l'endroit précis de l'accouchement fournit des données utiles pour apprécier dans quelle mesure il est fait appel aux services médicaux et permet de comprendre les tendances concernant la mortalité infantile.

^a Nom de la grande division administrative.

**LB-14. Naissances vivantes classées d'après la personne qui a assisté l'accouchée,
le lieu de l'accouchement et le poids à la naissance**

<i>Personne qui a assisté l'accouchée et lieu de l'accouchement</i>	<i>Poids à la naissance (en grammes)</i>							<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Moins de 500</i>	<i>500-999</i>	<i>1 000- 1 499</i>	<i>...</i>	<i>4 500- 4 999</i>	<i>5 000 et plus</i>	
TOTAL								
Médecin								
Infirmière								
Infirmière accoucheuse								
Sage-femme								
Autre agent paramédical								
Sage-femme traditionnelle								
Personne non qualifiée								
Non indiqué								
Hôpital (comme pour le TOTAL)								
Autres établissements (comme pour le TOTAL)								
Domicile (comme pour le TOTAL)								
Ailleurs (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Personne qui a assisté l'accouchée* (par. 212) : i) médecin; ii) infirmière; iii) infirmière accoucheuse; iv) sage-femme; v) autre agent paramédical; vi) personne non qualifiée; vii) non indiqué;

b) *Lieu de l'accouchement* (par. 228) : i) hôpital; ii) autres établissements; iii) domicile; iv) ailleurs;

c) *Poids à la naissance (exprimé en grammes)* [par. 137 et 138] : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

NOTE : Ce système de présentation des naissances vivantes et de la répartition des pourcentages correspondants d'après l'endroit précis de l'accouchement, la personne ayant assisté l'accouchée et le poids à la naissance donne des renseignements sur la mesure dans laquelle il est fait appel à des services médicaux et à du personnel qualifié pour assister la parturiente tout au long de l'accouchement, et indique si le fœtus à haut risque (en cas d'insuffisance pondérale par exemple) reçoit des soins appropriés durant la période prénatale. Ces données peuvent servir de dénominateurs dans les analyses détaillées de la mortalité périnatale, néonatale et infantile.

LB-15. Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance de l'enfant et le lieu de résidence habituelle, ainsi que le niveau d'instruction de la mère

<i>Poids à la naissance de l'enfant et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Degré d'instruction de la mère</i>								
	<i>Total</i>	<i>Enseignement primaire</i>			<i>Enseignement secondaire</i>		<i>Enseignement supérieur</i>		
		<i>Non scolarisée</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL									
Moins de 500 g									
500-900									
1 000-1 499									
1 500-1 999									
2 000-2 499									
2 500-2 999									
3 000-3 499									
3 500-3 999									
4 000-4 499									
4 500-4 999									
5 000 ou plus									
Non indiqué									
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)									
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)									
...									
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)									

Classifications :

a) *Poids à la naissance (exprimé en grammes)* [par.137 et 138] : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

c) *Niveau d'instruction de la mère* (par.180 et 181) : i) non scolarisée; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures terminées; vii) études supérieures non terminées; viii) degré d'instruction non indiqué.

NOTE : Le poids à la naissance peut fournir des données utiles portant sur la mortalité infantile ainsi que sur la santé et le développement de l'enfant en bas âge, et présente une forte corrélation avec la mortalité infantile. Les statistiques relatives au poids à la naissance, combinées aux statistiques socio-économiques de la famille portant par exemple sur le niveau d'instruction de la mère, sont particulièrement utiles pour cibler les sous- groupes qui ont besoin de soins prénatals et de soins médicaux après la naissance. Cette information indique la relation qui existe entre la situation socio-économique de la famille et la santé de l'enfant (mesurée par le taux d'insuffisance pondérale à la naissance et la mortalité infantile).

^a Nom de la grande division administrative.

**LB-16. Naissances vivantes classées d'après la durée de gestation,
le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids à la naissance de l'enfant**

<i>Durée de gestation et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Poids à la naissance (en grammes)</i>							
	<i>Total</i>	<i>Moins de 500</i>	<i>500-999</i>	<i>1 000- 1 499</i>	<i>...</i>	<i>4 500- 4 999</i>	<i>5 000 et plus</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL								
Moins de 20 semaines								
20-21 semaines								
22-27 semaines								
28-31 semaines								
32-35 semaines								
36 semaines								
37-41 semaines								
42 semaines et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)								
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)								
...								
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Durée de la gestation* (par. 142 et 143) : i) moins de 20 semaines; ii) 20-21; iii) 22-27; iv) 28-31; v) 32-35; vi) 36; vii) 37-41; viii) 42 et plus; ix) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative;

c) *Poids à la naissance (exprimé en grammes)* [par. 137 et 138] : i) moins de 500 grammes; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 999; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

NOTE : La présente classification fournit d'importants renseignements tant pour la recherche sur la santé que pour les politiques de soins médicaux pour les mères et les nourrissons. Elle permet en outre de calculer les taux de mortalité néonatale, périnatale et infantile liée au poids à la naissance, dans ces rapports avec les données concernant la mort fœtale (en fonction du poids et de la durée de la gestation) et les décès de nourrissons. Par exemple, la mortalité néonatale et infantile est étroitement liée au poids à la naissance.

^a Nom de la grande division administrative.

**LB-17. Naissances vivantes classées d'après le poids à la naissance,
le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté**

<i>Poids à la naissance et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté</i>													<i>Pas de soins prénatals</i>	<i>Non indiqué</i>
	<i>Premier trimestre</i>				<i>Deuxième trimestre</i>				<i>Troisième trimestre</i>						
	<i>Total</i>	<i>Mois 1</i>	<i>M2</i>	<i>M3</i>	<i>Total</i>	<i>M4</i>	<i>M5</i>	<i>M6</i>	<i>Total</i>	<i>M7</i>	<i>M8</i>	<i>M9</i>			
TOTAL															
Moins de 500 g															
500-900															
1 000-1 499															
1 500-1 999															
2 000-2 499															
2 500-2 999															
3 000-3 499															
3 500-3 999															
4 000-4 499															
4 500-4 999															
5 000 et plus															
Non indiqué															
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)															
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)															
...															
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)															

Classifications :

a) *Poids à la naissance (exprimé en grammes)* [par. 137 et 138] : i) moins de 500 grammes; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire : iii) petite division administrative, et villes et communes;

c) *Mois où ont commencé les soins prénatals* (par. 144 et 145) : i) mois, trimestre; ii) pas de soins prénatals; iii) non indiqué.

NOTE : Le rapport entre le poids à la naissance et les soins prénatals est un facteur essentiel de vérification de la qualité des soins médicaux dispensés aux nouveau-nés. La mortalité infantile est étroitement liée au poids de la naissance qui, à son tour, est lié à la qualité des soins prénatals.

^a Nom de la grande division administrative.

LB-18. Naissances vivantes classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère, et d'après le mois où les soins prénatals ont débuté

<i>Age et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Mois où les soins prénatals ont débuté</i>													<i>Pas de soins prénatals</i>	<i>Non indiqué</i>
	<i>Premier trimestre</i>				<i>Deuxième trimestre</i>				<i>Troisième trimestre</i>						
	<i>Total</i>	<i>Mois 1</i>	<i>M2</i>	<i>M3</i>	<i>Total</i>	<i>M4</i>	<i>M5</i>	<i>M6</i>	<i>Total</i>	<i>M7</i>	<i>M8</i>	<i>M9</i>			
TOTAL															
Moins de 15 ans															
15-19															
20-24															
25-29															
30-24															
35-39															
40-44															
45-49															
50 et plus															
Non indiqué															
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)															
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)															
...															
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)															

Classifications :

a) *Age de la mère* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire ; iii) petite division administrative, et villes et communes;

c) *Mois où les soins prénatals ont débuté* (par. 144 et 145) : i) mois, trimestre; ii) pas de soins prénatals; iii) non indiqué.

NOTE : Il existe une forte corrélation entre des soins prénatals appropriés et l'issue d'une grossesse. La présente classification appelle un surcroît d'éducation en matière de santé publique et un surcroît de personnel dans les zones où les soins prénatals débutent souvent tard au cours de la grossesse, ou sont inexistantes. L'introduction de l'âge de la mère permet une analyse plus approfondie et des mesures plus efficaces dans les zones où les soins prénatals débutent plus tard.

^a Nom de la grande division administrative.

LB-19. Naissances vivantes classées d'après le rang de naissance vivante, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois où les soins prénatals ont débuté

Rang de naissance vivante et le lieu de résidence habituelle de la mère	Mois où les soins prénatals ont débuté											Pas de soins prénatals	Non indiqué	
	Premier trimestre				Deuxième trimestre				Troisième trimestre					
	Total	Mois 1	M2	M3	Total	M4	M5	M6	Total	M7	M8			M9
TOTAL														
Premier														
Deuxième														
Troisième														
Quatrième														
Cinquième														
Sixième														
Septième														
Huitième														
Neuvième														
Dixième et au-delà														
Non indiqué														
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)														
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)														
...														
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)														

Classifications :

a) *Rang de naissance vivante* (par. 150) : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et au-delà; xi) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaitent peut-être ajouter une classification supplémentaire : iii) petite division administrative, et villes et communes;

c) *Mois où ont commencé les soins prénatals* (par. 144 et 145) : i) mois, trimestre; ii) pas de soins prénatals; iii) non indiqué.

NOTE : Il existe une forte corrélation entre les soins prénatals appropriés et l'issue de la grossesse. La présente classification appelle un surcroît d'éducation en matière de santé publique et un surcroît de personnel qualifié dans les zones où les soins prénatals débutent souvent tard au cours de la grossesse, ou sont inexistantes. L'introduction du rang de naissance permet une analyse plus approfondie et des mesures plus efficaces en étudiant les différences liées au déroulement de la grossesse.

^a Nom de la grande division administrative.

DE-1. Décès classés d'après le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt

<i>Lieu de résidence habituelle et répartition par zones urbaine et rurale</i>	<i>Sexe</i>			
	<i>Les deux sexes</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Grande division administrative A ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative A1 ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative A2 ^a (comme pour la petite division administrative A1 ^a)				
...				
Petite division administrative A _n ^a				
Grande division administrative B ^a (comme pour la grande division administrative A ^a)				
...				
Grande division administrative Z ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative Z1 ^a				
Zone urbaine				
Zone rurale				
Petite division administrative Z2 ^a (comme pour la petite division administrative Z1 ^a)				
...				
Petite division administrative Z _n ^a				

Classifications :

- a) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) grande division administrative; iii) petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii) et iii);
- b) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin; non indiqué.

NOTE : Le présent classement fournit les données nécessaires à la répartition géographique des décès. Les données sont utilisées pour le calcul des taux bruts de mortalité aux niveaux national et infranational. Le dénominateur est généralement dérivé des chiffres provenant des recensements de la population, ajustés pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement.

^a Nom des grandes divisions administratives et des petites divisions administratives.

DE-2. Décès classés d'après le lieu de l'événement, le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt

Lieu de l'événement	Lieu de résidence habituelle											
	TOTAL			Identique au lieu de l'événement			Ailleurs			Non indiqué		
	Les 2 sexes	Masculin	Féminin	Les 2 sexes	Masculin	Féminin	Les 2 sexes	Masculin	Féminin	Les 2 sexes	Masculin	Féminin
TOTAL												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Grande division administrative A ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative A1 ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative A2 ^a (comme pour la Petite division administrative A1 ^a)												
...												
Petite division administrative An ^a												
Grande division administrative B ^a (comme pour la Grande division administrative A ^a)												
...												
Grande division administrative Z ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative Z1 ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative Z2 ^a (comme pour la Petite division administrative Z1 ^a)												
...												
Petite division administrative Zn ^a												

Classifications :

a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); et iii);

b) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : identique au lieu de l'événement, ailleurs, non indiqué;

c) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin.

NOTE : La comparaison entre les décès d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence pour chaque sexe est utile à des fins administratives et pour interpréter la structure de la mortalité et la répartition des établissements médicaux.

^a Nom de la grande division administrative et de la petite division administrative.

**DE-3. Décès classés d'après le mois et le lieu de l'événement,
ainsi que le lieu de résidence habituelle du défunt**

<i>Mois et lieu de l'événement</i>	<i>Total</i>	<i>Lieu de résidence habituelle du défunt</i>		
		<i>Identique au lieu de l'événement</i>	<i>Ailleurs</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Non indiqué				
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)				
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)				
...				
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)				

Classifications :

a) *Mois de l'événement* : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre;

b) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i) et ii). Certains pays souhaitent peut-être ajouter une classification : iii) petite division administrative;

c) *Lieu de résidence habituelle du défunt* (par. 104 à 107) : i) identique au lieu de l'événement; ii) ailleurs; iii) non indiqué.

NOTE : La comparaison entre les décès d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle, selon le mois est utile à des fins administratives, et pour interpréter les structures géographiques et saisonnières de la mortalité et la répartition des établissements médicaux par rapport au lieu de résidence et au lieu du décès. L'observation des fréquences des décès, relevées, jusque dans les plus petites circonscriptions d'après le mois d l'événement peut servir à vérifier la qualité du système d'enregistrement de l'état civil.

^a Nom de la grande division administrative.

**DE-4. Décès classés d'après le mois de l'événement,
lieu de l'enregistrement et le mois de l'enregistrement**

<i>Mois de l'événement et lieu de l'enregistrement</i>	<i>Mois de l'enregistrement</i>						
	<i>Total</i>	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>...</i>	<i>Novembre</i>	<i>Décembre</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL							
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
Non indiqué							
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)							
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)							
...							
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)							

Classifications :

a) *Mois* : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, non indiqué.

b) *Lieu de l'enregistrement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i) et ii). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative.

NOTE : Les écarts entre la date de décès et la date d'enregistrement sont utiles pour l'évaluation du fonctionnement du système d'enregistrement, et devraient être examinés par mois et lieu d'enregistrement de manière à identifier les retards dans l'enregistrement dans certaines régions géographiques particulières du pays, ou les retards à caractère saisonnier.

^a Nom de la grande division administrative.

DE-5. Décès classés d'après le lieu et l'endroit précis de l'événement

<i>Lieu de l'événement</i>	<i>Endroit précis de l'événement</i>					<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Hôpital</i>	<i>Autres établissements</i>	<i>Domicile</i>	<i>Ailleurs</i>	
TOTAL						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Grande division administrative A ^a						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Petite division administrative A1 ^a						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Petite division administrative A2 ^a (comme pour la petite division administrative A1 ^a)						
...						
Petite division administrative A _n ^a						
Grande division administrative B ^a (comme pour la grande division administrative A ^a)						
...						
Grande division administrative Z ^a						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Petite division administrative Z1 ^a						
Zone urbaine						
Zone rurale						
Petite division administrative Z2 ^a (comme pour la petite division administrative Z1 ^a)						
...						
Petite division administrative Z _n ^a						

Classifications :

a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zones urbaines et rurales pour i) et ii). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification : iii) chaque petite division administrative;

b) *Endroit précis de l'événement* (par. 228) : chaque hôpital; ii) autres établissements; iii) domicile; iv) ailleurs; v) non indiqué.

NOTE : Cette classification est utile pour l'analyse du nombre des décès survenant à l'hôpital, dans d'autres établissements, dans des lieux publics et au domicile, pour chaque subdivision géographique du pays. Ce type de données sert à la planification relative aux établissements médicaux et au personnel de santé.

^a Nom de la grande division administrative et de la petite division administrative.

DE-6. Décès classés d'après l'âge, le lieu de résidence habituelle et le sexe du défunt

Age (en années) et lieu de résidence habituelle et répartition selon les zones urbaines/rurales	Sexe			
	Les deux sexes	Masculin	Féminin	Non indiqué
TOTAL				
Moins d'un an				
1				
2				
3				
4				
1-4				
5				
6				
7				
8				
9				
5-9				
10-14				
15-19				
20-24				
... ^a				
95-99				
100 et plus				
Non indiqué				
Zone urbaine (comme pour le TOTAL)				
Zone rurale (comme pour le TOTAL)				
Grande division administrative A ^b				
Zone urbaine (comme pour le TOTAL)				
Zone rurale (comme pour le TOTAL)				
...				
Grande division administrative Z ^b				
Zone urbaine (comme pour le TOTAL)				
Zone rurale (comme pour le TOTAL)				

Classifications :

a) *Age* (par. 121 à 126) : moins d'un an, 2 ans, 3 ans, chaque année jusqu'à 9 ans, par tranches de cinq ans de 10 à 99 ans, 100 ans et plus, non indiqué. Certains pays souhaiteront peut-être présenter ce tableau par année afin de pouvoir établir des tables de mortalité complètes;

b) *Lieu de résidence* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une autre classification pour iii) petite division administrative et villes et communes. Distinguer entre zones urbaines et rurales pour i), ii) et iii);

c) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin; non indiqué.

NOTE : La comparaison des décès en fonction du lieu de l'événement et du lieu de résidence pour chaque sexe est utile à des fins administratives et pour interpréter la structure de la mortalité ainsi que la répartition des établissements hospitaliers. Elle sert également à l'établissement de tables de mortalité et à déterminer les taux nets de reproduction. En outre, conjuguée à d'autres éléments de l'évolution de la population, cette comparaison peut servir aux projections démographiques par la méthode des composantes.

^a Voir encadré, aliéa a.

^b Nom de la grande division administrative.

DE-7. Décès classés d'après le sexe, l'âge, le lieu de résidence habituelle et l'état matrimonial du défunt

Sexe, âge et lieu de résidence habituelle du défunt	Etat matrimonial du défunt							
	Total	Célibataire	Légalement marié(e)	Autres types d'union	Veuf (veuve)	Divorcé(e)	Séparé(e)	Non indiqué
TOTAL								
Les deux sexes								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
... ^a								
80-84								
85 et plus								
Non indiqué								
Masculin (comme pour les deux sexes)								
Féminin (comme pour les deux sexes)								
Grande division administrative A ^b (comme pour le TOTAL)								
Grande division administrative B ^b (comme pour le TOTAL)								
...								
Grande division administrative Z ^b (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

- a) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin, non indiqué;
- b) *Age* (par. 121 à 126) : moins de 15 ans, par tranches de 5 ans jusqu'à 84 ans, 85 ans et plus, non indiqué;
- c) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification pour iii) division administrative mineure et villes et communes;
- d) *Etat matrimonial* (par. 168 à 174) : i) célibataire (jamais marié(e)); ii) légalement marié(e); iii) autres types d'union (mariages religieux, consensuel et coutumier); iv) veuf (ve) et non remarié(e); v) divorcé(e); vi) marié(e) mais légalement séparé(e); vii) non indiqué.

NOTE : L'âge et le sexe sont d'importants déterminants de la mortalité. La répartition de ces variables en fonction du lieu de résidence et de l'état matrimonial permet de calculer des taux de mortalité liés à l'âge, au sexe et à l'état matrimonial en fonction du lieu de résidence habituelle, pour une variété d'analyses épidémiologiques, notamment des études sur les niveaux et les tendances du veuvage.

^a Voir encadré, aliéa *b*.

^b Nom de la grande division administrative.

DE-8. Décès classés d'après le sexe, l'âge, le lieu de résidence habituelle et le niveau d'instruction du défunt

<i>Sexe, âge et lieu de résidence habituelle du défunt</i>	<i>Degré d'instruction du défunt</i>								
	<i>Total</i>	<i>Non scolarisé</i>	<i>Enseignement primaire</i>		<i>Enseignement secondaire</i>		<i>Enseignement supérieur</i>		
			<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL									
Les deux sexes									
Moins de 15 ans									
15-19									
20-24									
25-29									
30-34									
... ^a									
80-84									
85 et plus									
Non indiqué									
Masculin									
(comme pour les deux sexes)									
Féminin									
(comme pour les deux sexes)									
Grande division administrative A ^b									
(comme pour le TOTAL)									
Grande division administrative B ^b									
(comme pour le TOTAL)									
...									
Grande division administrative Z ^b									
(comme pour le TOTAL)									

Classifications :

a) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin, non indiqué;

b) *Age* (par. 121 à 126) : moins de 15 ans, par tranches de 5 ans, jusqu'à 84 ans, 85 et plus, non indiqué;

c) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification pour iii) chaque petite division administrative;

d) *Niveau d'instruction du défunt* (par. 179 à 180) : i) non scolarisée; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures terminées; vii) études supérieures non terminées; viii) niveau d'instruction non indiqué.

NOTE : Le niveau d'instruction du défunt, combiné avec d'autres paramètres tels que l'âge et le sexe fournit des renseignements sur les différences que présente la mortalité en fonction de la situation socio-économique, nécessaires pour la planification dans le domaine de la santé.

^a Voir encadré, aliéa b.

^b Nom de la grande division administrative.

DE-9. Décès classés d'après le sexe, la cause du décès, le lieu de résidence habituelle et l'âge du défunt

Sexe et cause du décès et lieu de résidence habituelle du défunt	Age (en années)															
	Tous	Moins de 1 an	1	2	3	4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	...	80-84	85 et plus	Non indiqué	
TOTAL																
Les deux sexes																
Les causes du décès ^a																
a. Liste 1 de mortalité générale																
b. Liste 2 de mortalité générale																
Masculin (comme pour les deux sexes)																
Féminin (comme pour les deux sexes)																
Grande division administrative A ^b (facultatif) [comme pour le TOTAL]																
Grande division administrative B ^b (facultatif) [comme pour le TOTAL]																
...																
Grande division administrative Z ^b (facultatif) [comme pour le TOTAL]																

Classifications :

- a) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin, non indiqué;
- b) *Cause du décès* (par. 216 à 223) : la classification des causes du décès devra suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*^c. Il faut cependant faire preuve de discernement dans la comparaison des tendances selon les causes de décès. Les pays pourront établir un tableau de classification utilisant la liste détaillée des catégories à trois chiffres, avec ou sans sous-catégories à quatre chiffres. Aux fins de publication des données et de comparaison internationale, les modes de classement seront établis conformément aux listes 1 et 2 de la mortalité générale. Dans les pays où le certificat médical stipulant la cause du décès est incomplet ou limité à certains domaines, les chiffres concernant la cause du décès non médicalement certifiés devront être publiés séparément;
- c) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative (facultatif). Certains pays souhaiteront peut-être distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i) et ii) pour les besoins nationaux;
- d) *Age* (par. 121 à 126) : moins d'un an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, par groupes de 5 ans à partir de 5 ans jusqu'à 84 ans, 85 ans et plus, non indiqué.

NOTE : Les analyses de décès fondées sur l'âge, le sexe, la cause et le lieu de résidence habituelle du défunt sont parmi les instruments les plus fondamentaux et indispensables en matière de santé publique et de démographie. S'agissant des décès dont la cause a été certifiée par un médecin, il conviendra, pour la classification et la diffusion des données, d'utiliser une liste condensée des causes, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Les statistiques de la mortalité établies d'après le lieu de résidence et selon une classification par âge, sexe et cause de décès, sont les principaux indicateurs de la santé de la population, et servent de guides pour la promotion de la santé, la planification et l'évaluation, et sont des composantes importantes d'autres programmes sociaux et d'analyses démographiques. Ces données servent surtout à fournir des informations pour l'élaboration de mesures de santé publique.

^a Voir encadré, aliéa b.

^b Nom de la grande division administrative.

^c Actuellement la dixième révision (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1992); voir vol. 1.

DE-11. Décès classés d'après le lieu de l'événement, le type de certification et le sexe du défunt

Lieu de l'événement	Type de certification							
	Total		Certificat médical		Autre		Non indiqué	
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
TOTAL								
Grande division administrative A ^a								
Grande division administrative B ^a								
...								
Grande division administrative Z ^a								

Classifications :

a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i) et ii) pour une utilisation au niveau national;

b) *Type de certificat* (par. 215) : i) certificat médical; ii) autre; iii) non indiqué;

c) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin.

NOTE : L'information par type de certificat permet une évaluation générale de la qualité des statistiques du décès. Elle est utile également pour connaître la répartition des services de santé dans le pays.

^a Nom de la grande division administrative.

DE-12. Mortalité maternelle d'après la cause du décès, l'âge et le lieu de résidence habituelle de la défunte

Cause du décès et lieu de résidence habituelle	Age (en années)										
	Total	Moins de 15	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50 et plus	Non indiqué
TOTAL											
Causes du décès ^a											
Grande division administrative A ^b (facultatif) (comme pour le TOTAL)											
Grande division administrative B ^b (facultatif) (comme pour le TOTAL)											
...											
Grande division administrative Z ^b (facultatif) (comme pour le TOTAL)											

Classifications :

a) *Cause du décès* (par. 216 à 223) : la classification des causes du décès devra suivre les directives de la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*^c. Il faut cependant faire preuve de discernement dans la comparaison des tendances relatives aux causes du décès. Pour les besoins des déclarations internationales sur la mortalité maternelle, seuls les décès survenus au cours de la grossesse ou à l'issue du 42^e jour qui suit l'accouchement devraient figurer dans la classification, indépendamment du lieu et de la durée de la grossesse, quelle que soit la cause liée à la grossesse ou aggravée par cette grossesse ou par son traitement, à l'exception des causes accidentelles. Dans les pays où le certificat médical des causes du décès est incomplet ou limité à certains domaines, des chiffres concernant le décès non médicalement certifié devraient être publiés séparément;

b) *Age de la femme* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

c) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative (facultatif). Certains pays souhaiteront peut-être distinguer entre zones urbaines et rurales pour i) et ii) pour les besoins nationaux.

NOTE : Les chiffres de la mortalité maternelle concernant la grande division administrative de résidence et pour le pays dans son ensemble, classés par cause, constituent les numérateurs de calculs des taux et pourcentages fondés sur l'âge et la cause du décès. Pour les pourcentages, les dénominateurs sont généralement les naissances vivantes qui ont eu lieu durant la même période, et pour les taux ils sont généralement le dénominateur approprié servant à l'estimation de la population féminine moyenne, ou sont dérivés des recensements.

^a Voir encadré, alinéa a.

^b Nom de la grande division administrative.

^c Actuellement la *dixième révision* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1992); voir vol. 1.

ID-1. Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le lieu de l'événement et le lieu de résidence habituelle de la mère

<i>Lieu de l'événement</i>	<i>Total</i>	<i>Lieu de résidence habituelle de la mère</i>		
		<i>Identique au lieu de l'événement</i>	<i>Ailleurs</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Grande division administrative A ^a				
Grande division administrative B ^a				
...				
Grande division administrative Z ^a				

Classifications :

a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i) et ii). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification pour iii) chaque petite division administrative, et villes et communes;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : identique au lieu de l'événement, ailleurs, non indiqué.

NOTE : La présente classification fournit des données utiles pour évaluer l'importance et la structure de la mortalité infantile, par sexe, à savoir les décès d'enfants de moins d'un an, et pour calculer les taux de mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile sert aussi d'indicateur général de la santé des enfants de moins d'un an, il est en outre étroitement lié à la santé maternelle, à la qualité et à la portée des soins médicaux, des conditions socio-économiques et des pratiques de santé publique. Les statistiques de la mortalité infantile, classées d'après le lieu de l'événement, permettent d'étudier la répartition géographique de la mortalité infantile, tandis que l'information sur le lieu de résidence de la mère renseigne sur les facteurs sociaux et environnementaux qui pourraient expliquer certaines disparités dans les taux de mortalité infantile. Ces statistiques servent également aux planifications relatives aux services de santé publique et aux services de soins de santé infantile.

^a Nom de la grande division administrative.

**ID-2. Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le mois de l'événement,
le sexe et l'âge de l'enfant**

<i>Mois de l'événement</i>	<i>Total</i>	<i>Age de l'enfant</i>			<i>Non indiqué</i>
		<i>Moins de 7 jours</i>	<i>De 7 à 27 jours</i>	<i>De 28 jours à moins d'un an</i>	
TOTAL					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Masculin (comme pour le TOTAL)					
Féminin (comme pour le TOTAL)					

Classifications :

a) *Mois de l'événement* : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août septembre, octobre, novembre, décembre, non indiqué;

b) *Sexe* (par. 131) : masculin, féminin, non indiqué;

c) *Age de l'enfant* (par. 121 à 125) : i) moins de 7 jours; ii) de 7 à 27 jours; iii) de 28 jours à moins d'un an; iv) non indiqué.

NOTE : Le classement des décès d'enfants de moins d'un an d'après le mois de l'événement est utile aux objectifs analytiques tels que la recherche des tendances saisonnières marquant la répartition de la mortalité infantile, ainsi qu'à des fins de suivi.

ID-3. Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après l'âge de l'enfant, le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe de l'enfant

<i>Age de l'enfant et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Sexe</i>			
	<i>Les deux sexes</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Moins d'un jour				
1 jour				
2 jours				
3 jours				
4 jours				
5 jours				
6 jours				
7-13 jours				
14-20 jours				
21-27 jours				
28 jours et moins de 2 mois				
2 mois				
3 mois				
4 mois				
... ^a				
11 mois				
Non indiqué				
Grande division administrative A ^b (comme pour le TOTAL)				
Grande division administrative B ^b (comme pour le TOTAL)				
...				
Grande division administrative Z ^b (comme pour le TOTAL)				

Classifications :

a) *Age de l'enfant* (par. 121 à 125) : la classification d'après l'âge de l'enfant de moins d'un an devra être conforme à la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*;

b) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes;

c) *Sexe* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin; iii) non indiqué.

NOTE : La classification des décès d'enfants de moins d'un an d'après l'âge est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé portant sur l'établissement de statistiques spéciales relatives à la mortalité infantile. L'âge est une importante variable dans l'étude de la mortalité infantile. L'impact des facteurs biologiques par opposition à l'environnement apparaît dans la proportion d'enfants qui meurent peu après la naissance (à savoir moins d'un jour, moins d'une semaine ou moins d'un mois) en comparaison de ceux qui survivent durant le premier mois de vie mais meurent avant leur premier anniversaire. Ces données sont essentielles au calcul de mesures déterminantes en matière de santé publique, telles que le taux de mortalité périnatale, le taux de mortalité néonatale et le taux de mortalité infantile.

^a Voir encadré, alinéa a.

^b Nom de la grande division administrative.

^c Actuellement la *dixième révision* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1992); voir vol. 1.

ID-4. Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le sexe et la cause du décès de l'enfant, le lieu de résidence habituelle de la mère et l'âge de l'enfant

<i>Sexe et cause du décès de l'enfant, lieu de résidence habituelle de la mère et âge de l'enfant</i>	<i>Age au décès</i>													
	<i>Tous âges</i>	<i>Moins d'1 jour</i>	<i>1 jour</i>	<i>2 jours</i>	<i>...</i>	<i>6 jours</i>	<i>7-13 jours</i>	<i>14-20 jours</i>	<i>21-27 jours</i>	<i>28 jours et plus</i>	<i>2 mois</i>	<i>...</i>	<i>11 mois</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL														
Les deux sexes														
Les causes du décès ^a														
a. Liste de classification 3														
b. Liste de classification 4														
Masculin														
(identique pour les deux sexes)														
Féminin														
(identique pour les deux sexes)														
Grande division administrative A ^b														
(comme pour le TOTAL)														
Grande division administrative B ^b														
(comme pour le TOTAL)														
...														
Grande division administrative Z ^b														
(comme pour le TOTAL)														

Classifications :

a) *Sexe* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin;

b) *Cause du décès* (par. 216 à 223) : la classification des causes du décès sera conforme à la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*^c. Il faut cependant user de discernement dans la comparaison de tendances d'après les causes du décès. Certains pays souhaiteront peut-être établir un tableau de classification, utilisant la liste détaillée des catégories à trois chiffres. Aux fins de publication des données et de comparaison internationale, les modes de classement seront établies conformément aux listes 1 et 2 de la mortalité infantile et la mortalité des jeunes enfants;

c) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire pour le lieu de résidence dans les villes ou les communes;

d) *Âge de l'enfant* (par. 121 à 125) : la classification d'après l'âge de l'enfant doit être conforme à la dernière révision de la *Classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes*^d.

NOTE : La présente classification est capitale dans les enquêtes sur la mortalité infantile et les programmes de santé publique visant à la réduire. Les analyses épidémiologiques par région géographique du pays, recherchant les tendances des causes pouvant être évitées, sont essentielles pour l'élimination ou la réduction des décès d'enfants de moins d'un an par suite de causes évitables.

^a Voir encadré, alinéa b.

^b Nom de la grande division administrative.

^c Actuellement la *dixième révision* (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1992); voir vol. 1.

^d Ibid., voir vol. 2.

ID-5. Décès d'enfants de moins d'un an classés d'après le lieu de résidence habituelle de la mère et l'enregistrement des naissances

<i>Lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Enregistrement des naissances</i>			
	<i>Total</i>	<i>Naissances enregistrées</i>	<i>Naissances non enregistrées</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL				
Grande division administrative A ^a				
Petite division administrative A1 ^a				
Petite division administrative A2 ^a				
...				
Petite division administrative A _n ^a				
Grande division administrative B ^a (comme pour la grande division administrative A ^a)				
...				
Grande division administrative Z ^a				
Petite division administrative Z1 ^a				
Petite division administrative Z2 ^a				
...				
Petite division administrative Z _n ^a				

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii) et iii);

b) *Enregistrement des naissances* (par. 146) : i) naissances enregistrées; ii) naissances non enregistrées; iii) non indiqué.

NOTE : La présente classification est utile au suivi de l'enregistrement des naissances. Bien qu'une partie seulement des naissances non enregistrées apparaissent, cette classification constitue un précieux instrument pour l'évaluation de la complétude de l'enregistrement des naissances. Elle fournit en outre des renseignements utiles à l'interconnexion des fichiers concernant les enfants de moins d'un an et les fichiers d'enregistrement des naissances vivantes aux fins de recherche sur la mortalité infantile.

^a Nom de la grande division administrative ou de la petite division administrative.

**FD-1. Morts fœtales classées d'après l'âge
et le lieu de résidence habituelle de la mère et le sexe du fœtus**

<i>Age et lieu de résidence habituelle de la mère</i>	<i>Total</i>	<i>Sexe du fœtus</i>			
		<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Inconnu</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL					
Moins de 15 ans					
15-19					
20-24					
25-29					
30-34					
35-39					
40-44					
45-49					
50 ans et plus					
Non indiqué					
Grande division administrative A ^a (facultatif) (comme pour le TOTAL)					
Grande division administrative B ^a (facultatif) (comme pour le TOTAL)					
...					
Grande division administrative Z ^a (facultatif) (comme pour le TOTAL)					

Classifications :

a) *Age de la mère* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : le cas échéant pour utilisation au niveau national, devra être lié à : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative (facultatif);

c) *Sexe du fœtus* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin; iii) inconnu; iv) non indiqué.

NOTE : La présente classification fournit des données utiles à la recherche médicale portant sur les cas de mort fœtale, notamment comme indicateurs indirects de la mortalité. Les programmes de santé publique visant à l'amélioration de la santé maternelle et à la réduction de la mortalité périnatale, s'appuient sur ces données aux fins de planification et d'évaluation.

^a Nom de la grande division administrative.

FD-4. Morts fœtales classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère, le sexe et le poids du fœtus au moment de l'expulsion

<i>Lieu de résidence habituelle de la mère et sexe du fœtus</i>	<i>Poids du fœtus au moment de l'expulsion (en grammes)</i>							<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Moins de 500</i>	<i>500-999</i>	<i>1 000-1 499</i>	<i>...</i>	<i>4 500-4 999</i>	<i>5 000 et plus</i>	
TOTAL								
Les deux sexes								
Masculin								
Féminin								
Grande division administrative A ^a								
Petite division administrative A1 ^a								
Petite division administrative A2 ^a								
...								
Petite division administrative An ^a								
Grande division administrative B ^a (comme pour la grande division administrative A ^a)								
...								
Grande division administrative Z ^a								
Petite division administrative Z1 ^a								
Petite division administrative Z2 ^a								
...								
Petite division administrative Zn ^a								

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) division administrative moyenne (facultatif). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire pour les villes principales ou les communes;

b) *Sexe* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin;

c) *Poids à la naissance* (en grammes) [par. 137 et 138] : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

NOTE : Les morts fœtales rapportées sont un élément de la mesure de la mortalité périnatale ainsi qu'un indicateur indirect de la mortalité. Les programmes de santé publique visant à l'amélioration de la santé maternelle et à la réduction de la mortalité périnatale s'appuient sur ces chiffres à des fins de planification et d'évaluation.

^a Nom de la grande division administrative ou de la petite division administrative.

**FD-5. Morts fœtales classées d'après le lieu de résidence habituelle de la mère,
la durée de la gestation et le poids du fœtus au moment de l'expulsion**

<i>Lieu de résidence habituelle de la mère et durée de la gestation du fœtus</i>	<i>Total</i>	<i>Poids du fœtus au moment de l'expulsion (en grammes)</i>						<i>Non indiqué</i>
		<i>Moins de 500</i>	<i>500-999</i>	<i>1 000- 1 499</i>	<i>...</i>	<i>4 500- 4 999</i>	<i>5 000 et plus</i>	
TOTAL								
Moins de 20 semaines								
20-21 semaines								
22-27 semaines								
28-31 semaines								
32-35 semaines								
36 semaines								
37-41 semaines								
42 semaines et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative A ^a (facultatif) (comme pour le TOTAL)								
Grande division administrative B ^a (facultatif) (comme pour le TOTAL)								
...								
Grande division administrative Z ^a (facultatif) (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Durée de la gestation* (par. 142) : i) moins de 20 semaines; ii) 20-21; iii) 22-27; iv) 28-31; v) 32-35; vi) 36; vii) 37-41; viii) 42 et plus; ix) non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative (facultatif);

c) *Poids à la naissance* (en grammes) [par. 137 et 138] : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

NOTE : Les données fournies dans le présent tableau sont utiles à la recherche médicale portant sur les cas de morts fœtales, notamment comme indicateurs indirects de la mortinatalité. L'analyse détaillée des morts fœtales en fonction de la durée de la gestation et du poids du fœtus au moment de l'expulsion, aidera à comprendre le problème de la mortinatalité et sera utile dans l'étude du faible poids de la naissance. Les programmes de santé publique visant à l'amélioration de la santé maternelle et de la réduction de la mortalité périnatale s'appuient sur des données à des fins de planification et d'évaluation.

^a Nom de la grande division administrative.

FD-6. Morts fœtales classées d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le poids du fœtus au moment de l'expulsion

<i>Lieu de résidence habituelle de la mère et sexe du fœtus</i>	<i>Poids du fœtus au moment de l'expulsion (en grammes)</i>							<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Moins de 500</i>	<i>500-999</i>	<i>1 000-1 499</i>	<i>...</i>	<i>4 500-4 999</i>	<i>5 000 et plus</i>	
TOTAL								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 ans et plus								
Non indiqué								
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)								
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)								
...								
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)								

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative;

b) *Age de la mère* (par. 121 à 214) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

c) *Poids à la naissance (en grammes)* [par. 137 et 138] : i) moins de 500; ii) 500-999; iii) 1 000-1 499; iv) 1 500-1 999; v) 2 000-2 499; vi) 2 500-2 999; vii) 3 000-3 499; viii) 3 500-3 999; ix) 4 000-4 499; x) 4 500-4 999; xi) 5 000 et plus; xii) non indiqué.

^a Nom de la grande division administrative.

**FD-8. Morts fœtales classées d'après l'âge de la mère et le rang de naissance
(ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales)**

<i>Age de la mère (en années révolues)</i>	<i>Rang de naissance (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales)</i>							
	<i>Total</i>	<i>Premier</i>	<i>Deuxième</i>	<i>Troisième</i>	<i>...</i>	<i>Neuvième</i>	<i>Dixième et plus</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL								
Moins de 15 ans								
15-19								
20-24								
25-29								
30-34								
35-39								
40-44								
45-49								
50 et plus								
Non indiqué								

Classifications :

a) *Age de la mère* (par. 121 à 124) : i) moins de 15 ans; ii) 15-19; iii) 20-24; iv) 25-29; v) 30-34; vi) 35-39; vii) 40-44; viii) 45-49; ix) 50 et plus; x) non indiqué;

b) *Ordre de naissance* (ensemble des naissances : naissances vivantes plus morts fœtales) [par. 153 et 154] : i) premier; ii) deuxième; iii) troisième; iv) quatrième; v) cinquième; vi) sixième; vii) septième; viii) huitième; ix) neuvième; x) dixième et plus; xi) non indiqué.

NOTE : La précédente classification est utile à la recherche médicale portant sur les cas de morts fœtales, s'agissant notamment de la possibilité d'une prédisposition à expulser des fœtus morts.

FD-9. Morts fœtales classées d'après le nombre de visites et le lieu de résidence habituelle de la mère, ainsi que le mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté

Nombre de visites et lieu de résidence habituelle de la mère	Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté												Pas de soins prénatals	Non indiqué
	Premier trimestre				Deuxième trimestre				Troisième trimestre					
	Total	1 mois	M2	M3	Total	M4	M5	M6	Total	M7	M8	M9		
TOTAL														
1-3 visites														
4-6 visites														
7-9 visites														
10 visites et plus														
Non indiqué														
Grande division administrative A ^a (comme pour le TOTAL)														
Grande division administrative B ^a (comme pour le TOTAL)														
...														
Grande division administrative Z ^a (comme pour le TOTAL)														

Classifications :

a) *Nombre de visites* (par. 143) : 1-3, 4-6, 7-9, 10 et plus, non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative. Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire pour iii) division administrative moyenne et principales villes et communes;

c) *Mois de la grossesse où les soins prénatals ont débuté* (par. 144 et 145) : mois, trimestre; total, aucun soin prénatal et, non indiqué.

NOTE : Il existe une forte corrélation entre les soins prénatals appropriés et l'issue de la grossesse. Ces facteurs peuvent ensemble servir à évaluer la qualité des soins prénatals et leur impact sur l'issue de la grossesse. Les données fournies dans la présente classification indiquent en outre la nécessité d'une formation accrue dans le domaine de la santé publique et d'un surcroît de personnel dans les zones où les soins prénatals commencent souvent tard dans le cours de la grossesse, ou ne sont pas prodigués.

^a Nom de la grande division administrative.

FD-10. Morts fœtales classées d'après le lieu de l'événement et le type de certification

<i>Lieu de l'événement</i>	<i>Type de certification</i>			<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Médical</i>	<i>Autre</i>	
TOTAL				
Grande division administrative A ^a				
Grande division administrative B ^a				
...				
Grande division administrative Z ^a				

Classifications :

- a) *Lieu de l'événement* (par. 94 et 95) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative;
- b) *Type de certification* (par. 215) : i) médical; ii) autre; iii) non indiqué.

NOTE : Le type de certificat délivré lors d'une mort fœtale est utile pour l'évaluation de la qualité et de la fiabilité de l'enregistrement des causes de décès et autres renseignements recueillis dans chaque division administrative, tels que le poids du fœtus au moment de l'expulsion et la durée de gestation.

^a Nom de la grande division administrative.

MA-1. Mariages classés d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux et le mois de l'événement

Lieu de résidence habituelle de l'époux	Mois de l'événement						
	Total	Janvier	Février	...	Novembre	Décembre	Non indiqué
TOTAL							
Grande division administrative A ^a							
Petite division administrative A1 ^a (facultatif)							
Petite division administrative A2 ^a							
...							
Petite division administrative An ^a							
Grande division administrative B ^a (facultatif)							
...							
Grande division administrative Z ^a (facultatif)							

Classifications :

- a) *Lieu de résidence de l'époux* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes principales;
- b) *Mois de l'événement* : janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, non indiqué.

NOTE : La précédente classification montrera les variations saisonnières des mariages, communes à certaines cultures. Cette information est utile dans les études socioculturelles, ainsi que pour l'analyse et les projections des modes de consommation, tels que les études de marché. Elle sert également d'instrument pour suivre les fluctuations saisonnières du volume de travail des bureaux d'enregistrement dans les divisions administratives du pays.

^a Nom de la grande division administrative ou de la petite division administrative.

MA-2. Mariages classés d'après l'âge et le lieu de résidence habituelle de l'époux et l'âge de l'épouse

<i>Age (années) et lieu de résidence habituelle de l'époux</i>	<i>Age de l'épouse (en années)</i>								
	<i>Tous âges</i>	<i>Moins de 15</i>	<i>15-19</i>	<i>20-24</i>	<i>25-29</i>	<i>...</i>	<i>70-74</i>	<i>75 et plus</i>	<i>Non indiqué</i>
TOTAL									
Tous âges									
Moins de 15 ans									
15-19									
20-24									
25-29									
... ^a									
70-74									
75 et plus									
Non indiqué									
Grande division administrative A ^b (comme pour le TOTAL)									
Petite division administrative A1 ^b (facultatif) (comme pour le TOTAL)									
Petite division administrative A2 ^b (comme pour le TOTAL)									
...									
Petite division administrative A _n ^b (comme pour le TOTAL)									
Grande division administrative B ^b (comme pour le TOTAL)									
...									
Grande division administrative Z ^b (facultatif) (comme pour le TOTAL)									

Classifications :

a) *Age* (par. 121 à 127) : moins de 15 ans, par tranches de 5 ans de 15 à 74, 75 et plus, non indiqué;

b) *Lieu de résidence habituelle de l'époux* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif). Certains pays souhaiteront peut-être ajouter une classification supplémentaire pour les villes ou les communes principales.

NOTE : L'âge des époux et des épouses au mariage a des incidences sociologiques quant à la dimension des futures familles complètes; cette information présente également un intérêt en matière de planification dans des domaines tels que l'économie et l'éducation, ainsi que pour l'étude des différences qui présentent les modes de constitution de la famille selon les régions géographiques.

^a Voir encadré, alinéa b.

^b Nom de la grande division administrative et de la petite division administrative.

MA-3. Mariages classés d'après l'âge et l'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux

Age	Etat matrimonial antérieur					
	Total	Célibataire	Autres types d'union	Veuf(ve)	Divorcé(e)	Non indiqué
Fiancée						
TOUS ÂGES						
Moins de 15 ans						
15-19						
20-24						
25-29						
... ^a						
...						
...						
75 et plus						
Non indiqué						
Fiancé						
TOUS ÂGES						
Moins de 15 ans						
15-19						
20-24						
25-29						
... ^a						
...						
...						
70-74						
75 et plus						
Non indiqué						

Classifications :

a) *Age* (par. 121 à 127) : moins de 15 ans, par tranches de 5 ans de 15 à 74, 75 et plus, non indiqué;

b) *Etat matrimonial antérieur* (par. 168 à 175) : i) célibataire (jamais marié), ii) autres types d'unions (mariage religieux, consensuel et unions coutumières); iii) veuf(ve) et non remarié(e); iv) divorcé(e) et non remarié(e); v) non indiqué.

NOTE : L'état matrimonial antérieur de l'épouse et de l'époux est un élément d'information capital lorsqu'on étudie la structure de la nuptialité d'une population. Il est utilisé dans les études démographiques et sociales des structures familiales; il donne aussi une idée de la stabilité des familles. Lorsqu'on introduit l'âge dans le classement d'après l'état matrimonial antérieur, on obtient des renseignements plus significatifs sur la nuptialité et ses conséquences sur la fécondité.

^a Voir encadré, alinéa a.

MA-4. Mariages classés d'après le niveau d'instruction de l'époux et de l'épouse

Niveau d'instruction de l'époux	Niveau d'instruction de l'épouse								
	Total	Enseignement primaire			Enseignement secondaire		Enseignement supérieur		
		Non scolarisée	Etudes terminées	Etudes non terminées	Etudes terminées	Etudes non terminées	Etudes terminées	Etudes non terminées	Non indiqué
TOTAL									
Non scolarisé									
Etudes primaires terminées									
Etudes primaires non terminées									
Etudes secondaires terminées									
Etudes secondaires non terminées									
Etudes supérieures terminées									
Etudes supérieures non terminées									

Classifications :

a) Niveau d'instruction (par. 179 à 181) : i) non scolarisés; ii) études primaires terminées; iii) études primaires non terminées; iv) études secondaires terminées; v) études secondaires non terminées; vi) études supérieures terminées; vii) études supérieures non terminées; viii) non indiqué.

NOTE : La relation entre le niveau d'instruction de l'époux et de l'épouse est un renseignement utile aux analyses sociologiques et culturelles, notamment en ce qui concerne les études sur la constitution de la famille.

DI-2. Divorces classés d'après l'âge du mari et de la femme

<i>Age du mari (années)</i>	<i>Age de la femme (années)</i>										
	<i>Tous âges</i>	<i>Moins de 15</i>	<i>15-19</i>	<i>20-24</i>	<i>25-29</i>	<i>30-34</i>	<i>...</i>	<i>65-69</i>	<i>70-74</i>	<i>75 et plus</i>	<i>Non indiqué</i>
TOUS ÂGES											
Moins de 15 ans											
15-19											
20-24											
25-29											
30-34											
35-39											
40-44											
45-49											
50-54											
55-59											
60-64											
65-69											
70-74											
75 et plus											
Non indiqué											

Classifications :
a) *Age* (par. 121 à 127) : moins de 15 ans, par tranches de 5 ans de 15 à 74, 75 et plus, non indiqué.

NOTE : Le présent classement permet de connaître la structure par âge des couples divorcés; il est utile également dans l'étude sociologique de l'âge et des différences d'âge entre époux en tant que facteur de stabilité ou d'instabilité des mariages.

DI-3. Divorces classés d'après la durée du mariage et l'âge de la femme et du mari

Durée du mariage (années)	Age (années)										
	Tous âges	Moins de 15	15-19	20-24	25-29	30-34	...	65-69	70-74	75 et plus	Non indiqué
Epouse											
TOTAL											
Moins d'un an											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10-14											
15-19											
20-24											
25-29											
30 ans et plus											
Non indiqué											
Epoux											
TOTAL											
Moins d'un an											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10-14											
15-19											
20-24											
25-29											
30 ans et plus											
Non indiqué											

Classifications :

a) *Age* (par. 121 à 127) : moins de 15 ans, par tranches de 5 ans de 15 à 74, 75 et plus, non indiqué;

b) *Durée du mariage* (par. 163 à 166) : moins d'un an, chaque année jusqu'à 9 ans, par tranches de 5 ans jusqu'à 29 ans, 30 ans et plus, non indiqué.

NOTE : Le présent classement permet d'étudier plus à fond l'instabilité des mariages. Il permet également d'inclure la durée du mariage comme variable explicative complémentaire dans l'étude relative à l'instabilité des mariages. Il sert en outre à étudier la durée du mariage dans les cas de divorces de femmes en âge de procréer, point important pour comprendre la fécondité potentielle de la population.

DI-4. Divorces classés d'après la durée du mariage et le nombre d'enfants à charge

<i>Durée du mariage (années)</i>	<i>Nombre d'enfants à charge</i>							<i>7 enfants et plus</i>	<i>Non indiqué</i>
	<i>Total</i>	<i>Pas d'enfants</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>...</i>			
TOTAL									
Moins d'un an									
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10-14									
15-19									
20-24									
25-29									
30 et plus									
Non indiqué									

Classifications :

a) *Durée du mariage* (par. 163 à 166) : moins d'un an, par année jusqu'à 9 ans, par tranches de 5 ans jusqu'à 29 ans, 30 ans et plus, non indiqué;

b) *Nombre d'enfants à charge* (par. 161 et 162); i) pas d'enfants; ii) un enfant; iii) 2 enfants; iv) 3 enfants; v) 4 enfants; vi) 5 enfants; vii) 6 enfants; viii) 7 enfants et plus; ix) non indiqué.

NOTE : La durée du mariage pour les couples divorcés est une mesure de la stabilité du mariage, tandis que le nombre d'enfants à charge donne une idée de l'impact social, psychologique et économique que peut avoir le divorce sur la société. Les données de ce classement sont aussi très utiles aux responsables de la politique sociale qui doivent faire face aux problèmes sociaux que posent les enfants des ménages dissociés.

DI-5. Divorces classés d'après le niveau d'instruction du mari et de la femme

<i>Niveau d'instruction du mari</i>	<i>Niveau d'instruction de la femme</i>									
	<i>Total</i>	<i>Enseignement primaire</i>			<i>Enseignement secondaire</i>		<i>Enseignement supérieur</i>			<i>Non indiqué</i>
		<i>Non scolarisée</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	<i>Etudes non terminées</i>	
TOTAL										
Non scolarisé										
Etudes primaires terminées										
Etudes primaires non terminées										
Etudes secondaires terminées										
Etudes secondaires non terminées										
Etudes supérieures terminées										
Etudes supérieures non terminées										

Classifications :

a) *Niveau d'instruction* (par. 179 à 181) : i) non scolarisés; ii) études primaires non terminées; iii) études primaires terminées; iv) études secondaires non terminées; v) études secondaires terminées; vi) études supérieures non terminées; vii) études supérieures terminées; viii) non indiqué.

NOTE : Le niveau d'instruction des couples divorcés fournit des informations pour les études sociologiques et culturelles. La comparaison de ces données avec le niveau d'instruction des époux dans le mariage est utile à l'étude de l'instabilité dans le ménage.

ST-1. Naissances vivantes, décès, décès d'enfants de moins d'un an, morts fœtales, mariages et divorces d'après le lieu de résidence habituelle

Lieu de résidence habituelle	Naissances vivantes			Décès			Décès d'enfants de moins d'un an			Morts fœtales	Mariages	Divorces
	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin			
TOTAL												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Grande division administrative A ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative A1 ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Ville ou commune A ^a												
Ville ou commune B ^a												
...												
Ville ou commune Z ^a												
Petite division administrative A2 ^a (comme pour la petite division administrative A1 ^a)												
...												
Petite division administrative An ^a												
Grande division administrative B ^a (comme pour la grande division administrative A ^a)												
...												
Grande division administrative Z ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Petite division administrative Z1 ^a												
Zone urbaine												
Zone rurale												
Ville ou commune A ^a												
Ville ou commune B ^a												
...												
Ville ou commune Z ^a												
Petite division administrative Z2 ^a (omme pour la petite division administrative Z1)												
...												
Petite division administrative Zn ^a												

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); et iv) chaque principale localité (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i), ii), iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

Le lieu de résidence habituelle se définit comme suit :

- Pour les naissances et les décès de moins d'un an : lieu de résidence habituelle de la mère;
- Pour les décès : lieu de résidence habituelle du défunt;
- Pour la mortalité maternelle : lieu de résidence habituelle de la mère;
- Pour les mariages : lieu de résidence habituelle de l'époux;
- Pour les divorces : lieu de résidence habituelle du mari;

b) *Sexe* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin.

NOTE : L'administration chargée des programmes de santé et de population a normalement besoin de savoir du premier coup d'œil le nombre total des faits d'état civil, de chaque type, survenus au cours d'une année donnée, et de voir leur répartition par division administrative. Les renseignements fournis dans le présent classement constituent les numérateurs permettant de calculer les taux de mortalité infantile et les taux de morts fœtales pour l'ensemble du pays et ses divisions administratives, avec les dénominateurs appropriés : nombre total des naissances vivantes, et le nombre total des naissances vivantes plus celui des morts fœtales respectivement. Il fournit en outre les numérateurs nécessaires au calcul des taux bruts de natalité, de mortalité, de nuptialité et de divortialité selon le lieu de résidence habituelle, avec le dénominateur approprié, normalement fourni par des recensements de la population, ajustés pour tenir compte du temps écoulé depuis le dernier recensement, par exemple la population moyenne totale.

^a Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

ST-2. Taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux de mortalité infantile d'après le sexe, taux de mortalité fœtale, taux brut de nuptialité et taux brut de divortialité par lieu de résidence habituelle

Lieu de résidence habituelle	Taux brut de natalité	Taux brut de mortalité	Taux de mortalité infantile			Taux de morts fœtales	Taux brut de nuptialité	Taux brut de divortialité
			Total	Masculin	Féminin			
TOTAL								
Grande division administrative A ^a								
Grande division administrative B ^a								
...								
Grande division administrative Z ^a								

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative.

Le lieu de résidence habituelle se définit comme suit :

- Pour les naissances et les décès de moins d'un an : lieu de résidence habituelle de la mère;
- Pour les décès : lieu de résidence habituelle du défunt;
- Pour la mortalité maternelle : lieu de résidence habituelle de la mère;
- Pour les mariages : lieu de résidence habituelle de l'époux;
- Pour les divorces : lieu de résidence habituelle du mari;

b) *Sexe* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin.

NOTE : Le présent classement est riche de renseignements utiles dans le calcul du taux d'accroissement naturel de la population, en ce qui concerne l'ensemble du pays et ses principales divisions administratives. Les taux de mortalité infantile par sexe et lieu de résidence sont d'importants indicateurs dans l'évaluation de l'état de santé et du développement social. D'autre part, les taux bruts de nuptialité et de divortialité pour chacune des principales divisions administratives sont de précieux indicateurs de la constitution de la famille et de l'instabilité de la famille. L'information permanente sur ces événements, pour l'ensemble du pays et pour ses divisions administratives est essentielle pour la formulation de politiques générales en matière de santé et de population, ainsi que dans le suivi et l'évaluation des programmes.

^a Nom de la grande division administrative.

ST-3. Série chronologique des naissances vivantes d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)

Lieu de résidence habituelle de la mère	Année de l'événement									
	A-9	A-8	A-7	A-6	A-5	A-4	A-3	A-2	A-1	A ^a
TOTAL										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative A										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative A1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative A2 ^b (comme pour la petite division administrative A1 ^b)										
...										
Petite division administrative A _n ^b										
Grande division administrative B ^b (comme pour la grande division administrative A ^b)										
...										
Grande division administrative Z ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative Z1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative Z2 ^b (comme pour la petite division administrative Z1)										
...										
Petite division administrative Z _n ^b										

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par.104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative (facultatif); iv) principales localités (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

b) *Année de l'événement* : les 10 dernières années.

NOTE : La présentation en un seul tableau, du nombre total des enfants nés vivants durant l'année en cours et les dernières années, facilite la comparaison entre les années, d'une part pour l'ensemble du pays et d'autre part pour ses divisions administratives. Il est utile, en vue de prévoir la création de services de santé publique, d'éducation et d'action sociale dans l'ensemble du pays, de noter au cours des ans, l'évolution des chiffres absolus des naissances vivantes. Le nombre total de naissances vivantes chaque années dans chaque division administrative de résidence, et pour l'ensemble du pays constitue les numérateurs entrant dans le calcul de la série chronologique des taux bruts de natalité lorsqu'ils sont associés aux dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il convient d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de natalité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas.

^a A = année.

^b Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

ST-4. Série chronologique des décès d'après le lieu de résidence habituelle du défunt (10 dernières années)

Lieu de résidence habituelle du défunt	Année de l'événement									
	A-9	A-8	A-7	A-6	A-5	A-4	A-3	A-2	A-1	A ^a
TOTAL										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative A										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative A1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative A2 ^b (comme pour la petite division administrative A1 ^b)										
...										
Petite division administrative An ^b										
Grande division administrative B ^b (comme pour la grande division administrative A ^b)										
...										
Grande division administrative Z ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative Z1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative Z2 ^b (omme pour la petite division administrative Z1)										
...										
Petite division administrative Zn ^b										

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle du défunt* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) chaque petite division administrative (facultatif); iv) grande division administrative (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

b) *Année de l'événement* : les 10 dernières années.

NOTE : Présentée en un seul tableau, l'information concernant les décès de l'année en cours et des dernières années permet la comparaison entre les années où ont lieu les décès pour l'ensemble du pays et pour ses divisions administratives. Il est intéressant d'observer avec le temps, l'évolution du nombre absolu des décès, afin de créer des services de santé dans tout le pays. Le nombre total des décès, pour chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs servant au calcul des taux bruts de mortalité lorsqu'ils sont en corrélation avec des dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il conviendra d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de mortalité lorsque les numérateurs sont incomplets ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas.

^a A = année.

^b Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

**ST-5. Série chronologique des décès d'enfants de moins d'un an
d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)**

Lieu de résidence habituelle de la mère	Année de l'évènement									
	A-9	A-8	A-7	A-6	A-5	A-4	A-3	A-2	A-1	A ^a
TOTAL										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative A										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative A1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative A2 ^b (comme pour la petite division administrative A1 ^b)										
...										
Petite division administrative A _n ^b										
Grande division administrative B ^b (comme pour la grande division administrative A ^b)										
...										
Grande division administrative Z ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative Z1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative Z2 ^b (omme pour la petite division administrative Z1)										
...										
Petite division administrative Z _n ^b										

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative (facultatif); iv) principales localités (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

b) *Année de l'évènement* : les 10 dernières années.

NOTE : Présentée en un seul tableau, l'information concernant les décès d'enfants d'un an durant l'année en cours et les dernières années, permet de comparer les décès d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses grandes divisions administratives aussi bien que secondaires. Il est en outre intéressant d'observer l'évolution dans le temps, du nombre absolu des décès d'enfants de moins d'un an afin de prévoir des services de soins de santé dans l'ensemble du pays. Le nombre total annuel des décès d'enfants de moins d'un an dans chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays, donne les numérateurs entrant dans le calcul des taux de mortalité infantile lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés des naissances vivantes survenues au cours des années, qui peuvent être repris du tableau ST-3.

^a A = année.

^b Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

**ST-6. Série chronologique des morts fœtales
d'après le lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)**

Lieu de résidence habituelle de la mère	Année de l'événement									
	A-9	A-8	A-7	A-6	A-5	A-4	A-3	A-2	A-1	A ^a
TOTAL										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative A										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative A1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative A2 ^b (comme pour la petite division administrative A1 ^b)										
...										
Petite division administrative An ^b										
Grande division administrative B ^b (comme pour la grande division administrative A ^b)										
...										
Grande division administrative Z ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative Z1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative Z2 ^b (omme pour la petite division administrative Z1)										
...										
Petite division administrative Zn ^b										

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de la mère* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative (facultatif); iv) principales localités (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

b) *Année de l'événement* : les 10 dernières années.

NOTE : Présentée en un seul tableau, l'information concernant les morts fœtales durant l'année en cours et les dernières années, permet de comparer les morts fœtales d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est intéressant d'observer l'évolution dans le temps, du nombre absolu des morts fœtales, ce qui permet de prévoir des services d'éducation et de santé prénatales dans tout le pays. Le nombre total annuel de morts fœtales pour chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays donne les numérateurs entrant dans le calcul des taux de mort fœtale lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés des naissances vivantes plus les morts fœtales survenues au cours des mêmes années, pouvant être repris du présent tableau ST-6 et du tableau ST-3.

^a A = année.

^b Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

**ST-7. Série chronologique des mariages
d'après le lieu de résidence habituelle de l'époux (10 dernières années)**

<i>Lieu de résidence habituelle de l'époux</i>	<i>Année de l'événement</i>									
	<i>A-9</i>	<i>A-8</i>	<i>A-7</i>	<i>A-6</i>	<i>A-5</i>	<i>A-4</i>	<i>A-3</i>	<i>A-2</i>	<i>A-1</i>	<i>A^a</i>
TOTAL										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative A										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative A1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative A2 ^b (comme pour la petite division administrative A1 ^b)										
...										
Petite division administrative An ^b										
Grande division administrative B ^b (comme pour la grande division administrative A ^b)										
...										
Grande division administrative Z ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative Z1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative Z2 ^b (omme pour la petite division administrative Z1)										
...										
Petite division administrative Zn ^b										

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle de l'époux* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative (facultatif); iv) principales localités (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

b) *Année de l'événement* : les 10 dernières années.

NOTE : Présentée sur un seul tableau, l'information concernant les mariages contractés durant l'année en cours et les dernières années, permet de comparer les mariages d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est en outre intéressant d'observer l'évolution dans le temps du nombre absolu de mariages. Le nombre annuel des mariages dans chaque division administrative de résidence et pour l'ensemble du pays, donne les numérateurs entrant dans le calcul des taux bruts de nuptialité lorsqu'ils sont en corrélation avec les dénominateurs appropriés de la population moyenne telle qu'elle est estimée. Il conviendra d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de nuptialité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas.

^a A = année.

^b Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

**ST-8. Série chronologique des divorces
d'après le lieu de résidence habituelle du mari (10 dernières années)**

<i>Lieu de résidence habituelle du mari</i>	<i>Année de l'événement</i>									
	<i>A-9</i>	<i>A-8</i>	<i>A-7</i>	<i>A-6</i>	<i>A-5</i>	<i>A-4</i>	<i>A-3</i>	<i>A-2</i>	<i>A-1</i>	<i>A^a</i>
TOTAL										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Grande division administrative A										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative A1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative A2 ^b (comme pour la petite division administrative A1 ^b)										
...										
Petite division administrative An ^b										
Grande division administrative B ^b (comme pour la grande division administrative A ^b)										
...										
Grande division administrative Z ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Petite division administrative Z1 ^b										
Zone urbaine										
Zone rurale										
Ville ou commune A ^b										
Ville ou commune B ^b										
...										
Ville ou commune Z ^b										
Petite division administrative Z2 ^b (omme pour la petite division administrative Z1)										
...										
Petite division administrative Zn ^b										

Classifications :

a) *Lieu de résidence habituelle du mari* (par. 104 à 107) : i) ensemble du pays; ii) chaque grande division administrative; iii) petite division administrative (facultatif); iv) principales localités (facultatif). Distinguer entre zone urbaine et zone rurale pour i); ii); iii) et, le cas échéant, pour utilisation au niveau national;

b) *Année de l'événement* : les 10 dernières années.

NOTE : Présentée en un seul tableau, l'information concernant le nombre total des dissolutions de mariages par les divorces, permet de comparer les divorces d'une année sur l'autre dans l'ensemble du pays et ses divisions administratives. Il est intéressant d'observer l'évolution dans le temps, du nombre absolu des divorces. Le nombre total annuel des divorces, pour chaque division administrative de résidence et pour le pays dans son ensemble forment les numérateurs servant à calculer les taux bruts de divortialité lorsqu'ils sont en corrélation avec les dominateurs appropriés de la population moyenne. Il conviendra d'user de discernement dans l'interprétation des taux bruts de divortialité lorsque le numérateur est incomplet ou que le chiffre de la population moyenne est inexact ou dans les deux cas à la fois.

^a A = année.

^b Nom de la grande division administrative, de la petite division administrative, de la ville, de la commune.

ST-9. Série chronologique des faits d'état civil dans le pays (10 dernières années)

<i>Année de l'événement</i>	<i>Naissances vivantes</i>			<i>Décès</i>			<i>Décès d'enfants de moins d'un an</i>			<i>Morts fœtales</i>	<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>
	<i>Total</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>			
A*												
A-1												
A-2												
A-3												
A-4												
A-5												
A-6												
A-7												
A-8												
A-9												

Classifications :

- a) *Année de l'événement* : les 10 dernières années;
- b) *Sexe* (par. 131) : i) masculin; ii) féminin.

* A = année.



GLOSSAIRE

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL : Document légal porté au registre de l'état civil et attestant de l'authenticité et des caractéristiques d'un fait d'état civil.

ADOPTION : Action consistant à prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et à l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays. A l'issue d'une procédure judiciaire, l'enfant adopté, qu'il soit ou non apparenté à la personne qui l'adopte, acquiert les droits et le statut d'un enfant légitime.

AGE : Laps de temps écoulé entre le moment de la naissance et le temps présent, exprimé dans la plus grande unité pleine de temps solaire. Pour les adultes et les enfants, l'âge est généralement exprimé en années révolues, tandis que pour les nourrissons et les jeunes enfants il s'exprime en mois, semaines, jours, heures ou minutes, selon les cas.

ANNULATION : Déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage, prononcée par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage.

BASE DE SONDAGE : Ensemble d'unités [personnes, ménages, institutions, événements, etc. dont on peut tirer un échantillon (voir POPULATION)].

BULLETIN DE STATISTIQUES DES FAITS D'ÉTAT CIVIL : Un document ou bulletin contenant des rubriques d'informations sur un fait d'état civil individuel répondant aux besoins de l'élaboration des statistiques de l'état civil.

CAUSES DE DÉCÈS : Toutes les maladies, affections morbides ou traumatismes ayant soit entraîné la mort soit contribué à celle-ci, ainsi que les circonstances de l'accident ou des actes de violence à l'origine de ces traumatismes. A des fins statistiques, les symptômes ou modes de décès, comme la crise cardiaque ou l'asthénie, ne sont pas considérés comme des causes de décès (voir aussi CAUSES SOUS-JACENTES DU DÉCÈS et CAUSES CONTRIBUTIVES DU DÉCÈS).

CAUSES SOUS-JACENTES DU DÉCÈS : La maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'état de morbidité ayant directement provoqué la mort, ou les circonstances de l'accident, ou des actes de violence ayant entraîné une blessure mortelle. La cause sous-jacente du décès est celle qui doit être retenue pour la tabulation des statistiques de la mortalité

(voir aussi CAUSES DE DÉCÈS et CAUSES CONTRIBUTIVES DU DÉCÈS).

CAUSES CONTRIBUTIVES DU DÉCÈS : Facteur ayant eu une incidence défavorable significative sur l'évolution de la morbidité et ayant ainsi contribué à l'issue fatale, mais n'ayant pas de rapport avec la maladie ou l'affection qui a directement entraîné la mort (voir CAUSES DE DÉCÈS et CAUSES SOUS-JACENTES DU DÉCÈS).

CERTIFICATEUR DU DÉCÈS : Personne autorisée par la loi à délivrer un certificat, à l'aide du formulaire prescrit, précisant ce qui constitue à sa connaissance la cause du décès ainsi que les autres faits liés à l'événement, pour communication à l'officier d'état civil ou à d'autres personnes autorisées. Le certificateur est généralement le médecin qui a soigné la personne décédée lors de sa dernière maladie, ou l'officier de police judiciaire pour les personnes qui n'ont pas été soignées par un médecin durant leur dernière maladie, ou pour les morts non naturelles dues à un acte de violence ou à un accident.

CITOYENNETÉ : Nationalité légale d'une personne.

COMMUNICATION DE DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES AUX FAITS D'ÉTAT CIVIL : Transmission de rapports statistiques concernant des faits d'état civil légalement enregistrés à des organismes chargés de compiler les statistiques dans ce domaine.

COMPILATION DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL : Récapitulation et sommaire des informations concernant les faits d'état civil, sous forme de classifications et de tabulation des données en catégories ou groupes, de manière à produire des statistiques selon un programme de tabulation préétabli.

COMPLÉTUDE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL : L'enregistrement est complet lorsque chaque fait d'état civil survenu dans la population d'un pays particulier (ou région) durant une période déterminée, a été enregistré dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, c'est-à-dire que chaque événement est authentifié par un acte de l'état civil. On dit alors que le système a atteint une couverture de 100 %. En dessous de ce pourcentage, toute différence est considérée comme une « erreur quantitative ».

COMPLÉTUDE DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL : Les statistiques de l'état civil, établies à partir des registres de l'état civil, sont considérées comme complètes lorsque, en plus des conditions à remplir pour l'enregistrement, chaque

événement d'état civil est transmis à l'agence responsable de la compilation et de la production des statistiques de l'état civil (voir COMPLÉTUDE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL).

CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL (OU DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL) : Examen du système d'enregistrement de l'état civil et des statistiques de l'état civil destiné à contrôler de manière continue l'efficacité, la précision, la portée du système et sa capacité à respecter les délais prescrits.

DATE DE L'ÉVÉNEMENT : Le jour, le mois et l'année où s'est produit un fait d'état civil, y compris les heures et les minutes dans le cas des naissances et des nouveau-nés qui meurent dans la première semaine de leur vie.

DATE DE L'ENREGISTREMENT : Le jour, le mois et l'année de l'enregistrement d'un fait d'état civil dans le registre de l'état civil.

DATE DE NAISSANCE : Le jour, le mois et l'année de naissance, y compris le cas échéant, les heures et les minutes pour déterminer l'âge exact en unité de temps (voir AGE).

DÉCLARANT : Personne légalement responsable de déclarer à l'officier d'état civil local l'existence d'un fait d'état civil et de fournir toutes les informations et caractéristiques concernant cet événement. L'événement en question ne peut être enregistré légalement par l'officier d'état civil local que sur la base de sa déclaration.

DÉCÈS D'ENFANTS DE MOINS D'UN AN : Décès d'enfants nés vivants et morts avant d'avoir atteint l'âge d'un an.

DISPONIBILITÉ DES DONNÉES : Les données doivent être collectées, enregistrées, traitées et stockées dans chaque système, ainsi l'enregistrement et les statistiques de l'état civil seront accessibles aux utilisateurs dans un format pratique, à la demande.

DIVORCE : Dissolution légale et définitive des liens du mariage, consacrant la séparation des conjoints et leur confère le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays.

DURÉE DE LA GESTATION : Intervalle en semaines pleines entre le premier jour de la dernière période menstruelle de la mère et le jour, le mois et l'année de l'accouchement, que le produit de la conception soit né vivant ou n'ait pas manifesté de signes de vie à la naissance (mort fœtale).

ECHANTILLON PROBABILISTE : Echantillon choisi au moyen d'une méthode fondée sur la théorie des probabilités (processus aléatoire), c'est-à-dire une méthode selon laquelle chaque unité de l'ensemble a la même probabilité de devenir un élément de l'échantillon.

ECHANTILLONNAGE : Opération qui consiste à sélectionner un certain nombre de cas parmi tous les cas se présentant

dans un groupe de la population, dans le but de déceler des caractéristiques applicables à la population ou au groupe tout entier.

ENFANT ILLÉGITIME : Enfant né de parents qui, d'après la législation ou les coutumes nationales, n'étaient pas mariés au moment de la naissance.

ENFANT LÉGITIME : Enfant né de parents qui, d'après la législation ou les coutumes nationales, étaient mariés au moment de la naissance.

ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL : Inscription continue, permanente et obligatoire des événements d'état civil avec leurs caractéristiques (naissances vivantes, décès, morts fœtales, mariages et divorces), ainsi que d'autres événements liés à l'état civil de la population, sur une base permanente, comme prévu par les lois de chaque pays. Il dresse et délivre des actes légaux de ces événements dont il établit la preuve.

ENREGISTREMENT EN RETARD : Enregistrement d'un fait d'état civil après les délais légalement prescrits mais dans les limites de la période de grâce autorisée. Cette période de grâce est généralement d'un an après l'événement considéré (voir ENREGISTREMENT TARDIF).

ENREGISTREMENT TARDIF : Enregistrement d'un fait d'état civil après les délais prescrits par les lois, règles ou réglementations existantes (y compris toute période de grâce qui aurait été spécifiée). Par contre, un enregistrement en retard intervient après l'expiration de la période prescrite mais avant l'expiration de la période de grâce. Cette période étant généralement fixée à un an après l'événement, l'enregistrement tardif est donc considéré comme l'enregistrement d'un événement d'état civil un an ou plus après la date où il s'est produit (voir ENREGISTREMENT EN RETARD).

EPIDÉMIOLOGIE : Etude de la distribution et des facteurs déterminants d'événements et de leurs rapports avec l'état de santé d'une population.

EPIDÉMIOLOGIE DESCRIPTIVE : Etude de la fréquence d'apparition de maladies et autres problèmes de santé connexes dans les populations humaines, s'intéressant généralement aux rapports qui existent entre la maladie et certaines variables de base comme l'âge, le sexe, la race, l'ethnicité, la situation géographique, la profession et les mesures socio-économiques.

ERREUR D'ÉCHANTILLONNAGE : Type de résultat faux ou erroné obtenu au cours d'une enquête ou d'une expérimentation, dû au hasard (erreur aléatoire) lorsque le résultat provenant de l'échantillon diffère du résultat que l'on aurait obtenu si la population tout entière avait été étudiée.

ERREURS QUALITATIVES : Erreurs dues à l'ignorance ou à l'oubli de certains faits, au refus de répondre à une question ou de l'inaptitude du recenseur à formuler la question clairement ou à consigner correctement les réponses.

ERREURS SUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : Type de résultat faux ou erroné obtenu lors d'une enquête ou d'un recensement, provenant soit d'un trou de mémoire du recensé qui n'a pas été en mesure de replacer l'événement dans son véritable contexte chronologique, comme la mention d'un décès survenu deux ans auparavant placé dans les événements de l'année écoulée.

ÉTAT MATRIMONIAL DE LA MÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT : Ce sujet est lié à la légitimité de l'enfant né vivant ou du fœtus mort dans la mesure où il est reconnu comme issu de l'union légale d'un couple, au moment de l'accouchement.

EVALUATION D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL (OU D'UN SYSTÈME DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL) : Examen de la valeur, de l'utilité et de l'importance des éléments pour le fonctionnement du système.

EXACTITUDE DE L'ENREGISTREMENT : On peut conclure à l'exactitude de l'enregistrement lorsque les rubriques concernant chaque fait d'état civil sur l'acte d'état civil ont été correctement et intégralement remplies, c'est-à-dire sans erreurs ni omissions. Tout écart par rapport aux données correctes est appelé « erreur qualitative ».

EXACTITUDE DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL : Dans ce cas l'exactitude signifie que les rubriques figurant sur le bulletin de statistiques ont été correctement et intégralement remplies et qu'aucune erreur ne s'est glissée au cours de la transcription des données sur le bulletin de statistiques (si tel est le cas) ou durant les étapes du traitement (codage, vérification, entrée des données, tabulation).

FAITS D'ÉTAT CIVIL : Une naissance vivante, une mort fœtale, un mariage, un divorce, une adoption, une légitimation, une reconnaissance de parenté, l'annulation d'un mariage, ou une séparation légale.

FILIATION (DESCENDANCE) NATURELLE : se rapporte à l'enfant naturel, c'est-à-dire né d'une mère non légalement mariée au moment de l'accouchement.

INTERCONNEXION DES FICHIERS : Procédé, généralement informatique, permettant d'intégrer l'information de deux ou plusieurs fichiers dans un nouveau fichier contenant certains renseignements sur des individus ou des événements, qui n'étaient pas accessibles dans des dossiers séparés.

LÉGITIMATION : Action consistant à conférer officiellement à une personne le statut et les droits afférents à la légitimité, conformément à la législation du pays.

MORT : La mort est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend pas la mort fœtale (voir **MORT FŒTALE**).

MORT FŒTALE : Décès d'un produit de la conception lorsque ce décès survient avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation; le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté.

MORTALITÉ INFANTILE : Mortalité d'enfants nés vivants, n'ayant pas encore atteint leur premier anniversaire.

MORTALITÉ MATERNELLE : Décès d'une femme enceinte ou dans les 42 jours suivant le terme de la grossesse, indépendamment de la durée et du lieu de la gestation, de causes liées à la grossesse ou aggravée par cette grossesse ou à son traitement mais pas de causes accidentelles ou fortuites.

MORTALITÉ NÉONATALE : Décès survenant au cours des 28 premiers jours de la vie.

NAISSANCE ILLÉGITIME : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né, dont la mère et le père n'étaient pas légalement mariés au moment de l'accouchement. Ce terme ne devrait pas apparaître sur le bulletin de naissance à moins que la loi l'exige, mais doit être considéré comme un élément statistique pour compter ce type d'événement et en connaître le nombre (voir **ENFANT ILLÉGITIME**).

NAISSANCE LÉGITIME : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né dont la mère et le père étaient mariés (ayant contracté une union reconnue par les lois et les coutumes du pays) au moment de l'accouchement. Ce terme ne doit pas apparaître sur le bulletin de naissance de l'enfant, sauf si la loi l'exige, mais doit plutôt être considéré comme un élément de statistiques pour compter les enfants nés de parents légalement mariés, et en connaître le nombre (voir **ENFANTS LÉGITIMES**).

NAISSANCE VIVANTE : Une naissance vivante est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception, qui, après cette séparation, respire, manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit ou non demeuré attaché, tout produit d'une telle naissance est considéré comme enfant « né vivant ».

NOTIFICATEUR : Personne désignée par l'officier d'état civil local pour servir d'intermédiaire entre lui et le déclarant afin de lui communiquer toutes les informations et caractéristiques relatives à un fait d'état civil qui doit être légalement enregistré.

OFFICIER D'ÉTAT CIVIL : Fonctionnaire responsable de l'enregistrement des faits d'état civil dans une zone bien délimitée (pays, comté, district, municipalité, paroisse, etc.), ainsi que de l'enregistrement et de la notification d'informations sur les faits d'état civil à des fins juridiques et statistiques.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE : Fonctionnaire d'un pays, d'un district, d'une commune, d'une paroisse, etc., autorisé par la loi à procéder à une enquête pour déterminer la cause du décès dans le cas de mort violente ou accidentelle (morts non naturelles).

PÉRIODE NÉONATALE : Période qui commence à la naissance et se termine 28 jours après.

PÉRIODE PÉRinataLE : Période qui s'étend de la vingt-deuxième semaine de gestation (154 jours) [date où le fœtus pèse 500 grammes] au septième jour après la naissance.

PERMIS D'INHUMER : Document officiel, normalement délivré pour un décès légalement enregistré, autorisant l'enlèvement du corps et son transport au cimetière ou en tout autre lieu de sépulture.

PERSONNE AYANT ASSISTÉ L'ACCOUCHÉE : La personne qui aide la mère à mettre son enfant au monde. Il peut s'agir d'un médecin, d'une sage-femme, d'une infirmière, d'autres catégories de personnel paramédical, ou d'une personne non médicalement qualifiée.

POPULATION : 1) Tous les habitants d'un pays ou d'une zone (province, ville, zone métropolitaine, etc.) considérés dans leur ensemble. 2) Dans les sondages il s'agit d'une collection d'unités distinctes (personne, ménages, institutions, événements, etc.) d'où est tiré un échantillon.

POPULATION À RISQUE : 1) Pour les besoins des statistiques de l'état civil, il s'agit de la population sujette à connaître un fait d'état civil, par exemple la population totale dans le cas des décès ou l'ensemble de la population légalement mariée dans le cas des divorces. 2) Pour le calcul de certains taux de statistiques de l'état civil, il s'agit du nombre (dénominateur) par lequel le nombre d'événements de l'état civil (numérateur) est divisé.

QUALITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL : Cet élément de la consignation d'un fait d'état civil se rapporte à sa qualité de preuve que l'événement a bien eu lieu ainsi qu'à l'exactitude et à la ponctualité de sa transcription ultérieure à des fins statistiques.

QUALITÉ DES DONNÉES : En matière d'enregistrement des faits d'état civil ou de statistiques de l'état civil, la qualité des données s'évalue en fonction de leur degré de complétude, d'exactitude, de ponctualité et de disponibilité (voir EXACTITUDE, DISPONIBILITÉS, COMPLÉTUDE ET PONCTUALITÉ).

RAPPORT DE MORTALITÉ FŒTALE : Nombre de morts fœtales par rapport au nombre total de naissances vivantes au cours d'une certaine période, en général une année civile dans une zone déterminée; c'est-à-dire, le nombre de morts fœtales survenues au cours d'une période donnée dans une certaine zone géographique pour 1 000 naissances vivantes.

REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL : Classeur à feuilles volantes, registre ou fichier électronique ou tout autre fichier officiel créé pour l'enregistrement permanent, conformément aux procédures établies, de chaque type d'événement d'état civil et des données qui lui sont associées, survenant dans la population d'une zone bien définie (pays, district, municipalité, paroisse, etc.).

RÉGULARITÉ DE L'ENREGISTREMENT : Cet élément du traitement d'un fait d'état civil est déterminé par le temps écoulé entre la date à laquelle l'événement s'est produit et la date à laquelle l'enregistrement a eu lieu, comparé à l'intervalle de temps autorisé par la loi.

RÉGULARITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES À PARTIR DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL : Selon ce principe, pour chaque fait d'état civil enregistré dans les temps prescrits par la loi, un formulaire de bulletin statistique est envoyé à l'organisme chargé d'établir les statistiques de l'état civil suivant le calendrier établi pour le programme de statistiques de l'état civil; cela suppose en outre que la production, la publication et la diffusion des statistiques sont suffisamment rapides pour répondre aux besoins des utilisateurs.

SÉPARATION DE CORPS : Séparation des époux sans qu'il leur soit conféré le droit de se remarier, conformément aux lois en vigueur dans les différents pays.

SYSTÈME DE DOUBLE COMPTAGE : Méthode de rassemblement des données de l'état civil, notamment les naissances et les décès, au moyen d'enquêtes démographiques continues, par sondage. C'est un cas spécial de suivi qui permet de valider les informations à partir de deux sources indépendantes, fondées sur les enquêtes par sondage. On enregistre de manière indépendante les données correspondantes de chaque fait d'état civil survenant dans la zone de collecte des données. On procède à un enregistrement continu dans le cadre d'une enquête rétrospective. Les événements notifiés dans les deux systèmes sont alors collationnés et ceux qui ne peuvent être appariés sont de nouveau contrôlés sur le terrain afin que l'on puisse vérifier s'ils proviennent bien de la zone de sondage et se sont produits durant la période de référence.

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL : Mécanisme institutionnel, juridique et technique mis en place par le gouvernement pour effectuer l'enregistrement des faits d'état civil d'une manière technique, rationnelle, coordonnée et normalisée, dans l'ensemble du pays, compte tenu des particularités socioculturelles du pays (voir

ENREGISTREMENT DE L'ÉTAT CIVIL, SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL).

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL : Un système de statistiques de l'état civil est un processus complet qui comprend : 1) la collecte d'informations par l'enregistrement de l'état civil sur la fréquence de certains événements d'état civil bien définis ainsi que les caractéristiques des événements eux-mêmes et des personnes qu'ils concernent; et 2) la compilation, le traitement, l'analyse, l'évaluation, la présentation et la diffusion de ces données sous forme de statistiques (voir FAIT D'ÉTAT CIVIL).

TAUX BRUT DE DIVORTIALITÉ : Nombre de divorces survenus parmi la population d'une région déterminée, durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'habitants de population moyenne au cours de la même année.

TAUX BRUT DE MORTALITÉ : Nombre de décès survenus parmi la population d'une région déterminée, durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'habitants de la population moyenne au cours de la même année.

TAUX DE MORTINATALITÉ : Nombre de morts fœtales par rapport au nombre total des naissances (naissances vivantes, plus morts fœtales déclarées) survenues au cours d'une période donnée, normalement une année civile, dans une zone géographique déterminée, c'est-à-dire le nombre de morts fœtales survenues au cours d'une année donnée dans une zone déterminée pour un total de 1 000 naissances (naissances vivantes plus morts fœtales).

TAUX BRUT DE NATALITÉ : Nombre de naissances vivantes survenues parmi la population d'une zone géographique déterminée durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'individus de la population moyenne au cours de la même année.

TAUX BRUT DE NUPTIALITÉ : Nombre de mariages survenus parmi la population d'une région déterminée, durant une période donnée, généralement une année civile, pour chaque millier d'individus de la population moyenne au cours de la même année.

TAUX DE MORTALITÉ INFANTILE : Nombre de décès survenus au cours de la première année parmi les enfants nés vivants dans une zone géographique déterminée au cours d'une année donnée, pour 1 000 naissances vivantes parmi la population de ladite zone géographique durant la même année.

TAUX DE MORTALITÉ MATERNELLE* : Nombre de décès d'origine puerpérale, survenus au cours d'une période donnée, généralement une année civile, à savoir le nombre de décès enregistrés parmi la population féminine, dus à : a) des complications obstétricales, au stade de la grossesse, de l'accouchement ou de l'état puerpéral; b) des interventions, omissions ou traitement incorrect, ou leurs résultats; ou c) de causes obstétricales indirectes provenant d'une pathologie déjà existante ou qui est apparue durant la grossesse, en dehors de toute cause obstétricale mais que les effets de la grossesse ont aggravée, dans une zone géographique circonscrite, au cours d'une année donnée pour 100 000 (ou 10 000) naissances vivantes.

TAUX DE MORTALITÉ NÉONATALE : Taux statistique se rapportant au nombre d'enfants qui meurent durant le premier mois de leur vie, par rapport au nombre de naissances vivantes survenues durant une certaine période, généralement une année civile, par exemple, le nombre d'enfants qui meurent durant les 28 premiers jours de leur vie pour 1 000 naissances vivantes dans une zone géographique déterminée durant une année donnée.

TEST D'APPGAR : Test gradué servant à évaluer les conditions physiques d'un nouveau-né une minute après sa naissance et répété cinq minutes après. La fréquence cardiaque et respiratoire, le tonus musculaire et la réponse aux stimulations sont notés 0,1 ou 2. Le score maximal total pour un bébé normal est de 10. Ceux qui réalisent un faible score nécessitent une attention immédiate.

* Bien qu'inexact dans ce contexte, le terme de « taux » est utilisé pour respecter la continuité. Voir Organisation mondiale de la santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision* (Genève, 1992), vol. 2.



RÉFÉRENCES

- Ah-Shung, G. P. « Etudes de cas : informatisation de l'enregistrement et des statistiques des faits d'état civil aux Seychelles et leur intégration dans la Base nationale de données démographiques » dans *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).
- Annuaire démographique de l'ONU, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.98.XIII.1).
- _____, Extractos de los Informes nacionales presentados en la ocasión de un taller latinoamericano sobre estrategias para acelerar el mejoramiento de los sistemas de registro civil y estadísticas vitales, Buenos Aires, Argentine, 2-6 décembre 1991 (1992).
- _____, Les systèmes d'information géographique appliqués aux statistiques démographiques. Etudes méthodologiques n° 68 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XVII.3).
- _____, *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).
- _____, *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration d'information et de communication* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.4).
- _____, *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.11).
- _____, *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7).
- _____, *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : principes et protocoles concernant la communication et l'archivage des documents individuels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.6).
- _____, *Manuel des méthodes d'enquêtes sur les ménages, version révisée* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XVII.13).
- _____, *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation, première partie : planification, organisation et gestion des recensements de la population et de l'habitation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.XVII.8).
- _____, *Manuel des méthodes de recensement de la population et de l'habitation, deuxième partie : caractéristiques démographiques et sociales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.9).
- _____, *Handbook of Population and Housing Census Editing* (publication des Nations Unies, à paraître).

- _____, *Handbook of Population and Housing Census Management* (publication des Nations Unies, à paraître).
- _____, *Manuel des indicateurs sociaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XVIII.6).
- _____, *Manuel des systèmes et des méthodes statistiques de l'état civil, volume I: aspects juridiques, organisationnels et techniques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5).
- _____, *Manuel des systèmes et des méthodes de statistiques de l'état civil, volume II : examen des pratiques nationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XVII.11).
- _____, *Improving Concepts and Methods for Statistics and Indicators on the Situation of Women* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.84.XVII.3).
- _____, *Indicateurs du développement durable : cadre et méthodologies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.II.A.16).
- _____, « Programme international d'accélération de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes de statistiques de l'état civil », document de la Division de statistique de l'ONU (1991).
- _____, *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, troisième révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.11).
- _____, *Techniques indirectes d'estimation démographique, Manuel X* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.2).
- _____, *Manuals on Methods of Estimating Population, Manual I, Methods of Estimating Total Population for Current Dates* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.52.XIII.5).
- _____, *Manuel des méthodes d'évaluation de la qualité des statistiques de base utilisées pour les estimations de la population, Manuel II* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.56.XIII.2).
- _____, *Manuals on Methods of Estimating Population, Manual III, Methods of Population Projections By Sex and Age* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.56.XIII.3).
- _____, *Méthodologie et étude critique des registres de population et systèmes analogues* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.15).
- _____, *Méthodes permettant d'estimer les mesures démographiques de base à partir de données incomplètes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.XIII.2).
- _____, *Programmes nationaux d'analyse des résultats des recensements de population considérés comme un instrument de planification et d'élaboration d'une politique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.64.XIII.4).
- _____, *PopMap: User Guide and Reference Manual* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.94.XXVII.12).
- _____, *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et du logement, première révision* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.8).
- _____, *Principles for Vital Statistics System: Recommendations for the Improvement and Standardization of Vital Statistics* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1953.XVII.8).

- _____, *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.73.XVII.9).
- _____, Rapport d'une réunion de travail africaine pour les pays anglophones sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, document de la Division de statistique de l'ONU (1994).
- _____, Rapport d'une réunion de travail africaine pour les pays francophones sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, document de la Division de statistique de l'ONU (1995).
- _____, Rapport d'une réunion de travail de l'Asie de l'Est et du Sud sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, document de la Division de statistique de l'ONU (1994).
- _____, Report of the Expert Group on the Principles and Recommendations for a Vital Statistics system Economic and Social Council document (E/CN.3/1999/10).
- _____, Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).
- _____, Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).
- _____, Rapport d'une réunion de travail d'Amérique latine sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, document de la Division de statistique de l'ONU (1992).
- _____, Rapport d'une réunion de travail de l'Asie occidentale sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, document de la Division de statistique de l'ONU et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (Damas, 20-24 juin 1993).
- _____, Rapport du Sommet mondial sur le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8).
- _____, *The Follow-up Method in Demographic Sample Surveys* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.XVII.11).
- _____, Déclaration et Programme d'action de Vienne, adopté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (partie I), chap. III].
- Arriaga, E., « Estimating fertility from data on children ever born, by age of the mother », research document No. 11 (Washington, D. C., United States Bureau of the Census, 1983).
- Bennett, N. et S. Horiuchi, « Estimating the completeness of death registration in a closed population », *Population Index*, vol. 47, n° 2 (1981).
- Blacker, J., « Introduction de questions spéciales sur la mortalité dans les enquêtes polyvalentes : les enquêtes à passage unique » dans *Les bases de données pour la mesure de la mortalité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIII.3).

- Brown, David, « Etude de cas : informatisation de l'enregistrement des faits d'état civil en Ecosse » dans *Manuel d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : informatisation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.10).
- Chandrasekaran, C. et W. E. Deming, « On a method of estimating birth and death rates and the extent of registration », *Journal of the American Statistical Association*, vol. 44, n° 245 (1949).
- Denmark, Datacentralen, « Danish experience with computerization of the civil registration systems », document présenté à la Division de statistique de l'ONU, 1995 (document AW2/CRVS/95/22).
- Finland Population Registration Center, « The population registration system and vital statistics in Finland », document présenté à la Division de statistique de l'ONU (AW2/CRVS/95/24).
- Graham, W., W. Brass et R. W. Snow, « Estimating maternal mortality: the sisterhood method », *Studies in Family Planning*, vol. 20, n° 3.
- Gonzales-Diaz, Violeta, « Civil registration vs. other data collection methods and techniques providing vital statistics and rates », document présenté à la Division de statistique de l'ONU (AW2/CRVS/95/17).
- Hill, K. « An evaluation of indirect methods of estimating mortality », dans *Methodologies for collection and analysis of adult mortality data*, J. Vallin, J. H. Pollard et L. Hellingman, éd. (Liège, Belgique, Editions Ordina, 1984).
- International Institute for Vital Registration, *Role of Technology in the Civil Registration Process*, Technical Report Series, n° 67 (juin 1997).
- _____, *Civil Registration and Vital Statistics collection of Papers* (Maryland, 1996).
- Organisation internationale du Travail, Classification internationale type des professions (ISCO-88) [Genève, 1992].
- _____, *Current International Recommendations on Labour statistics* (Genève, 1988).
- International Programme of Laboratories for Population Statistics, *Systems of Demographic Measurement: The Dual Record System, an Overview of Experience in five Countries* (Chapel Hill, North Carolina, 1976).
- Israël, Robert A., *Automation of Mortality Data Coding and Processing in the United States of America*, Technical Report Series, n° 50 (International Institute for Vital registration and Statistics, 1992).
- _____, et William Brass, *Methods for Estimating Fertility and Mortality from Limited and Defective Data* (Chapel Hill, North Carolina, Laboratories for Population Studies, 1975).
- International Statistical Institute, *World Fertility Survey Conference, 1980: Records or Proceedings*, vols. 1 à 3 (Voorburg, Pays-Bas, 1981).
- Kitegawa, E. et P. Hauser, *Social and Economic Differences in Mortality* (Etats-Unis, Boston, Harvard University Press, 1960).
- Krotki, Karol, éd. *Developments in Dual Systems Estimation of Population Size and Growth* (University of Alberta Press, 1978).
- Langa, Anita, « Register-based vital statistics: issues to consider: some Danish experience », document présenté à la Division de statistique de l'ONU, 1995 (AW/CRVS/95/30).

- Lee-Jay-Cho, « The own-children approach to fertility estimation: an elaboration », dans *International Population Conference, 1973* (Liège, Belgique, International Union for the Scientific Study of the Population, 1973), vol. 2.
- Logrillo, Vito M., « Modern technology for civil registration and vital statistics », document présenté à la Division de statistique de l'ONU (AW/CRVS/94/30).
- Macro International 1. *Demographic and Health Survey Programme* (Calverton, Maryland, Macro International).
- Marks, E. S., William Seltzer et Karol J. Krotki, *Population Growth Estimation: Handbook of Vital Statistics Measurement* (New York, Conseil de la population, 1974).
- Mayouya, André, « L'information des systèmes d'état civil et des statistiques de l'état civil dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest et du centre », Division de statistique de l'ONU (A/W2/CRVS/95/21/Add.1).
- Ministère de l'immigration et de la population du Myanmar, *Population Change and Fertility Survey, 1991* (Yangon, Immigration and Population department, septembre 1995).
- Moriyama, Iwao M., *Cause of Death Coding Revisited*, Technical report series n° 108 (International Institute for vital registration and statistics, 1997).
- Nations Unies, en collaboration avec le Population and Family Study Centre, Flemish Scientific Institute (Bruxelles), « Symposium of health and mortality » (version préliminaire établie par la Division de la population de l'ONU) [décembre 1997].
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Classification internationale type de l'éducation* (ISCED/WG/1).
- Organisation mondiale de la santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision* (Genève, 1992).
- _____, *Manual of the International Classification of Diseases, Injuries, and Causes of Death, vol. I (ninth revision)* [Genève 1977].
- _____, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé* (Genève, 1948).
- _____, *Rapport sur la santé dans le monde, 1999 — Pour un réel changement* (Genève, 1999).
- _____ et UNICEF, « The sisterhood method for estimating maternal mortality: guidance notes for potential users » (document WHO/RHT/98.27).
- Padmanabha, Pidatala, « Review and evaluation of United Nations Population Fund-supported projects on civil registration and vital statistics systems », Division de statistique de l'ONU (1996).
- Preston, Samuel H. et Alberto Palloni, « L'introduction de la structure par âge des enfants survivants dans la méthode d'estimation de la mortalité », *Bulletin démographique des Nations Unies*, n° 10 (1977) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIII.6].
- Preston S. *et al.*, « Estimating the completeness of reporting of adult deaths in population that are approximately stable », *Population Index*, vol. 46, n° 2 (1980).
- Rutemberg, N., T. Boerma, G. Sullivan et T. Craft, « Direct and indirect estimates of maternal mortality, with data on the survivorship of sisters: results from the Bolivia DHS », document présenté à la réunion annuelle de Population Association of America, Toronto (3-5 mai 1990).
- Schryock, Henry S., Jacob S. Siegel *et al.*, *The Methods and Materials of Demography* (United States Bureau of the Census, 1971).

- Seychelles Electoral Commission, « The civil registration and vital statistics system in Seychelles », Division de statistique de l'ONU (AW2/CRVS/95/45).
- Sinha, Sunil K., « Sample registration system in India », Etude présentée par le Bureau du Directeur général de l'état civil de l'Inde au Séminaire de l'Asie de l'Est et du Sud sur les stratégies proposées pour accélérer l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, Beijing, 29 novembre au 3 décembre 1995, organisé par la Division de statistique de l'ONU (ESA/WCRVS/93/...), mis à jour en août 1998.
- Skiri, Halvard, « Role and status of civil registration (population registration) and the vital statistics systems in Norway », document présenté à la Division de statistique de l'ONU (AW2/CRVS/95/26).
- Stanton, C., N. Abderrahim et K. Hill, *DHS Maternal Mortality Indicators: An Assessment of data Quality and Implications for Data Use*, DHS Analytical Report, n° 4 (Calverton, Maryland, Macro International, 1997).
- Sverdberg, Ingrid, *The Impact of Computerization on Population Registration in Sweden*, Technical Report Series n° 65 (International Institute for Vital Registration and Statistics, décembre 1996).
- Trussell, J., et J. Menken, « Estimating the completeness of registration of deaths and the relative under-enumeration in two successive censuses », *Asian and Pacific Census Forum*, vol. 6, n° 2 (1979).
- United States, Department of Health and Human Services, *Model State Vital Statistics Act and Regulations*, Publication No. (PHS)95-1115 (Hyattsville, Maryland, 1995).
- United States, Center for Health Statistics, *Comparability of Marital Status, Race, Nativity and Country of Origin on the Death Certificate and Matching Census Records*, Vital and Health Statistics Series 2, No. 34 (Washington, D. C., Government Printing Office, 1969).
- World Health Organisation Basic Documents*, thirty-ninth edition, including amendments adopted up to 31 October 1992 (Genève, 1992).
- Yew, Lowman, et Kenneth S. H. Goh, *Databases for Civil Registration and Vital Statistics Systems in Singapore*, document présenté à la Division de statistique de l'ONU (ESAW/CRVS/93/31).



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
